

COMMENTAIRES
SUR
LES LOIX
ANGLOISES,
DE M. BLACKSTONE,

*Traduits de l'Anglois par M. D. G***.*

Sur la quatrieme Édition D'OXFORD.

TOME PREMIER.



A BRUXELLES,

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, Marché aux Herbes.

M. DCC. LXXIV.

Avec Permiſſion.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'ESPRIT DES LOIX a immortalisé le Président DE MONTESQUIEU, les COMMENTAIRES SUR LES LOIX ANGLOISES, immortaliseront M. BLACKSTONE. Notre siecle aura l'avantage d'avoir produit deux grands hommes, & deux Ouvrages qui, dans leur genre, sont supérieurs à tous ceux qui les ont précédés.

Les Anglois, admirateurs sinceres de l'ESPRIT DES LOIX, le sont aussi des COMMENTAIRES de M. BLACKSTONE. L'Europe entiere applaudira aux éloges qu'ils en font, lorsqu'une bonne traduction aura mis ceux qui n'entendent pas assez l'Anglois pour le lire dans l'original, en état d'en juger par eux-mêmes. Depuis plusieurs années on desire cette traduction, & ce desir a sur-tout été excité par tous les extraits que l'Auteur de *l'Observateur François à Londres*, (*) a donnés successivement de cet Ouvrage. La seule difficulté de le bien traduire a sans doute empêché jusqu'à présent qu'on ne le tentât.

Cette traduction dont nous donnons aujourd'hui les deux premiers volumes, a l'avantage

[*] Ouvrage Périodique, qui se débite avec le plus grand succès, depuis cinq ans, chez Guessier, Libraire, à Paris, rue de la Harpe.

d'avoir été faite avec beaucoup de ſoins & d'exactitude, par un homme très-familiariſé avec les Loix, la conſtitution du Gouvernement, l'eſprit des peuples & l'Hiſtoire d'Angleterre.

L'Ouvrage entier, actuellement ſous preſſe, & qui ne tardera pas à ſuivre ces deux premiers volumes, en formera ſix ou ſept, de même papier & même caractere que ces deux premiers, & de 500 pages ou environ chaque volume. Nous avons préféré cette forme à l'in-4°, parce qu'elle nous a paru plus commode.

Cet Ouvrage eſt eſſentiel pour tous les Juriſconſultes, les Hiſtoriens, les Littérateurs & les Publiciſtes, de quelque nation qu'ils ſoient. Il eſt d'un Philoſophe, & ne peut manquer d'être lu avec empreſſement par ceux qui aiment la ſaine morale, les anciens uſages, & qui ſont eux-mêmes Philoſophes; & les jeunes gens y pourront puiſer les grands principes, d'après leſquels ils apprendront à penſer & à ſe conduire. Nous ajouterons ſeulement que les deux premiers volumes, dans leſquels il a fallu que l'Auteur établît avec ſolidité les fondemens de ce grand édifice, ne peuvent être préſumés, à beaucoup près, auſſi intéreſſans que ceux qui les ſuivront.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE. (*)

SECTION PREMIERE.

SUR L'ÉTUDE DES LOIX.

A M.M. les Vice-Chancelier & Membres de l'Univerſité.

UNE Aſſemblée auſſi nombreuſe que reſpectable, & ce qu'a de nouveau l'importance des devoirs que l'on attend de cette *Chaire*, doivent ôter toute eſpece d'aſſurance à celui qui a l'honneur de la remplir. Il doit ſentir combien les idées que l'on peut concevoir de lui ſont dépendantes du genre d'étude auquel il s'eſt appliqué depuis l'enfance, étude qui pour la premiere fois eſt publiquement adoptée par l'autorité Académique, qui (quoique injuſtement) a toujours été regardée comme

(*) Lu dans l'Univerſité d'Oxford, à l'ouverture des premieres leçons de la Chaire fondée par M. Viner.

aussi seche qu'infructueuse, & dont les parties théoriques & élémentaires n'ont même été jusqu'à présent que très-foiblement cultivées. Il ne sauroit s'empêcher de sentir, si son plan d'Instruction se trouvoit mal conçu, ou si l'exécution n'en étoit que lente & superficielle, quels préjugés s'éleveroient contre les progrès futurs de cette utile branche de sciences, & quels retardemens ils pourroient apporter à l'accomplissement des vues de notre sage & généreux Bienfaiteur.

C'est ce que l'Orateur a d'autant plus lieu d'appréhender, que n'ayant été ni éclairé, ni guidé par des exemples précédens, il conçoit tout ce qui peut lui manquer pour remplir, de la façon qu'il le souhaiteroit, toute l'étendue d'une carriere aussi neuve que difficile! Cependant les bontés & l'indulgence qu'il a déja éprouvées de votre part, & cette derniere préférence marquée en sa faveur par une nomination libre & par l'unanimité des suffrages d'une célebre Université, sont des témoignages de votre jugement public, qui doivent l'emporter sur le sien, qui le rassurent, & lui défendent de se croire totalement incapable des travaux & de l'application qu'exige cet emploi. Ce dont il ose se flatter, & ce qu'il ne perdra jamais de vue, c'est que par son attention & son activité, il tâchera de suppléer à ce qui d'ail-

leurs pourroit lui manquer ; très-convaincu que c'eſt le témoignage le plus sûr qu'il puiſſe vous donner de ſa vive reconnoiſſance, ainſi que de l'opinion favorable que vous avez daigné concevoir de ſes talens.

La branche de ſcience aujourd'hui commiſe à ſes ſoins, pour être cultivée méthodiquement & expliquée dans un cours de leçons Académiques, conſiſte dans les Loix & dans la Conſtitution de notre pays ; ſcience dans laquelle on a remarqué que les Anglois de tous états, ſont moins inſtruits que toutes les autres Nations de l'Europe. La plupart de celles du Continent, où les Loix civiles ou Impériales ſont entremêlées ſous différentes modifications, avec les Loix municipales, ſont l'objet de l'étude des perſonnes bien nées, ou du moins de celles qui ont de la littérature. Leur éducation n'eſt même point cenſée complette s'ils n'ont pas fait un cours de Droit Romain, & des conſtitutions de leur pays natal ſous les Profeſſeurs renommés qui abondent dans leurs Univerſités. Il en eſt de même dans la partie du nord de cette Isle, où les Loix municipales ont une fréquente connexité avec les civiles. Il eſt même fort rare d'y trouver quelqu'un abſolument deſtitué de connoiſſances ſuffiſantes ſur cette ſcience, qui doit être la ſauve-garde des droits naturels & la regle de la conduite civile.

L'étude des Loix Impériales n'a pourtant point été abſolument négligée par la Nation Angloiſe; elle la regardoit même comme capable d'ajouter un nouveau luſtre à l'éducation. Mais l'uſage a prévalu, depuis quelque temps, d'envoyer la jeuneſſe de cette Isle, dont on conçoit quelques eſpérances, dans les Univerſités étrangeres, en Allemagne, en Suiſſe & en Hollande, leſquelles, quoiqu'inférieures aux nôtres, à tous autres égards, ſont cenſées être mieux inſtruites du Droit civil, ou, (ce qui eſt preſque la même choſe,) de leurs propres Loix municipales. D'où il a réſulté que le ſort de notre admirable ſyſtême de Loix a été d'être négligé, quoiqu'établi ſur des fondemens ſolides, affermis par l'expérience des âges, & de n'être connu que par les perſonnes dont la profeſſion eſt d'en faire leur étude particuliére.

Je ſuis bien éloigné de déroger à l'étude des Loix civiles, en les conſidérant, (laiſſant à part l'autorité coercitive) comme collection des raiſons écrites. Perſonne n'eſt plus perſuadée que moi de l'excellence de leurs regles & de l'équité ordinaire de leurs déciſions. Je ſuis même convaincu que c'eſt ajouter un nouvel avantage à l'éducation, ſoit d'un Eccléſiaſtique, ſoit d'un homme d'Etat, & même d'un Juriſconſulte. Mais notre reſpect à cet égard ne doit

jamais être porté jusqu'au point de sacrifier notre Alfred & notre Edouard aux mânes de Théodose & de Justinien. Bien moins encore de préférer l'édit d'un Préteur ou les rescrits d'un Empereur Romain à nos coutumes immémoriales, ou aux sanctions des Parlemens Anglois, adaptées à la libre constitution de ce Royaume : à moins que nous ne voulussions donner la préférence aux Monarques despotes de Rome & de Bizance, dont les Loix furent toujours calculées pour le méridien de leur Empire.

Sans me rétracter sur le mérite réel qui abonde dans les Loix Impériales, je crois qu'il m'est permis d'affirmer, que dans le cas où un Anglois se trouveroit obligé d'opter entre les unes & les autres, il feroit beaucoup mieux d'abandonner la connoissance des Loix Romaines que celles des Loix instituées par sa Nation. Car je crois pouvoir soutenir qu'on ne peut révoquer en doute que la connoissance des Loix du Corps de Société, dans lequel on vit, est ce qui met le comble à l'éducation des personnes de tous états. J'oserois même ajouter, que c'est la plus utile & la plus essentielle, & j'en ai pour garant l'ancienne Rome : puisque Cicéron nous apprend que les enfans mâles, dans l'âge d'adolescence, étoient obligés d'apprendre par cœur les douze tables de la Loi, comme étant *carmen necessarium*,

ou une leçon indiſpenſable pour imprimer de bonne heure dans leur mémoire, la connoiſſance des Loix de leur pays.

Mais attendu que le long & ancien abandonnement de cette étude en Angleterre, paroît, à certains égards, mettre en queſtion l'évidence de cette aſſertion ; notre premiere attention dans ce diſcours ſera de démontrer l'utilité de quelque connoiſſance générale des Loix municipales du pays, en faiſant obſerver l'uſage particulier dont elles peuvent être, dans les circonſtances les plus importantes de la vie. Delà nous haſarderons quelques conjectures ſur les cauſes de la négligence apportée à cette étude, auxquelles je joindrai quelques réflexions propres à en faire revivre ou à en ranimer le goût dans nos Univerſités.

Premiérement, pour démontrer l'utilité d'acquérir quelque connoiſſance des Loix du pays, réfléchiſſons un moment ſur la Conſtitution ſinguliérement politique de ce même pays, qui eſt gouverné par le ſyſtême de Loix dont il s'agit.

Dans un Royaume, le ſeul peut-être dans l'Univers, où la liberté civile eſt l'unique point de vue, & le but final de la conſtitution ; cette liberté, bien entendue, conſiſte dans le pouvoir de faire tout ce que la Loi permet. Ce qui pourtant ne ſauroit être effectué que par une ſoumiſſion générale de tous les ordres,

états & conditions à ces regles des actions, par le moyen desquelles les moindres des individus sont mis à l'abri des insultes des grands. D'où il résulte que tous les sujets sont intéressés à la conservation de ces Loix, & que chaque homme est en quelque façon nécessité d'avoir quelque connoissance de celles qui le concernent immédiatement, soit pour ne pas encourir le blâme de vivre dans une société aux Loix de laquelle il est soumis, sans les connoître, soit pour n'être pas exposé aux inconvéniens qui en résulteroient. Cette observation doit suffire pour les personnes de condition inférieure, qui n'ont ni le temps ni la capacité de porter leurs vues au-delà de la sphere dans laquelle elles sont destinées à se mouvoir. Mais celles à qui la nature & la fortune ont accordé plus de talens & de loisirs, ne sauroient être aisément excusées. Car ces avantages ne leur sont donnés que pour en faire usage, non-seulement pour leur profit particulier, mais encore pour celui du public. Ajoutons à ceci, qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, ni dans aucune situation de la vie, remplir en quelque sorte leurs devoirs, soit relativement à elles-même, soit relativement au public, sans avoir acquis quelque connoissance des Loix. Pour donner à ceci plus d'évidence, entrons dans quelques détails.

Commençons par nos Gentilshommes, dont les terres & les fortunes ſont indépendantes, comme étant le corps le plus utile & le plus conſidérable de la Nation. M. Locke, en les ſuppoſant ignorans ſur cette matiere, traite cette ignorance d'étrange abſurdité. C'eſt la propriété de leurs Domaines, avec cette longue & volumineuſe ſuite d'ancêtres, de mutations, de ſubſtitutions, d'hypotheques & de douaires, qui forment les objets les plus compliqués & les plus étendus des connoiſſances légales. La néceſſité de les comprendre, ou de les poſſéder toutes juſqu'aux diſtinctions les plus minucieuſes, ſeroit ſans doute une tâche trop laborieuſe & trop pénible pour tout autre que pour un Juriſconſulte de profeſſion. Mais la connoiſſance de quelques-uns des articles capitaux & relatifs à leurs domaines & à leurs droits, ne peut que leur fournir des lumieres ſuffiſantes pour ſe préſerver tout au moins d'être groſſiérement trompés.

D'ailleurs la police de toutes les Loix a établi des formes & les a rendues néceſſaires, ſur-tout en matiere de teſtamens. L'ignorance de ces formalités peut être d'une dangereuſe conſéquence pour ceux qui, par choix ou par néceſſité, rédigent leurs teſtamens ſans une aſſiſtance *technicale*: c'eſt-à-dire, en François, par celle d'une perſonne inſtruite des formalités. Celles qui ont le plus ſuivi le Barreau,

ſont les meilleurs témoins des confuſions & des malheurs que ce défaut d'inſtruction a occaſionné dans un grand nombre de familles, ainſi que de la difficulté de pouvoir diſcerner les vraies intentions d'un teſtateur. Eh! combien n'en pourroit-on pas citer d'exemples! Que d'héritiers auxquels n'avoient jamais penſé des teſtateurs, pour avoir oublié un ou deux mots preſcrits par la forme, pour aſſeoir préciſément le véritable ſens dans lequel ils avoient fait leurs teſtamens en préſence de moins de témoins que la Loi n'en requiert!

Mais paſſons d'une affaire privée à une autre de plus grande importance. Toutes les perſonnes riches ou aiſées ſont, eu égard à leurs propriétés, expoſées ou aſſujetties à être nommées pour diſcuter des droits, évaluer des offenſes, peſer des accuſations, & ſouvent forcées par ſerment de décider de la vie de leurs concitoyens en qualité de Jurés; & cela ſur des queſtions de la derniere importance, & dont la ſolution exige la connoiſſance des Loix. Quel ne doit pas être leur embarras, lorſque le fait eſt, ainſi qu'il arrive ſouvent, intimement dénaturé, tronqué, maſqué, ou ſi compliqué avec la Loi, que l'incapacité de nos meilleurs Jurés avilit leur autorité, en donnant matiere aux Juges d'étendre la leur juſqu'au point de contrôler, de refondre &

même d'anéantir leur *Verdict* (*), au-delà peut-être de l'intention de notre Conftitution !

Mais ce n'eft pas en qualité de Juré feulement qu'un Gentilhomme Anglois peut être appellé pour déterminer des queftions de droit & diftribuer la juftice à fes concitoyens. C'eft principalement en qualité de Juge-de-paix. C'eft là, c'eft dans l'exercice de ces fonctions, qu'ils ont un vafte champ ouvert pour exercer leurs talens, en maintenant le bon ordre dans leur voifinage, en puniffant les gens diffolus & les fainéans, en protégeant les gens tranquilles & induftrieux, & fur-tout en appaifant de légers différens entre les particuliers, & en prévenant des pourfuites vexatoires. Mais pour être capable d'atteindre à un but fi louable, il eft très-important qu'un Magiftrat foit inftruit, & qu'il entende fa befogne. La bonne volonté, ni l'autorité ne font pas fuffifantes, fi les lumieres & les connoiffances manquent, lorfqu'il s'agit d'adminiftrer une juftice légale & effective : car, fi le Juge abufe de fon autorité, foit par paffion, foit par ignorance, il devient l'objet du mépris de fes inférieurs, & s'expofe à la cenfure de ceux à qui il doit compte de fa conduite.

D'ailleurs, la plupart de ceux qui ont des

(*) Rapport.

propriétés considérables, & desirent, ou peuvent desirer de parvenir un jour à se voir Membres du Parlement, ou Représentans pour leur Comté, sont très-intéressés pour parvenir à un poste de cette importance, à en connoître tous les devoirs. Cette distinction honorable d'être choisis par leurs concitoyens n'est pas uniquement accordée pour honorer leurs personnes, pour ajouter à leurs prérogatives ainsi qu'à celles de leurs domaines & de leurs protégés, pour voter pour ou contre une administration populaire, & se rendre agréables à la Nation ; mais pour être en effet les gardiens de la Constitution Angloise, les auteurs, les abrogateurs & les interpretes des Loix du Royaume ; pour veiller, contrôler & détourner les innovations dangereuses ; pour proposer, adopter & chérir toute amélioration solide & bien pesée ; pour ne jamais oublier enfin qu'ils sont tenus par la nature, par l'honneur & par la religion, de transmettre à leur postérité la constitution perfectionnée de ses Loix, ou du moins sans qu'elle ait souffert aucune altération. Il siéroit donc fort mal à un Membre de la Législation de voter pour ou contre une nouvelle Loi, s'il ignoroit totalement les anciennes. Quelle interprétation peut donner au texte d'une Loi, celui qui est étranger à l'esprit de la Loi même?

Il est en vérité bien surprenant qu'il n'y ait

aucun état dans la vie, aucun art, aucune ſcience ou occupation, dans leſquels il ne ſoit requis quelques méthodes d'inſtruction, & que la Légiſlation, qui eſt la plus noble & la plus difficile, ſoit la ſeule qui ſoit exceptée! Preſque tous les arts, ſoit de commerce, ſoit de méchanique, exigent un apprentiſſage: un long cours d'études & beaucoup de lecture, doit former un Eccléſiaſtique, un Médecin, & celui qui pratique le Barreau; tandis que tout homme d'une fortune ſupérieure ſe croit lui-même un Légiſlateur né! Cicéron cependant étoit d'un ſentiment bien différent: *Il eſt néceſſaire & très-important*, dit-il, *pour un Sénateur, qu'il ſoit parfaitement inſtruit de la Conſtitution de ſon pays.* Il ajoute, de plus, que cette inſtruction exige des lumieres & des connoiſſances de la plus grande étendue; & que c'eſt une ſcience d'activité & de réflexion, ſans leſquelles il n'eſt pas poſſible qu'un Sénateur puiſſe bien remplir ſon office.

Les inconvéniens & les malheurs qui ont réſultés pour le public des altérations inconſidérées de nos Loix, ſont trop connus pour être rapportés & mis en queſtion. Mais ce qui mérite toute l'attention du public, c'eſt que c'eſt à l'éducation défectueuſe des Sénateurs que l'on doit attribuer l'excès des abus qui en ont été la ſuite. La Loi commune d'Angleterre

a eu le même ſort que celui de ces vénérables édifices de l'antiquité, que des ouvriers violens & ſans expérience ont haſardé de redreſſer ou de rectifier, en partant du goût ou des idées modernes. C'eſt la raiſon pour laquelle les ſymétries ſont détruites, les proportions rendues informes, & le ſimple majeſtueux ſurchargé d'embelliſſemens ſpécieux, nouveaux & fantaſtiques. Diſons la vérité; la plupart des queſtions perplexes, la plupart de ces obſervations pointilleuſes, ſubtiles & recherchées, qui ont quelquefois confondu les Anglois, ainſi que leurs Cours de Juſtice, ne doivent leur origine qu'aux innovations qui ont été faites par des actes du Parlement, dont la Nation eſt accablée, ainſi que le dit formellement le Chevalier Coke, & non pas à la Loi même. Toutes ces corrections & additions ont été ſouvent brochées & rédigées par des hommes ſans, ou avec peu de connoiſſance & de jugement, eu égard aux Loix. Ce grand & excellent Juge (le Chevalier Coke) déclare qu'il n'a jamais vu pendant tout ſon exercice, deux queſtions agitées, qui fuſſent préciſément fondées ſur la Loi commune; & il déplore la confuſion introduite par les mauvais jugemens & l'ignorance des Légiſlateurs. Il ajoute même, » que ſi les actes du Parlement euſſent été tra- » cés uniquement par ceux qui ſavoient ce que » la Loi commune étoit, avant que de faire des

» actes ſur cette matiere & ſur les Statuts exiſ-
» tans, leſquels pourvoyoient aux moyens de re-
» médier aux défectuoſités qui pourroient ſe dé-
» couvrir par l'expérience; il ſe ſeroit élevé peu
» de queſtions ſur la Loi, & les Savans ne ſe
» ſeroient pas ſi ſouvent tourmenté l'eſprit pour
» en conſtruire de nouvelles, avec des ter-
» mes vagues, ſouvent vuides de ſens, &c. "
Or, ſi ces inconvéniens ont été ſi vivement ſentis & apperçus dès le regne d'Eliſabeth, combien le mal ne s'eſt-il pas accru dans ces derniers temps, puiſque le livre des Statuts eſt dix fois plus volumineux qu'il n'étoit alors! A moins qu'on ne prouve que les Auteurs de nos Statuts modernes aient été ſucceſſivement mieux inſtruits du véritable eſprit & de la vraie juriſprudence de la Loi commune.

Ce qu'on vient de dire à l'égard des Gentilshommes en général, & de l'application qu'ils doivent apporter à l'étude des Loix de leur pays, doit avoir encore plus de force à l'égard de la haute Nobleſſe du Royaume, à l'exception ſeulement de l'article du ſervice, comme Jurés. Mais quoiqu'affranchis de cet aſſujettiſſement, ils ont de bien plus grands devoirs à remplir dans les Provinces particulieres; où non-ſeulement ils ſont par leur naiſſance Conſeillers héréditaires du Roi, & Juges nés de la vie de leurs confreres, mais auſſi les arbitres des propriétés de leurs concitoyens, en dernier reſſort.

C'eſt dans ces circonſtances où ils ſont tenus de décider, ſuivant leur capacité judiciaire, les points les plus critiques de la Loi; d'examiner & de rectifier les erreurs qui ont échappées aux ſages les plus expérimentés de la profeſſion, ainſi qu'aux grands Juges de la Cour de Weſtminſter; que leur ſentence enfin eſt finale, déciſive & irrévocable; qu'elle n'eſt ſujette ni à l'appel, ni à la correction, ni même à la réviſion; & que quelque ſoit leur arrêt, les Cours de Juſtice inférieures ſont obligées de s'y conformer, ſans quoi la regle des propriétés ne ſeroit pas long-temps uniforme ni ſtable.

Si un Juge de la juriſdiction la plus ſubordonnée étoit en défaut ſur la connoiſſance des Loix, il ne pourroit manquer de s'attirer le mépris général, ainſi que la diſgrace de celui qui l'auroit mis en place; & cependant les conſéquences de ſon ignorance ſont légeres en comparaiſon des autres; puiſque ſes jugemens peuvent être examinés & ſes erreurs rectifiées par d'autres Tribunaux. Mais combien ſont ſérieux & capitaux ceux d'un Juge ſupérieur, ſi, ſans aucune inſtruction ni connoiſſance de la Loi, il haſarde témérairement de décider la queſtion de laquelle dépend toute la fortune, & même l'exiſtence d'une famille entiere! Où ſon jugement, juſte ou non, eſt lâché au hazard; & où, ſi ce même hazard eſt contre lui, il offenſe la nature, & ſe trouve l'auteur d'un mal ſans remede!

Quelque étendue cependant que ſoit cette confiance, elle ne peut être placée dans de plus nobles mains. Et ſi notre excellente Conſtitution en a ainſi diſpoſé, c'eſt qu'en partant de l'indépendance de leur fortune, & de la dignité de leur état, elle a préſumé (& cette préſomption en eſt la conſéquence) que le loiſir de ceux qui en jouiſſent, ſeroit ſérieuſement employé à acquérir les connoiſſances les plus étendues ſur les Loix, & avec plus de ſoin & d'attention que ne feroient des perſonnes d'un rang inférieur.

Si les fondateurs de notre forme de gouvernement ſe ſont repoſés ſur cette délicateſſe de ſentiment, attachée à une naiſſance illuſtre; ils étoient perſuadés que d'un côté c'étoit le moyen le plus aſſuré de les induire à juger ſans acception des perſonnes, & conformément à la Loi; & de l'autre qu'elle lioit les Pairs, par le point d'honneur, (obligation que la Loi enviſage égale à celle du ferment!) de ſe rendre ſavans dans les matieres dont la déciſion eſt de droit attachée à leur naiſſance.

Citons ici un trait de l'Hiſtoire Romaine, très-applicable dans cette occaſion. Servius-Sulpicius, de l'ordre des Patriciens, & Orateur célebre, fut un jour dans le cas de prendre l'opinion de Quintus-Mutius-Scevola, l'oracle des

des Loix Romaines; mais par le défaut de connoiſſance de cette ſcience, il ne put pas même entendre les termes techniques dont ſon ami fit uſage pour lui expliquer ſon ſentiment. Sur quoi Mutius-Scevola ne put s'empêcher de lui faire ce reproche mémorable : » N'eſt-il pas honteux, lui dit-il, pour un Patricien, de ne point » comprendre une Loi qui le concerne ſi particu» liérement ?" Et ce reproche fit une ſi profonde impreſſion ſur Sulpicius, qu'il s'appliqua depuis à cette étude, & qu'il y fit de ſi grands progrès qu'il a laiſſé à ſa mort environ 180 volumes de ſa compoſition ſur cette matiere, & que ſuivant Cicéron, il paſſe pour avoir été depuis plus ſavant Juriſconſulte que n'étoit Scevola même.

Mais quoique Sulpicius ait été à la fois excellent Orateur, ferme, zélé Patriote & Sénateur infatigable, je ne prétends pas recommander à la Nobleſſe Angloiſe, ni au corps des autres étudians, de devenir auſſi grands Juriſconſultes que lui; mais j'infere de ce trait d'hiſtoire, que l'ignorance des Loix de ſon pays a toujours été déshonorante pour ceux à qui on en a confié la manutention, l'adminiſtration & l'amélioration; & je crois inutile d'inſiſter plus long-temps ſur cet objet. Heureux, en établiſſant la regle, de pouvoir en produire des exemples! Permettez donc que vos

Professeurs ayent la satisfaction publique & particuliere de témoigner que, dès l'enfance de leurs études parmi vous, ils ont été favorisés de beaucoup d'égards & d'une application infatigable de la part des personnes les plus distinguées par leur naissance & par leurs possessions ; puisqu'actuellement quelques-unes d'entre elles sont encore l'ornement de cette Université, & que d'autres font honneur à son institution, soit en comparant notre forme de gouvernement & de nos Loix avec celles des Royaumes étrangers, soit en exerçant leurs talens distingués dans le Conseil de la Nation.

La connoissance des Loix n'est pas moins utile aux personnes d'un rang inférieur, surtout à celles qui font profession des Sciences, & principalement au Clergé ; car indépendamment des devoirs communs auxquels ils doivent se conformer, relativement à leur rang & à leur fortune, ils sont encore intéressés, en qualité d'Ecclésiastiques, à acquérir la connoissance de celles, qui sont particuliérement propres à leur état. Telles sont les Loix relatives aux bénéfices, aux institutions, *inductions*, à la simonie, aux contrats simoniaux, à l'uniformité, à la résidence, à la pluralité des bénéfices, aux dîmes, & autres droits de l'Eglise ; au mariage, (& sur-tout depuis peu) & à quantité d'autres sujets confiés à leurs

ſoins par les Statuts particuliers. Il eſt donc important pour eux qu'ils entendent ou ſachent ce qui eſt de droit, ou légal, ou enjoint, & ce qui eſt défendu par la Loi, &c. connoiſſances qu'ils ne peuvent acquérir que par un uſage familier des bons Ecrivains ſur cette matiere.

A l'égard de Meſſieurs de la Faculté de Phyſique, j'avoue que je ne vois aucune raiſon ſpéciale pour qu'ils s'appliquent à l'étude des Loix ; à moins qu'ils ne veuillent joindre l'étendue de leurs lumieres ſur cet objet, à celles de leur profeſſion. Ils me permettront cependant de dire, que cette étude pourroit être fréquemment utile aux familles de leurs malades, en certains cas preſſans, ſur-tout lorſqu'il s'agit de teſtamens & de dernieres volontés ; puiſqu'un Médecin eſt alors d'un grand ſecours, ne fut-ce que pour la forme de l'exécution de l'acte.

Mais ceux qui ſe propoſent de profeſſer les Loix eccléſiaſtiques & civiles dans les Cours ſpirituelles ou maritimes du Royaume, ſont indiſpenſablement obligés de s'appliquer à l'étude des Loix municipales ; car les Loix civiles & canoniques, conſidérées relativement à une obligation intrinſéque, n'ont ni force ni autorité dans ce Royaume, & ne lient pas plus en Angleterre, que nos Loix ne lient à Rome.

Mais attendu que ces Loix étrangeres, par rapport à certains cas particuliers, ont été adoptées par nos Loix, il eſt néceſſaire de les connoître, parce que leur autorité eſt du moins fondée ſur cette adoption. Nous ne pouvons même ſur cet article être taxés de ſingularité : car même en Hollande, où les Loix Impériales ſont fort cultivées, & leurs déciſions très ſouvent ſuivies, M. Van Leewen nous apprend qu'elles reçoivent leur force de la coutume & du conſentement que le peuple y donne tacitement ou expreſſément. Car autrement, ajoute-t-il, nous ne ſerions pas plus liés par ces Loix, que nous ne le ſommes par celles des Germains, des Francs, des Goths, des Vandales, & autres anciennes Nations. C'eſt pourquoi, dans tous les points où les ſyſtêmes ſe trouvent différens les uns des autres, les Loix des pays prennent la place de celles de Rome, ſoit ancienne ou moderne, ſoit Impériale ou Pontificale. Et dans ceux de nos Tribunaux d'Angleterre, où les Loix civiles & canoniques ſont admiſes ou reçues avec exception; ſi elles excedent les bornes de ces exceptions, en les étendant juſques ſur d'autres objets que ſur ceux qui ſont permis : ou ſi les Cours procedent conformément aux déciſions de ces mêmes Loix, dans les cas où elles ſoient contrôlées ou contredites par celles du pays; la Loi commune peut prohiber & an-

nuller leur procédure. Il ne leur ſuffira même point d'alléguer à la Cour du Roi, à Weſtminſter, que leur procédure eſt relative à celle preſcrite par les Loix de Juſtinien & de Grégoire; qu'elle eſt conforme au Décret de la Rotte ou de la Chambre Impériale; elle n'en ſera pas moins rejettée. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt très-important, pour tout Légiſte civil ou canonique, d'agir avec beaucoup de précaution en qualité de juge, & avec prudence en qualité d'avocat, pour bien connoître dans quel cas & juſqu'à quel point les Loix Angloiſes ont donné quelque ſanction aux Loix Romaines; de ſavoir ſur quels articles celles-ci ont été rejettées, & comment celles qu'on a adoptées, ſont entremêlées avec les Loix communes d'Angleterre, par forme de ſupplément, & diſtinguées par les titres de Loi pour la Marine du Roi, pour le Militaire, & pour la Canonique du Roi. Il y a même plus d'un ſiecle que l'Univerſité d'Oxford donne ſi bien toute ſon attention à l'examen de cette matiere, qu'elle ordonne dans ſes Statuts que l'une des trois queſtions qui doivent être annuellement diſcutées dans l'acte des *Juris Interceptores*, ſoit relative à la commune Loi; en partant de cette raiſon: *Quia Juris civilis ſtudioſos decet haud imperitos eſſe Juris municipalis, & differentias exteri patriique Juris notas habere*, & que les

Statuts de l'Université de Cambridge s'expriment absolument de même.

En partant de ces principes, il est aisé de sentir toute l'utilité de la présente & nouvelle institution; puisque les personnes de tous rangs & de tous états, pourront y venir puiser la connoissance de la Loi commune du pays comme à la source la plus pure. Mais pour savoir comment l'idée d'un pareil établissement n'a point été plutôt conçue par l'Université, & la raison pour laquelle l'étude de nos Loix étoit généralement tombée & hors d'usage; je commencerai par procéder à l'examen du panégyrique qu'a écrit le Chevalier Jean Fortescue, en faveur des Loix d'Angleterre, sous le regne d'Henri VI.

Ce Chevalier, exhortant le jeune Prince à s'occuper de cette branche de Science, fut étonné de l'entendre lui demander : pourquoi les Loix d'Angleterre, qui sont si bonnes, si utiles & si commodes, n'étoient point enseignées dans les Universités, comme l'étoient les civiles & les canoniques? A quoi il répondit, je crois, très-foiblement, & d'une maniere peu satisfaisante, en disant : » Que comme l'on procé-
» doit alors dans la commune Loi en Anglois,
» en Latin & en François; & que cette Science
» devant nécessairement être enseignée dans ces
» trois langues; tandis que dans les Universi-

» tés les autres Sciences étoient enſeignées
» en Latin ſeulement ; il concluoit que cette
» Science ne pouvoit être commodément enſei-
» gnée ni étudiée dans ces mêmes Univerſités."

Mais, ſans vouloir entreprendre d'examiner ſérieuſement la validité de cette raiſon, qui tombe à la ſeule vue de vos dernieres conſtitutions pleines de ſageſſe; peut-être en trouverons-nous une meilleure, ou tout au moins plus plauſible, que celle que ce ſavant Chancelier donnoit à ſon Royal Pupile.

Cette ancienne collection de maximes & de coutumes non écrites, que l'on appelle Loi commune, de quelque maniere qu'elle ait été compoſée, ou de quelque ſource qu'elle ſoit provenue, ſubſiſtoit dans le Royaume depuis un temps immémorial; &, quoiqu'altérée & déguiſée par l'outrage des temps, avoit néanmoins ſurvécu au choc qu'elle dut recevoir de la conquête des Normands. Elle en devint même d'autant plus chere au peuple, que ſes déciſions étoient univerſellement connues, qu'on la trouvoit excellemment adaptée au génie de la Nation Angloiſe, & que d'ailleurs la connoiſſance des Loix étoit une partie conſidérable de la littérature de ces ſiecles d'ignorance. On l'enſeignoit pour lors, dit M. Selden, dans les monaſteres, dans les Univerſités & dans les familles de la principale Nobleſſe. Le Clergé ſpécialement qui,

à l'imitation des Druides ses prédécesseurs, s'étoit emparé de presque toutes les Sciences, étoit particuliérement remarquable dans ses progrès, eu égard à l'étude des Loix : *nullus Clericus nisi causidicus*, est même le caractere qui leur fut donné par Guillaume de Malmsbury, peu après la conquête. Conséquemment il étoit d'usage de prendre les Juges dans les Ordres sacrés, ainsi que vraisemblablement cela se pratiquoit parmi les Normands ; & tous les offices inférieurs étoient remplis par le bas Clergé, d'où leurs successeurs ont été & sont encore nommés *Clercs.*

La Loi commune d'Angleterre n'étant point écrite, mais seulement connue par la tradition & par l'usage, n'étoit point du goût du Clergé étranger, qui vint en foule en Angleterre du temps du *Conquérant* & de ses deux fils ; & d'autant plus qu'ils ignoroient également notre constitution & notre langage. Un événement qui arriva peu de temps après, pensa même occasionner sa ruine totale. On découvrit à Amalfi une copie du Code Justinien ; & ce Code introduisit très-promptement les Loix civiles dans tout l'occident de l'Europe, où il étoit en quelque façon oublié, quoiqu'il fût resté en Italie quelques traces de son autorité, ainsi que dans les Provinces orientales de l'Empire. Ce Code fut adopté d'une façon particuliere par

le Clergé Romain, qui en emprunta la méthode & beaucoup de maximes pour ses Loix canoniques. L'étude de ce même Code fut alors introduite dans plusieurs Universités étrangeres, principalement dans celle de Bologne, où l'on en donna des leçons comme des autres branches des Sciences. Plusieurs Nations du Continent, qui commençoient à se remettre des convulsions que le renversement de l'Empire Romain avoit occasionnées, & qui s'étoient insensiblement établies une forme de gouvernement tranquille, adopterent les Loix civiles comme le meilleur systême écrit alors existant, & en firent la base de leurs différentes constitutions; ils les entremêlerent même avec leurs coutumes féodales, en leur accordant les uns plus, les autres moins d'autorité.

Ces adoptions du Continent précéderent de beaucoup l'époque de leur introduction en Angleterre; car Théobald, Abbé Normand, fort attaché à cette étude du Code Justinien, ayant été élu Archevêque de Cantorberi, amena à sa suite, lorsqu'il passa en Angleterre, plusieurs savans Professeurs en cette matiere, entre autres Robert, surnommé *Vacarius*, qu'il plaça dans l'Université d'Oxford pour les enseigner aux peuples de cette contrée. Mais elles ne furent pas reçues en Angleterre avec la même facilité qu'elles l'avoient été ailleurs; les peuples

étoient trop attachés à leur ſyſtême auſſi doux que raiſonnable, & qui ſubſiſtoit depuis long-temps. Et ſi les Moines les reçurent, il n'en fut pas de même des laïques, plus intéreſſés qu'eux à ſoutenir leurs anciennes conſtitutions, & qui avoient déja éprouvé de cruels effets des innovations Normandes. Le Roi Étienne publia même alors une proclamation qui dé-fendoit l'étude des Loix nouvellement arrivées d'Italie, laquelle fut traitée d'impie par les Moines. Mais quoiqu'elle dût prévenir l'in-troduction de ces Loix civiles dans nos Tribu-naux de Juſtice, elle n'empêcha pas le Cler-gé d'en donner des Leçons publiques dans preſque tous les Monaſteres.

Depuis ce temps, la Nation ſemble s'être diviſée en deux partis : les Evêques & le Cler-gé, dont pluſieurs étoient étrangers, s'appli-quoient entiérement à l'étude des Loix civiles & canoniques, qui s'entremêlerent bientôt les unes avec les autres ; & les Nobles & les laï-ques, qui ſe tinrent attachés à la commune Loi avec le même acharnement que le Clergé pour les Loix civiles. Ces deux Ordres étoient également jaloux d'objets qu'ils ne connoiſſoient pas, & chacun d'eux refuſoit d'adopter ce que les unes & les autres pouvoient avoir de bon. Cela paroît conſtaté d'une part, en voyant avec quelle aigreur les Moines ſe ſont déchaînés dans

leurs écrits, contre les Loix municipales ; & de l'autre, par la fermeté avec laquelle la Noblesse s'expliqua dans le fameux Parlement de Merton, lorsque les Prélats mettoient tout en usage pour obtenir un acte qui déclarât légitimes les bâtards, dans le cas où les peres & meres vinssent à se marier, dans quelque temps que ce pût être, après leur naissance ; attendu, disoit le Clergé, que la sainte Église (c'est-à-dire les Loix canoniques) déclarent légitimes de pareils enfans. Mais les Comtes & les Barons (disent les rolles du Parlement) répondirent d'une voix unanime, qu'ils ne changeroient point les Loix qui avoient été usitées & approuvées jusqu'alors dans le pays.

Nous trouvons, plus d'un siecle après, que la même querelle se renouvella, par le même esprit de jalousie, & que la Noblesse, comme par une espece d'inspiration prophétique, déclara que le Royaume d'Angleterre ne se gouverneroit jamais, de l'aveu du Seigneur Roi, ni de celui des Lords du Parlement, par les regles des Loix civiles. On pourroit encore citer plusieurs exemples de ces mêmes contestations entre le Clergé & les laïques.

Tandis que les choses étoient dans cet état, le Clergé, convaincu qu'il étoit impossible de déraciner les Loix municipales, se retira bientôt insensiblement de ces mêmes Cours & des

Tribunaux temporels, au point que dès le commencement du regne d'Henri III, une constitution épiscopale fut publiée, qui défendoit à tous les Eccléſiaſtiques de paroître en qualité d'Avocats, *in foro ſeculari.* Auſſi ne continuerent-ils pas long-temps d'exercer l'office de juges, ni de prêter le ſerment qu'il avoit été jugé à propos d'exiger d'eux, lorſqu'ils étoient reçus en charge, quoiqu'ils fuſſent reſtés en poſſeſſion de l'office de Grand-Chancelier, dont le pouvoir juridique étoit alors fort médiocre, & qui par la ſuite, à meſure que les affaires ſe multiplierent, devint beaucoup plus conſidérable; & en conſéquence diſpoſerent à leur gré de la procédure de ce Tribunal.

Mais, ſoit que leur autorité ſe vît reſtrainte ou augmentée, ils ne perſiſterent pas moins avec ardeur dans le deſir d'établir les regles des Loix civiles ſur les ruines des Loix municipales. Cela paroît d'une évidence ſenſible & particuliere dans toutes les Cours ſpirituelles, ſous quelque dénomination que ce ſoit, depuis celle de la Chancellerie des Univerſités, juſqu'à la Grande Chancellerie mentionnée ci-deſſus, où la procédure a toujours été juſqu'à ce jour conforme aux Loix civiles, & dont il n'eſt guères poſſible d'apporter une raiſon tant ſoit peu tolérable; à moins de convenir que ces Cours étant toutes ſous la direction immédiate

de l'Églife Romaine, qui avoit fans ceffe pour point de vue l'exclufion de toutes les Loix municipales. Le Pape Innocent IV en avoit même défendu la lecture au Clergé, parce que fes décifions n'étoient pas fondées fur les Conftitutions Impériales, mais fimplement fur les coutumes particulieres & laïques. Ajoutons à ceci que ce fut à-peu-près vers ce temps-là que nos Univerfités commencerent à recevoir la forme de la difcipline eccléfiaftique qu'elles ont encore préfentement, qu'elles étoient & ont continué d'être entiérement foumifes au Clergé catholique, jufqu'au temps de la réformation, & nous concevrons aifément les vrais motifs de cet attachement aux Loix civiles. Le Chevalier Jean Mafon, premier Chancelier, Proteftant de l'Univerfité d'Oxford, quoique laïque, fit connoître pourquoi les Romains s'acharnoient à cette étude particuliere des Loix civiles, & dit, que c'eft parce qu'ils prétendoient que la Loi commune avoit toujours été regardée par eux à-peu-près comme hérétique.

Depuis la réformation, plufieurs caufes ont concouru pour empêcher que les Loix communes ne devinffent une partie de l'éducation académique : 1°. Le long ufage que l'habitude avoit adopté, ce qui dans toutes chofes, & fur-tout dans les formes des exercices fcholaftiques, a beaucoup de poids & d'autorité.

2°. Le mérite réel des Loix civiles, considéré sur le principe de la raison, & non pas sur celui de l'obligation, & dont les Instituteurs de notre jeunesse étoient intimement convaincus, joint à leur ignorance totale du mérite des Loix communes, quoique tout au moins égal à celui des Loix civiles, & qui peut-être même eussent contribué à améliorer les autres. Mais la principale raison qui a empêché l'introduction de cette branche de Science, est que l'étude de ces Loix communes ayant été bannie du temps du catholicisme, étoit tombée dans une école toute différente, & avoit été jusqu'a présent cultivée ailleurs. Mais attendu que cette longue habitude de rester dans l'ignorance des Loix du pays, commence à être envisagée comme déraisonnable, & qu'en même temps le mérite de ces Loix sera probablement mieux & plus généralement connu par la suite; nous espérons que la méthode de les étudier reprendra bientôt son ancien cours; ou tout au moins que la fondation faite pour enseigner cette Science, sera établie dans les deux Universités, sans rester plus long-temps dans l'école où elle a été exclusivement confinée, dans les temps que je viens de décrire.

L'étude de cette Science étant donc abandonnée par le Clergé, à l'exception de quelques membres isolés de ce Corps, la pratique

en fut dévolue aux laïques, qui de leur côté avoient de l'averſion pour les Loix civiles, & faiſoient trophée de leur ignorance à cet égard. Mais comme l'avantage des Sciences étoit abſolument du côté du Clergé, & qu'à peine enſeignoit-on celle des Loix communes dans quelques parties du Royaume, elles euſſent été totalement abandonnées & abſorbées par les Loix civiles, ſi, par un événement particulier, qui arriva dans un temps très-critique, elles n'euſſent pas été protégées.

Ce fut lorſqu'il fut queſtion d'établir un lieu fixe pour la Cour des *Plaids-communs*, Tribunal ſuprême de la propriété, afin que ce ſiege de juſtice ordinaire devînt permanent & connu de toute la Nation. Car ci-devant il étoit tenu, ainſi que toutes les autres Cours ſupérieures, dans l'*Aula Regis* (le Palais où le Roi faiſoit ſa réſidence) & il ſuivoit le Roi par-tout où il alloit. Mais attendu que cette mobilité occaſionnoit des inconvéniens pénibles & à charge aux plaideurs; il fut inſéré dans la grande Charte des libertés accordées par les Rois Jean & Henri III, qu'à l'avenir cette Cour de plaids communs ne ſuivroit plus le Roi, mais ſeroit placée dans un certain endroit; & depuis ce temps elle s'eſt toujours tenue à Weſtminſter, excepté pendant les temps de peſte; ce qui a raſſemblé les Profeſſeurs

des Loix municipales, qui étoient auparavant dispersés dans le Royaume, & en a formé un Corps complet. Dès lors il s'est établi une société de gens (ainsi que l'observe Spelman) qui se sont entiérement appliqués à l'étude des Loix du pays, & qui ne les ont plus considérées comme une Science faite pour amuser des momens de loisir, mais qui l'ont portée à sa perfection, sous les auspices du Justinien Anglois, Édouard I.

En conséquence de cette heureuse réunion, ce Tribunal s'est formé dans une espece d'ordre collégial, lequel, se voyant exclu d'Oxford & de Cambrige, jugea nécessaire de se former en corps d'Université particuliere, & parvint à acquérir, en différens temps, plusieurs maisons en propre (que l'on nomme présentement les Hôtelleries, ou Auberges de la Cour de la Chancellerie, *Inns off' Court and Chancery*) entre la ville de Westminster, où le Roi tient sa Cour, & la Cité de Londres: pour que d'une part, l'accès y devînt plus facile, & que de l'autre on y put trouver abondamment les denrées & provisions nécessaires. C'est là où se donnerent les leçons, & où les degrés en commune Loi furent enfin conférés, ainsi qu'on les confére dans les Universités canoniques & civiles. Ces degrés étoient ceux de *Barrister*, (homme qui suit le Bar-

reau)

reau) que l'on nommoit *apprentif*, du mot François *apprendre*, & qui répond à celui de Bachelier, ainsi que celui de *Sergent à Loi*, *Serviens ad Legem*, répond à celui de Docteur.

La Couronne alors paroît n'avoir pas tardé à prendre sous sa protection ce Séminaire naissant de la Loi commune; Henri III, à l'effet de le soutenir & l'entretenir, donna dans la neuvieme année de son regne, un ordre direct au Lord-Maire & aux Schérifs de Londres, portant défense d'établir, à l'avenir dans la Cité, aucun Régent ni école pour enseigner les Loix communes; dans la vue de rassembler tous ceux qui s'y appliquoient dans l'établissement de cette nouvelle Université, fondé dans le fauxbourg. M. Selden prétend même, qu'il y fut défendu d'enseigner les Loix civiles; & que ce fut pour rendre le réciproque au Clergé, qui avoit exclu de ses colleges l'instruction des Loix communes. Tel fut aussi le sentiment du Chevalier Colle.

Cette Université juridique, suivant ce que disent Fortescue & Colle, avoit deux sortes de maisons collégiales, les unes appellées *Auberges de la Chancellerie*, dans lesquelles étoient placés les jeunes étudians, & les autres *Auberges de la Cour*, (*Inns Court*) dans lesquelles ils étoient admis à mesure qu'ils faisoient des

progrès, & que leur jugement se formoit. Les Chevaliers, les Barons & autres grands Nobles du Royaume, y plaçoient leurs enfants, quoique leur dessein ne fût pas de les rendre assez savans dans la science de cette Loi, pour la pratiquer, ni pour qu'ils fussent en état de pourvoir eux-mêmes à leur entretien. Le Chevalier Fortescue dit en outre, qu'il y avoit alors environ deux mille étudians dans les différentes Auberges, lesquels étoient tous *filii Nobilium*, ou nés Gentilshommes. D'où il paroît évident que nos Universités (quoique sous l'influence des Moines) négligeoient l'étude de cette Science. Cependant dans le temps d'Henri VI, elle étoit jugée si nécessaire & si importante, que la jeune Noblesse, ainsi que les autres écoliers s'instruisoient des élémens de cette Loi; mais par degrés, & insensiblement cet usage est tombé en désuétude; au point que sous le regne d'Elisabeth, le Chevalier Édouard Colle ne comptoit même pas au-delà de mille étudians, & que depuis le nombre en est considérablement diminué; ce qui ne peut être attribué, 1°. qu'à ce que les Auberges de la Chancellerie ne sont presque plus remplies que par les branches inférieures de la profession; & qu'elles ne sont ni assez commodes ni assez propres pour les personnes un peu distinguées. 2°. Parce que toute espece de Régime & de

Surintendance, tant ſur ce qui concerne les études que les mœurs, y ſont regardés comme impraticables, & que par conſéquent ces deux articles eſſentiels y ſont abſolument négligés. 3°. Et enfin parce que les perſonnes de naiſſance & de fortune, après avoir fini le cours ordinaire des études dans les Univerſités, ont rarement le loiſir, ou aſſez de réſolution pour s'appliquer à un nouveau ſyſtême d'étude dans un autre College inſtitué pour cet effet; en ſorte que peu d'entre elles fréquentent les Auberges de cette Cour, & qu'on n'y voit que ceux pour qui la connoiſſance de la pratique, eſt abſolument néceſſaire, j'entends ceux qui ſe deſtinent à la profeſſion de praticien: les autres ſont dans l'uſage de ſe retirer dans leurs terres, ou de voyager dans les pays étrangers, ou d'entrer dans les emplois publics ſans aucune eſpece de connoiſſance des Loix du pays.

Il faut donc avouer que nos Univerſités ſont ce que nous avons de plus convenable & de plus propre à procurer avec ſuccès, cette eſpece de ſcience aux perſonnes de quelque condition que ce puiſſe être. Tout Gentilhomme peut y vivre avec ceux de même naiſſance; leur conduite, ainſi que leurs études, ſont ſoumiſes à des regles & à une diſcipline ſi ſages & ſi convenables à des perſonnes bien nées, qu'ils ſemblent, en s'y aſſujettiſſant,

ſuivre plutôt leur inclination que leur devoir. Ils ne ſont pas même dans le cas d'appréhender que cette étude ſoit aſſez pénible pour les priver de leurs amuſemens, pour les empêcher de veiller au bien de leurs propres affaires, de remplir les devoirs de l'amitié, & (ce qui eſt plus noble encore) de ceux dont ils ſont comptables à leur patrie. Cette étude, en un mot, va, pour ainſi dire, de pair avec les autres, & loin de nuire à aucune d'elles, les fortifie encore & y ajoute un nouvel ornement.

S'il ſe trouvoit pourtant encore quelques perſonnes aſſez entichées des idées monaſtiques, pour douter que cette étude particuliere ſoit auſſi utile que vraiment académique; je craindrois fort, ou qu'elles euſſent peu réfléchi ſur la conſtitution de nos Univerſités, ou qu'elles n'en euſſent pas conçu des idées aſſez juſtes. Ce ſeroit en effet en augurer très-mal, que d'imaginer qu'elles ne fuſſent propres qu'à deux ſortes d'inſtructions ſavantes, & uniquement bornées à ces deux objets.

Nous pouvons pourtant dire à la louange de ce ſiecle, qu'on a enfin conçu des idées plus nobles & plus élevées de ce qu'on a droit d'attendre d'elles. Tout ce qui peut, indépendamment de la Science, ſervir à completter l'éducation des écoliers de toute qualité, a été l'objet des ſoins & des attentions de nos géné-

reux Patrons & Protecteurs ; & l'Université même a concourru à un but si louable, en ajoutant très-sagement, à son ancien plan d'éducation, tout ce qui pouvoit concourir à la rendre complette : moyennant quoi je pourroit sans crainte affirmer qu'il n'y a rien dans ces instructions qui ne soit convenable à une personne bien née, quand même certaines parties pourroient ne lui être pas absolument utiles.

Mais qu'une science, qui sait distinguer le vrai d'avec le faux, qui enseigne à établir l'un, à prévenir, punir ou rectifier l'autre ; dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame, & dont la pratique met en action les premieres vertus du cœur ; qu'une science aussi universelle dans son usage que dans son extension, combinée, ajustée pour le bien de chaque individu, & qui comprend enfin toute l'institution des Corps politiques, ait été jusqu'ici regardée comme inutile, au point de n'avoir pas cru nécessaire qu'elle fût enseignée dans une Université ; c'est, en vérité, ce dont on ne peut être convaincu qu'avec autant d'étonnement que de regret !

Il est donc plus que temps que cette même Université s'occupe avec soin d'un objet de si grande importance ; & si quelqu'un pouvoit encore douter qu'elle fût effectivement de son

ressort, nous ne lui opposerions ici que le sentiment d'Aristote même, lequel, en parlant des Loix de son propre pays, dit expressément, *que la jurisprudence & la connoissance de ces sortes de Loix, est la principale & la plus parfaite des branches de la morale.* (*)

C'est en partant de cette vérité, que notre généreux bienfaiteur (M. Viner) a dit dans la préface du huitieme volume de ses Abrégés, » qu'après avoir employé plus de cinquante » années à rassembler les matériaux nécessaires » pour rendre plus facile & plus commode les » études seches & arides des Loix du pays; » il en a confié le plan & les moyens à ses ju- » dicieux confreres de l'Université, pour qu'ils » pussent être d'une utilité perpétuelle à sa » patrie. " Et la reconnoissance avec laquelle l'Université a reçu un don si précieux, ne peut être mieux prouvée que par le zele avec lequel elle s'est empressée de mettre son plan à exécution.

Il en résulteroit un avantage bien plus considérable pour la science même de la Loi, s'ils étoient encore un peu plus suivis. Des Savans, dans leurs momens de loisir, trouveroient sans doute des expédiens pour en faire exécuter les leçons par des génies assez supé-

(*) Ethic. ad Nicomach. L. 5. CHAP. 3.

rieurs pour en ſimplifier la méthode, pour en retrancher les ſuperfluités, ainſi que les contrariétés que la révolution de pluſieurs ſiecles font toujours naître dans tout ſyſtême humain : tâche auſſi délicate que pénible, & dont les perſonnes occupées de toutes autres profeſſions publiques, conſentiroient difficilement à ſe charger. Quant à ce qui touche l'intérêt ou la réputation des Univerſités mêmes, j'oſe riſquer de prononcer, que ſi jamais cette étude parvient à fleurir juſqu'à un certain point, ſoit à Oxford, ſoit à Cambridge; la Nobleſſe & les autres étudians du Royaume ne raccourciront point le terme de leur réſidence pour raiſon de cette même étude, & n'en concevront point une idée plus déſavantageuſe de leur éducation. On ne doit pas non plus regarder comme un point de peu d'importance, que lorſque nous travaillons à étendre les objets d'étude des Univerſités, & en adoptant dans leur enceinte une nouvelle eſpece d'étudians, nous ne pouvons manquer d'intéreſſer au maintien de nos Loix, un Corps auſſi puiſſant & auſſi éclairé que nombreux. J'oſe même penſer qu'il n'eſt aucun de ceux qui réſident dans les Auberges de la Cour, (*Inns of Court*) dans la vue de ſuivre cette profeſſion, qui puiſſe mettre en doute qu'il ne ſoit infiniment plus avantageux d'en prendre les premiers élémens, ainſi que des autres ſcien-

cès, dans nos ſavantes Univerſités; puiſque le Juriſconſulte le plus éclairé ne peut diſconvenir que rien n'eſt plus haſardeux, ni plus décourageant que les premiers pas, qui menent un jeune homme au veſtibule (ſi l'on peut s'exprimer ainſi) de l'étude des Loix.

La jeuneſſe, en effet, pour ainſi dire, brute encore & ſans expérience, ſe trouve tout-à-coup tranſplantée, au moment le plus dangereux de la vie, dans le centre de la licence & des plaiſirs, ſans autre guide, ſans autre cenſeur que celui qu'elle peut trouver en elle-même; ſans perſonne, en un mot, qui puiſſe ni la diriger dans ſa courſe, ni lui applanir les obſtacles qui embarraſſent & arrêtent à chaque pas un candidat.

Il faut que l'écolier opte alors, ou de ſe ſéqueſtrer du monde pour s'enfoncer dans une étude auſſi ennuyeuſe que rebutante (celle de ſaiſir la théorie des Loix à travers l'indigeſte maſſe d'une ſcience abſolument étrangere pour lui) ou de s'aſſujettir à ſuivre aſſiduement les différentes Cours, pour y attraper inſenſiblement, & ce qu'on appelle (à la volée) une teinture de théorie & de pratique, qui puiſſe le mettre à-peu-près en état de ſe préſenter au public, en qualité de Juriſconſulte ou d'Avocat plaidant.

Après cela, devroit-on s'étonner de voir

ſi fréquemment tant de tentatives avortées, tant d'étudians rebutés ſe livrer totalement au plaiſir, & plus ſouvent encore à la débauche? Ainſi que d'en voir d'autres, avec les lumieres les plus bornées, ſe livrer aux cliens qu'ils abuſent, & n'être pas plus éclairés pendant le reſtant de leur vie?

Le défaut évident d'aſſiſtance, néceſſaire pour l'intelligence du Rudiment de la ſcience des Loix, a donné l'être à la Pratique qui, ſi par malheur elle étoit devenue plus générale, eût été de la plus pernicieuſe conſéquence : j'entends celle que quelques perſonnes exaltent & recommandent avec tant de chaleur, pour fronder l'éducation publique, comme inutile aux écoliers de Droit, pour delà les placer dans l'étude d'un habile Procureur, & les rendre auſſi adroits qu'experts dans la partie purement méchanique des affaires.

L'exemple de quelques particuliers, auſſi recommandables par leurs lumieres que par leur probité, & qui malgré ce genre d'éducation ont brillé dans les premieres places du Barreau, a donné quelque eſpece de luſtre à cette partie, que l'on peut appeller *illibérale* du *ſentier* de cette profeſſion, & ſéduit pluſieurs familles peu éclairées : ſans faire attention qu'il eſt des génies faits pour ſurmonter tous les obſtacles; que les exemples parti-

culiers ne font jamais que confirmer les regles générales ; que ces mêmes perſonnages enfin ont été les premiers, dans la ſuite, à s'empreſſer de procurer à leurs enfans un autre fond d'études plus légales, c'eſt-à-dire, une éducation réguliere & académique. Je pourrois même citer, à ce propos, nombre de ceux qui rempliſſent maintenant les principaux Tribunaux du Royaume, & qui tous ſont ſortis de cette Univerſité, ſi leurs noms étoient moins connus dans cette Aſſemblée.

En admettant par conſéquent une ou deux exceptions brillantes de ce genre, l'expérience peut nous apprendre & même nous prédire, qu'un Avocat élevé ainſi au Barreau, c'eſt-à-dire, ſous les Procureurs & les Solliciteurs, ne tardera jamais à s'appercevoir qu'il a commencé par où il devoit finir ; que ſi toute ſa ſcience conſiſte dans la pratique, c'eſt en même temps tout ce qu'il pourra jamais acquérir ; que s'il ignore les élémens & les premiers principes ſur leſquels ſes regles de pratique ſont fondées, les moindres changemens ou variations, qui le dérangeront de ſa routine, l'égareront bientôt, au point de lui faire perdre la tête : *ita Lex ſcripta eſt*, ſera le *nec plus ultra* de ſes lumieres ; il ne pourra jamais prétendre à former, ni encore moins ſe flatter de bien comprendre aucun argument tiré, *à priori*,

du véritable eſprit des Loix & des fondemens naturels de la Juſtice.

D'ailleurs, attendu que peu de perſonnes bien nées ſe trouvent diſpoſées à ſe ſoumettre à ce qu'exige ſouvent d'humiliant l'éducation du Barreau ; on ne doit pas s'attendre à les voir un peu fréquemment embraſſer ce parti. Et de quelle conſéquence ne ſeroit-il pas de voir l'interprétation & la manutention des Loix (c'eſt-à-dire, l'entiere diſpoſition de nos propriétés, de nos libertés, même de notre vie) tombées entre les mains de gens auſſi obſcurs que peu lettrés ?

Les inconvéniens qu'on vient de citer ne peuvent être prévenus qu'en établiſſant que les premiers élémens de l'étude des Loix communes faſſent partie de l'éducation académique ; car les Sciences ſont ſœurs, & fructifient beaucoup mieux étant voiſines les unes des autres : nulle d'entre elles ne peut vraiment ſe perfectionner, qu'en ſe communiquant & en s'aidant mutuellement. C'eſt pourquoi celui qui s'adonne à l'étude de nos Loix ſe forme les ſentimens & le ſtyle par la lecture & l'imitation des Auteurs claſſiques, en cultivant entre les Hiſtoriens & les Orateurs, ceux qui méritent le plus ſon attention. S'il ſait raiſonner avec préciſion & ſéparer les argumens vrais d'avec les ſophiſmes par les ſimples regles de la Lo-

gique; s'il pénetre à travers les systêmes les plus compliqués & les plus abstraits, par l'usage des démonstrations mathématiques; s'il a étendu ses idées sur la nature, & l'art par une méditation réfléchie sur les différentes branches de la vraie Philosophie, sur-tout, de l'expérimentale; s'il a conçu de justes idées des vrais sentimens qu'inspire la nature, uniques fondemens des Loix humaines; si enfin il a vu les maximes, qui en dérivent, réduites en systême pratique dans les Loix Romaines; s'il est parvenu, dis-je, à faire en tout, ou même en partie, ce que je viens de proposer, (quoique le tout, à l'aide de nos Professeurs actuels, soit maintenant aisé) un écolier de cette classe peut briller dans l'étude des Loix avec autant d'avantages que de réputation pour l'avenir. J'ajouterai pour conclusion que si, après avoir acquis ces premieres connoissances, il peut se résoudre à passer ici une année ou deux de plus, pour les digérer à loisir, & pour réduire les principes de ses travaux futurs, en une méthode aussi aisée que savante, sans aspirer à se jetter trop tôt dans une pratique très-difficile (pour ne pas dire impossible) à bien comprendre de prime-abord; il sera pour lors en état d'exercer sa profession avec beaucoup plus d'aisance, & de résoudre avec autant de précision que de clarté, les questions les plus compliquées.

Je n'inſiſterai point ſur les motifs qui peuvent ſe tirer des principes de l'économie, & qui ne ſont applicables qu'aux particuliers; je ne m'arrête qu'aux généraux. Ainſi je deſirerois qu'aux qualités de l'eſprit dont je viens de parler, ſe joigniſſent celles du cœur ? c'eſt-à-dire, affection loyale pour le Roi, beaucoup de zele pour le maintien de la liberté & de la conſtitution, le ſentiment du véritable honneur, joint à ceux que doit inſpirer la religion; qualités néceſſaires pour former un bon & eſtimable Juriſconſulte Anglois, en un mot, un Hydre, un Hales, ou un Talbot. Et quoique l'envie & l'ignorance aient pu dire au contraire, il n'eſt pas moins certain que ces mêmes qualités ne peuvent ſe rencontrer ni paroître avec plus d'éclat que dans les deux Univerſités de ce Royaume.

Avant que de finir, on attend ſans doute que je mette ſous vos yeux un plan général de la méthode que je me propoſe de ſuivre, en tâchant de remplir la confiance dont il vous a plu de m'honorer; & je préſume que dans ces Leçons ſolemnelles, que vous avez deſtinées pour l'entrée de chaque terme des études, (peut-être plus pour l'honneur de cette louable Inſtitution, que pour l'inſtruction particuliere des individus) je préſume, dis-je, que nous répondrions peut-être mieux à l'attente de notre

Bienfaiteur, & à celle de cette ſavante Académie, ſi l'on tentoit quelquefois d'enrichir ces mêmes inſtructions de pieces détachées des titres de la Loi, comme les plus aiſées à entendre, & les plus ſuſceptibles d'ornemens critiques & hiſtoriques. En liſant le Cours complet, qui eſt annuellement confié à mes ſoins, il me ſemble pourtant que je devrois ſuivre néceſſairement une méthode plus réguliere. Mais juſqu'à ce qu'il en ſoit propoſé une meilleure, je prendrai la liberté de m'arrêter à celle que j'ai déja ſoumiſe au public dans mon *Analyſe des Loix*, publiée en 1756. J'employerai donc tous mes ſoins à ſimplifier & mettre à la portée de mes auditeurs mes idées ſur cette ſcience; & à me rendre, autant qu'il pourra être en moi, intelligible à tous, & avec d'autant plus de raiſon qu'on ne peut leur ſuppoſer l'intelligence de nombre de termes, & même d'idées qu'ils n'auront pas été dans le cas de connoître. Heureux encore, ſi mes vœux peuvent être remplis!

Permettez cependant que je vous expoſe, en peu de mots, plutôt ce que j'ai conçu que doit faire un Interprete de l'Eſprit des Loix, que ce qui peut à cet égard encore être fait.

Il doit, je crois, conſidérer d'abord les Loix de ſon pays comme une carte générale, en remarquer la forme, les adjacens & les li-

mites, les divisions en grand, & les villes principales, sans s'embarrasser des subdivisions minutielles, non plus que de la longitude ou latitude des moindres bourgades ou hameaux. Car, ainsi que l'observe Justinien, si vous commencez par surcharger la foible intelligence de l'écolier d'une multitude de matieres diverses; ou il se dégoûtera bientôt de cette étude, ou il ne la continuera que forcément, pesamment & d'un esprit découragé.

Ces premiers fondemens des Loix doivent être tirés de leurs sources primitives, autant que leur antiquité peut permettre qu'on y remonte : telles que des coutumes des Bretons & des Germains, des Commentaires de César & des Annales de Tacite, des Codes des Nations du Continent du Nord, & spécialement de ceux de nos Princes Saxons, des regles des Loix Romaines, qui nous ont été laissées du temps de Papinien, ou apportées dans notre Isle par Vacarius & ses successeurs; mais sur-tout de ce réservoir inépuisable d'antiquités légales & savantes (la Loi féodale) ou, ainsi que Spelman les intitule, *des Loix des Nations dans notre Sphere Occidentale.* Delà ces premieres notions & ces principes fondamentaux doivent être pesés & comparés avec les préceptes de la Loi de nature, & la pratique ou l'usage des autres pays. Ils

doivent être expliqués par la raiſon, illuſtrés par les exemples, & confirmés par des autorités authentiques & jamais ſuſpectes. Leur hiſtoire doit s'en enſuivre avec méthode, leurs changemens & leurs révolutions obſervées, & la connexité qu'ils ont plus ou moins acquiſe avec les Loix particulieres du pays, eu égard aux différens changemens de Gouvernement qu'il peut avoir ſubi.

Un plan de cette nature, exécuté avec ſoin & habileté, ne peut manquer de procurer aux écoliers de toutes qualités & profeſſions, un établiſſement auſſi utile que raiſonnable : ſans cependant vouloir inſinuer que l'étude des Loix puiſſe jamais être regardée comme matiere de pur amuſement; puiſqu'un très-judicieux Auteur(*) a obſervé, en pareille occaſion : » Que tout » homme qui croira en acquérir la ſcience, » ſans y appliquer toute ſon attention, ſe trou- » vera extrêmement trompé dans ſon attente." Diſons pourtant que cette attention n'eſt ni plus grande, ni d'une autre eſpece que celle qu'exigent les premiers Rudimens, ou ſouvent d'autres objets d'exercice ou d'amuſemens favoris. D'ailleurs cette attention n'eſt pas également néceſſaire dans de certaines occaſions pour chaque étudiant,

---

(*) *Dr, Taylor's pref. to Elem. of Civil. Law.*

diant, à l'égard de quelques branches de la Loi, comme par exemple, le cours de la forme des procès civils, les diſtinctions ſubtiles dans les incidens relatifs aux propriétés territoriales qui ſont les plus difficiles à entendre parfaitement, & qui ſont celles qui méritent le moins d'être bien compriſes, à moins qu'on ne ſe ſoit déterminé à embraſſer la profeſſion d'Avocat. Quant à ceux qui n'ont pas ce deſſein, je leur appliquerai ce que Forteſcue en a dit, lorſque ſon Royal Pupille fut déterminé à ſe livrer à cette étude : » Il n'eſt » pas néceſſaire pour un Gentilhomme d'examiner avec une attention ſcrupuleuſe toutes » les délicateſſes minutieuſes de la Loi. Il lui » ſuffit, pour être regardé comme Juriſconſulte, ſi, inſtruit par un bon maître, il con- » noît leurs principes, en partant de leurs » premiers élémens. Donc, en très-peu de » temps & avec auſſi peu de peine, il peut acquérir la connoiſſance de celles de ſon pays, » pour peu qu'il ſoit déterminé à y accorder » de bonne foi quelque application. Car quoique les connoiſſances néceſſaires à un Juge » puiſſent à peine être acquiſes en vingt an- » nées; un homme bien né peut cependant, » avec une intelligence au-deſſus de la médio- » cre, en acquérir dans le cours d'une année,

» ſans négliger ſes autres occupations, une
» teinture ſuffiſante. »

M. Viner n'invite point à profiter de cet établiſſement, ce peu de perſonnes (comme je ſuis en effet perſuadé qu'il en eſt peu) qui ont de fauſſes idées ſur la nature de nos Univerſités, & qui ne les ſuppoſent utiles que pour occuper le loiſir d'une jeuneſſe fougueuſe, juſqu'à l'âge de vingt ou vingt & un an, en l'aſſujettiſſant aux exercices de l'école. C'eſt uniquement à cette noble & ingénieuſe jeuneſſe, qui ne ſe diſtingue pas moins chez nous par l'éclat de la naiſſance & par les grandes poſſeſſions, que par la régularité de la conduite & l'amour pour les ſciences; c'eſt à elle ſeule, dis-je, que notre Bienfaiteur a conſacré les fruits d'une vie, auſſi longue que pénible, à remplir les devoirs de ſa charge. Et ſi mes réflexions ſe peuvent maintenant allier avec les ſiennes, je penſe qu'il ne pouvoit rendre un plus grand ſervice à ſa patrie & à la poſtérité, que par une inſtitution de ce genre, faite pour inſtruire la génération naiſſante dans la ſageſſe de nos Loix civiles, & leur inſpirer le deſir de ſe les rendre aſſez familieres pour ſe voir encore mieux inſtruits de la vraie conſtitution de notre pays.

SECTION II.

DE LA NATURE DES LOIX EN GÉNÉRAL.

LA Loi, dans le ſens le plus général & le plus étendu du mot, ſignifie une regle de l'action & on l'applique indifféremment à tout ce qui en eſt ſuſceptible, ſoit animé ou inanimé, raiſonnable ou irraiſonnable; delà nous diſons les Loix du mouvement, de la gravitation, de l'optique & de la méchanique; ainſi que les Loix de la nature & des Nations. Et c'eſt cette regle d'action qui eſt toujours preſcrite par une puiſſance ſupérieure, à laquelle l'inférieure eſt obligée d'obéir.

Ainſi lorſque l'Être Suprême forma l'univers, & créa la matiere de rien, il lui imprima certains principes dont elle ne peut jamais ſe départir, & ſans leſquels elle ceſſeroit d'être. Lorſqu'il donna de la mobilité à cette matiere, il établit certaines Loix de mouvement auxquelles tout corps mobile doit ſe conformer; & pour deſcendre de la plus grande des opérations juſqu'à une des plus petites; lorſqu'un artiſte veut faire une pendule, ou quelqu'autre piece de méchanique, il établit à ſa volonté certaines Loix arbitraires qui la

dirigent : comme par exemple, à l'aiguille de décrire un eſpace donné dans un temps fixe. De ſorte que tant que l'ouvrage ſe conforme à cette Loi, il demeure parfait, & remplit le but de l'ouvrier.

Si nous paſſons de la matiere purement inerte à la vie végétale & animale, nous les verrons également gouvernées par des Loix, plus nombreuſes à la vérité, mais également fixes & invariables. Tout le progrès des plantes, tous leurs différens accroiſſemens & changemens, depuis la ſemence juſqu'à la fleur, & qui reviennent ſemence encore; le méchaniſme de la nutrition animale, de la digeſtion, de la ſecrétion, & de toutes les autres branches de l'économie vitale, n'eſt pas non plus abandonné au haſard, ou à la volonté de la créature, mais eſt combiné d'une maniere auſſi merveilleuſe qu'abſolue, & guidé par les regles infaillibles qui lui ont été impoſées par le Suprême Créateur.

La ſignification la plus générale de la Loi, eſt donc une regle de l'action émanée de quelqu'être ſupérieur; & toute créature qui n'a ni penſée ni volonté, doit obéir invariablement à cette Loi, car ſon exiſtence même dépend de cette obéiſſance. Mais les Loix dans leur ſens le moins étendu, & dans lequel nous nous propoſons de les conſidérer, indiquent les re-

gles, non pas de l'action en général, mais de l'action de la vie humaine; c'eſt-à-dire, les préceptes qui preſcrivent à l'homme, le plus noble des êtres ſublunaires, de faire uſage des facultés de ſa raiſon, & de la volonté libre dont il eſt doué dans le cours général de ſa conduite.

L'homme, conſidéré comme une créature, étant un être abſolument dépendant, doit néceſſairement être ſujet aux Loix de ſon Créateur. Un être, indépendant de tout autre, n'a d'autres regles à ſuivre que celles qu'il ſe preſcrit à lui-même; mais l'état de dépendance oblige inévitablement l'inférieur de ſuivre la volonté de celui dont il dépend pour la regle de ſa conduite; non pas entiérement, à la vérité, mais au moins dans tous les points qui conſtituent ſa dépendance. Ainſi ce principe a plus ou moins d'étendue & d'effet, à proportion que la ſupériorité de l'un & la dépendance de l'autre ſont plus ou moins grandes, abſolues ou limitées. Par conſéquent, attendu que l'homme dépend abſolument, pour toutes choſes de ſon Créateur, il eſt de néceſſité qu'il ſe conforme en tout à ſa volonté.

Cette volonté de ſon Créateur eſt appellée la Loi de la nature. Car comme Dieu, lorſqu'il créa la matiere & la doua d'un principe de mobilité, établit certaines regles pour la

direction perpétuelle de ce mouvement ; de même, lorſqu'il créa l'homme & le doua d'une volonté libre pour ſe conduire dans la vie, il établit certaines Loix immuables pour la nature humaine, par leſquelles ſa liberté eſt en quelque façon réglée & reſtrainte, en lui laiſſant néanmoins la faculté de la raiſon pour ſentir & connoître le but & la fin de ces mêmes Loix.

En ne conſidérant le Créateur que comme un Être d'un pouvoir infini, il pouvoit indubitablement preſcrire les Loix qu'il auroit voulu à ſa créature, (l'homme) quelques injuſtes ou quelques ſéveres qu'elles euſſent été. Mais comme la ſageſſe de cet Être eſt infinie, il n'impoſa que des Loix fondées ſur les rapports de la juſtice qui exiſtoient dans la nature des choſes, avant qu'il y eût aucun précepte poſitif. Telles ſont les Loix éternelles & immuables du bien & du mal, auxquelles le Créateur lui-même ſe conforme dans toutes ſes opérations, & qu'il nous a fait connoître par le moyen de la raiſon humaine, autant qu'elles étoient néceſſaires, pour la conduite de nos actions. Tels, entre autres, ſont ſes principes : *qu'il faut vivre honnêtement, ne faire tort à perſonne, & rendre à chacun ce qui lui eſt dû.* C'eſt même à ces trois préceptes généraux que Juſtinien a réduit toute la doctrine de la Loi.

Mais ſi la découverte de ces premiers principes de la Loi de la nature avoit dépendue abſolument de l'exercice de la ſaine raiſon, & d'un enchaînement de recherches métaphyſiques; le genre humain n'ayant pas un motif pour l'animer à en faire la recherche, la majeure partie des hommes ſe ſeroit contentée de demeurer dans cette indolence d'eſprit, qui eſt toujours accompagnée de l'ignorance. Ainſi, comme le Créateur eſt un Être, non-ſeulement d'un pouvoir & d'une ſageſſe, mais encore d'une bonté infinie, il lui a plu d'arranger la conſtitution humaine, de maniere que nous n'euſſions beſoin d'autre aiguillon pour chercher & pour ſuivre la regle du bien, que notre ſeul amour-propre, ce principe puiſſant, & univerſel de l'action. Car il a tellement lié & entremêlé les Loix de la juſtice éternelle avec le bonheur de chaque individu, que l'un ne peut être obtenu que par l'obſervance des autres, & cette obſervance aſſure néceſſairement le bonheur. En conſéquence de cette connexité mutuelle de la juſtice avec la félicité humaine, le Créateur n'a pas embrouillé la Loi de la nature d'une multitude de préceptes & de regles abſtraites, ſur ce *qui convient* & ſur ce qui ne *convient pas*, comme certains Auteurs l'ont vainement imaginé; mais il a daigné réduire la regle de l'obéiſſance à ce ſeul précepte

paternel : » Que chacun doit chercher ſon pro» pre bonheur." Tel eſt le fondement de ce que nous appellons la *Morale*, ou la *Loi naturelle* : car les différens articles ſous leſquels nos Moraliſtes l'ont diviſée dans leurs ſyſtêmes, ne ſervent qu'à démontrer que telle ou telle action tend au vrai bonheur de l'homme : donc, concluent-ils avec raiſon, la Loi de la nature l'ordonne ; & que telle autre action étant nuiſible à la félicité humaine, par conſéquent, diſent-ils, la Loi de la nature la défend.

Cette Loi de la nature étant auſſi ancienne que le genre humain, & ayant été dictée par Dieu même, eſt par conſéquent plus obligatoire qu'aucune autre. Elle regne ſur tout le globe, dans tous les pays, & dans tous les temps. Toute Loi humaine qui lui eſt contraire, eſt ſans validité ; & celles qui ſont valides, tirent toute leur force & leur autorité, ou médiatement, ou immédiatement de cette ſource.

Mais pour appliquer cette Loi aux beſoins de chaque individu, il eſt toujours néceſſaire de recourir à la raiſon, dont l'emploi, comme nous venons de l'obſerver, eſt de découvrir ce que la Loi de la nature ordonne dans les différentes circonſtances de la vie, en cherchant les moyens qui peuvent aſſurer notre bonheur. Si notre raiſon, comme celle de notre premier ancêtre avant ſa faute, étoit tou-

jours claire & parfaite, ſans être troublée par les paſſions, obſcurcie par les préjugés, ou affoiblie par les maladies ou par l'intempérance ; cette recherche ſeroit facile & agréable, & nous n'aurions pas beſoin d'autre guide. Mais l'expérience de chaque homme lui apprend, au contraire, que ſa raiſon eſt corrompue, & que ſon eſprit eſt ſubjugué par l'ignorance & par l'erreur. Delà ſont venus les fréquens ſecours bienfaiſans de la Providence divine, qui par compaſſion pour la foibleſſe, l'imperfection & l'aveuglement de la raiſon humaine, a daigné, en divers temps & de différentes manieres, faire connoître & renforcer ces Loix par une révélation immédiate & directe. Les doctrines qui nous ont été ainſi tranſmiſes, ſont appellées la *Loi révélée* ou divine, & ne ſe trouvent que dans l'Écriture-Sainte. En examinant ſes préceptes, on trouvera même qu'ils ne ſont en effet qu'une partie de la Loi originelle de la nature, puiſqu'ils ne tendent qu'à la félicité de l'homme. Mais il ne faut pas conclure delà que la raiſon, corrompue comme elle l'eſt, eût pu atteindre à la connoiſſance de ces vérités ; car nous voyons qu'elles ont été cachées à la ſageſſe des ſiecles, juſqu'à ce qu'elles ayent été révélées. Comme les préceptes moraux ont la même origine que la Loi de la nature, les obligations qu'ils

imposent ont la même force & perpétuité. Cependant il est indubitable que la Loi révélée est infiniment plus authentique que ce système de morale, qui a été bâti par certains Auteurs, & qu'ils ont nommé la *Loi naturelle.* L'une est déclarée expressément par Dieu même, être la Loi de la nature, tandis que l'autre nous paroît seulement l'être d'après la décision de la raison humaine. Si nous pouvions être aussi certains de l'une, comme nous le sommes de l'autre, elles auroient toutes deux une autorité égale; mais jusqu'à ce que nous ayons cette certitude, elles ne sauroient jamais être mises en concurrence.

C'est sur ces deux fondemens des Loix naturelles & révélées, que sont établies toutes les Loix humaines; c'est-à-dire, que ces dernieres doivent toujours être conformes aux deux premieres. Il est vrai qu'il y a un grand nombre de points indifférens, où les Loix divines & humaines laissent l'homme dans une liberté entiere, mais à laquelle le bien de la société exigeoit qu'on mît des bornes; & c'est en quoi consistent principalement la force & l'efficacité des Loix humaines. Car à l'égard des points qui ne sont pas indifférens, elles ne font que promulger les Loix divines & naturelles auxquelles elles sont subordonnées. Le meurtre, par exemple, est expressément défendu par la Loi

divine, & démonſtrativement par la Loi naturelle ; & c'eſt de ces prohibitions que naît la vraie illégitimité du crime : car les Loix humaines, qui y attachent une punition, n'ajoutent rien à la faute morale, & n'impoſent aucune nouvelle obligation au for intérieur. Quand même le crime nous ſeroit permis, ou enjoint par une Loi humaine, nous ſommes obligés de le tranſgreſſer, pour ne pas déſobéir aux Loix naturelles & divines. Mais à l'égard des choſes, qui par elles-mêmes ſont indifférentes, & qui ne ſont ni ordonnées ni défendues par ces Loix ſupérieures, telles, par exemple, que l'exportation des laines pour l'étranger; à l'égard de ces choſes, dis-je, la Législation inférieure a la liberté d'interpoſer ſon autorité & de rendre illégale une action qui autrement ne l'étoit pas.

Si l'homme ne devoit vivre que dans l'état de nature, ſans liaiſon avec d'autres individus, il n'auroit beſoin d'autres Loix que de celles de la nature & de Dieu. Il n'eſt pas même poſſible qu'il pût en exiſter d'autres que celles-là ; car une Loi ſuppoſe toujours quelque ſupérieur de qui elle émane, & dans l'état de nature nous ſommes tous égaux, ſans autre ſupérieur que l'Auteur de notre exiſtence. Mais l'homme fut formé pour la ſociété; &, comme l'ont démontré les Auteurs qui ont

écrit ſur ce ſujet, il n'a ni l'induſtrie, ni le courage de vivre ſeul. Cependant, comme il étoit impoſſible que toute la race humaine fût réunie en une grande ſociété, elle ſe partagea néceſſairement en pluſieurs communautés, qui forment aujourd'hui autant d'Etats, de Républiques, & de Nations ſéparées, entiérement indépendantes les unes des autres; mais ſuſceptibles cependant d'une communication mutuelle. Delà naît une troiſieme eſpece de Loi, pour régler cette correſpondance, & qui eſt appellée Loi des Nations, ou *Droit des gens*; & attendu qu'aucun de ces Etats n'en voulant reconnoître un autre pour ſupérieur, elle ne peut être dictée ni par les uns ni par les autres, elle ne peut donc dépendre que des regles de la Loi naturelle, & des contrats, des traités, des alliances & des accords mutuels, faits par les différentes communautés entre elles. Ajoutons à ceci, que dans la formation de ces mêmes contrats nous ne pouvons avoir recours à d'autre regle qu'à celle de la Loi de la nature, qui eſt la ſeule à laquelle toutes les communautés ſont également aſſujetties. C'eſt pourquoi la Loi civile obſerve avec raiſon que, *quod naturalis ratio inter homines conſtituit, vocatur Jus gentium.*

Après avoir dit ce que j'ai cru néceſſaire ſur les Loix naturelles & révélées, & ſur celles

des Nations, je vais traiter plus amplement du ſujet principal de cette Section ; ſavoir de la Loi municipale ou civile, qui eſt une regle par laquelle les diſtricts particuliers, les communautés & les Nations ſont gouvernées, & qui eſt ainſi définie par Juſtinien : *Jus civile eſt quod quiſque ſibi populus conſtituit.* Je l'appelle Loi municipale, pour me ſervir de l'expreſſion uſitée, & quoique ces mots dénotent particuliérement les uſages d'un ſeul *Municipium*, ou ville libre, cependant on peut l'appliquer avec aſſez de juſteſſe à un Etat ou Nation qui ſe gouverne par les mêmes Loix & uſages.

La Loi municipale, dans ce ſens, peut être définie, une regle de la conduite civile, ordonnée par la puiſſance ſuprême de l'Etat qui preſcrit ce qui eſt juſte, & qui défend ce qui ne l'eſt pas. Cherchons à expliquer les différentes qualités qui lui ſont propres, d'après cette définition.

Premiérement, c'eſt une *regle*, & non pas un ordre ſoudain & paſſager donné par un ſupérieur à l'égard d'un particulier, mais un ordre permanant, uniforme & univerſel. Ainſi un acte particulier de la Légiſlation qui confiſque le bien de Titius, ou qui le punit du crime de haute trahiſon, n'entre pas dans l'idée de la Loi municipale ; car l'effet de cet acte ne tombe que ſur Titius ſeul, & n'a aucun rap-

port avec la communauté en général; c'eſt plutôt une ſentence qu'une Loi. Mais ſi un acte déclare que le crime dont Titius eſt accuſé, ſera regardé comme haute trahiſon; alors la permanence, l'uniformité & l'univerſalité, le rendent une *regle.* On l'appelle encore ainſi, pour la diſtinguer d'un *avis*, ou d'un *conſeil*, que nous ſommes les maîtres de ſuivre ou de rejetter, ſuivant que ce qu'on nous conſeille nous paroît plus ou moins raiſonnable : car notre obéiſſance à la Loi ne dépend pas de notre approbation, mais de la volonté de celui qui l'a faite. Le conſeil n'opere que ſur ceux qui ſont portés à le ſuivre; la Loi ſur ceux mêmes qui ne le ſont pas.

On l'appelle encore une *regle*, pour la diſtinguer d'un contrat ou d'un accord; car un contrat eſt une promeſſe que nous faiſons, & la Loi eſt un ordre qu'on nous donne. Le langage d'un contrat, eſt : » je veux, ou je ne veux pas le » faire." Celui d'une Loi eſt : » Tu le feras, » ou tu ne le feras pas." Il eſt vrai que le contrat porte avec lui une obligation qui eſt égale pour la conſcience à celle d'une Loi, mais l'origine eſt différente. Dans les contrats nous déterminons & nous promettons l'exécution de telle ou telle choſe, avant que nous ſoions obligés de la faire; dans les Loix nous ſommes obligés d'agir, ſans avoir rien déterminé ou promis; par ces raiſons, la Loi eſt définie comme *regle.*

La Loi municipale eſt également une regle de la conduite civile ; c'eſt en quoi elle eſt diſtinguée des Loix naturelles & révélées, dont la premiere eſt la regle de la conduite morale, & l'autre de la conduite morale, ainſi que de la foi. Elles regardent l'homme, en qualité de créature, & lui preſcrivent ſon devoir envers Dieu, envers lui-même & envers ſon prochain, en l'enviſageant comme un individu iſolé. Mais la Loi municipale & civile le regarde auſſi comme citoyen, & lui impoſe envers ſon prochain d'autres devoirs que ceux de la pure nature & de la religion : devoirs qu'il s'eſt engagé de remplir, pour jouir des avantages de l'union commune, & qui demandent ſeulement qu'il contribue pour ſa part à la ſubſiſtance & à la paix de la ſociété.

Elle eſt auſſi une *regle ordonnée* ; car une ſimple réſolution conſervée dans le cœur du Légiſlateur ſans ſe manifeſter par aucun ſigne extérieur, ne peut jamais être une Loi. Il eſt néceſſaire que cette réſolution ſoit notifiée au peuple qui doit y obéir. Mais la maniere dont cette notification ſe fait eſt abſolument indifférente : car elle peut être devenue notoire par une tradition univerſelle, & une longue pratique, qui ſuppoſent une promulgation antérieure ; ce qui eſt le cas de la Loi commune de l'Angleterre. Elle peut être publiée *vivâ voce*

par des personnes préposées pour cet office ; ainsi qu'il se pratique pour les proclamations, & pour de certains actes du Parlement, qu'on lit publiquement dans les églises & autres lieux d'assemblée. Elle peut enfin être notifiée par écrit, ou par la voie de l'impression, ainsi qu'on en use toujours à l'égard de tous nos actes authentiques du Parlement. Cependant quels que soient les moyens dont on se sert, il est du devoir de ceux qui promulguent la Loi, de le faire avec toute la publicité possible, & non pas comme Caligula qui, selon Dion Cassius, écrivoit ses Loix d'un très-petit caractere, & les faisoit afficher sur des colonnes très-élevées, afin de mieux surprendre le peuple. Il y a encore une méthode plus injuste que celle-là, qu'on appelle faire des Loix *ex post facto* ; c'est lorsqu'après qu'une action, indifférente par elle-même, est commise, & que le Législateur déclare, pour la premiere fois, que c'étoit un crime, & qu'il inflige en conséquence une punition sur celui qui l'avoit commis. Il étoit pourtant impossible que cet homme pût prévoir qu'une action innocente, lorsqu'elle avoit été faite, pût devenir criminelle par une Loi subséquente. Il n'avoit donc aucune raison de s'en abstenir ; & sa punition devient par conséquent aussi injuste que cruelle. Toute Loi ne doit donc être faite que pour lier *in futuro*, &

doit

doit être publiée, avant qu'elle puiſſe être miſe à exécution : ce qui eſt renfermé dans le mot *ordonné.* Mais lorſqu'une fois cette Loi a été notifiée ou *ordonnée*, c'eſt aux ſujets à s'y ſoumettre ; car ſi l'ignorance des choſes, qu'il ne tient qu'à nous de ſavoir, pouvoit ſervir d'excuſe légitime, les Loix deviendroient ſans effet; on pourroit toujours les éluder avec impunité.

La Loi municipale eſt encore une regle de la conduite civile, preſcrite par la *puiſſance ſuprême de l'Etat* ; car la Légiſlation, comme on l'a déja obſervé, eſt le plus grand acte de ſupériorité qui puiſſe être exercé, par un être envers un autre. C'eſt pourquoi l'eſſence même de la Loi exige que cet acte ſoit fait par la puiſſance ſuprême. La Souveraineté & la Légiſlation ſont en effet des termes ſynonimes ; l'une ne peut ſubſiſter ſans l'autre.

Ceci nous conduira naturellement à faire une recherche abrégée ſur la nature de la ſociété, du gouvernement civil, & ſur le droit naturel & inhérent qui appartient à la Souveraineté de chaque Etat (quelque part qu'elle ſoit placée) de faire des Loix & de les mettre en vigueur.

Les ſeuls vrais fondemens naturels de la ſociété, ſont les beſoins & les craintes des individus. Ce n'eſt pas que nous puiſſions croire,

avec quelques théoriciens, qu'il y eût jamais un temps où la ſociété ne ſubſiſtât pas, & que les individus, par un effort de raiſon & un ſentiment de leurs propres beſoins & foibleſſes, ſe ſoient aſſemblés dans une grande plaine, où ils ſe ſont engagés par un contrat originel, & où ils ont choiſi l'homme de la plus grande taille pour les gouverner. Cette notion de l'exiſtence réelle d'un Etat, ſi peu conforme à la nature, eſt trop abſurde pour être ſérieuſement adoptée ; elle eſt d'ailleurs abſolument contraire à ce que la révélation nous dit de l'origine primitive du genre humain & de ſa conſervation, pendant le cours de deux mille ans, qui fut opérée par le moyen d'une ſeule famille; qu'elle forma d'abord une ſociété par elle-même, qui s'étendoit journellement; & qui, lorſqu'enfin elle devint trop grande pour pouvoir ſubſiſter commodément dans cet état paſtoral, où les premiers Patriarches paroiſſent avoir vécu, ſe ſubdiviſa naturellement en pluſieurs autres, par des émigrations différentes. Que dans la ſuite, les progrès de l'agriculture étant augmentés, ce qui nourriſſoit & occupoit un bien plus grand nombre de mains, les émigrations devinrent moins fréquentes, & pluſieurs tributs, qui s'étoient ſéparées, ſe réunirent de nouveau ; quelquefois forcées par le droit de conquête, & d'autres par l'effet du

hasard, & quelques-unes par contrat volontaire. Mais quoique la société n'ait pas dû son origine primitive à aucune convention réelle des individus, poussés par leurs besoins & par leurs craintes ; ce n'est pas moins le sentiment intérieur de leur foiblesse & de leurs imperfections qui les tient les uns aux autres, & qui leur démontre la nécessité de cette union. Tel est donc le seul fondement solide & naturel, & l'unique ciment de la société. C'est ce que nous entendons par le premier contrat social, & qui sans peut-être avoir été jamais exprimé formellement dans l'institution d'aucun Etat, ne laisse pas d'être toujours sous-entendu, & renfermé dans l'acte même de l'association ; c'est-à-dire, que le *tout* dût protéger les parties, & que chaque partie dût obéir à la volonté du *tout*; ou, ce qui revient au même, que la communauté dût défendre le droit de chaque membre individuel qui la compose; & qu'en retour de cette protection, chaque individu dût se soumettre aux Loix de la communauté: sans quoi il n'étoit pas possible que cette protection pût être accordée à personne.

Car, la société, une fois formée, le gouvernement doit naturellement en résulter, comme un moyen nécessaire pour y conserver l'ordre : attendu que si on n'y constituoit pas quelque puissance supérieure, dont les ordres

& les décisions dussent être observées par tous les membres, ils se retrouveroient encore comme dans l'état de nature, sans avoir aucun juge sur la terre pour définir, régler leurs droits, & réparer les torts particuliers. Cependant, comme tous les membres de la société sont naturellement égaux, on pourroit demander dans quelles mains les rênes du gouvernement doivent être confiées? La réponse générale à cette question n'est pas difficile, mais l'application de cette réponse à des cas particuliers, a occasionné la moitié des malheurs, que le zele politique, mal digéré, est capable de produire. Tous les hommes, en général, s'accorderont à dire, que le gouvernement doit être donné à celui que nous nommons emphatiquement l'Etre Suprême : j'entends la sagesse, la bonté & la puissance. La sagesse, pour discerner les vrais intérêts de la communauté; la bonté, pour employer ses efforts à tâcher de favoriser ces mêmes intérêts; la force ou la puissance, pour mettre ce discernement & ce vouloir en exécution. Tels sont les fondemens naturels de la souveraineté, & telles sont les qualités qui doivent se trouver dans toute espece de gouvernement bien constitué.

Comment ces différentes formes de gouvernemens, que nous voyons aujourd'hui dans le monde, ont commencés, est matiere à beau-

coup d'incertitudes, & qui a occaſionnné des diſputes infinies : ce n'eſt ni mon objet, ni mon intention de la diſcuter. Quelqu'ait été le commencement de ces gouvernemens, quelque ſoit le droit par lequel ils ſubſiſtent ; ils ont tous, de néceſſité, une autorité ſuprême, irréſiſtible, abſolue & indépendante, dans laquelle les *Jura Imperii*, où les droits de la Souveraineté réſident. Cette autorité eſt confiée auſſi à ceux qui paroiſſent être le plus faits pour poſſéder cette ſageſſe, cette bonté & ce pouvoir qui ſont requis dans la puiſſance ſouveraine : au moins l'intention des premiers fondateurs de ces gouvernemens étoit telle.

Les Auteurs politiques de l'antiquité n'ont voulu reconnoître que trois formes régulieres de gouvernement. La premiere, lorſque la puiſſance ſouveraine eſt placée dans une aſſemblée collective, conſiſtant dans tous les membres de la communauté ; ce qu'on appelle Démocratie. La ſeconde, lorſqu'elle réſide dans un Conſeil, compoſé de quelques membres particuliers ; ce qu'on nomme Ariſtocratie. La troiſieme, lorſqu'on la confie à une ſeule perſonne ; alors elle prend le nom de Monarchie. Toutes les autres eſpeces de gouvernemens, diſent-ils, ſont des corruptions des trois premieres, ou peuvent être réduites à celles-ci.

On entend par la puiſſance ſouveraine, comme on l'a déja obſervé, celle qui fait des Loix; car par-tout où cette puiſſance réſide, toutes les autres doivent s'y conformer & y obéir, quelque ſoit l'apparence de la forme extérieure & de l'adminiſtration du gouvernement. Car il dépend de la Législation de changer, quand elle voudra, cette forme & cette adminiſtration, par un nouvel édit ou regle, & de mettre l'exécution des Loix dans les mains qui lui plaiſent. Toutes les autres puiſſances de l'Etat, dans leurs différentes fonctions, doivent également obéir à la législative, ſans quoi la conſtitution ceſſeroit d'être.

Dans une Démocratie, où le droit de faire des Loix réſide dans le peuple en général, on trouve plus aiſément la vertu publique, ou la bonté de l'intention, qu'aucune des autres qualités néceſſaires pour le gouvernement. Les aſſemblées populaires ſont ſouvent abſurdes dans leurs déciſions, & foibles dans l'exécution; mais en général elles veulent le bien & la juſtice, & elles ont toujours un certain degré de patriotiſme ou de vertu publique. Dans une Ariſtocratie on voit plus de ſageſſe que dans toute autre forme de gouvernement, puiſqu'elle n'eſt compoſée que de citoyens, qui ſont, ou qui devroient être expérimentés dans les affaires. Mais on y trouve auſſi moins de probité

que dans une Démocratie, & moins de force que dans une Monarchie. La Monarchie eſt, à la vérité, le plus puiſſant de tous les gouvernemens, puiſque toutes ſes forces ſont raſſemblées & réunies dans la main du Prince. Mais on y court un danger imminent de lui voir employer ces forces à des projets auſſi nuiſibles qu'oppreſſifs.

Ainſi ces trois eſpeces de gouvernement ont chacune leurs beautés & leurs défauts. Les Démocraties ſont ordinairement les mieux calculées pour aller au but de la Loi; les Ariſtocraties, pour trouver les moyens de parvenir à ce but; & les Monarchies pour mettre ces moyens à exécution. Les Anciens, comme nous venons de le dire, n'avoient généralement pas d'idée d'aucune autre forme permanente de gouvernement que celles-ci. Car quoique Cicéron déclare qu'il eſt d'opinion que, *eſſe optimè conſtitutam Rempublicam, quæ ex tribus generibus illis regali, optimo, & populari, ſit modicè confuſa*: cependant Tacite traite cette notion d'un gouvernement mixte, composé des trois autres, & partageant leurs avantages; mais qui, ſi elle pouvoit être miſe en pratique, ne ſeroit jamais ni durable ni aſſurée.

Mais, heureuſement pour les habitans de cette Isle, la Conſtitution Britannique a long-

temps été, & probablement sera encore long-temps, une exception à la vérité de cette observation. Car, comme la puissance exécutrice des Loix est placée en Angleterre dans une seule personne, notre gouvernement a tous les avantages de la force & de l'expédition qui peuvent se trouver dans la Monarchie la plus absolue. Et attendu que la Législation du Royaume, étant confiée à trois puissances distinctes & entiérement indépendantes l'une de l'autre; c'est-à-dire, 1°. le Roi. 2°. Les Lords spirituels & temporels, qui sont une assemblée aristocratique de personnes choisies pour leur piété, leur naissance, leur sagesse, leur valeur ou leurs richesses. 3°. La Chambre des Communes, qui est composée de membres choisis librement par le peuple dans le corps du peuple même, ce qui forme une espece de Démocratie; & que ces trois puissances, qui composent le Parlement Britannique & la Souveraineté suprême, étant remuées par des ressorts & des intérêts très-opposés & très-différens, il s'ensuit que si l'une de ces branches vouloit tenter quelque chose de contraire au bien général, les deux autres ne manqueroient pas de s'y opposer, comme étant revêtues d'une puissance négative, qui suffit pour rejetter toute innovation inutile ou dangereuse.

C'est dans ce même Parlement que réside

la Souveraineté Britannique; Souveraineté qui ne ſauroit être placée plus avantageuſement pour le bien de la ſociété; car par-tout ailleurs on ne trouvera jamais les trois grandes branches du gouvernement ſi bien & ſi heureuſement unies. Si la puiſſance ſuprême eût été placée ſéparément dans une ſeule de ces trois branches, nous ſerions expoſés aux inconvéniens ou d'une Monarchie abſolue, ou d'une Ariſtocratie, ou bien d'une Démocratie; & nous manquerions par conſéquent de deux des trois grands principes de la bonne politique, la vertu, la ſageſſe & le pouvoir. Si elle eût été confiée excluſivement à deux de ces branches, (par exemple au Roi & à la Chambre des Seigneurs) les Loix auroient pu toujours être utiles & bien exécutées; mais elles euſſent pu ne pas avoir toujours en vue le bien du peuple. Si elle eût été placée dans le Roi & les Communes, nous aurions été privés de cette prudence circonſpecte, & de cette eſpece de médiation que nous devons à la ſageſſe des Pairs. Si les droits ſuprêmes de la Légiſlation n'euſſent réſidés que dans les deux Chambres, & que le Roi n'y eût pas eu de voix négative, elles euſſent peut-être été tentées d'empiéter ſur la Prérogative Royale, ou même d'abolir la dignité de Roi: ce qui affoibliroit, ou plutôt détruiroit la force de la puiſſance exécutrice.

Mais le gouvernement conſtitutionnel de cette Isle eſt ſi admirablement modifié & composé, que rien ne peut lui nuire, que la deſtruction de cette balance du pouvoir qui eſt entre une branche de la Législation & les autres. Car, ſi jamais il arrivoit que l'indépendance de l'une des trois fût perdue, ou qu'elle fût aſſujettie aux vues de l'une des deux, la conſtitution verroit bientôt ſa fin. La Législation ne ſeroit plus celle qui fut originellement établie par le conſentement général, & l'acte fondamental de la ſociété; & ce changement, quelqu'en pût être la cauſe, entraîneroit avec lui, ſelon M. LOCKE, (qui peut-être a pouſſé trop loin ſa théorie) une diſſolution entiere des liens du gouvernement, & réduiroit par-là le peuple dans un état d'Anarchie, qui le mettroit en état de former, de ſa propre autorité, une nouvelle puiſſance législative.

Après avoir ainſi donné une idée des trois eſpeces de gouvernemens les plus uſitées, ainſi que de notre conſtitution particuliere, qui eſt composée & qui tient de toutes les trois; je dois obſerver que comme le pouvoir de faire des Loix conſtitue l'autorité ſuprême; de même, par-tout où cette autorité réſide, elle a le droit de faire des Loix : c'eſt-à-dire, ſelon les termes de notre définition, de *preſcrire la regle d'une action civile.* Ce qui eſt évident,

en partant du but & de l'inſtitution des Etats civils. Car un Etat eſt un corps collectif, compoſé d'une multitude d'individus, unis pour la sûreté & la commodité commune, & déterminée à agir enſemble comme une ſeule perſonne ; & pour agir ainſi, il eſt donc néceſſaire qu'ils n'aient qu'une ſeule volonté. Mais d'autant que les communautés politiques ſont compoſées de pluſieurs perſonnes, dont chacune a une volonté & une inclination particuliere ; ces différentes volontés ne peuvent, par aucune union *naturelle*, être unies enſemble, ou diſpoſées à une harmonie aſſez permanente. Ainſi pour former & produire une ſeule volonté générale & uniforme, ce ne peut donc être que par une union *politique* ; c'eſt-à-dire, que par le conſentement unanime des citoyens de ſoumettre leurs volontés particulieres à celle d'un ſeul homme, ou d'une, ou bien de pluſieurs aſſemblées à qui l'autorité ſuprême eſt confiée ; & c'eſt cette volonté d'un ſeul homme, ou de l'aſſemblée de pluſieurs (ſuivant les conſtitutions différentes des Etats) qu'on appelle la Loi.

Ce n'eſt pas ſeulement le droit de la puiſſance ſuprême de faire des Loix, c'eſt encore ſon *devoir* ; car, puiſque les membres reſpectifs de l'Etat ſont obligés de ſe conformer à la volonté de l'Etat même, il eſt néceſſaire

qu'elle leur ſoit annoncée. Mais, comme il eſt impoſſible, dans une ſi grande multitude, de donner des ordres à chaque perſonne, relativement à chaque action particuliere; l'Etat établit des regles générales pour l'inſtruction & la direction de tous les ſujets, ſur tous les points de devoirs poſitifs & négatifs; & cela pour que chacun puiſſe ſavoir ce qui lui appartient, & ce qui eſt à autrui; quels ſont les devoirs abſolus, & quels ſont les relatifs qu'on lui impoſe; quelles ſont les choſes qu'il doit regarder comme juſtes, injuſtes ou indifférentes; quelle eſt la partie de ſa liberté naturelle qui lui reſte, & quelle eſt celle qu'il a abandonnée comme le prix des avantages de la ſociété; de quelle maniere enfin il doit uſer des droits que l'Etat lui accorde, pour procurer & aſſurer la tranquillité publique.

Je crois avoir ſuffiſamment démontré la vérité du premier membre de ma définition: ſavoir, que *la Loi municipale eſt une regle de la conduite civile, ordonnée par la puiſſance ſuprême dans un Etat.* Je vais maintenant paſſer à l'autre branche, qui dit que cette regle *ordonne ce qui eſt juſte & défend ce qui ne l'eſt pas.*

Il eſt d'abord néceſſaire que les bornes du juſte & de l'injuſte ſoient établies & fixées par les Loix. D'où il s'enſuivra que la Loi,

considérée comme une regle de la vie civile, est obligée d'appuyer ces droits, & de réprimer ou redresser les torts. Delà il ne restera qu'à établir la maniere dont la Loi fixe les bornes des droits & des torts, & la méthode dont elle se sert pour prescrire les uns, & pour défendre les autres.

Il faut considérer, pour y parvenir plus sûrement & plus clairement, que chaque Loi peut être composée de différentes parties : l'une *déclaratoire*, par laquelle les droits qu'on doit observer, & les torts qu'on doit éviter sont nettement définis & établis : une autre *directoire*, qui enjoint ou qui ordonne aux sujets d'observer ces mêmes droits, & d'éviter les torts ; une troisieme *qui remédie*, ou qui indique les moyens de recouvrer ses droits, & de faire réparer ses torts : auxquelles on peut en ajouter une quatrieme, qu'on appelle vulgairement, la *sanction* ou la branche *vengeresse* de la Loi ; par laquelle sont notifiés aux membres de l'Etat, les amendes & châtimens qui seront encourus par ceux qui commettront quelques délits publics, & qui auront ou transgressé ou négligé leurs devoirs.

A l'égard de la partie de la Loi municipale (la *déclaratoire*) elle dépend moins de la Loi révélée & de la Loi de la nature, que de la sagesse & de la volonté du Législateur. Et

cette doctrine, que nous n'avons fait qu'effleurer, mérite d'être plus approfondie.

Les droits que l'Etre Suprême & la nature ont établis, & qui par cette raiſon ſont nommés *droits naturels*, tels que la vie & la liberté, n'ont pas beſoin du ſecours des Loix humaines pour en confirmer la poſſeſſion à l'homme; & les Loix municipales, en les déclarant inviolables, n'ajoutent rien à leur inviolabilité. Aucune Législation humaine n'a même le pouvoir de les abroger, ou de les détruire, à moins que leur poſſeſſeur ne commette quelqu'action qui l'en dépouille. Les *devoirs* divins ou naturels, tels que le culte de Dieu, l'éducation des enfans, ne reçoivent également aucun ſurcroit de ſanction, de ce qu'ils ſont preſcrits par les Loix du pays. Il en eſt de même des crimes & des délits qui ſont défendus par les Loix ſupérieures, & qui, par cette raiſon, ſont appellés *mala in ſe*; tels que le meurtre, le vol & le parjure, qui n'acquierent pas plus de turpitude pour avoir été déclarés illégaux par la Législation inférieure. Car dans tous ces cas, cette Législation n'agit que d'une maniere ſubordonnée au grand Législateur, & ne fait que tranſcrire & publier ſes préceptes. Ainſi la partie de la Loi municipale qui *déclare*, eſt ſans vigueur & ſans effet, à l'égard des actions qui ſont naturellement & par elles-mêmes, ſoit juſtes, ſoit injuſtes.

Mais le cas est absolument différent à l'égard des choses qui sont indifférentes par elles-mêmes. Celles-ci deviennent justes ou injustes, des droits ou des torts, des devoirs ou des méfaits, selon que la Législation municipale le juge à propos pour le bien de la société & l'avantage de la vie civile. C'est ainsi que notre Loi commune déclare les biens de la femme, dès qu'elle est mariée, être la propriété du mari, & que notre Loi *statutaire* déclare que tout monopole est une *offense* publique : cependant ce droit & cette offense n'ont aucun fondement dans la nature ; mais sont déclarés tels par la Loi, pour le bien de la société. Quelquefois même lorsque l'action a sa source dans la Loi de la nature ; les circonstances particulieres qui l'accompagnent, ou la maniere dont on la fait, deviennent justes ou injustes, selon ce que prescrivent les Loix du pays. Parmi les devoirs civils, par exemple, l'obéissance envers les supérieurs est une doctrine de religion révélée, ainsi que naturelle ; mais c'est aux Loix humaines à déterminer quels sont ces supérieurs, & jusqu'à quel point, & dans quelles circonstances on doit leur obéir. De même à l'égard des injures ou des crimes ; c'est à notre propre Législation à décider en quel cas la saisie du troupeau d'autrui devient un crime de vol ; & celui où l'action est légitime,

comme quand le propriétaire du pâturage s'en empare, au défaut du payement des fermages.

En voilà suffisamment sur la partie *déclaratoire* de la Loi municipale : il en est à-peu-près de même de la *directoire*, qui virtuellement renferme la premiere, la déclaration étant ordinairement tirée de la direction. La Loi qui dit, *tu ne voleras pas*, renferme la déclaration que le vol est un crime; & nous avons vu que dans les choses naturellement indifférentes, l'essence même du juste & de l'injuste dépend de la partie de la Loi, qui nous enjoint de le faire, ou de ne le pas faire.

La partie de la Loi qui *remédie*, est une conséquence si nécessaire des deux autres, que toute Loi qui ne la renferme pas, doit être aussi vague qu'imparfaite. En vain nous annonceroit-elle nos droits, en vain en enjoindroit-elle l'observance, s'il n'étoit point de méthode pour les constater, & les recouvrer toutes les fois qu'ils seroient attaqués ou envahis; & c'est ce que nous entendons par la protection des Loix. Lorsque, par exemple, la partie déclaratoire de la Loi a dit, que *le champ ou l'héritage, qui étoit au pere de Titius, appartient par sa mort à Titius*; elle a défendu à tout homme de s'emparer du bien d'autrui, sans la permission du possesseur : si Caïus, après cela, ose prendre possession de ce champ,

c'est

c'eſt à la partie de la Loi directoire ou qui remédie, d'interpoſer ſon autorité, & d'obliger Caïus d'en rendre la poſſeſſion à Titius, & de lui payer des dommages & intérêts.

A l'égard de la ſanction des Loix, ou des ſuites de l'infraction des devoirs publics, on voit que la plupart des Législateurs humains ont préféré de rendre la ſanction de leurs Loix plutôt vengereſſe que rémunératoire, & d'infliger plutôt des punitions que de ſtatuer des récompenſes. Et cela, parce que la jouiſſance tranquille & la protection de tous nos droits & libertés civiles, qui ſont une ſuite certaine & générale de notre obéiſſance à la Loi municipale, ſont par elles-mêmes les meilleures & les plus précieuſes des récompenſes. Par la raiſon encore, que ſi l'exercice de chaque vertu devoit être encouragé par l'appât d'une récompenſe, aucun Etat ne ſe trouveroit dans la poſſibilité de ſuffire aux fonds néceſſaires pour une dépenſe de cette nature; & que d'ailleurs la crainte du mal eſt un principe infiniment plus puiſſant ſur les actions humaines, que l'attente du bien. Il eſt vrai qu'une ſage diſtribution des récompenſes pourroit être quelquefois de la plus grande utilité; mais par les raiſons que je viens d'alléguer, nous voyons que les Loix civiles, qui nous enjoignent nos devoirs, ne propoſent que rarement, ou preſque jamais

aucune récompenſe ou faveur à ceux qui obéiſſent aux Loix ; mais qu'au contraire elles ſont conſtamment armées d'un glaive menaçant, & toujours prêt à punir ceux qui les tranſgreſſent.

De toutes les parties de la Loi, la plus efficace eſt la vengereſſe ; car il ſeroit aſſez inutile de dire, *faites ceci*, ou *ne faites pas cela*, à moins que l'on n'ajoute : *car telle ſera la punition de votre refus.* Ainſi la force principale des Loix humaines conſiſte eſſentiellement dans les clauſes pénales qui y ſont attachées. Si l'on dit des Législateurs & de leurs Loix, qu'*ils contraignent* & *obligent*, ce n'eſt pas dire que par une violence naturelle elles mettent un homme dans l'impoſſibilité d'agir contre leurs ordonnances, ce qui eſt la ſignification vraiment ſtricte d'une obligation ; mais qu'en annonçant & faiſant voir une punition pour les coupables, elles contraignent aſſez le ſujet pour qu'il ne ſe détermine pas facilement à les tranſgreſſer ; parce que la peine, qui le menace, rend pour lui la ſoumiſſion infiniment préférable à la déſobéiſſance ; & que, lorſque les récompenſes ſont propoſées auſſi bien que les punitions, l'obligation de la Loi paroît conſiſter principalement dans la peine. Car les récompenſes ne peuvent que les flatter & les inviter à bien faire, tandis que le châtiment peut ſeul les re-

tenir dans les bornes que preſcrivent les avantages de la ſociété.

Il eſt vrai que nos meilleurs moraliſtes ont penſé, avec raiſon, que les Loix humaines obligent la conſcience de l'homme. Mais s'il n'y avoit pas d'obligations plus fortes, le juſte ſeul obéiroit aux Loix, & le méchant les braveroit. Et quelque vrai que ſoit ce principe, on doit pourtant l'entendre avec quelque reſtriction. Je crois qu'il a principalement ſon application en ce qui concerne les *droits*; & que, lorſque la Loi a décidé que le champ appartient à Titius, la conſcience défend qu'on s'en empare : de même qu'à l'égard des devoirs naturels & des offenſes qui ſont *mala in ſe*. Nous nous croyons obligés en conſcience de remplir les uns & de nous abſtenir des autres, parce que cela nous étoit enjoint par des Loix ſupérieures, avant que les Loix humaines euſſent exiſtées. Mais par rapport aux Loix qui n'ordonnent que des devoirs poſitifs, & ne défendent que des choſes qui ne ſont pas *mala in ſe*, mais purement *mala prohibita*, en y attachant une peine; je ne vois pas que la conſcience y ſoit intéreſſée, qu'en ce qu'elle nous porte à nous ſoumettre à cette peine, lorſque nous avons enfreint les Loix dont il s'agit. Car autrement la multitude des Loix pénales ne paroîtroit pas ſeulement contraire à la politique, mais même très-odieuſe,

& pourroit être regardée comme un piege dressé contre la conscience des justes. Mais de ces sortes de cas, l'alternative est simple & à la portée de tout le monde : *abstenez-vous de cela, ou soumettez-vous à une telle peine.* Ainsi dans nos Statuts pour la conservation du gibier, où des peines sont annoncées contre toute personne qui, nayant pas les qualités requises, tue un lievre ; cette Loi ne rend pas la transgression une offense morale : la seule obligation imposée par la conscience, est de se soumettre à l'amende, au cas qu'elle soit exigée.

En finissant ainsi mon Commentaire sur la définition que j'ai donnée de la Loi municipale, je crois avoir démontré que c'est *une regle.... de la conduite civile.... ordonnée.... par la puissance suprême de l'Etat.... qui prescrit ce qui est juste, & qui proscrit ce qui ne l'est pas ;* & j'ai tâché d'y entremêler quelques principes utiles, tant sur la nature du gouvernement civil, que sur l'obligation des Loix humaines. Mais avant que de conclure cette Section, il ne sera peut-être pas hors de propos de faire quelques observations sur l'*interprétation* des Loix.

Lorsque quelque doute s'élevoit sur l'explication des Loix Romaines, il étoit d'usage d'établir l'état de la question, de la présenter ensuite par écrit à l'Empereur, & de prendre sa

décision. Méthode absolument mauvaise ; puisque recourir à la Législation pour des disputes particulieres, c'est non-seulement risquer de n'en point voir la fin, mais donner lieu à la partialité la plus dangereuse, dont la suite est souvent l'oppression. Les réponses des Empereurs, que l'on appelloit *Rescrits*, acquéroient, par succession des temps, force de Loix perpétuelles ; quoique très-distinguées par tout Jurisconsulte éclairé de ces Loix généralement constitutives, qui n'ont eu pour fondement que la vraie nature des choses. L'Empereur Macrinus, selon son historien (Capitolinus), prit un jour la résolution d'abolir ces Rescrits, & de conserver seulement les Édits généraux ; il ne pouvoit pas souffrir que les réponses précipitées & mal digérées des Princes, tels que Commode & Caracalla, fussent révérées comme des Loix. Mais Justinien pensa différemment : aussi nous les a-t-il toutes conservées. Et c'est ainsi que les Loix canoniques, les Décrétales & Epîtres des Papes sont parvenues à être mises au rang des Rescrits, dans le sens le plus étroit ; quoique, en dépit de toutes les vraies façons de raisonner, elles forment des conclusions générales d'après des cas particuliers.

La méthode la plus juste & la plus raisonnable d'interpréter la volonté du Législateur, est de chercher à pénétrer les intentions qu'il

pouvoit avoir, dans le temps que la Loi fut faite, & cela par les indices les plus naturels & les plus probables ; tels que les mots, la liaison, le sujet, la matiere, les effets, la conséquence, l'esprit & la raison de la Loi. Jettons un coup d'œil rapide sur ces objets.

1°. Les mots doivent être entendus dans le sens le plus connu & le plus usité ; c'est-à-dire, en faisant plus d'attention à l'usage général & populaire, qu'à la propriété grammaticale : ainsi qu'on jugea que la Loi, dont parle Puffendorf, laquelle défendoit à un laïque de *mettre les mains sur un Prêtre*, devoit s'entendre de celui qui frappoit un Prêtre avec une arme quelconque. Les termes techniques doivent être reçus selon l'acception qu'y attachent les personnes éclairées dans chaque art, science ou métier. C'est ainsi que dans l'acte d'établissement, qui assigne la Couronne à la Princesse Sophie, & aux héritiers de son corps, qui seront Protestans ; il faut avoir recours aux Jurisconsultes pour fixer l'idée précise qu'on doit attacher aux mots, *les héritiers de son corps*, qui dans un sens légal ne comprennent que quelques-uns de ses descendans, en ligne directe. Enfin, lorsque les mots de deux différentes Loix se contredisent, c'est celle qui a été faite la derniere, qui doit l'emporter. *Leges posteriores, priores contrarias abrogant*, est une maxi-

me de la Loi univerſelle, auſſi bien que de notre Conſtitution. C'étoit même une Loi écrite ſur les douze tables de Rome, *quod populus poſtremum juſſit, id Jus ratum eſto.*

2°. Si des mots quelconques ſemblent encore douteux, on peut établir leur ſignification par l'eſprit & l'objet de la Loi. C'eſt ainſi qu'on a ſouvent recours à l'exorde ou préambule, pour l'explication d'un acte du Parlement, & qu'on compare enſemble deux Loix faites par le même Légiſlateur, qui ont quelque rapport, ou qui regardent expreſſément le même objet. Par exemple, lorſque la Loi d'Angleterre déclare que le meurtre eſt une félonie, *ſans privilege du Clergé*, il faut avoir recours à la Loi du Royaume, pour ſavoir ce que c'eſt que ce privilege. Quand la Loi commune défend les contrats ſimoniaux, il eſt donc néceſſaire de récourir à la Loi canonique, pour voir en quoi elle fait conſiſter la ſimonie.

3°. Ce qui donne matiere à la Loi doit toujours influer ſur le ſens des mots; car il eſt cenſé que le Légiſlateur l'a eu conſtamment en vue, & que toutes ſes expreſſions y ont rapport. Ainſi, en liſant la Loi d'Edouard III, qui défend à tout Eccléſiaſtique d'acheter des *Proviſions* à Rome, on pourroit croire d'abord que cette prohibition regarde l'achat des grains

ou d'autres denrées. Mais en considérant le vrai motif de ce Statut, on saura bientôt ce que le mot *Provision* signifie.

4°. Quant aux effets & aux conséquences, la regle est que, lorsque les mots, en les prenant à la lettre, n'ont aucune signification, ou qu'ils n'en ont qu'une très-absurde, alors il faut s'éloigner un peu du sens reçu. La Loi *Bolognoise*, dont parle Puffendorf, qui ordonnoit que *quiconque tireroit du sang dans les rues, seroit puni avec la plus grande sévérité*, fut jugée, après un long débat, ne devoir pas s'étendre jusqu'au Chirurgien qui ouvre la veine à quelqu'un qui tombe en défaillance dans la rue.

5°. Le moyen enfin le plus universel & le plus efficace pour découvrir le véritable sens d'une Loi, lorsque les mots sont douteux, est d'en considérer la raison & l'esprit; c'est-à-dire, le motif qui l'a fait faire. Car lorsque cette raison, ou ce motif cessent, la Loi également cesse d'être. Nous en avons un exemple dans le cas proposé par Cicéron, ou du moins par celui qui fut l'auteur du traité adressé à Herennius. Il y avoit une Loi qui portoit, que tous ceux qui abandonneroient un vaisseau, dans une tempête, en perdroient la propriété, & que le vaisseau & la cargaison appartiendroient à ceux qui ne l'auroient point quitté.

Il arriva que, dans une tempête dangereuse, tout l'équipage quitta le vaisseau, à l'exception d'un passager, qui étoit trop malade pour en sortir; & que le hasard ayant aussi voulu que le navire arrivât au port, le malade en prétendît la possession, en vertu de la Loi. Alors tous les Jurisconsultes furent d'avis que cet homme n'étoit pas compris dans la raison de la Loi, qui n'avoit été faite que pour encourager les matelots à risquer leur vie pour sauver leurs navires : mérite auquel le malade ne pouvoit prétendre, puisqu'il n'avoit pas eu ce motif en restant dans le navire, & qu'il n'avoit en aucune façon contribué à le sauver.

C'est de cette méthode d'interpréter les Loix, par la raison qui les a fait faire, que vient ce que nous appellons l'*Equité*, qui, selon la définition de Grotius, est *une correction des choses, à l'égard desquelles la Loi, par son universalité, se trouve défectueuse.* Car, puisque la Loi n'a pu tout prévoir & exprimer, il est nécessaire, lorsque des ordonnances générales sont appliquées à des cas particuliers, qu'il se trouve une puissance revêtue du droit de définir ou préciser les circonstances que le Législateur auroit lui-même exprimées, s'il les avoit prévues. Tels sont les cas, que, selon Grotius, *Lex non exactè definit, sed arbitrio boni viri permittit.*

L'équité dépendant donc essentiellement des circonstances de chaque cas particulier, on ne peut en établir des regles fixes, sans détruire l'essence de cette même équité, & sans la réduire en Loix positive. D'un autre côté la liberté de considérer tous les cas dans un jour équitable, ne doit pas être poussée trop loin, de peur que toutes les Loix ne fussent bientôt détruites, & que la décision de chaque question ne fût entiérement assujettie à l'arbitrage d'un Juge. La Loi, sans équité, quelque dure qu'elle puisse être, est infiniment préférable, pour le bien public, à l'équité sans Loi : ce qui rendroit tout Juge Législateur, & ne produiroit qu'une confusion infinie; attendu qu'on verroit alors, dans nos Cours, autant de regles différentes de l'action, qu'il y auroit de différences dans la capacité & les opinions des hommes.



SECTION III.

DES LOIX D'ANGLETERRE.

LA Loi municipale de l'Angleterre, ou la Regle de la conduite civile prescrite aux habitans de ce Royaume, peut, avec justice, être divisée en deux especes : *Lex non scripta*, ou la Loi commune & non écrite ; & *Lex scripta*, ou la Loi des Statuts qui est écrite.

Lex non scripta, ou la Loi non écrite, renferme non-seulement les *Usages généraux*, ou pour mieux dire la Loi commune; mais aussi les *Usages particuliers* de certaines parties du Royaume; & encore les *Loix particulieres* que l'usage fait observer dans différentes Cours de judicature.

Quoique j'appelle cette partie de nos Loix, *Leges non scriptæ*, il ne faut pourtant pas s'imaginer que toutes ces Loix soient absolument *orales*, ou qu'elles ne nous aient été transmises des siecles éloignés jusqu'au nôtre, que verbalement. Il est vrai que pendant l'ignorance profonde des lettres, qui regnoit autrefois dans tout le monde occidental, les Loix n'étoient connues que par la tradition, & cela par une raison très-simple : parce que les Nations qui

les adopterent n'avoient presque pas d'idée de l'écriture. Aussi voyons-nous que les Druides Bretons & Gaulois confioient toutes leurs Loix, aussi bien que leur savoir, à la mémoire seule; & que les premiers Saxons, chez nous, ainsi que leurs confreres, sur le Continent, *Leges solâ memoriâ & usu retinebant.* Mais aujourd'hui, quoique les monumens & les preuves de nos usages légaux soient conservés dans les registres des différens Tribunaux, dans les livres des rapports & des décisions judiciaires, & dans les ouvrages des savans Jurisconsultes, (ouvrages qui nous ont été transmis depuis le temps de la plus haute antiquité.) J'appelle cependant cette partie de nos Loix, *Leges non scriptæ;* parce que l'origine de leur institution & de leur autorité n'est pas écrite, comme le sont nos actes du Parlement, & qu'elles ne tiennent leur pouvoir que d'un usage long & immémorial, & du consentement général. C'est ainsi qu'Aulus-Gellius dit, que le *Jus non scriptum*, est celui qui est *tacito & illitterato hominum consensu & moribus expressum.*

Nos anciens Jurisconsultes, & sur-tout Fortescue, insistent avec beaucoup de chaleur, dans le sentiment que nos usages dérivent des premiers Bretons, & qu'ils ont toujours subsisté sans changement ni corruption, malgré les différentes mutations, tant d'habitans que

de gouvernemens : ce qui peut être vrai (ainſi que l'obſerve M. Selden, dans ſes notes) à l'égard de quelques-uns, quoiqu'en général cette aſſertion ne doive être reçue qu'avec certaines modifications, & comme ne voulant dire autre choſe, ſinon qu'on n'a jamais adopté formellement chez nous un nouveau ſyſtême de Loix, à la place d'un autre. Ajoutant même que quoique les différentes Nations qui ſe ſont établies dans notre Isle, telles que les Romains, les Pictes, les Saxons, les Danois & les Normands, aient dû avoir inſenſiblement introduit & mêlé pluſieurs de leurs uſages parmi ceux des Bretons ; ce mêlange même n'a probablement ſervi qu'à perfectionner les nôtres, qui ne doivent être regardés que comme le réſultat de la ſageſſe de toutes ces différentes Nations, réuni & fondu dans notre ſyſtême de Loix. Elles ſont (dit le Lord Bacon) auſſi mêlangées que notre langage : ce qui a rendu celui-ci plus riche, & celles-là plus complettes.

Nos Antiquaires & nos premiers Hiſtoriens ſont également tous d'accord à nous aſſurer poſitivement que le Corps de nos Loix eſt ainſi compoſé. Car ils prétendent que du temps du Roi Alfred, les uſages locaux de différentes Provinces du Royaume, étoient ſi oppoſés les uns aux autres, que ce Prince jugea à propos de compiler un Code, ou *Liber judicialis*, pour

ſervir à toute la Nation en général. On ajoute que ce livre exiſtoit même ſous Edouard IV; que malheureuſement il fut perdu depuis, & qu'il contenoit probablement les principales maximes de la Loi commune, les peines dues au crime, & les formes de procédures judiciaires. C'eſt au moins ce qu'on en peut inférer, en partant de l'injonction de l'obſerver, qui ſe trouve dans les Loix d'Edouard l'aîné, fils d'Alfred: *omnibus qui Reipublicæ præſunt, etiam atque etiam mando, ut omnibus æquos ſe præbeant Judices, perindè ac in judiciali libro* (*Saxonicè* DOM-BEC) *ſcriptum habetur: nec quicquam formident quin Jus commune* (*Saxonicè* POLCPIHRE) *audacter liberèque dicavit.*

Mais l'irruption & l'établiſſement des Danois en Angleterre, qui ſuivit bientôt après, introduiſit de nouveaux uſages, & fit que dans pluſieurs Provinces on ne ſe ſervit plus du Code d'Alfred, ou qu'on l'avilit en le confondant avec des Loix bien moins parfaites. De ſorte que vers le commencement du onzieme ſiecle, il y avoit trois principaux ſyſtêmes de Loi, qui prévalurent en différens diſtricts. 1°. La *Mercen-Lage*, ou la Loi *Mercienne*, qui fut obſervée dans pluſieurs Provinces, & ſur-tout dans celles qui confinent à la Principauté de Galles, la retraite des anciens Bretons. 2°. La

West-Saxon-Lage, ou la Loi des Saxons occidentaux, qui eut lieu dans les parties du ſud & de l'occident, depuis la Province de Kent juſqu'à celle de Devon. 3°. La *Dane-Lage*, ou la Loi Danoiſe. Celle-ci fut obſervée principalement dans les autres Provinces de la méditerranée, & ſur la côte orientale, qui eſt la partie qui ſe trouvoit la plus expoſée aux deſcentes de ce peuple pirate. Les Provinces ſeptentrionales avoient alors un gouvernement particulier.

C'eſt de ces trois eſpeces de Loix que Roger Hoveden & Ranulphus Ceſtrenſis nous apprennent que le Roi Edouard le Confeſſeur tira une Loi uniforme, ou un Digeſte de Loix, pour ſervir à tout le Royaume. Ces ſortes de Digeſtes ont en effet été trouvés néceſſaires, & par conſéquent adoptés par toutes les grandes Nations, formées d'un aſſemblage de différens petits Etats, gouvernés par leurs uſages particuliers. Ainſi qu'en Portugal, ſous le Roi Edouard, vers le commencement du quinzieme ſiecle; ainſi qu'en Eſpagne, où Alonze a mit en exécution, vers l'an 1250, le plan qu'avoit formé ſon pere (St. Ferdinand) qui réuniſſoit toutes les coutumes provinciales en une ſeule Loi uniforme : ſavoir le Code célebre de *Las Partidas*; de même qu'en Suede, où vers la même époque on compila un Corps univer-

ſel de Loix communes, tirées des coutumes particulieres de chaque Province, & intitulé *Lands-Lagh*, ce qui répond à la Loi commune d'Angleterre.

L'entrepriſe d'Edgar & celle d'Edouard le Confeſſeur ne paroiſſent au ſurplus avoir été qu'une nouvelle promulgation du Code d'Alfred, avec les additions & corrections que l'expérience d'un ſiecle & demi devoit naturellement avoir ſuggérées. Car Alfred eſt généralement appellé par les Hiſtoriens, *Legum Anglicanarum Conditor*, & Edouard le Confeſſeur, *Reſtitutor*.

Ce fut pour maintenir ces mêmes Loix que nos ancêtres ont fait tant d'efforts ſous les premiers Princes de la race Normande ; & que la promeſſe de les conſerver ou de les rétablir, fut depuis regardée comme l'acte le plus populaire & le plus agréable à la Nation que nos Monarques ſubſéquens puſſent faire. Auſſi n'y manquerent-ils guères, ſur-tout lorſqu'ils ſe voyoient menacés par des puiſſances étrangeres ou par des troubles inteſtins. Ce ſont ces mêmes Loix qui réſiſterent ſi vigoureuſement aux attaques redoublées de la Loi civile, lorſqu'elle établit, vers le douzieme ſiecle, un nouvel Empire Romain, qui gouverne la plupart des Etats du continent, leſquels ne doivent peut-être qu'à cette Loi ſeule la

perte

perte de leur liberté politique; tandis que la Conſtitution libre de l'Angleterre, en ſe refuſant à ſon joug, s'eſt toujours de plus en plus perfectionnée. Ce ſont enfin les Loix d'Edouard le Confeſſeur qui ſont la ſource & l'origine de cette collection de Maximes & de Coutumes, connue ſous le nom de Loi commune, nom qui lui fut donné pour la diſtinguer de la Loi des Statuts, de la Loi civile, de la Loi marchande, &c. ou bien, parce qu'elle devint une Loi commune à tout le Royaume, après l'abolition des Coutumes provinciales & des Loix particulieres.

Mais, quoique tel ſoit vraiſemblablement le fondement de cette collection, les maximes & les uſages, qui y ſont contenus, ſont pourtant d'une antiquité ſi reculée, que rien n'eſt plus difficile que d'en fixer préciſément l'origine. C'eſt pourquoi notre Loi fait conſiſter la validité d'une Coutume, en ce qu'elle a été en uſage depuis un temps immémorial; & c'eſt ce qui caractériſe les Maximes & les Coutumes, qui compoſent la Loi commune, ou *Lex non ſcripta* de ce Royaume.

Cette Loi commune, ou non écrite, ſe diviſe en trois eſpeces. 1°. Les Coutumes générales, qui ſont la regle univerſelle de tout le Royaume, & qui conſtituent la Loi commune, ſelon la ſignification la plus ſtricte & la

plus usitée. 2°. Les Coutumes particulieres, qui, pour la plupart, ne régissent que les habitans de quelques districts. 3°. Certaines Loix particulieres, adoptées par l'usage, & propres à quelques Tribunaux, dont la jurisdiction est de quelqu'étendue.

I. Les Coutumes générales, ou la Loi commune, proprement dite, dirige les procédures & les déterminations dans les Cours ordinaires de Justice. Cette Loi, en général, établit l'ordre de la succession pour les terres; la maniere & la forme d'acquérir & de transférer une propriété; les solemnités & l'obligation des contrats; les regles pour expliquer les testamens; les actes particuliers & ceux du Parlement; les réparations respectives des injures civiles; les différentes offenses temporelles avec les degrés de punition, ainsi qu'une infinité d'autres cas particuliers de moindre importance, & qui s'étendent aussi loin que l'administration ordinaire de la Justice commune puisse l'exiger. Elle veut, par exemple, qu'il y ait quatre Greffes supérieurs, celui de la Chancellerie, du Banc du Roi, des Plaids communs, & de l'Echiquier; que le fils aîné soit le seul héritier de son ancêtre; que la propriété puisse être acquise ou transférée par des écrits; qu'un acte n'ait aucune validité, à moins qu'il n'ait été *scellé* & *délivré*; que les testamens soient

expliqués favorablement & les actes sévérement; qu'une somme d'argent, prêtée sur une obligation, puisse se recouvrer par une action contre le débiteur; qu'enfreindre la paix publique soit une offense punissable par amende & emprisonnement. Or tous ces préceptes, qui ne sont écrits dans aucun Statut ou Ordonnance, dépendent uniquement d'un usage immémorial, ou de la Loi commune, qu'on peut regarder comme leur unique support.

Quelques Auteurs ont divisé la Loi commune en deux branches principales : 1°. Les Coutumes établies, telle que celle qui dit, que lorsqu'il y a trois freres, l'aîné doit hériter du second, à l'exclusion du cadet. 2°. Les Regles & Maximes établies; par exemple, que le Roi ne peut pas faire de mal, que personne ne peut être obligée de s'accuser soi-même, &c. Mais cette division me paroît inutile; car l'autorité de ces Maximes est fondée entiérement sur l'usage & l'acception générale; & le seul moyen de prouver que telle ou telle Maxime est une Regle de la Loi commune, est de faire voir qu'elle a toujours été en usage.

Ce que je viens de dire doit faire naître une question fort naturelle & fort essentielle. Comment peut-on connoître ces Coutumes & ces Maximes? Et par qui leur validité sera-t-elle décidée? La réponse est, par les Juges des

différentes Cours de Justice, les dépositaires des Loix, les oracles vivans qui doivent déterminer tous les cas douteux, & qui sont obligés par serment de juger selon les Loix du Royaume. Leur connoissance de ces Loix doit naître de l'expérience & de l'étude, des *viginti annorum lucubrationes*, dont parle Fortescue, & d'avoir été accoutumés depuis long-temps à entendre les décisions judiciaires de leurs prédécesseurs.

Ces décisions sont en effet les preuves les plus authentiques qu'on puisse donner de l'existence d'une Coutume qu'on prétend former une partie de la Loi commune. Le jugement même & la procédure, tenus en conséquence, sont soigneusement enrégistrés & conservés dans des dépôts publics destinés à cet usage, auxquels on a souvent recours, lorsqu'une question épineuse se présente, & pour la décision de laquelle on peut recevoir quelques lumieres ou quelques secours des exemples antérieurs. C'est pourquoi nous trouvons, même du temps de la *Conquête*, que la *præteritorum memoria executorum* étoit comptée parmi les premieres qualités de ceux qu'on jugeoit être *Legibus patriæ optimè instituti*; Car c'est une regle établie, qu'il faut se gouverner par les exemples antérieurs, toutes les fois que le même point devient un objet de contestation; par ce moyen

la balance de la Juſtice n'eſt pas ſujette à pancher au gré du caprice ou de l'opinion de chaque nouveau Juge ; & la Loi, ayant une fois été déclarée & déterminée dans une occaſion quelconque, ce qui étoit incertain, ou peut-être indifférent, devient pour l'avenir une regle permanente, qui ne peut être changée & éludée par aucun Juge poſtérieur. Les Juges ſont même obligés par ſerment de prononcer, non ſelon leurs ſentimens particuliers, mais ſelon les Loix connues & les Coutumes du Royaume : ils ſont délégués, non pas pour donner des Loix nouvelles, mais pour expliquer & conſerver les anciennes. Cette regle cependant ſouffre une exception, lorſque la déciſion antérieure a été abſolument contraire à la raiſon, & encore plus, lorſqu'elle ſe trouve incompatible avec la Loi divine. Cependant dans ces cas même, les Juges poſtérieurs ne prétendent pas faire une Loi nouvelle, mais ſeulement débarraſſer l'ancienne d'une fauſſe interprétation : car quand une premiere déciſion paroît manifeſtement abſurde ou injuſte, on déclare, non pas qu'une telle ſentence eſt une *mauvaiſe Loi*, mais qu'elle n'eſt pas une *Loi*, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas conforme aux Coutumes du Royaume, comme on l'avoit mal-à-propos jugé. C'eſt pourquoi nos Juriſconſultes ſont fondés, lorſqu'ils donnent

de ſi grands éloges à la Loi commune, & qu'ils nous diſent, qu'elle eſt la perfection de la raiſon, qu'elle doit toujours s'y conformer, & que *tout ce qui n'eſt pas raiſon n'eſt pas Loi.* Ce n'eſt pas que la raiſon de chaque regle de la Loi puiſſe, vu l'éloignement des temps où elle a été faite, être donnée avec certitude; mais pourvu qu'il n'y ait rien dans cette regle qui ſoit évidemment contraire à la raiſon, la Loi ſuppoſe toujours qu'elle a été bien établie. C'eſt une ancienne obſervation qu'on a faite à l'égard des Loix d'Angleterre, que toutes les fois que la regle établie d'une Loi, dont on ne voyoit peut-être plus la raiſon, a été ſans néceſſité enfreinte par des Statuts ou par des déciſions nouvelles; la ſageſſe de cette Regle s'eſt fait connoître dans la ſuite par les inconvéniens qui ont réſultés de l'innovation.

Voici donc la doctrine de la Loi : les exemples & les regles doivent être obſervés, à moins qu'ils ne ſoient abſolument injuſtes ou abſurdes; car quoique la raiſon qui les a dictés puiſſe ne pas être évidente au premier coup d'œil, nous devons trop de déférence à nos ancêtres, pour ſuppoſer qu'ils aient agi abſolument ſans réflexion. Pour démontrer la vérité de cette doctrine, par des exemples : il a été décidé, depuis un temps immémorial, qu'un homme ne peut hériter par droit de ſucceſſion du bien de

celui qui n'eſt ſon frere que du côté paternel ou maternel; mais que la ſucceſſion tombe plutôt au Roi ou à autre Seigneur ſuzerain. Or cette Loi eſt poſitive, elle a été fixée & établie par la Coutume, & cette Coutume eſt tellement conſtatée par des déciſions judiciaires, qu'aucun Juge moderne ne peut y donner atteinte, ſans violer ſon ſerment & la Loi; car il n'y a rien ici qui répugne à la juſtice naturelle, quoique la raiſon artificielle de cette regle, & qui eſt tirée de la Loi féodale, puiſſe ne pas être tout-à-fait ſenſible à tout le monde. De ſorte que ſi un Tribunal quelconque déterminoit aujourd'hui qu'un frere aîné du côté paternel ou maternel pourroit s'emparer des biens acquis par ſon cadet, tous les Juges poſtérieurs ſeroient en droit de déclarer cette détermination injuſte, déraiſonnable & par conſéquent nulle. Ainſi la *Loi* & l'*opinion d'un Juge* ne ſont pas toujours des termes ſynonimes; puiſqu'il peut arriver quelquefois que le Juge ſe trompe ſur la Loi. Cependant la regle générale eſt *que les déciſions des Cours de Juſtice ſont les preuves de la Loi commune.* De même que dans la Loi, civile ce qui avoit une fois été déterminé par l'Empereur, ſervoit de guide pour l'avenir.

Ainſi on a une très-grande déférence pour les déciſions des Tribunaux, on les conſerve com-

me authentiques dans les Greffes des différentes Cours, & on les présente au public dans les nombreux volumes des *Rapports*, qui composent la bibliothéque de nos Jurisconsultes. Ces *Rapports* sont une narration de différentes causes jugées, avec une courte analyse des procédures, qui sont conservées en entier dans les registres; les argumens dont les parties se sont servis, ainsi que les raisons données par la Cour pour fonder son jugement; le tout écrit en abrégé par des personnes présentes à la décision; & ces rapports servent d'index & de commentaire aux registres auxquels on a toujours recours dans les affaires délicates ou importantes. Nous en avons même une suite réguliere, depuis le regne d'Édouard II inclusivement, jusqu'à celui de Henri VIII, qui ont été recueillis & mis en ordre par les Protonotaires des Tribunaux, que l'on publioit annuellement aux frais du Gouvernement, & qui sont connus sous le titre de *Livres annuels.* Il seroit bien à desirer que cet usage utile eût continué, avec les précautions requises, jusqu'à nos jours. Car, quoique Jacques I, à l'instance du Lord Bacon, eût établi deux Rapporteurs, avec des honoraires proportionnés à cette fin, cette sage institution ne fut pas moins négligée; & depuis le regne de Henri VIII jusqu'à ce jour, cette tâche à été rem-

plie par différens particuliers, qui ſouvent par trop de précipitation, par manque d'intelligence ou d'exactitude, ont publié des relations très-imparfaites, & quelquefois contradictoires. De ſorte que les plus eſtimables de nos anciens *Rapports* ſont ceux qui ont été publiés par le Lord, Chef de Juſtice, Coke, Magiſtrat extrêmement ſavant, mais dont les ouvrages ſe reſſentent fortement du pédantiſme & du faux bel eſprit du ſiecle où il a vécu.

Outre ces *Rapports*, nous avons auſſi des Auteurs que les étudians de la Loi commune regardent avec autant de reſpect que de vénération. Tels ſont Glanvil, Bracton, Britton, Fleta, Littleton, Fitzherbert, & quelques autres de plus ancienne date, dont les traités font autorité, & qui, en prouvant l'exiſtence des cas où tels & tels points de la Loi ont été décidés, ſont maintenant au rang des principes établis. Parmi ces Auteurs méthodiques, celui dont les ouvrages ont la plus grande autorité dans les Cours de Juſtice, & dont toute la force ne dérive pas des citations des Auteurs anciens, eſt le même ſavant Juge dont nous venons de parler, le Chevalier Édouard Coke.

Ainſi le fondement, ou la baſe des Loix d'Angleterre, eſt une Coutume générale & immémoriale, ou la Loi commune, toujours confirmée de temps à autres par les déciſions des

Cours de Juſtice : déciſions conſervées dans nos regiſtres publics, expliquées dans nos livres de *Rapports*, & conſignées pour l'utilité générale dans les écrits des reſpectables interprêtes de la Loi.

La Loi Romaine, du temps de la République, avoit auſſi beaucoup de déférence pour la Coutume, mais pas tant que la nôtre; car elle ne l'adoptoit que lorſque la Loi écrite ſe trouvoit défectueuſe. Cependant les raiſons alléguées dans le Digeſte, en faveur de la Coutume, juſtifient pleinement l'uſage que nous en faiſons; car elles accordent à la Loi non écrite, la même autorité qu'à la Loi écrite; à moins que la premiere ne ſe trouve abſolument incompatible avec la ſeconde. « Puiſque la Loi » écrite, dit Julien, ne nous oblige que par- » ce qu'elle a été approuvée par le jugement » du peuple; de même celle qui n'eſt pas écri- » te doit nous obliger également, puiſqu'elle » a reçu la même approbation : car il eſt égal » que le peuple déclare ſon acquieſcement à » une Loi par ſuffrages, ou par une conduite » conforme à la teneur de cette Loi. » C'eſt ainſi qu'on parloit à Rome pendant que la liberté n'y étoit pas encore totalement éteinte; mais lorſque la tyrannie Impériale y fût bien établie, la Loi civile changea de langage : *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem, cùm*

populus ei & in eum omne suum imperium & potestatem conferat, (dit Ulpien) *Imperator solus & conditor & interpres Legis existimatur,* (dit le Code) *sacrilegii instar est rescripto Principis obviare.* Et l'une des marques qui caractérise le plus la liberté Angloise, c'est que la Loi commune dépend de la Coutume, & que par conséquent il est évident qu'elle n'a tiré son origine que du consentement volontaire & unanime du peuple.

II. La seconde branche des Loix non écrites de l'Angleterre, consiste dans les Coutumes particulieres, ou dans les Loix qui n'affectent que les habitans de certains districts.

Quelques-unes de ces Coutumes particulieres sont indubitablement les restes de ce nombre prodigieux d'usages locaux, dont la Loi commune fut formée par les Rois Alfred, Edgard, & Édouard le Confesseur : chaque district ayant sacrifié quelques-unes de ses Coutumes particulieres, afin que tout le Royaume pût jouir des avantages d'un systême de Loix uniforme & universel. Mais par des raisons que l'on a long-temps ignorées, certaines Provinces, Villes, Bourgs, Domaines & Seigneuries eurent le privilege de conserver leurs propres Coutumes exclusivement au reste de la Nation ; & ce privilege leur fut continué par plusieurs actes du Parlement.

Telle eſt, par exemple, la Coutume de GavelKind dans la Province de Kent, & en quelques autres parties du Royaume, (& qui peut-être exiſtoit généralement avant la conquête des Normands) laquelle ordonne que tous les fils ſuccedent en commun à l'héritage de leur pere; & que quoiqu'un ancêtre eût été convaincu de crime, & même pendu, néanmoins ſon héritier lui ſuccede au préjudice du Seigneur ſuzerain. Telle eſt la Coutume, qui, en différens Bourgs anciens, nommés par cette raiſon *Bourgs Anglois*, preſcrit que le fils cadet doit ſuccéder à l'héritage par préférence à tous ſes freres aînés. Telle eſt celle de quelques autres Bourgs qui donne à la veuve toutes les terres de ſon mari pour douaire, tandis que la Loi commune ne lui accorde qu'un tiers. Telles ſont les Coutumes particulieres des Seigneuries, leſquelles, quoique ſingulieres, aſſujettiſſent à leur joug tous les tenanciers qui en relevent. Telle eſt auſſi la Coutume qui autoriſe la tenue de pluſieurs Tribunaux inférieurs, & qui leur donne le pouvoir de juger des procès dans les Cités & Villes commerçantes, ſans qu'on puiſſe montrer le titre ou privilege Royal qui leur accorde ce droit, & ſans qu'il ait d'autre fondement qu'un uſage ſuivi de temps immémorial. Telles enfin ſont les différentes Coutumes particulieres de la ville de

Londres, à l'égard du commerce, des apprentifs, des veuves, des orphelins, &c. Coutumes qui toutes ſont contraires à la Loi générale du Royaume, & qui ne ſubſiſtent que par l'uſage, quoique les Coutumes de Londres ſoient auſſi confirmées par actes du Parlement.

Sous ce titre de Coutumes particulieres on peut encore ranger celles qui forment un ſyſtême particulier, & qui n'ont lieu que parmi une certaine claſſe de Citoyens; je veux dire la Coutume des Marchands, ou *Lex Mercatoria*, qui, quelque différente qu'elle ſoit des Loix générales de la Loi commune, n'en eſt pas moins une partie, & à laquelle le bien du commerce a fait accorder la plus grande autorité dans les affaires de négoce : car c'eſt une maxime de la Loi que, *cuilibet in ſua arte credendum eſt.*

Les regles relatives aux Coutumes particulieres exigent d'abord la preuve de leur exiſtence, enſuite celle de leur légalité, & font connoître enfin juſqu'à quel point ces Coutumes doivent avoir lieu.

A l'égard des Coutumes de Gavelkind & des Bourgs Anglois, la Loi en parle particuliérement; ainſi il n'eſt pas néceſſaire de prouver qu'elles exiſtent, mais ſeulement que les terres en queſtion y ſont aſſujetties. Mais quant aux autres Coutumes particulieres, la preuve

de leur existence est nécessaire. Il faut, par exemple, prouver: « Que dans telle Seigneurie les terres » ne peuvent descendre qu'aux héritiers mâles, & » jamais aux femelles. » Et ensuite il faut prouver : « Que la terre en question est située dans » cette Seigneurie. » Ces preuves doivent être faites devant douze Jurés, & non pas devant les Juges ; à moins que la même Coutume particuliere n'ait été déja discutée, déterminée, & enrégistrée dans la même Cour.

Les Coutumes de Londres different de toutes les autres, en ce que leur existence ne peut être prouvée que par le Lord-Maire & les Échevins de la Ville, qui certifient leur volonté par leur Greffier. Cependant lorsqu'il s'agit d'une Coutume qui intéresse cette même Communauté, telle que la levée d'un impôt, la Loi alors ne leur permet pas d'être juges dans leur propre cause.

Lorsqu'on a prouvé l'existence d'une Coutume, il est encore nécessaire d'en démontrer la légalité ; car si la Coutume n'est pas bonne, il ne faut pas la conserver : *malus usus abolendus est.* C'est une maxime établie par la Loi. Voici ce qui caractérise la bonté d'une Coutume particuliere.

1°. Il faut qu'elle ait été en usage de temps immémorial ; car si on peut en faire connoître le commencement, la Coutume cesse d'être

bonne. C'eſt pourquoi nulle Coutume n'a pu prévaloir contre un acte exprès du Parlement, puiſque le Satut même eſt une preuve qu'il fut un temps où cette Coutume n'exiſtoit pas.

2°. Il faut que la Coutume ait été *continuée;* attendu que toute interruption étant une ceſſation temporelle, ſon rétabliſſement eſt un nouveau commencement qui n'eſt plus immémorial, & qui rend la Coutume nulle. Il faut pourtant remarquer que je n'entends parler ici que de l'interruption du *Droit;* car une interruption de la ſeule *poſſeſſion* pendant dix ans, ne détruit pas la Coutume. Les habitans d'une paroiſſe, par exemple, ont un droit coutumier d'abreuver leur bétail à un certain étang; s'ils n'en uſent pas pendant dix ans, on ne doit pas en conclure que leur droit ſoit annéanti, il devient ſeulement plus difficile à prouver; mais ſi l'interruption de droit a lieu, ſeulement un jour, elle met abſolument fin à la Coutume.

3°. Elle doit avoir été reçue paiſiblement, ſans oppoſition ni diſpute. Les Coutumes doivent leur origine au conſentement général; les conteſtations qu'elles auront éprouvées de temps immémorial, ſoit par leur oppoſition à quelque Loi, ſoit d'une autre maniere, prouvent qu'elles n'ont pas eu ce conſentement unanime.

4°. Les Coutumes doivent être raiſonna-

bles, ou plutôt elles ne doivent rien avoir de contraire à la raiſon ; car, comme dit Sir Édouard Coke, il ne s'agit pas de les juger d'après la raiſon humaine, mais d'après la raiſon artificielle & légale, garantie par la Loi. Ainſi une Coutume peut être bonne, quoiqu'on n'en puiſſe pas donner une raiſon particuliere ; il ſuffit qu'on ne puiſſe lui oppoſer aucune bonne raiſon légale. La Coutume, par exemple, qui ne permettra à aucun habitant d'une paroiſſe de conduire ſes beſtiaux dans les pâturages communs, juſqu'au trois du mois d'Octobre, ſera bonne, quoiqu'on ne puiſſe pas dire pourquoi on a fixé ce jour plutôt que celui qui le précede, ou celui qui le ſuit. Mais celle qui défendra d'y mener les beſtiaux avant que le Seigneur du lieu y ait fait mettre les ſiens, ſera déraiſonnable, & par conſéquent mauvaiſe : car il peut arriver que le Seigneur du lieu n'y envoie jamais les ſiens, & alors les propriétaires des communes perdroient les bénéfices qu'ils ſont en droit d'en attendre.

5°. Les Coutumes doivent être *certaines*. Une Coutume qui décideroit que les biens doivent paſſer au plus digne des deſcendans de leur poſſeſſeur, ſeroit nulle ; car comment détermineroit-on cet héritier ? La Coutume qui attribue l'héritage au plus proche enfant mâle, à l'excluſion des filles, eſt certaine, préciſe,

& par conséquent bonne. Celle qui autorise à payer deux sols par acre à la place de la dîme, est également bonne ; elle ne le seroit pas si elle obligeoit tantôt à deux sols, tantôt à trois, suivant le bon plaisir du décimateur, parce qu'elle seroit incertaine. Mais celle, en vertu de laquelle on payeroit de droit au Seigneur une année du revenu de la terre, dont on a fait l'acquisition, seroit bonne, quoique la valeur fût incertaine, car elle pourroit être fixée, & c'est une maxime en Loi, que *id certum est quod certum reddi potest.*

6°. Les Coutumes, quoiqu'établies par le consentement général, doivent être obligatoires. Il ne faut laisser à la volonté de personne le droit de les suivre ou de ne les pas suivre. Ainsi une Coutume qui oblige chaque homme à payer une somme déterminée, pour l'entretien d'un pont, sera bonne ; & elle deviendra mauvaise, même absurde, si elle laisse à chacun la liberté de contribuer comme il voudra.

7°. Enfin les Coutumes doivent se concilier ensemble. L'une ne peut & ne doit être opposée à l'autre ; car, si toutes deux sont réellement des Coutumes, elles sont également anciennes, & ont été établies d'un consentement unanime ; ce qu'on ne peut pas dire des Coutumes contradictoires. Car si un homme assure que la Coutume lui donne le droit d'a-

voir des fenêtres ouvertes sur le jardin d'un autre, celui-ci ne peut opposer une autre Coutume qui lui donne le droit de les faire fermer : ces deux Coutumes contradictoires ne sauroient être bonnes l'une & l'autre; il faut plutôt nier l'existence de la premiere.

Nous parlerons maintenant de l'autorité des Coutumes particulieres. Celles qui dérogent sensiblement à la Loi commune, doivent être expresses. La Coutume qui admet les enfans à partager également entr'eux les biens de leur pere, autorise un enfant de quinze ans à céder, par une espece de contrat, ses terres, moyennant une redevance, ou pour toujours. Cependant cette même Coutume ne lui permet pas toute autre espece de cession. Toutes les Coutumes particulieres sont généralement soumises à la prérogative du Roi. Si le Monarque acquiert quelques-uns de ces biens, qui se partagent également, la Coutume n'a plus d'empire, & le successeur du Roi hérite seul de ces biens. Voilà ce que nous avons à dire sur la seconde partie des Loix non écrites, ou de ces Coutumes particulieres, qui n'obligent que quelques citoyens ou quelques districts seulement.

III. La troisieme branche qui va nous occuper renferme les Loix particulieres que la Coutume adopte & met en vigueur dans certaines Cours & certaines Jurisdictions particu-

lieres : j'entends ici les Loix civiles & ecclésiastiques.

On trouvera d'abord singulier de voir ranger ces Loix au nombre de celles qui ne sont *pas écrites*, puisque leur autorité est établie par leurs Codes, leurs Instituts, leurs Conseils, leurs Décrets, & fortifiée par un nombre presqu'infini de cas, de décisions, & de traités produits par les Savans dans les deux Droits. Mais je suis ici l'exemple de Sir Matthieu Hale, & je dis d'après lui, que la Loi civile & la Loi ecclésiastique ne sont pas obligatoires dans le Royaume, parce qu'elles sont *écrites*; que leur force & leur efficacité, n'est pas l'effet de leur autorité intrinséque, & qu'il n'y a que les Loix écrites, c'est-à-dire, les actes du Parlement qui soient dans ce cas. Le Droit civil & le Droit canonique ne lient point les sujets du Royaume d'Angleterre, parce que les Loix qui les composent sont recueillies par des Papes ou des Empereurs, rédigées par Justinien, ou déclarées authentiques par Grégoire. Ces considérations ne leur donnent pas d'autorité ici; car la Législation Angloise ne connoît aucun pouvoir étranger qui lui soit supérieur, même égal, & qui ait droit de donner des Loix quelconques au moindre de ses sujets. Toute la force que les Loix Papales & Impériales ont obtenue dans ce Royaume, & je puis ajouter dans tous les

autres Royaumes de l'Europe, a ſa ſource unique dans l'uſage immémorial, & la Coutume qui les a adoptées & reçues dans certains cas, & dans quelques Tribunaux particuliers. Elles forment en conſéquence une branche de Loix *non écrites* ou coutumieres. Si dans quelques autres cas particuliers elles ont été reçues du conſentement du Parlement, elles doivent alors leur validité à ce que nous appellons la Loi *écrite* ou les Statuts. C'eſt ce qui eſt expreſſément déclaré dans le Statut 25 du regne de Henri VIII, chap. 21, où le Parlement adreſſe ces mots remarquables au Roi : « Ce Royaume ne reconnoît d'autre ſupérieur, après » Dieu, que Votre Majeſté; il n'a jamais été, » & ne peut être ſoumis aux Loix d'aucun homme, » qu'à celles qui ont été propoſées, rédigées » & faites *dans le Royaume*, pour ſa » proſpérité, ou à quelques autres qu'il a bien » voulu laiſſer faire à V. M. ou à ſes Ancêtres, » que le peuple a reçues librement, qui n'ont » été en uſage que de ſon propre conſentement, » & qui ont reçu, pour ainſi dire, leur ſanction » par une longue obſervation. Il rejette » toute Loi d'un Prince, d'un Potentat, d'un » Prélat étranger. Il n'admet que les anciennes » Loix & Coutumes de ce Royaumes, établies » originairement par les permiſſions, con-

» ſentemens & Coutumes dont nous venons
» de parler. »

Par le Droit civil, pris d'une maniere abſolue, on entend généralement les Loix civiles & municipales de l'Empire Romain, telles qu'elles ſont dans les Inſtituts, le Code, le Digeſte de l'Empereur Juſtinien, & les nouvelles Conſtitutions de ce Prince & de ſes ſucceſſeurs. Comme on a fréquemment l'occaſion de les citer pour éclaircir nos propres Loix, je ne dois pas négliger d'en donner ici une idée générale.

La Loi Romaine fut ſucceſſivement fondée ſur les Conſtitutions Royales des anciens Rois; ſur les douze tables des Décemvirs, ſur les Loix ou les Statuts promulgués par le Sénat ou le peuple, ſur les Edits des Préteurs & les *Reſponſa prudentum*, ou les opinions des ſavans Juriſconſultes, & enfin ſur les Décrets des Empereurs. Le nombre de ces Loix étoit devenu ſi conſidérable, ou comme Tite-Live s'exprime, *tam immenſus aliarum ſuper alias acervatorum Legum cumulus*, qu'un autre Auteur qui précéda Juſtinien dit, que leur recueil feroit la charge de pluſieurs chameaux. Une pareille immenſité de Loix ne pouvoit produire que de la confuſion. Trois Juriſconſultes particuliers, Grégoire, Hermogenes & Papinius, remédierent en partie à cet inconvénient par des col-

lections abrégées. Théodose le jeune fit ensuite composer un Code, en 438, où il rassembla toutes les Constitutions Impériales, alors en vigueur; & le Code Théodosien fut le seul livre de Loix civiles qui fut adopté dans la partie occidentale de l'Europe, pendant plusieurs siecles. Il paroît que les Huns & les Goths y puiserent fréquemment, pour donner des Loix aux Royaumes qu'ils avoient érigés. Justinien ne possédoit plus que les restes de l'Empire dans l'Orient, & ce fut sous ses auspices que le corps actuel des Loix civiles fut compilé, & fini par Tribonien & d'autres Jurisconsultes en 533.

Ce corps consiste, 1°. dans les Instituts, qui contiennent les élémens ou les premiers principes de la Loi Romaine, en quatre livres. 2°. Dans les Digestes, ou Pandectes, en cinquante livres, contenant les opinions & les écrits des plus célebres Jurisconsultes. 3°. Dans un nouveau Code, ou collection des Constitutions Impériales. Un siecle entier qui s'étoit écoulé, avoit rendu le premier Code, celui de Théodose, imparfait. 4°. Dans les Novelles, ou nouvelles Constitutions postérieures aux autres livres, auxquels elles formerent un supplément, rempli de nouveaux Décrets, rendus successivement par les Empereurs, à mesure qu'il s'élevoit des questions nouvelles.

Tel eſt le contenu du *Corps de la Loi Romaine*, tel qu'il fut publié vers le temps de Juſtinien. Ce Code fut cependant négligé & oublié jusqu'en 1130, qu'on trouva une copie du Digeſte à Amalfi, en Italie; & cet événement, avec le concours de l'Egliſe Romaine, procura une nouvelle vogue & une nouvelle autorité à la Loi civile, qui fut introduite dans pluſieurs Etats, & donna bientôt lieu à cette multitude de commentaires volumineux, qui ſurchargerent ce ſyſtême de Loix, plus qu'aucun autre ne l'avoit jamais été.

Le Droit canonique eſt le corps de la Loi Eccléſiaſtique Romaine, relativement aux matieres ſur leſquelles cette Egliſe prétend avoir une juriſdiction. Ce Droit eſt composé des opinions des anciens Peres, des Décrets des Conciles généraux, des Décrétales & des Bulles du S. Siege. Ces Loix étoient auſſi nombreuſes que les Loix civiles; & la même confuſion y regna juſqu'en 1151, qu'un Moine Italien (Gratien), animé par la découverte des Pandectes de Juſtinien, imagina de recueillir les Conſtitutions eccléſiaſtiques de la même maniere, & les rédigea avec quelque méthode en trois livres, qu'il intitula *Concordia diſcordantium canonum*; & généralement, comme aujourd'hui, ſous le titre de *Decretum Gratiani*. Il porta ſa compilation juſqu'au temps du

Pape Alexandre III. Les Décrets des Papes qui suivirent, jusqu'à Grégoire IX, furent recueillis & publiés de la même maniere par les soins de ce Pontife, en 1230; & forment cinq livres, intitulés, *Decretalia Gregorii noni.* Un sixieme leur fut ajouté, en 1298, par Boniface VIII, sous le titre de *Sextus Decretalium.* Les Constitutions Clémentines, ou les Décrets de Clément V, furent également publiés en 1317, par son successeur, (Jean XXII) qui publia aussi les siennes, au nombre de vingt, qu'on appelle *Extravagantes Joannis.* On y a joint depuis quelques Décrets des derniers Papes, en cinq livres, nommés, *Extravagantes communes.* Tous ces monumens réunis, les Décrets de Gratien, les Décrétales de Grégoire, les Constitutions Clémentines, & les *Extravagantes* de Jean & de ses successeurs, forment ce qu'on appelle le *Corpus Juris canonici*, ou le *Corps canonique* de la Loi Romaine.

Outre les Constitutions des Souverains Pontifes, qui, pendant le temps du Catholicisme, étoient reçues dans cette Isle, & observées avec respect, il y avoit aussi une espece de Loi canonique nationale, composée des Constitutions provinciales, ou émanées du Légat du S. Siege. Celles-ci étoient des Loix ecclésiastiques, faites dans les Synodes nationaux, présidés par les Cardinaux Otho, & Othobon, Légats

de Grégoire IX & de Clément IV, en 1220 & 1268, sous le regne de Henri III. Les Constitutions provinciales étoient composées des Décrets des Synodes provinciaux, présidés par divers Prélats, & que d'autres Provinces adoptoient quelquefois. Au commencement de la Réforme, sous Henri VIII, le Parlement ordonna une révision exacte de tous les Canons, Constitutions & Ordonnances synodales & provinciales, & en attendant qu'elle fût faite, il régla qu'on suivroit toutes les Loix ecclésiastiques, qui ne seroient pas contraires à la Loi commune & aux prérogatives du Roi. Et comme cette révision n'a jamais eu lieu completement, l'autorité du Droit Ecclésiastique Anglois est uniquement fondé sur ce Statut. Quant aux Loix portées par le Clergé, sous Jacques I, en 1603, elles n'ont jamais été confirmées par le Parlement, & il a été formellement décidé, conformément aux principes de la Loi & de la Constitution, que dans tous les cas où elles dérogent aux anciennes, & tendent à introduire des innovations, elles n'obligent pas les laïques, quelque respect que le Clergé veuille cependant avoir pour elles.

Il y a quatre especes de Tribunaux, dans lesquels on reçoit & on observe, sous diverses restrictions, les Loix civiles & canoniques. 1°. Les Tribunaux des Archevêques, des Evê-

ques, & de leurs officialités ; ils ſont appellés ordinairement dans nos Loix, Cours Eccléſiaſtiques, *Curiæ Chriſtianitatis.* 2°. Les Tribunaux militaires. 3°. Ceux de l'Amirauté. 4°. Ceux des deux Univerſités. Dans ces Tribunaux, la réception de ces Loix & les différentes reſtrictions qu'elles y ſouffrent, ſont fondées uniquement ſur la Coutume, confirmée en dernier lieu par acte du Parlement, qui a ratifié les chartres qui ont donné la ſanction législative aux Coutumes des Univerſités. Nous entrerons dans des détails particuliers ſur cet objet, dans la partie de ces Commentaires, où nous traiterons de la juriſdiction des Cours ; nous nous bornerons ici à un petit nombre de remarques qui confirmeront encore mieux la doctrine que nous avons établie ſur cet objet.

1°. Les Cours de la Loi commune, ſont au-deſſus de ces Cours. Elles les ſurveillent pour les contenir dans leurs juriſdictions, ſans leur permettre d'en paſſer les bornes, pour réprimer les excès en ce genre, & punir les Officiers qui exécuteront, dans les cas où les Juges les y voudront obliger, des ſentences déclarées illégales.

2°. La Loi commune s'eſt réſervée l'explication des actes du Parlement, qui ont rapport à l'étendue de ces juriſdictions & aux matieres dont elles peuvent connoître. Si ces Cours re-

fusent d'obéir a de semblables actes, ou si elles les expliquent dans un sens différent de celui que leur donne la Loi commune; la Cour du Roi, à Westminster, a droit de prononcer contre elles & de les reprimander.

3°. On appelle des jugemens de toutes ces Cours, au Roi, en dernier ressort; ce qui prouve que la jurisdiction qu'elles exercent est émanée de la Coutume d'Angleterre, & non d'une puissance étrangere, ni d'une autorité qui leur soit particuliere. Il résulte de ces trois articles une preuve évidente de la grande supériorité que les Loix civiles ont sur les canoniques, quoiqu'admises en certains cas, par la Coutume, dans quelques Cours; & qu'elles sont toujours subordonnées à ce qu'on appelle *Leges sub graviori Lege*. Et que, quoique reçues dans ces Tribunaux avec des modifications & des restrictions néceſſaires, elles ne forment pas une espece distincte & indépendante; qu'elles sont simplement des branches inférieures des Coutumes ordinaires ou des Loix non écrites de l'Angleterre, & que leurs noms propres sont Loix royales, ecclésiastiques, militaires, marines ou académiques.

Nous parlerons maintenant des Loix écrites du Royaume, qui sont les Statuts, les actes & les édits faits par les Rois, de l'avis & du consentement des Pairs spirituels & temporels, &

des Communes assemblées en Parlement. La plus ancienne de ces Loix, actuellement existante, & recueillie dans notre Code, est la fameuse *Grande Charte*, telle qu'elle fut confirmée par le Parlement, la neuvieme année du regne d'Henri III. Il n'est pourtant pas douteux qu'il n'y eût, avant ce temps, plusieurs autres actes, qui sont oubliés.

Nous considérerons, ci-après, en examinant la Constitution du Parlement, la maniere dont ses Statuts doivent être faits. Nous nous bornerons maintenant à dire un mot des différentes especes de Statuts, & de quelques-unes des regles générales qui s'observent dans leur composition (*).

(*) La maniere de citer les actes du Parlement n'est point uniforme. Plusieurs de nos anciens Statuts prennent leur dénomination des lieux où le Parlement a été assemblé; tels sont les Statuts de Merton, de Marlbrige, de Westminster, de Glocester, de Winchester. D'autres tirent leurs noms des matieres qui en sont l'objet, comme les Statuts de Galles & d'Irlande, les *Articuli Clerici*, & la *Prerogativa Regis*. Quelques-uns sont distingués par le mot initial. Ce dernier usage est fort ancien; c'étoit celui des Juifs, pour désigner les Livres du Pentateuque; celui de l'Eglise Chrétienne, qui désigne ainsi les Hymnes, les Offices; les Bulles des Papes n'ont pas d'autres dénomination; & les Docteurs en Droit civil & canonique ne citent pas autrement les Loix. C'est à leur imitation que quelques-uns de nos actes ont été ainsi désignés, tels que l'acte *Quia Emptores*, & celui *Circumspectè agatis*. La méthode la plus ordinaire, & la plus en usage, depuis Edouard II, est de nommer l'année du regne du Prince sous lequel ils ont été faits, & le chapitre ou l'acte selon l'ordre chronologique. Tous

Nous nous arrêterons d'abord sur leurs especes. 1°. Les Statuts sont *généraux*, *publics* ou *particuliers*. Un acte général ou public, est une Loi universelle qui oblige la société entiere. Les Cours de Justice sont autorisées à en prendre judiciairement connoissance, & *ex officio*. Les actes particuliers sont plutôt des exceptions que des regles, parce qu'ils n'ont été portés que pour des cas particuliers. Les Romains appelloient ces actes *Senatus Decreta*, pour les distinguer des *Senatus Consulta*, qui obligeoient tous les citoyens; & les Juges ne prennent la connoissance de ceux-là qu'autant qu'on les réclame. Ainsi, pour donner un exemple qui fera sentir cette distinction, l'acte de la treizieme année d'Elisabeth, chap. 10, qui défend aux Ecclésiastiques de faire des baux, pour un terme plus long que celui de vingt ans, est un acte public. Cette Loi oblige un Ordre entier de la Nation (le Clergé). Mais l'acte qui autorise l'Evêque de Chester à passer un bail de soixante ans avec *A B*, est une exception à la Loi précédente; il n'intéresse que les parties contractantes, & les suc-

---

les actes d'une session du Parlement sont pris collectivement dans l'année, comme s'ils ne faisoient qu'un, & les chapitres désignent les différens actes. Lorsque le Parlement s'est assemblé deux fois dans la même année, on dit, le premier ou le deuxieme Statut de telle année du regne de tel.

ceſſeurs de l'Evêque : ainſi c'eſt un acte particulier.

Les Statuts, ou confirment la Loi commune, ou remédient à quelques défauts qu'ils y trouvent. Ils la confirment quand elle eſt tombée en déſuétude, ou lorſqu'elle eſt conteſtée; dans ce cas le Parlement juge à propos, pour éviter tout doute & toute difficulté, & *in perpetuum rei teſtimonium*, de déclarer que la commune Loi exiſte & a toujours exiſtée. Ainſi l'acte des *Trahiſons*, de la vingt-cinquieme année d'Édouard III, chap. 2, ne ſtatue aucune nouvelle eſpece de trahiſon; il ſe contente, pour l'inſtruction du peuple, de faire l'énumération des crimes de ce genre, qui étoient regardés comme tels par la Loi commune. Les Statuts *correctifs* ſont ceux dont l'objet eſt de ſuppléer à quelques omiſſions, & d'élaguer des ſuperfluités dans l'ancienne Loi commune, qui n'eſt pas exempte des imperfections attachées à tous les ouvrages humains : les temps, les circonſtances, les interprétations de quelques Juges peu inſtruits, & bien d'autres cauſes rendent de pareils actes néceſſaires. Quelquefois cette Loi commune eſt trop préciſe & a beſoin d'être étendue; quelquefois elle eſt trop prolixe, & il faut la reſſerrer. Ces ſortes de cas, qui peuvent ſe préſenter, diviſent les actes correctifs en actes pour reſtreindre, & en actes d'exten-

ſion. Nous en citerons un exemple dans le cas du crime de trahiſon. La Loi commune n'avoit pas aſſez déterminé la maniere dont on devoit enviſager celui de rogner les eſpeces; il fut, en conſéquence, jugé néceſſaire d'y ſuppléer. On le fit, dans le chap. 2 du vingt-cinquieme Statut d'Eliſabeth, qui le rangea dans la claſſe des crimes de haute-trahiſon; & ce fut ce que nous appellons un acte d'*extenſion.* La Loi commune n'avoit fixé aucun terme pour les baux des Eccléſiaſtiques, qui les étendoient à autant d'années qu'ils le vouloient: le Statut treizieme d'Eliſabeth en fixa un; & cet acte reſtreignit la trop grande liberté dont ils abuſoient.

Les regles qu'il faut obſerver dans la compoſition des Statuts, ſont les ſuivantes.

1°. Il y a trois points à obſerver dans la conſtruction des Statuts correctifs, l'ancienne Loi, le défaut & la correction; c'eſt-à-dire, l'état de la Loi au moment où on fait l'acte, la choſe à laquelle elle n'a point pourvu, & le remede que le Parlement juge à propos d'y apporter. Nous prendrons pour exemple le treizieme Statut d'Eliſabeth, chap. 10, que nous avons déja cité. La Loi commune laiſſoit aux Eccléſiaſtiques le droit de faire d'auſſi longs baux à ferme qu'ils le vouloient. Le tort qui en réſultoit étoit celui-ci; il appauvriſſoit le ſucceſſeur du Bénéficier qui avoit fait un long

bail. Le remede qui y fut apporté, fut d'annuller tout bail qui passeroit vingt-un an. Dans la rédaction de l'acte, on régla que les baux, qui passeroient ce terme, seroient valables pendant la vie de celui qui l'auroit fait, si c'étoit un Evêque ou Doyen de Chapitre ; parce qu'il ne s'agissoit que de protéger le successeur, & d'assurer sa fortune ; & ce but étoit rempli en annullant le bail après la mort de celui qui l'avoit passé.

2°. Un Statut qui traite des choses & des personnes d'un rang inférieur, ne peut être étendu en aucune maniere à celles d'un rang supérieur. Ainsi un Statut dans lequel il sera question des Doyens & Prébendaires, des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne peut obliger les Evêques ; parce que les Doyens, qui sont les personnes les plus élevées que désigne l'acte, sont toujours fort au-dessous des Prélats.

3°. Les Loix pénales doivent être très-précises. Le Statut premier d'Édouard VI, chap. 12, ayant déclaré que ceux qui étoient convaincus d'avoir volé des *chevaux* ne pouvoient réclamer le bénéfice de *Clergie ;* les Jurés trouverent que l'on pouvoit entendre que cette rigueur ne s'étendoit pas jusqu'à ceux qui n'en auroient volé qu'un. Ils solliciterent en conséquence un nouvel acte qui éclaircît le premier, & il eut lieu l'année suivante. En nous rappro-

chant

chant de notre temps, nous voyons dans l'acte 14 de George II, chap. 6, que le vol des brebis ou d'autre bétail ſera pareillement regardé comme un crime capital, puniſſable ſans privilege de Clergie. Ces mots généraux ou *autre bétail*, parurent trop vagues pour déterminer une offenſe capitale, & en conſéquence les Juges ayant reſtreint la diſpoſition de l'acte au vol des brebis, qui y étoit expreſſément déſigné; on jugea néceſſaire dans les Seſſions ſuivantes, de faire un autre Statut, qui étendît cette diſpoſition aux taureaux, aux vaches, aux bœufs, en les déſignant chacun par leurs noms.

4°. Les Statuts contre les fraudes ſont ſuſceptibles d'extenſion dans leurs développemens. Ceci peut paroître contradictoire avec la regle précédente, la plupart des Statuts de ce genre entraînant une peine après eux. On doit cependant diſtinguer entre ces Statuts; quand la Loi agit ſur le coupable, & lui inflige une peine telle que le pilori ou une amende, elle doit être très-préciſe. Mais quand elle ne conſidere que le crime en général, ſans s'arrêter à l'action qui en détermine la nature, elle eſt ſuſceptible d'extenſion. C'eſt en conſéquence de cette maxime que le Statut de la treizieme année d'Eliſabeth, chap. 5, qui annulle toute donation de biens, faite pour frauder les droits des créanciers ou autres, fût étendu juſqu'aux

donations dont l'objet étoit de priver la Reine, des confiscations qui lui revenoient.

5°. Un Statut peut contenir quelques conditions dans quelques-unes de ses parties ; nous en donnerons un exemple. Si le Roi & ses héritiers étoient en possession d'une terre par acte du Parlement, sauf les droits d'A. qu'on suppose avoir un bail de trois ans ; A. remplira son bail, après quoi la terre appartiendra au Roi. Cet exemple explique la nature des clauses d'un Statut ; elles ne peuvent être contraires au Statut même.

6°. Une condition qui seroit opposée à l'acte même, seroit nulle, ainsi que l'acte. Tel seroit celui qui accorderoit au Roi un bien, sauf les droits de plusieurs personnes, ou sauf les droits d'A. Dans ces deux cas la clause répugne totalement au but du Statut, qui est l'investiture. Si elle étoit valide, le Statut seroit sans effet.

7°. Quand la Loi commune & un Statut sont en contradiction, c'est la premiere qui est suivie; si ce sont deux Statuts qui different, le nouveau abroge l'ancien. Cette proposition est la conséquence du principe général que nous avons établi dans la précédente Section: *Leges posteriores priores contrarias abrogant.* Mais cela n'a lieu que quand le dernier Statut est conçu en termes négatifs, ou suppose

négation. Par exemple, si un premier acte dit qu'un Juré doit avoir 24 sterlins de rente, & qu'un nouveau dise qu'il aura 20 marcs ; ce dernier suppose une négation, quoiqu'il ne l'exprime pas, & détruit le précédent. Car si 20 marcs suffisent, l'acte qui exige 24 livres, est inutile. Mais si les deux actes sont l'un & l'autre affirmatifs, de maniere que la contradiction ne soit qu'apparente, & que leurs dispositions, quoiqu'opposées, puissent subsister sans se nuire ; le second n'annullera pas le premier, on les suivra tous les deux. Si une Loi déclare que tel cas sera jugé aux sessions, & qu'une autre attribue le même jugement aux assises, la jurisdiction des sessions n'est point abolie par cette derniere, elle conserve son droit, & le procès du coupable peut être porté aux deux Cours, à moins que la nouvelle Loi n'ajoute, en termes négatifs, que le cas sera jugé aux assises, & non ailleurs.

8°. Si un Statut qui en annulle un autre, est en suite annullé lui-même, le premier est rétabli, *ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité. Ainsi quand les Statuts 26, & 35 d'Henri VIII, qui déclaroient le Roi chef suprême de la Religion, furent abrogés par un autre de Philippe & Marie, qui le fut à son tour par un de la premiere année d'Elisabeth ; on n'eut pas besoin de rappeller en

termes exprès les deux Statuts d'Henri VIII, qui, rétablis par le fait, donnerent à Elisabeth la suprématie qu'avoit eu son prédécesseur Henri.

9°. Les actes du Parlement qui dérogent d'avance à des actes de Parlemens successifs, ne lient pas, *de facto*, la nation. Le Statut de l'onzieme année d'Henri VII, chap. 1, qui décide qu'une personne qui aura assisté un Roi, ne pourra être déclaré coupable de haute-trahison, ni poursuivi comme tel par acte du Parlement ou autrement, n'est suivi que dans ce qui a rapport aux poursuites pour crime de haute-trahison ; mais il ne lie pas le Parlement, qui peut décider le contraire. La Législation est le pouvoir suprême, son autorité est toujours la même, toujours absolue, elle ne connoît aucun supérieur sur la terre, & le premier Législateur seroit au-dessus d'elle, si les Loix précédentes lioient le Parlement actuel. C'est d'après ce principe que Cicéron, dans ses Lettres à Atticus, traite avec mépris ces clauses, ces restrictions que les nouveaux Législateurs essayent d'opposer d'avance à ceux qui les suivroient : « en annullant une Loi vous-même, vous annullez en même-temps la clause » prohibitive qui défend de l'abroger. »

10°. Enfin les actes du Parlement, qui sont d'une exécution impossible, n'ont aucune validité, & s'ils donnent lieu dans quelques par-

ties à des conséquences absurdes, & manifestement contraires au sens commun, ils sont nuls rélativement à ces conséquences. J'ai cru nécessaire de joindre cette restriction à cette maxime, quoique je n'ignore pas qu'on n'admet pas toujours ce qu'on dit généralement : que les actes du Parlement sont nuls quand ils sont contraires à la raison. Mais si le Parlement vouloit prescrire une chose déraisonnable, je ne connois aucun pouvoir capable de l'en empêcher. Car, si lorsque le but d'un Statut est opposé à la raison, les Jurés avoient la liberté de le rejetter, ce seroit mettre le pouvoir des Juges au-dessus de celui des Législateurs, ce seroit bouleverser le gouvernement. Mais quand on remarque que quelques conséquences d'un acte sortent du but général, & sont contraires à la raison; les Juges peuvent avec décence conclure que ces conséquences n'ont pas été prévues par le Parlement, & s'écarter de la Loi en faveur de la justice, quant aux parties seulement que la raison rejette. Ainsi, si un acte du Parlement donnoit à un homme le pouvoir de juger tous les procès qui s'éleveroient dans le lieu de sa demeure, il n'autoriseroit pas cet homme à en juger un, dans lequel il seroit partie, s'il venoit à s'en élever un de cette espece ; quoique la Loi n'eut pas fait cette exception, on seroit en droit de la

présumer. Mais s'il étoit possible d'en supposer une qui autorisât cet homme à juger dans sa propre cause comme dans celle des autres, je ne connois point de pouvoir qui pût anéantir la volonté expresse du Législateur, quelqu'absurde qu'elle fût, quand elle seroit énoncée aussi clairement.

Tels sont les fondemens des Loix d'Angleterre, que l'équité a le droit de modérer & d'interpréter. J'ai déja montré dans la Section précédente ce que c'étoit que l'équité, & que, par son essence, il est impossible de la réduire à des regles établies. J'ajouterai ici, qu'outre la liberté que la Loi commune accorde aux Juges d'interpréter les actes du Parlement, & les Coutumes ou les Loix non écrites, lorsque leurs dispositions ne sont pas positives; il y a aussi des Cours de Justice destinées à défendre les citoyens, à découvrir les fraudes cachées dont les conséquences ne pouvoient être prévues, à faire exécuter les Loix de confiance (si l'on peut se servir de cette expression), qui ne lient que quant au *for* intérieur, & desquelles les Tribunaux ne peuvent prendre connoissance, à protéger l'infortuné contre les dangers qui sont souvent l'effet du malheur, à préparer les remedes certains, & les mieux adapter aux circonstances, dans tous les cas, selon les principes de la Loi positive ou commune. Telles sont

les fonctions de nos Cours de Justice ; mais dans les matieres de propriété seulement ; car la liberté de notre Constitution ne leur permet pas de s'écarter de la Loi dans les affaires criminelles. Cette précaution sage protege le citoyen, & ne lui est jamais nuisible. Un homme ne peut subir un plus grand châtiment que celui que la Loi lui inflige ; il ne peut qu'en subir un moindre. Les Loix, par une interprétation partiale, ne peuvent infliger une peine plus grave que celle que porte la lettre de ces mêmes Loix, & dans les cas où la lettre semble être trop sévere, le Roi a le pouvoir de faire grace.



SECTION IV.

DES PAYS SUJETS AUX LOIX D'ANGLETERRE.

LES Loix municipales auxquelles ce Royaume est sujet, n'obligent que le Royaume d'Angleterre seulement. La Loi commune sépare de cette soumission, la principauté de Galles, l'Ecosse, l'Irlande, & les autres pays de la domination du Roi. Cela n'empêche pas que ses Loix civiles, & ses Coutumes proprement locales, n'y soient reçues en tout, ou en partie, avec plus ou moins de restrictions. Nous dirons un mot de ces différentes contrées, avant de parler du Royaume d'Angleterre, qui est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le sujet original & propre de ces mêmes Loix.

La Principauté de Galles est restée pendant plusieurs siecles indépendante de l'Angleterre, dans cet état primitif & presque sauvage où César la trouva, & que Tacite représente comme l'état des Bretons en général. Pendant les invasions des Saxons, ceux des anciens habitans de l'Isle, qui avoient embrassé le Christianisme, se refugierent dans ce pays défendu par la nature, où ils trouverent un asyle pour

eux & pour leur religion. Quand les conquérans se furent convertis eux-mêmes, & eurent établi des gouvernemens solides & puissans, cette retraite des anciens Bretons se resserra; on en conquit par degrés plusieurs parties, & on mit fin à leur sauvage indépendance. Nous trouvons de bonne heure, dans notre histoire, les Princes de Galles faisant hommage à la Couronne d'Angleterre. Ce fut sous le regne d'Édouard I, que la ligne des anciens Princes fut éteinte, & que les fils aînés des Rois d'Angleterre prirent le nom de cette Principauté. Elle fut entiérement réunie à la Couronne, par une espece de *résomption féodale*; & c'est ainsi que s'exprime à ce sujet le Statut de Rutland, ou le dixieme d'Édouard I : *Terra Walliæ cum incolis suis priùs Regi jure feodati subjecta, jam in proprietatis dominium totaliter, & cum integritate conversa est, & Coronæ Regni Angliæ tanquam pars corporis ejusdem annexa & unita.* Le Statut de Galles (ou le douzieme d'Édouard I) fit plusieurs changemens importans dans les Loix de cette Principauté. Il les rapprocha de celles d'Angleterre, pour les procédures judiciaires; mais il leur laissa partie de leur police, & sur-tout ce qui concernoit les héritages & leurs Loix, qui partageoient également les terres entre les enfans mâles, au lieu de les accorder à l'aîné. Les Statuts

ſubſéquens diminuerent les privileges de la Province ; & leur indépendance fut entiérement anéantie par le vingt-ſeptieme Statut de Henri VIII, chap. 26. Ce brave peuple, dépouillé par degré de ſes droits, entra dans ceux des Anglois. Cette politique généreuſe avoit déja été pratiquée avec ſuccès par les Romains : en ſoumettant l'Italie par leurs armes, ils ſe l'attacherent en lui faiſant partager leurs privileges.

Le vingt-ſeptieme Statut d'Henri VIII a fixé irrévocablement le ſort de cette Province. Il porte, 1°. qu'elle ſera unie, à perpétuité, au Royaume d'Angleterre. 2°. Que les Gallois jouiront des mêmes droits & privileges des autres ſujets du Roi. 3°. Que la ſucceſſion aux terres ſera déſormais réglée comme elle l'eſt en Angleterre. 4°. Que les Loix Angloiſes y ſeront obſervées & nulles autres, à l'exception cependant de quelques regles de police particulieres à cette Principauté, qu'elle conſerva. Les Statuts trente-quatre & trente-cinq du même Roi, confirment les Loix précédentes. Ils diviſent la Principauté en douze Comtés, & fixent l'état qu'elle a pris, & qui dure encore. Elle ne differe des autres Provinces du Royaume, que par quelques privileges particuliers, dont le plus important eſt d'avoir des Cours de Juſtice indépendantes de celle de

Weſtminſter; les autres ſont de peu de conſéquence.

Le Royaume d'Ecoſſe, malgré la réunion des deux Couronnes, à l'acceſſion de Jacques VI à celle d'Angleterre, continua de faire un Royaume ſéparé pendant plus d'un ſiecle. Le projet de les réunir avoit été formé cependant de bonne heure; & l'exécution en paroiſſoit d'autant plus aiſée, que les deux Etats n'en avoient anciennement fait qu'un, & conſervoient encore une grande conformité dans leurs Loix. L'acte du Parlement de la premiere année de Jacques I, chap. 1, déclara que ces deux Royaumes *puiſſans, fameux, & anciens, n'en avoient d'abord fait qu'un.* Et ſir Edouard Coke obſerve en effet qu'il y avoit une reſſemblance ſinguliere entre les deux nations, relativement à la religion, au langage, & même à leurs anciennes Loix, à la ſucceſſion au Trône, à leur Parlement, à leurs titres de nobleſſe, leurs Officiers d'Etat & de Juſtice, leurs écrits, leurs coutumes & les expreſſions de leurs Loix. Il en conclut que la Loi commune de l'une & de l'autre, avoit été originairement la même. Il fait voir en effet que leur ancien Code authentique, appellé *Regiam Majeſtatem*, qui contient les diſpoſitions de leur ancienne commune Loi, reſſemble beaucoup à celui de Glanvil, qui contient les diſpoſitions des nôtres,

telles qu'elles étoient du temps de Henri II. Les différences qui existent actuellement entre les deux Loix, peuvent être attribuées à celle de la pratique dans deux grandes jurisdictions indépendantes, & sans communication l'une avec l'autre, & aux actes des deux Parlemens également distincts, qui en plusieurs points ont altéré & abrogé l'ancienne commune Loi des deux Royaumes.

Malgré ces observations, si Edouard Coke & plusieurs autres politiques penserent que l'union rencontreroit de grandes difficultés. Il y en eut en effet, & elles ne furent surmontées qu'en 1707, la cinquieme année de la Reine Anne. Les Parlemens des deux nations convinrent alors de plusieurs articles, dont voici les principaux.

1. Qu'à compter du premier Mai 1707, les Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse seront unis pour toujours, sous le nom commun de la Grande-Bretagne.

2. Que la succession au Trône de la Grande-Bretagne sera la même qui étoit ci-devant établie pour l'Angleterre.

3. Que les Royaumes unis seront représentés par un seul Parlement.

4. Que les sujets des deux Royaumes jouiront des mêmes droits & privileges, à l'exception des cas où il en sera autrement ordonné.

9. Que lorſque l'Angleterre payera 2,000, 000 liv. ſt. en taxe ſur les terres, l'Ecoſſe en payera 48,000.

16 & 17. Que le coin, les poids, les meſures ſeront uniformes, & que ceux d'Angleterre ſeront reçus en Ecoſſe.

18. Que les Loix relatives au commerce, aux uſages, à l'exciſe, ſeront les mêmes en Ecoſſe & en Angleterre.

19, 20 & 21. Que toutes les autres Loix d'Ecoſſe continueront d'être en vigueur; mais qu'elles pourront être changées ou abrogées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette clauſe cependant, que les Loix qui concernent la police publique pourront l'être, ſuivant le beſoin, à la volonté du Parlement; mais que celles qui intéreſſent le Droit particulier, ne pourront l'être que pour l'avantage évident du peuple d'Ecoſſe.

22. Que ſeize Pairs ſeront choiſis pour repréſenter les Pairs d'Ecoſſe au Parlement, & quarante-cinq pour repréſenter les Communes.

23. Que les ſeize Pairs d'Ecoſſe jouiront de tous les privileges des Pairs Parlementaires, & qu'ils ſeront Pairs de la Grande-Bretagne. Qu'ils prendront leur rang dans le même ordre qu'ils le prenoient avant l'union. Qu'ils auront tous les privileges des Pairs, à l'exception de prendre place dans la Chambre-Hau-

te, & de voter dans le procès d'un Pair.

Tels furent les principaux articles de l'acte d'union, qui étoient au nombre de vingt-cinq, & furent ratifiés & confirmés par le cinquieme Statut d'Anne, chap. 8. Ce Statut rapporte deux actes importans; l'un, du Parlement d'Ecosse, établit à perpétuité l'Eglise Ecossoise & les quatre Universités de ce Royaume, & oblige les Souverains, en montant sur le Trône, de jurer de les maintenir. L'autre, du Parlement d'Angleterre, de la cinquieme année de la Reine Anne, chap. 6. déclare perpétuels les actes d'uniformité de la vingt-troisieme année d'Elisabeth & de la treizieme année de Charles II; à l'exception des articles de ce dernier, que les Parlemens subséquens ont jugé à propos d'abolir, & les autres actes alors en vigueur, & relatifs à l'Eglise Anglicane. Il y est aussi stipulé que chaque subséquent Roi ou Reine, feront serment de maintenir ces dispositions en Angleterre, en Irlande, dans la Principauté de Galles, & dans la ville de Berwic, sur la Tweede. Il est déclaré en outre que ces deux actes seront observés à jamais, & regardés comme contenant les dispositions essentielles & fondamentales de l'union.

Nous observerons sur ces articles & sur l'acte d'union, 1°. que les deux Royaumes sont

irrévocablement unis ; que rien ne peut les séparer, si ce n'est peut-être l'infraction de quelques-unes des conditions qu'ils ont faites, lorsqu'ils étoient, pour ainsi dire, étrangers l'un à l'autre, & qu'ils ont stipulé être *des conditions essentielles & fondamentales de leur union.* 2°. Que ces mêmes conditions essentielles & fondamentales sont la conservation des deux Eglises d'Angleterre & d'Ecosse, dans l'état où elles étoient au temps de l'union, & le maintien des actes d'uniformité qui établissent notre Liturgie. 3°. Que toute altération dans la constitution de l'une ou l'autre Eglise, ou dans la Liturgie Anglicane, sera une infraction aux conditions essentielles & fondamentales, & mettroit l'union en danger. 4°. Que les Loix municipales d'Ecosse doivent être observées dans cette partie de la Grande-Bretagne, tant que le Parlement ne les changera pas. Et comme le Parlement n'a pas encore jugé à propos de les changer, si ce n'est dans un très-petit nombre de parties, celles qui n'ont souffert aucune altération sont encore dans toute leur force. Dès-là les Loix communes de l'Angleterre n'ont, généralement parlant, aucune valeur en Ecosse ; aussi aurons-nous, en conséquence, très-peu d'occasions dans les Commentaires suivans, de faire men-

tion des Loix municipales de cette partie des deux Royaumes unis.

La ville de Berwic, ſur la Tweede, faiſoit originairement partie du Royaume d'Ecoſſe; elle fut conquiſe par Edouard I, qui, lorſqu'elle eut été poſtérieurement cédée par Edouard Bailleul, pour être à perpétuité unie à la Couronne d'Angleterre, lui accorda une Charte que le Roi Edouard III confirma enſuite, avec quelques additions. Suivant cette Charte, elle doit être gouvernée ſuivant les Loix & les Coutumes du temps d'Alexandre, Roi d'Ecoſſe; c'eſt-à-dire, avant ſa réduction par Edouard I. Sa Conſtitution fut réglée depuis, & miſe ſur le pied de celle d'Angleterre. Par une Charte de Jacques I, toutes ſes libertés, coutumes, franchiſes furent confirmées en Parlement par le vingt-deuxieme Statut d'Edouard IV, chap. 8, & le deuxieme de Jacques I, chap. 28. Ainſi, quoiqu'elle ait conſervé quelques réglémens particuliers, dérivés des anciennes Loix d'Ecoſſe, elle fait clairement partie du Royaume d'Angleterre, puiſqu'elle a des repréſentans dans la Chambre des Communes. Auſſi eſt-il déclaré par le vingtieme Statut de Georges II, chap. 42, que par-tout où l'Angleterre ſeule ſeroit nommée dans un acte du Parlement, on y comprennoit la Principauté de Galles & la ville de Berwic ſur la Tweede.

Et

Et quoique quelques Refcrits du Roi & les Procédés de la Chambre de Weftminfter n'aient pas lieu à Berwic, il a été folemnellement déterminé que tous les ordres fuprêmes, tels que ceux de *mandamus*, de défenfe, d'*habeas corpus*, de *certiorari*, &c. auroient leur effet à Berwic, auffi-bien que dans tous les lieux de la domination de la Couronne ; & que les plaintes & autres matieres locales qui s'éleveroient à Berwic, pourront être jugées par les Jurés du Comté de Nortumberland.

Quant à l'Irlande, quoique ce Royaume foit toujours dépendant & fubordonné, il eft pourtant encore diftingué de celui d'Angleterre. On l'appelloit autrefois le Domaine ou la Seigneurie d'Irlande, & le titre que prenoit le Roi étoit *Dominus Hiberniæ*, avant la trente-troifieme année du regne de Henri VIII, qui prit celui de Roi d'Irlande, lequel fut établi & confirmé par l'acte du Parlement, 35, chap. 3,. On a vu que l'Angleterre & l'Ecoffe, quoique formant le même Royaume, different par les Loix municipales ; de même nous voyons l'Angleterre & l'Irlande former deux Royaumes féparés, & être foumis aux mêmes Loix. Les habitans d'Irlande font pour la plupart defcendus des Anglois, qui s'y établirent & y formerent une efpece de Colonie, après la conquête d'Henri II. Les

Loix d'Angleterre y furent reçues, & la nation Irlandoise, assemblée au Conseil de Lismore, jura de s'y soumettre. L'Irlande ainsi conquise, établie, & gouvernée, est toujours dans le même état de dépendance, & se trouve obligée de se conformer aux Loix que l'État supérieur juge à propos de lui prescrire.

Au temps de cette conquête, les Irlandois étoient gouvernés par ce qu'ils appelloient la Loi *Brehon*, nom qu'ils donnoient dans leur langue à leurs Juges. Le Roi Jean, dans la douzieme année de son regne, fit un voyage en Irlande, où il conduisit plusieurs sages Jurisconsultes, & ordonna, en vertu du droit que lui donnoit la conquête, que ce Royaume fût soumis aux Loix de celui d'Angleterre. Sir Edouard Coke croit que les Lettres-Patentes furent confirmées en Irlande par le Parlement; cependant plusieurs habitans refuserent d'y obéir; ils resterent attachés à la Loi *Brehon*, & forcerent Henri III & Edouard I, de renouveller l'ordre donné par le Roi Jean. Ce ne fut même que la quarantieme année d'Edouard III, que le Parlement d'Irlande assemblé à Kilkenay, par Lionel, Duc de Clarence, alors Vice-Roi de ce pays, abolit solemnellement la Loi *Brehon*. Mais cela n'empêcha pas les sauvages habitans des montagnes, de conserver cette Loi fameuse, jusqu'au regne d'E-

lisabeth. Voici comme Spencer représente cette Loi. „ C'est une regle de droit non écrite, „ dit-il, transmise par tradition de pere en „ fils, où l'on trouve quelquefois de grands „ principes d'équité, dans les cas où il s'agit „ de déterminer les droits des parties conten- „ dantes; mais où il s'en trouve plusieurs qui „ répugnent également à la Loi divine & à la „ Loi humaine. „ Les actes d'Edouard I & de son petit-fils, que nous avons cités précédemment, ne donnent que ce dernier caractere à cette Loi.

Mais attendu que l'Irlande étoit un Etat séparé, & avoit son propre Parlement, il faut observer que, quoique les Coutumes immémoriales (ou la Loi commune d'Angleterre) fussent devenues Regles judiciaires, dans l'Irlande même; cependant on ne vit aucun acte du Parlement Anglois y acquérir force de Loi, avant la douzieme année du regne du Roi Jean; à moins qu'il ne fût spécialement prononcé, que ces mêmes actes seroient observés, *dans quelque pays que ce fût, étant sous la domination du Roi.* „ Et il en fut de même pour les habitans de „ Calais, de la Gascogne & de la Guienne, tant „ que ces différens pays furent assujettis à la Cou- „ ronne d'Angleterre. " Il est sans doute de principe que le cours général des Loix promulguées par un Etat supérieur, est supposé cal-

culé pour l'intérieur de ſon gouvernement, & ne doit point s'étendre juſqu'aux pays éloignés de ſa dépendance, leſquels n'étant point immédiatement ſous les yeux du Législateur, ne peuvent être l'objet de ſon attention journaliere & particuliere. Mais il eſt également vrai que lorſque la puiſſance législative trouve néceſſaire de porter ſes ſoins ſur tous les objets qui lui ſont ſubordonnés, en les nommant ou en les ſuppoſant *expreſſément;* on ne ſauroit douter, (ainſi que l'a prononcé Henri VII, dans le *Livre annuel*, chap. 3.) que les habitans de ces différens pays ne ſoient tenus de s'y ſoumettre.

La premiere maniere dont on paſſa les Statuts en Irlande, fut à-peu-près la même qu'en Angleterre ; le Vice-Roi convoquoit à ſa volonté le Parlement, qui faiſoit les Loix qu'il jugeoit néceſſaires. Le mauvais uſage que quelques gouverneurs, entre autres le Lord Gormonſtown, Lieutenant député ſous le regne d'Edouard IV, firent de cette liberté, donna lieu à pluſieurs actes qui furent paſſés la premiere année de Henri VIII. Ces actes prirent le nom de Loix de Poyning, de celui de Sir Edouard Poyning, qui commandoit alors au nom du Roi. Parmi ces actes il y en eut un dans lequel le Parlement d'Irlande, pour reſtreindre le pouvoir du Vice-Roi, régla 1°. qu'avant que le Parlement fût convo-

qué, le principal Gouverneur & le Conſeil inſtruiroient le Roi de cette convocation, & des objets des actes qu'on avoit à y propoſer, & que cette déclaration lui ſeroit envoyée ſcellée du grand ſcéau d'Irlande. 2°. Que lorſque le Roi dans ſon Conſeil auroit examiné, approuvé ou corrigé leſdits actes en tout ou en partie, & les auroit renvoyés ſcellés du grand ſceau d'Angleterre, avec permiſſion d'aſſembler le Parlement, on le convoqueroit alors, en lui remettant les actes revenus de la Cour, & on ne lui en propoſeroit aucuns autres. Mais cette derniere clauſe ayant paru offrir des inconvéniens; on y pourvut par un Statut de Philippe & de Marie, qui porta qu'on pourroit propoſer d'autres actes que ceux qui auroient été projettés & arrêtés avant l'aſſemblée du Parlement, pourvu qu'on les envoyât auparavant au Roi, & on autoriſa les gouverneurs à en faire l'envoi, pendant l'aſſemblée même. Mais cet acte ne laiſſoit réellement au Parlement d'Irlande qu'un pouvoir négatif, celui de rejetter une Loi, & lui ôtoit celui d'en propoſer une nouvelle ou d'en corriger une ancienne. L'uſage actuel eſt que les Bills ſont rédigés dans les deux Chambres; on en offre les principaux au Vice-Roi & au Conſeil Privé qui les reçoivent, ou les rejettent, ou les approuvent ſans les envoyer en Angleterre. Cependant, ſuivant la Loi de Poy-

ning, cet envoi ne peut être ni ſupprimé, ni ſuſpendu, à moins que les deux Chambres n'approuvent les Bills ſans cette formalité.

Mais les Irlandois étant exclus des avantages que procurent les Statuts Anglois, étoient privés de pluſieurs Loix utiles, faites pour la perfection de la Loi commune; & l'adminiſtration de la juſtice commençant à varier dans les deux Royaumes, & l'uniformité ne s'y étant plus trouvée; une autre Loi de Poyning ſtatua que tous les actes du Parlement faits auparavant en Angleterre, ſeroient reconnus en Irlande. Mais ſi de la même Loi qui dit qu'aucune des Loix faites en Angleterre entre le Roi Jean & le temps où furent promulguées celles de Poyning, ne liera les Anglois, il s'enſuit qu'aucun acte du Parlement Anglois depuis la dixieme de Henri VII, ne lie actuellement les Irlandois, à moins qu'ils n'y ſoient ſpécialement nommés ou déſignés par des expreſſions générales; il n'eſt pas moins évident que ceux de ces actes où ils ſont nommés, ont force de Loi chez eux, comme une conſéquence de leur état de dépendance, qui conſiſte dans l'obligation où l'inférieur eſt de reconnoître les Loix de ſon ſupérieur. La ſource originaire de cette ſupériorité, eſt dans ce que nous appellons ordinairement, quoiqu'improprement, le droit de conquête, droit reconnu par la Loi des Nations,

s'il ne l'eſt pas par celle de la nature, & lequel ne doit être entendu que comme un moyen de mettre fin aux hoſtilités : ce qui ſuppoſe toujours un contrat entre le peuple conquérant & le peuple conquis. Ce droit eſt exprès ou tacite, & veut que ſi le vaincu a reconnu le vainqueur pour ſon maître, il doit en être traité en ſujet & non en ennemi. Il eſt vrai que cet état de dépendance fut preſqu'oublié il y a quelques années, & ſur le point d'être même conteſté par les Irlandois. Sur quoi on jugea néceſſaire de décider la queſtion par le Statut ſixieme de Georges I, chap. 5, qui déclara l'Irlande un Royaume ſubordonné, dépendant de la Couronne de la Grande-Bretagne, à laquelle il eſt inſéparablement uni ; & qu'il fut ajouté dans le même Statut, que le Roi, du conſentement des Pairs & des Communes de la Grande-Bretagne, avoit le droit de faire des Loix qui obligeaſſent le peuple d'Irlande.

Ces détails font voir juſqu'où les Loix d'Irlande s'accordent avec celles d'Angleterre, & combien la communication entre les Légiſlations étoit néceſſaire, les Tribunaux de Juſtice d'Irlande, comme ceux de Galles, réſortiſſans à ceux d'Angleterre ; puiſque les appels du Banc du Roi en Irlande ſe portent au Banc du Roi en Angleterre, comme ceux de la Chancellerie d'Irlande ſe portent à la Chambre des

Pairs d'Angleterre. C'eſt ce qui eſt expreſſément réglé par le ſixieme Statut de Georges I, chap. 5, où l'on dit que les Pairs d'Irlande n'ont aucun droit de juriſdiction, en quelque ſentence ou décret que ce ſoit, & qu'ils ne peuvent ni les approuver ni les annulier. Et cette conſtitution eſt d'autant plus juſte & plus néceſſaire, que quoique dans un état inférieur, la Juſtice ſoit adminiſtrée par des Tribunaux particuliers, les appels en dernier reſſort n'en doivent pas moins être portés devant les Cours de l'Etat ſupérieur. Maxime fondée ſur deux raiſons : la premiere, parce que la Loi pourroit être inſenſiblement changée dans le Royaume inférieur, ſans le conſentement ſupérieur. 2°. Parce que les jugemens pourroient y être rendus quelquefois au déſavantage du ſupérieur, & pourroient mettre cet Etat dans la dépendance du Roi bien plus que dans celle de la Couronne.

Quant aux autres Isles adjacentes ſoumiſes à la Couronne de la Grande-Bretagne, il y en a quelques-unes, telles que celles de Wight, de Port-Land, de Thanet, &c. qui ſont compriſes dans quelques Comtés voiſins. On les regarde par conſéquent comme annexées à l'Isle-mere, & faiſant partie du Royaume d'Angleterre. Mais il y en a quelques-autres qui méritent une attention particuliere.

L'Isle de Man, par exemple, eſt un territoi-

re distinct de l'Angleterre, & n'est point gouverné par nos Loix. Les actes du Parlement n'y ont aucun pouvoir, à moins qu'ils ne la comprennent expressément dans leurs dispositions. Cette Isle fut d'abord un Royaume feudataire sujet aux Rois de Norwege, en suite aux Rois Jean & Henri III d'Angleterre, après eux aux Rois d'Ecosse, & de nouveau à ceux d'Angleterre. Henri IV ayant conquis cette Isle, en disposa en faveur du Comte de Nortumberland, qui la posséda à titre de Seigneurie, & elle resta à ses héritiers pendant huit générations, c'est-à-dire, jusqu'à la mort de Ferdinand Comte de Derby, en 1594. Il s'éleva alors une dispute entre ses filles & son frere Guillaume, au sujet de la succession à cette Seigneurie, qui donna lieu à des doutes sur l'authenticité de la Patente d'Henri IV. L'Isle alors fut saisie entre les mains de la Reine; Jacques I en gratifia depuis différentes personnes, & l'accorda enfin à Guillaume, Comte de Derby, & à ses héritiers mâles successivement. Cette donation fut même confirmée par acte du Parlement, la 8me année de son regne, avec une clause portant que le Comte de Derby, ni ses successeurs ne pourroient l'aliéner. A la mort de Jacques, Comte de Derby, en 1735, la ligne masculine de cette maison s'étant trouvée éteinte, le Duc d'Atholl succéda à ses droits

en l'Isle, en qualité de l'héritier général par une branche de la ligne féminine. Quoique le titre de cette Isle eût été aboli, les Comtes de Derby comme Seigneurs de Man, y avoient pourtant conſervé une ſorte d'autorité Royale, en approuvant ou en déſapprouvant les Loix, & en exerçant eux-mêmes une juriſdiction en dernier reſſort, au point qu'aucun ordre de la Cour de Weſtminſter n'y étoit reçu, & quoiqu'un décret du Seigneur eût établi que les appels ſeroient portés devant le Roi de la Grande-Bretagne & ſon Conſeil. Sur quoi l'intérêt public, & la juſtice réclamant contre cette petite juriſdiction, qui offroit un aſyle commode aux débiteurs, aux contrebandiers; un Statut de la douzieme année de Georges I, chap. 28, autoriſa la Tréſorerie de racheter cette Isle de ceux qui en étoient alors en poſſeſſion, & l'acquiſition en a été enfin terminée en 1769, & confirmée par les Statuts 5, 26, & 39 de Georges III. L'Isle en conſéquence & toutes ſes dépendances furent irrévocablement unies à la Couronne, & ſoumiſes aux Coutumes Angloiſes; la famille d'Atholl n'y ayant conſervé que les terres qu'elle y poſſédoit, le patronage, l'Evêché, quelques autres bénéfices, & quelques autres droits de peu d'importance.

Les Isles de Jerſey, Guerneſey, Sarck,

Aldernay & leurs dépendances, faisoient partie du Duché de Normandie, & furent unies à la Couronne d'Angleterre par les premiers Princes de la ligne Normande. Elles sont gouvernées par leurs propres Loix, qui sont pour la plupart la Loi Ducale de Normandie, recueillie dans un ancien livre, de très-grande autorité, intitulé *le Grand Coutumier*. Les ordres de la Cour de Westminster n'y ont aucune force. Elles ne sont point liées par les actes du Parlement, à moins qu'elles n'y soient nommées. Toutes les causes y sont décidées par leurs propres Officiers, les Baillis & les Jurés des Isles. On appelle de leurs jugemens au Roi dans son Conseil.

Outre ces Isles adjacentes, nos établissemens les plus éloignés, en Amérique & ailleurs, sont à quelques égards sujets aux Loix d'Angleterre. Les plantations & les colonies, dans les contrées éloignées, sont des pays dont le droit de propriété est fondé sur la prise de possession seulement, soit que ce soient des déserts qu'on a découverts, peuplés & cultivés; soit que ce soient des pays déja habités & conquis, ou cédés par des traités. Ces droits sont appuyés sur la Loi de la nature, ou du moins sur celle des Nations. Mais il y a une différence entre les especes de colonies, à l'égard des Loix par lesquelles elles doivent être gou-

vernées ; car, quoiqu'il ait été décidé, que dans une contrée découverte & peuplée par les Anglois, les Loix exiſtantes en Angleterre, au moment de la découverte, y ſeroient établies dans toute leur force ; cette déciſion ſouffre cependant pluſieurs reſtrictions, & même d'importantes. Car ces mêmes Loix doivent être appliquables à ce qui peut être convenable à une colonie naiſſante ; telles, par exemple, que celle de la ſucceſſion aux biens, & celles qui doivent mettre à l'abri des injures perſonnelles. Les raffinemens artificiels, (ſi nous pouvons nous exprimer ainſi) les diſtinctions qui ſurviennent néceſſairement dans une ſociété commerçante, les Loix de police & de finances, celles qui ſont relatives au Clergé, aux Cours de juriſdictions ſpirituelles, & une multitude d'autres leur ſont inutiles, & par conſéquent n'y ont aucune force. Ce qui ſera admis ou rejetté, & les reſtrictions, peuvent en cas de diſpute, être jugées, en premiere inſtance, par la Juriſdiction Provinciale, ſujette aux réviſions du Roi dans ſon Conſeil ; l'enſemble même de la Conſtiution peut être réformé ou changé par le pouvoir du Légiſlateur ſuprême, qui réſide dans la Métropole. Il n'en eſt pas de même des colonies conquiſes ou cédées, qui ont déja leurs Loix. Le Roi peut à la vérité les changer ; mais, juſqu'à ce qu'il

l'ait fait, les anciennes ſubſiſtent. Nos établiſſemens en Amérique ſont principalement de cette derniere eſpece : ils ont été faits dans les derniers ſiecles, ou par traités, ou par droit de conquête, & en en chaſſant les naturels du pays. Je ne diſcuterai pas à préſent, ſi ce fut avec juſtice, je pourſuivrai mes recherches.

C'eſt pourquoi la Loi commune d'Angleterre n'a pas d'autorité dans ces contrées qui ne ſont point partie de la Métropole, qui n'en ſont que des domaines dépendans, mais diſtincts, & dont les Loix ſont ſeulement ſoumiſes à l'inſpection & au contrôle du Parlement; mais dont les actes ne les lient pas plus que l'Irlande & l'Isle de Man, à moins qu'elles n'y ſoient particuliérement nommées.

Nos colonies, quant à la police intérieure, ſont de trois ſortes. 1°. Elles forment des établiſſemens provinciaux, dont les Conſtitutions dépendent des commiſſions reſpectives, données par la Couronne aux Gouverneurs, ſous l'autorité deſquels les Aſſemblées provinciales ſont convoquées & tenues, avec le pouvoir de faire des réglémens ſuivant le beſoin & les circonſtances; pourvu qu'ils ne répugnent pas aux Loix d'Angleterre. 2°. Elles peuvent être des gouvernemens en propriété, avec le conſentement de la Commune, de la nature des Principautés feudataires, avec les droits régaliens

inférieurs, & le pouvoir de faire des Loix; mais ſous la condition expreſſe de ne rien attenter de contraire à la ſouveraineté de la Métropole. 3°. Des Gouvernemens particuliers ſemblables aux corporations civiles, autoriſées à ſe gouverner par des Loix qu'elles peuvent faire, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires à celles d'Angleterre.

La forme de ce gouvernement des colonies eſt modelé ſur celui de leur mere-patrie. Elles ont un Gouverneur nommé par le Roi ou par le propriétaire du pays qu'elles habitent, & qui en eſt le repréſentant. Ces Aſſemblées générales ſont compoſées de Députés qui forment leur Chambre des Communes. Le Conſeil d'Etat tient lieu de la Chambre Haute. Les deux Chambres réunies, de concert avec le Roi, ou le Gouverneur qui le repréſente, font les réglemens néceſſaires; mais il eſt expreſſément décidé par les Statuts ſept & huit de Guillaume III, chap. 22, que toutes Loix, Coutumes, &c. faites, ou à faire, dans quelque colonie que ce ſoit, ſeront nulles & ſans force, lorſqu'elles ſeront oppoſées à celles qui ont été faites dans la Métropole, relativement à ces mêmes colonies, en particulier ou en général. Comme quelques-unes ont réclamés le droit excluſif de régler elles-mêmes les impôts qu'elles doivent payer, il a été expreſſément dé-

claré par le Statut ſix de Georges III, chap. 12, que toutes les colonies ou plantations Angloiſes ont été, ou doivent être ſubordonnées à la Couronne & au Parlement de la Grande-Bretagne dont elles dépendent; que l'une & l'autre ont le pouvoir de faire des Loix auxquelles doivent obéir les colonies & les peuples de l'Amérique ſujets de l'Angleterre. La nouvelle Yorck ayant refuſé de ſe ſoumettre à cet acte, & de fournir aux troupes du Roi les livraiſons qui leur étoient néceſſaires; l'autorité législative, mais ſubordonnée du Conſeil & de l'Aſſemblée de la Province, a été ſuſpendue par le Statut ſept de Georges III, chap. 59, juſqu'à ce qu'elle ſe fût ſoumiſe aux diſpoſitions de l'acte précédent.

Telles ſont les différentes parties des dominations de la Grande-Bretagne, dans leſquelles les Loix municipales d'Angleterre n'ont point en totalité la même force qu'en Angleterre même. Pluſieurs d'entr'elles ont sûrement puiſé l'eſprit de leurs Loix dans la Loi originale, mais elles ne ſont obligatoires qu'en qualité de Loix particulieres au pays qui les a faites.

Quant aux domaines étrangers qui peuvent appartenir à la perſonne du Roi, par droit héréditaire, par achat, ou autrement, comme le territoire d'Hanovre & les autres poſſeſſions de Sa Majeſté en Allemagne; elles ne dépen-

dent en aucune maniere de la Couronne de ces Royaumes, & n'ont aucune liaiſon, ni aucun rapport avec notre Nation. La Législation Angloiſe a ſagement remarqué les inconvéniens inſéparables des poſſeſſions en terre ferme, tel qu'étoit autrefois le Duché de Normandie, qui appartenoit à Guillaume le Conquérant, & qu'il conſerva avec la Couronne d'Angleterre, l'Anjou & ſes dépendances, qui tomberent à Henri II par droit de ſucceſſion; elle s'eſt vue engagée pendant 400 ans dans des guerres ruineuſes, pour la défenſe de ces poſſeſſions étrangeres, juſqu'à Henri VI, qui les perdit honteuſement pour le pays. Elle a obſervé que depuis ce temps la Nation a porté plus d'attention à ſes intérêts maritimes; qu'il en eſt réſulté, qu'au ſortir des guerres civiles qui l'ont agitée, elle a recommencé à fleurir, & eſt devenue plus puiſſante & plus conſidérée dans l'Europe qu'elle ne l'étoit quand elle poſſédoit un plus grand territoire, & que les Conſeils étoient par conſéquent trop gênés par des intérêts étrangers. Cette expérience & les obſervations qui en furent la ſuite, donnerent lieu à cette clauſe qui fut inſérée dans l'acte qui appella à la Couronne la Maiſon illuſtre qui la poſſede actuellement: „ Que dans „ le cas, où la Couronne & la dignité Impé„ riale de ce Royaume paſſeroient dans la ſuite

„ à

„ à un Prince qui ne ſeroit pas né en Angle-
„ terre, la Nation ne ſera pas obligée de s'enga-
„ ger dans aucune guerre pour la défenſe du
„ pays, qui n'appartiendroit pas à la Couronne
„ d'Angleterre, ſans le conſentement du Par-
„ lement."

Nous allons maintenant conſidérer le Royaume d'Angleterre en particulier, & comme l'objet direct des Loix, dont les Commentaires vont nous occuper. Il comprend non-ſeulement la Principauté de Galles & la ville de Berwic, dont nous avons déja parlé, mais encore partie de la haute mer. Celle qui environne le Royaume en eſt une portion, puiſque la Cour de l'Amirauté étend ſur elle ſa juriſdiction, comme nous le montrerons ci-après : mais elle n'eſt pas ſujette à la Loi commune. La haute mer commence à l'endroit où s'arrête la baſſe marée, ainſi l'eſpace qui eſt entre ce lieu, & celui où monte la mer, eſt ſoumis également à l'Amirauté & à la Loi commune, qui y exercent alternativement leur juriſdiction, la premiere pendant que les eaux la couvrent, la ſeconde après qu'elles ſe ſont écoulées.

Le territoire d'Angleterre ſe diviſe en eccléſiaſtique & en civil. 1°. La partie eccléſiaſtique eſt ſujette à pluſieurs ſubdiviſions. Elle comprend deux Provinces, qui ſont celles de Canterbury & d'Yorck. Une Province eſt un ter-

ritoire ſoumis à la juriſdiction d'un Archevêque. Chaque Province contient divers Diocéſes, ou ſieges d'Evêques-Suffragans. Il y en a vingt-un dans celle de Canterbury, & trois dans celle d'YORCK, ſans compter l'Evêché de l'Isle de Man, qui fut annexé à cette derniere Province par Henri VII. Chaque Diocéſe eſt diviſé en Archidiaconats, qui ſont au nombre de ſoixante, & chaque Archidiaconat en Doyennés de campagne, qui ont leurs juriſdictions, dont il ſera parlé ci-après, & les Doyennés en Paroiſſes.

Une Paroiſſe eſt une étendue de terrein, où un Vicaire a ſoin du ſalut des perſonnes qui l'habitent. On en compte environ dix mille. Il ſeroit à préſent difficile de déterminer quelle eſt l'antiquité de cette diviſion des Paroiſſes. On convient généralement que dans les premiers temps du Chriſtianiſme dans le Royaume, elles étoient inconnues; on n'entendoit guères, par ce nom, que ce que nous entendons aujourd'hui par celui d'Evêché. Il n'y avoit point alors de droits eccléſiaſtiques, appropriés aux Egliſes particulieres; chacun étoit libre de porter ſes dîmes à celle qu'il vouloit & au Prêtre qu'il choiſiſſoit. Il ſuffiſoit qu'on les payât, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre. Si on ne les donnoit pas à quelqu'un, de ſon choix, on étoit obligé de payer entre les mains de l'Evêque, dont le

devoir étoit de faire sa distribution au Clergé, ou de faire d'autres dispositions pour lesquelles on s'en rapportoit à sa discrétion. (*Selden, of tit. 9, 4, 2, inst. 646, hob. 296.*)

Camden dit que l'Angleterre fut divisée en Paroisses par l'Archevêque Honorius, en 630; & Sir Henri Hobart prétend que les Paroisses ne furent érigées que par le Concile de Latran, en 1179. L'un & l'autre, comme on le voit, different de beaucoup, & tous deux peut-être s'écartent de la vérité qu'il faut chercher dans un juste milieu entre ces deux extrêmes. Car Selden a démontré clairement (*of tit. 21, chap. 9.*) que le Clergé vivoit en communauté, sans être réparti sur des Paroisses long-temps après l'époque fixée par Camden; & il paroît par les Loix Saxonnes, que les Paroisses existoient long-temps avant la date du Concile de Latran cité par Hobart.

Nous trouvons la distinction des Paroisses, même des Eglises meres, vers l'an 970, dans les Loix du Roi Edgard. Avant ce temps, la consécration des dîmes étoit arbitraire, c'est-à-dire, que chacun payoit celles qu'il devoit, comme nous l'avons observé, à l'Eglise ou à la Paroisse qu'il vouloit. Cet usage étoit sujet à bien des inconvéniens; la fraude ou le caprice des payeurs, l'avidité des receveurs, leurs petites jalousies, en pouvoient faire naître plu-

ſieurs. Le Roi Edgard y mit ordre, en ordonnant que *dentur omnes decimœ primariœ Ecclesiœ ad quam Parochia pertinet.* Cependant, ſi un Seigneur a dans ſes domaines une Egliſe diſtincte de la mere Egliſe, de l'eſpece d'une Chapelle particuliere, & que cette Egliſe ait un terrein deſtiné pour les ſépultures, il peut lui allouer le tiers de ſes dîmes pour l'entretien du Prêtre qui la deſſervira; mais s'il n'y a point de cimetiere, le Seigneur ſera obligé de pourvoir à l'entretien de ſon Chapelain de quelque autre maniere, parce qu'alors toutes ſes dîmes doivent être payées à l'Égliſe principale.

Cette Loi prouve que le Royaume étoit alors généralement diviſé en Paroiſſes, & que cette diviſion ne fut pas d'abord faite en une fois, mais progreſſivement. Il ſemble clair & certain que les bornes des Paroiſſes étoient alors marquées par celles du fief ou des fiefs; puiſqu'on voit rarement un fief comprendre plus d'une Paroiſſe, tandis qu'on voit ſouvent une ſeule paroiſſe embraſſer pluſieurs fiefs. Les Seigneurs, à meſure que le Chriſtianiſme s'étendit, commencerent à bâtir des Egliſes ſur leurs propres domaines, pour la commodité d'une ou deux Seigneuries contiguës, & pour y faire réguliérement célébrer le Service Divin. Ils obligerent ces mêmes vaſſaux de payer leurs dîmes à l'Eccléſiaſtique qui deſſervoit

leur Eglise, & leur ôterent la liberté d'en disposer à leur volonté. Cette partie de terre dont les dîmes furent employées à l'usage du Prêtre de cette Eglise, forma une Paroisse distincte, quoique souvent elle se trouvât mêlée avec d'autres; car si le Seigneur avoit une portion de terre séparée du reste de son bien, mais non suffisante pour former une Paroisse proprement dite, il étoit naturel qu'il en appropriât les dîmes à la nouvelle Eglise qu'il avoit érigée, sur-tout lorsqu'il n'en avoit pas été bâtie dans les Seigneuries voisines.

C'est ainsi que les Paroisses furent formées successivement, & que l'on donna à leur Eglise les dîmes des pays qui la composoient. Mais quelques terres, parce qu'elles étoient entre les mains d'hommes peu religieux, ou situées dans des forêts ou des lieux déserts, ne furent jamais unies à aucunes Paroisses, & continuent d'être encore de nos jours des terres *Extra-paroissiales*. Leurs dîmes, par un usage immémorial, se payent au Roi, & non à l'Evêque, dans la confiance cependant qu'il en employera le produit au bien de l'Eglise. Ces terres *extra-paroissiales* ont été annexées par le Statut dix-sept de Georges II, chap. 3, aux Paroisses voisines, pour que les habitans y remplissent leurs devoirs spirituels seulement. Telle est la division ecclésiastique de ce Royaume.

2°. La diviſion civile de l'Angleterre eſt en Comtés, les Comtés en cent, & les cens en dixaines ou Villes. Cette diviſion, telle qu'elle exiſte actuellement, paroît devoir ſon origine au Roi Alfred, qui, pour prévenir les rapines & les déſordres très-communs dans le Royaume, inſtitua les dixaines, ainſi appellées du Saxon, parce que dix *francs tenanciers*, avec leurs familles, en compoſoient une. Elles veilloient les unes ſur les autres, & répondoient au Roi réciproquement de leur bonne conduite. S'il ſe commettoit un crime dans leur diſtrict, elles étoient obligées de repréſenter le coupable. C'eſt en conſéquence de cet uſage, qu'on ne ſouffroit pas anciennement un étranger plus de quarante jours en Angleterre, à moins qu'il ne fut enrôlé dans quelque dixaine. Un des principaux habitans de la dixaine étoit choiſi annuellement, pour préſider ſur le reſte. Il eſt appellé le *Tithin-man*, ou chef de la dixaine, ou le chef du bourg (mots qui portent avec eux leur étimologie), & dans quelque pays, *l'ancien du bourg*, parce qu'il eſt ſuppoſé le plus ſage de la dixaine ou de la ville.

Les dixaines, les villes ou les terres ſeigneuriales, ſignifient la même choſe, dans les termes de la Loi; elles ſont dites avoir chacune, dans leur origine, une Egliſe pour la célébration

des offices divins, pour les ſacremens, & les enterremens, quoique cela ſemble plutôt une diſtinction eccléſiaſtique que civile. Le mot ville eſt devenu, par l'altération inévitable du langage à la ſuite des temps, le mot générique, pour exprimer toutes les eſpeces de villes, bourgs, villages. Une cité eſt une ville incorporée, qui eſt, ou qui a été le ſiege d'un Evêque; & quoique l'évêché ait été aboli, le nom de cité lui reſte encore, comme nous en avons un exemple dans celle de Weſtminſter. On entend par un bourg, une petite ville qui envoie des repréſentans au Parlement. Il y a d'autres villes, & Sir Edouard Coke en compte huit mille huit cens & trois, qui ne ſont ni cités ni bourgs. Quelques-unes ont le privilége de marchés, d'autres ne l'ont pas, & ſont également des villes. Selon la Loi, quelques-unes de ces villes ont des dépendances, qu'on appelle hameaux, & dont le Statut d'Exeter fait mention, en parlant fréquemment de villes, de demi-villes & de hameaux. Sir Henri Spelman conjecture que ce qu'on appelloit ville entiere, conſiſtoit en dix hommes libres ou chefs de famille, les demi-villes en cinq, & les hameaux en nombre inférieur.

Ces petits aſſemblages de maiſons ſont quelquefois ſous la même adminiſtration que la ville même; quelquefois ils ſont gouvernés

par des Officiers séparés. Dans ce dernier cas la Loi les regarde, dans quelques circonstances, comme des jurisdictions distinctes. Ces villes, comme elles ont été ci-devant décrites, ne contenoient originairement chacune qu'une paroisse & une dixaine, quoique plusieurs soient actuellement, en conséquence de l'augmentation de leurs habitans, divisées en certain nombre de paroisses ou de dixaines. Il y en a aussi où il n'y a qu'une paroisse pour deux ou pour un plus grand nombre de dixaines.

Comme dix familles d'hommes libres composerent une dixaine; dix dixaines composerent une division supérieure, appellée cent, consistante en dix fois dix familles. Le cent est gouverné par un haut Connétable, ou Baillif. On y tenoit anciennement & réguliérement des Cours de Justice pour le jugement des causes. Elles ne sont plus d'usage aujourd'hui que dans quelques-unes de nos contrées les plus septentrionales, où ces cens sont appellés *Cantons.*

La subdivision de cent en dixaines semble être particuliérement de l'invention d'Alfred; l'institution même des cens fut plutôt introduite qu'inventée; car ils semblent avoir eu lieu en Dannemarck. Nous trouvons même, qu'en France, une regle de cette espece fut établie environ 200 ans auparavant, par Clo-

taire & Childebert, dans la vue d'obliger chaque distriƈt à répondre des vols faits dans sa division. Ces divisions furent dans ce pays autant militaires que civiles, chacune contenoit cent hommes libres, sujets à un Officier, nommé *Centenarius*; & un certain nombre de ces Centenaires étoit assujetti d'un autre côté à un Officier supérieur, appellé Comte ou *Comes*. On remarque encore quelque chose d'approchant de cette institution des cens chez les anciens Germains, d'où il paroît que les Francs qui s'emparerent des Gaules, & les Saxons qui s'établirent en Angleterre, l'ont tiré. Car la chose & le nom, comme l'assemblage des personnes dont le territoire prit probablement son nom, n'étoient point inconnus à ce peuple guerrier : *Centeni ex singulis pagis sunt; idque ipsum inter suos vocantur; & quod primo numerus fuit, jam nomen & honor est.* (Tacit. de morib. German. 6.)

Un nombre indéfini de ces cens forme un Comté. Le mot *Shire*, dont nous nous servons en Angleterre, est Saxon, & signifie une *Division*; mais le mot Comté (*Comitatus*) est visiblement dérivé de *Comes*, Comte des *Francs*, c'est-à-dire, le Comte ou l'*Alderman* du Comté, comme les Saxons l'appelloient, auquel on en laissoit le gouvernement, qu'il faisoit ordinairement administrer par son Dé-

puté, encore appellé en latin, *Vice-Comes*, & en Anglois *Sherif*, ou l'Officier du Comte. C'eſt à ce dernier que les révolutions du temps ont fait tomber l'adminiſtration civile qu'il exerce de nos jours. Dans quelques Comtés il y a une ſubdiviſion intermédiaire entre les Comtés & les cens, comme les Cantons dans celui de Kent & de Suſſex. Chacun de ces cantons contient trois ou quatre cens, & a eu autrefois ſes Officiers dépendans du Shérif. Dans les Comtés diviſés en trois juriſdictions de cette eſpece, ces cantons s'appellent *Trithings*. Ces Trithings exiſtent encore dans le Comté d'Yorck, & par corruption, on les appelle *Ridings*. Le nombre de ces Comtés dans l'Angleterre & dans la Principauté de Galles a été différent dans diverſes époques; maintenant il y en a quarante dans la premiere & douze dans la ſeconde.

Trois de ces Comtés, Cheſter, Durham, & Lancaſtre, ſont appellés Comtés Palatins. Les deux premiers le ſont de temps immémorial, ou du moins depuis la conquête; le dernier fut créé par Edouard III, en faveur de Henri Plantagenet, premier Comte, & auparavant Duc de Lancaſtre, dont Jean de Gand, fils du Roi, avoit épouſé l'héritiere. Cette création fut confirmée enſuite par le Parlement, en faveur de Jean de Gand lui-même,

qui, auſſi après la mort de ſon beau-pere, fut Duc de Lancaſtre. Les Comtés Palatins ſont ainſi nommés, *à Palatio*; parce que leurs titulaires, le Comte de Cheſter, l'Evêque de Durham, & le Duc de Lancaſtre, avoient dans ces Comtés les *Jura regalia*, auſſi pleinement que le Roi dans ſon Palais. Ils pouvoient faire grace aux traîtres, aux meurtriers & aux coupables de crimes capitaux, & ils nommoient les Juges. Tous les écrits & les ordres légaux étoient en leur nom dans leur Comté, comme ils étoient en celui du Roi dans les autres. Toutes les offenſes étoient dites, *contra pacem Comitis*, & en d'autres endroits, *contra pacem Domini Regis*. Il eſt vrai que par l'ancienne Loi, dans toutes les juriſdictions particulieres, on regardoit les offenſes comme faites contre la paix de la juriſdiction qui les jugeoit; dans une Cour fonciere c'étoit, *contra pacem Domini*, dans une de corporation, *contra pacem Ballivorum*, & dans celle du Shérif, *contra pacem Vice-Comitis*. Ces privileges Palatins, ſi ſemblables à ces juriſdictions Royales & indépendantes, uſurpées par les grands Barons ſur le continent, pendant la foibleſſe & l'enfance des premiers Royaumes féodaux de l'Europe, furent probablement accordés dans l'origine aux Comtes de Cheſter & de Durham, parce qu'ils étoient ſur les frontieres de Galles

& de l'Ecosse. On vouloit que leurs titulaires encouragés par une si grande autorité, veillassent avec plus de soin à leur défense, & que les habitans trouvant chez eux une justice pleine & assurée, ne fussent point obligés de l'aller chercher ailleurs, & de laisser leur patrie exposée aux invasions de l'ennemi. Il y avoit eu aussi sur le même pied deux autres Comtés Palatins, ceux de Pembrocke, & d'Haxham, dont le dernier a été réuni à celui de Northumberland. Ceux-ci furent abolis par le Parlement, le premier par le vingt-septieme Statut d'Henri VIII, & le deuxieme par le quatorzieme d'Elisabeth. Le vingt-septieme d'Henri VIII diminua les pouvoirs trop étendus des autres Comtés Palatins, parce que les motifs qui les leur avoient fait accorder, ne subsistoient plus. Cependant les ordres sont encore donnés en leur nom, & les confiscations, pour cas de trahison, leur sont accordées.

De ces trois Comtés, celui de Durham est maintenant le seul qui soit entre les mains d'un sujet. Celui de Chester, comme le témoigne Camden, fut réuni à la Couronne par Henri III, & a depuis toujours été donné aux fils aînés du Roi; le Comté Palatin, ou Duché de Lancastre, étoit à Henri de Bolingbrocke, fils de Jean de Gand, dans le temps où il ôta la Couronne

au Roi Richard II. Il prit alors le nom d'Henri IV, & fut trop ſage pour permettre qu'il fût réuni à la Couronne, parce qu'en perdant l'une il auroit auſſi perdu l'autre. » Il ſavoit, » ainſi que l'obſerve Plowden & Sir Edouard » Coke, qu'il poſſedoit le Duché de Lancaſ- » tre en vertu d'un droit certain & inconteſ- » table; & que ſon droit à la Couronne n'étoit » pas auſſi aſſuré; car après la mort d'E- » douard II, ce droit paſſoit à l'héritier de » Lionel, Duc de Clarence, ſecond fils d'E- » douard III, tandis que Jean de Gand, pere » d'Henri IV, n'en étoit que le quatrieme » fils." Ce fut cette raiſon qui le détermina à faire déclarer, par un acte du Parlement de la premiere année de ſon regne, ce Duché ſéparé & diſtingué de la Couronne. Il paſſa ſucceſſivement à ſon fils & à ſon petit-fils Henri V & Henri VI. Et ce dernier, ayant été détrôné par Edouard IV, le Duché fut déclaré par un autre acte du Parlement, dévolu à la Couronne, par confiſcation; & en même temps le Parlement, par un ſecond acte, le déclara encore ſéparé des autres héritages de la Couronne. Ce ne fut que dans la premiere année d'Henri VII, qu'un nouvel acte en aſſura l'héritage à ce Prince & à ſes héritiers. Ce Duché reſta, en conſéquence, ſelon Sir Coke & Lambard, ſéparé

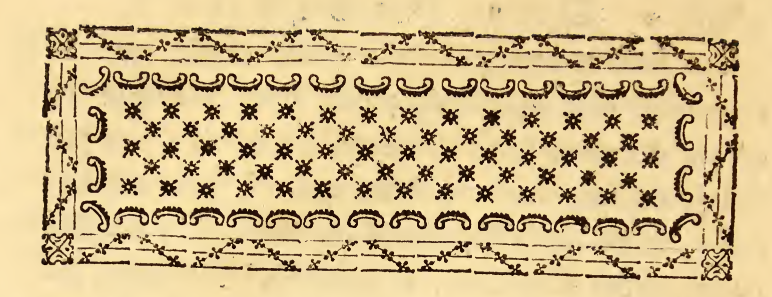
de la Couronne pendant la vie de ces Princes. (*)

L'Isle d'Ely n'eſt pas un Comté Palatin, quoique ſouvent on l'appelle ainſi par erreur; c'eſt ſeulement une franchiſe Royale ; l'Evêque ayant obtenu du Roi Henri I, les *jura regalia* dans cette Isle, où il exerce une juriſdiction qui s'étend ſur toutes les cauſes, tant civiles que criminelles.

Il y a auſſi des Comtés *Corporates*, qui ſont certaines Villes, certaines Cités, les unes avec plus, les autres avec moins de territoire, qui obtinrent, de la faveur des Rois d'Angleterre, l'avantage de n'être incorporées dans aucun autre Comté, & d'en former elles-mêmes quelques-uns qui ſont gouvernés par leurs Shérifs & autres Magiſtrats ; de maniere que les Officiers d'un plus grand Comté, ne ſont point autoriſés à ſe mêler de leur Gouvernement ; tels ſont Londres, YORCK, Briſtoll, Norwich, Coventry, & pluſieurs autres.

(*) Si cette obſervation de Lambard & de COKE eſt fondée, ce qui n'eſt pas tout-à-fait certain, elle auroit pu donner lieu à une queſtion curieuſe, en 1688, après l'abdication du Roi Jacques, à qui appartenoit le droit d'hériter de ce Duché. Il eſt vrai que la proſcription du prétendu Prince de Galles, par le Statut 13 de Guillaume III, Chap. 3, ne laiſſe plus de doute ſur la réponſe. Mais pour donner à cette proſcription toute la force qu'elle peut avoir, il faut ſuppoſer que le Prince qui en étoit l'objet étoit légitime, ſans quoi l'on n'avoit point d'intérêt à la confiſcation.

Fin du Diſcours Préliminaire.



COMMENTAIRES
SUR LES
LOIX D'ANGLETERRE.



LIVRE PREMIER.
DES DROITS DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.
Des Droits abſolus des Individus.

LES Loix d'Angleterre embraſſent tant d'objets, qu'il faut néceſſairement pour en rendre la connoiſſance plus aiſée à acquérir, les diſtribuer méthodiquement, & les examiner chacun en particulier, en évitant ſur-tout de trop multiplier les diviſions, & d'entrer dans des détails trop minutieux; ſans quoi on tomberoit dans la confuſion, & delà dans l'obſcurité.

La Loi municipale n'a pour objet que la conduite des individus; elle leur indique ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils ne doivent pas faire, en leur montrant ce qui eſt juſte ou injuſte, & ce qui eſt permis ou défendu : *Sanctio juſta*, a dit Cicéron, & après lui Bracton, *jubens honeſta, & prohibens contraria.* Donc l'objet principal de la Loi d'Angleterre, eſt *le droit & le tort.* Et c'eſt d'après cela que j'ai formé mon plan, & fait mes diviſions. J'examinerai d'abord ce qui eſt droit & juſte, & par conſéquent ce que la Loi ordonne qui ſoit fait. Enſuite ce qui eſt injuſte & qu'elle défend par conſéquent de faire.

En ſubdiviſant enſuite le droit & le juſte, j'examinerai 1°. ce qui concerne la perſonne de l'homme & en eſt inſéparable, & qu'on peut nommer *jura perſonarum.* 2°. Les objets qui ſont étrangers à ſa perſonne, mais qu'il peut acquérir, & que la Loi appelle *jura rerum*, ou le droit des choſes. En ſuivant la même méthode pour l'injuſte, j'examinerai 1°. les torts qui ſont une infraction au droit de chacun des individus qui les concernent perſonnellement, & qui ſont les injures civiles. 2°. Les torts publics, c'eſt-à-dire, ce qui attaque le droit public, & qui affecte la communauté, que, pour cela, on nomme crime ou offenſe.

Toutes les Loix d'Angleterre n'ayant rapport

port qu'à ces différens objets, je diviſerai ces Commentaires en quatre parties. Dans la premiere, je traiterai des droits des gens ou des perſonnes, & des moyens de les acquérir ou de les perdre. Dans la ſeconde, je parlerai des droits des choſes & des moyens de les acquérir ou de les perdre. Dans la troiſieme, j'examinerai les torts privés ou injures civiles, & les moyens que la Loi emploie pour les redreſſer. Dans la quatrieme enfin, je diſcuterai les torts publics, ou autrement dits, les crimes & les offenſes, & la maniere de les prévenir & de les punir.

Les droits des perſonnes que la Loi veut qu'on reſpecte, ſont de deux ſortes. 1°. Ceux qui concernent chaque particulier & qu'on nomme droits, ou devoirs civils. 2°. Ce qui lui eſt propre, qu'on nomme communément droits ou *jura*. Tous les deux cependant peuvent être compris dans la même diviſion; car comme tous les devoirs de toutes les ſociétés ſont de nature relative, il doit en réſulter que s'ils ſont dûs par un homme ou une certaine quantité d'hommes, ils ſont auſſi également dûs par tous les autres reſpectivement. Mais je penſe qu'il ſera plus aiſé de n'enviſager les droits que comme des devoirs requis, plutôt que comme des droits appartenant particuliérement aux perſonnes. Le ſerment d'*allégiance*, ou de

fidélité, par exemple, envers le Gouvernement, eſt d'uſage ordinaire ; conſéquemment il doit être conſidéré comme un devoir ou ſoumiſſion de la part du peuple ; au lieu que de la part du Magiſtrat, il n'eſt qu'un devoir de protection : en ſorte que c'eſt un devoir réciproque de droit & de protection. L'allégiance eſt donc le droit du Magiſtrat, & la protection le droit du peuple.

La Loi diſtingue les perſonnes qu'elle nomme naturelles, de celles qu'elle nomme artificielles. Les premieres ſont celles que Dieu ou la nature a formées, les ſecondes celles que la Loi a formées pour la ſociété & pour le Gouvernement, & qu'elle nomme *corporations*, ou corps politiques.

Les droits des perſonnes conſidérées dans leur capacité naturelle, ſont de deux ſortes, *les abſolus & les relatifs*. Les abſolus, parce qu'ils appartiennent en propre à chaque homme en particulier purement & ſimplement, conſidéré comme individu ou ſeule perſonne particuliere. Rélatifs, parce qu'il les tient de ſa qualité de membre de la ſociété, & qu'ils ſont une ſuite des rélations que tous ceux qui la compoſent ont les uns avec les autres. Dans ce premier Chapitre, j'examinerai tout ce qui a rapport aux droits abſolus. Les droits abſolus des individus ſont ceux que les hommes

tiennent de leur état primitif, c'est-à-dire, de la nature, & dont tous les hommes doivent jouir, soit qu'ils soient unis en société, soit qu'ils ne le soient pas. Les Loix municipales qu'ont fait les hommes, n'ont rien ajouté ni à l'étendue, ni à la force de ces droits. Car l'objet de ces Loix n'a été que de régler la conduite de l'homme considéré comme membre d'une société, & comme ayant des rélations avec les autres membres de cette société pour laquelle ces Loix ont été établies, puisqu'elles ne regardent que les devoirs réciproques de tous ceux qui la composent. De sorte qu'un homme, quelque vicieux, quelque méchant qu'il soit, n'a rien à redouter des Loix humaines, s'il ne viole pas les regles de la décence publique, & s'il ne se permet pas des actions qui puissent nuire aux autres. Mais si, au contraire, il rend publique sa corruption, telle, par exemple, que son penchant à l'ivrognerie; alors ce vice, devenu public, devient pernicieux à la société par le scandale qu'il donne; & c'est aux Loix humaines qu'il appartient de le corriger, attendu que par la publicité qu'il a donnée à son vice, il a intéressé la société à ses effets, de façon qu'il est devenu, pour ainsi dire, d'une nature différente qu'il n'étoit avant cette publicité. La sobriété publique est un devoir rélatif & prescrit par la Loi; la sobriété

particuliere un devoir purement abſolu, qui peut être rempli ou négligé ſans que la Loi en ait connoiſſance; ce qui fait qu'elle ne peut ajouter à ſa force, ni veiller à ſon obſervation. Il n'en eſt pas de même des droits : Les Loix humaines les ſoutiennent, & ce ſont elles qui déterminent leur étendue, ſoit qu'ils appartiennent à un homme conſidéré comme ſimple individu, ſoit qu'elles les regarde comme rélatifs à d'autres.

Les vues principales de la ſociété, ſont de maintenir les individus qui la compoſent dans la jouiſſance des droits abſolus qu'ils tiennent des Loix immuables de la nature, mais qu'ils ne peuvent conſerver ſans l'aſſiſtance des inſtitutions établies par le concours unanime de tous les membres de la communauté. Et c'eſt pour cela que le but principal des Loix humaines ayant été de régler & de maintenir les droits abſolus des individus, tous les droits ſocials & rélatifs, ſont poſtérieurs à la formation des Etats & des ſociétés, qui cependant n'en ſont que le réſultat. En ſorte qu'il eſt évident que les réglemens faits pour leur ſoutien, n'ont été faits qu'en conſidération de ces mêmes ſociétés. Ainſi la Loi commune ne doit & ne peut être conſidérée que comme explicative, & faite pour ſoutenir & maintenir les droits abſolus des individus, qui par eux-mê-

mes ſont ſimples & en petit nombre ; mais ces mêmes droits, devenus rélatifs, ſont auſſi devenus plus nombreux, plus étendus, plus compliqués. Et dès-là le Code des Loix, qui a rapport à ces droits conſidérés comme rélatifs, doit être plus conſidérable, & mériter plus d'attention & d'exactitude que s'ils étoient conſidérés comme abſolus

Examinons juſqu'où peut s'étendre la puiſſance des Loix, dans ce qui regarde les droits abſolus; & juſqu'où en effet elle s'étend préſentement en Angleterre, tant pour leur maintien, que pour la conſervation de ces mêmes droits.

L'homme eſt un agent libre, qui a la faculté de diſtinguer le bien d'avec le mal, ainſi que le pouvoir de choiſir entre l'un & l'autre; & c'eſt ce pouvoir, dont il jouit, qu'on nomme la *Liberté naturelle.* Cette liberté, qu'il tient de la nature, qu'il acquiert en naiſſant, & qu'il hérite de ſes peres, eſt un don que Dieu lui fit lorſqu'il le créa. Mais du moment que l'homme entre en ſociété avec d'autres hommes, il remet à la ſociété, dans laquelle il eſt admis, une partie de cette même liberté, pour prix des avantages qu'il reçoit de ſon admiſſion dans cette même ſociété. Dès ce moment, l'homme contracte l'obligation de ſe conformer aux Loix établies par la communauté; & cette eſ-

pece de contrainte à laquelle il ſe ſoumet, lui devient beaucoup plus utile que la liberté ſauvage dont il jouiſſoit, & dont il ſe dépouille.

Tout homme qui réfléchit, ne peut deſirer de conſerver le droit abſolu ou le pouvoir de faire tout ce qu'il veut; puiſque s'il jouiſſoit de ce droit, il faudroit néceſſairement que les autres hommes, avec leſquels il feroit en ſociété, euſſent auſſi le même privilege; d'où il s'enſuivroit néceſſairement que la vie de chaque individu ne pourroit être en ſûreté. La liberté civile, dont jouiſſent tous les hommes réunis en ſociété, n'eſt donc autre choſe que la liberté naturelle, reſtreinte ou limitée par la Loi humaine, pour l'avantage de toute la ſociété. Mais cette gêne & cette contrainte ne peuvent s'étendre au-delà du néceſſaire : c'eſt-à-dire, qu'elles ceſſent au moment qu'elles ne ſont plus néceſſaires au bien public, ni avantageuſes pour la ſociété.

D'après ce principe, toutes les Loix faites pour empêcher les hommes de ſe nuire les uns aux autres, quelques contraires qu'elles paroiſſent à la liberté naturelle, ſervent eſſentiellement à aſſurer, & même à fortifier la liberté civile. Mais toutes celles qui ſans motif & ſans cauſe, ſont uniquement établies, ou pour ſervir l'ambition, ou pour ſatisfaire quelques deſirs particuliers, ſont toujours des Loix tyranni-

ques, ſoit qu'elles ſoient promulguées par le Monarque, ſoit par le corps de la nobleſſe, ou même par l'aſſemblée entiere du peuple. Toute Loi, quelque conſentie qu'elle ſoit par toute la Nation, ou quelque rejettée qu'elle puiſſe être, eſt deſtructive de la liberté, du moment qu'elle n'a pas pour objet une utilité réelle, ou qu'elle contraint & prétend régler notre conduite dans des choſes abſolument indifférentes au bien de la ſociété. Il n'eſt qu'un ſeul cas qui pourroit la rendre valide; celui où cette même Loi pourroit avoir quelques effets qui intéreſſaſſent, quoiqu'indirectement, la liberté générale de la nation. Sous Edouard IV, par exemple, on donna une Loi qui défendit aux ſimples Gentils-hommes de porter, comme les Lords, des ſouliers ou des bottes dont la pointe eût deux pouces de long. C'étoit une Loix tyrannique, parce que quelque ridicule que pût paroître alors l'uſage de ces ſouliers pointus, obſervé par la petite Nobleſſe, il étoit fort indifférent au bien public qu'il fût ou conſervé ou aboli. Sous Charles II, on fit une Loi pour que les morts fuſſent à l'avenir enſevelis dans de la flanelle d'Angleterre. Au premier coup d'œil, l'objet de cette Loi paroît aſſez peu intéreſſant pour le bien public; & cependant quand on la conſidere avec attention, on trouve qu'elle n'étoit pas con-

traire à la liberté publique, puisquelle avoit pour motif d'encourager en particulier les fabriques de laine, & le commerce en général, dont les succès sont essentiellement liés avec les intérêts de toute la nation. C'est ainsi que les Loix, lorsqu'elles sont prudemment établies, ne peuvent jamais être destructives de la liberté, dont même alors elles deviennent le soutien. Aussi LOCKE a-t-il dit, que par-tout où il n'y avoit pas de Loi, il ne pouvoit y avoir de véritable liberté. Tout systême de Loi, toute forme de Gouvernement, toute Constitution nationale ne peut ou ne doit être faite & établie que pour maintenir & assurer la liberté civile, & cette liberté civile consiste à laisser aux citoyens la liberté de leur conduite pour tous les objets où il n'est pas intéressant pour le bien public qu'ils soient contrariés, dirigés, ou même restreints.

Dans tous les pays où la liberté civile est à son plus haut point de perfection, il peut arriver qu'elle s'altére ou s'affoiblisse; mais il est presqu'impossible qu'elle puisse être détruite en entier. Lorsque le cas arrive, c'est toujours par la faute & par l'inconsidération de ceux qui en jouissent. En Angleterre, c'est pour veiller à sa conservation que les Loix & les Cours de Justice ont été établies, & par conséquent pour le bonheur du plus grand comme du plus pe-

tit des ſujets, qui l'un comme l'autre eſt intéreſſé à ce que la conſtitution du Gouvernement ne ſoit pas altérée. C'eſt en cela que différe la conſtitution Angloiſe de preſque toutes les autres qui ne ſont calculées que pour les intérêts du pouvoir arbitraire, ou même deſpotique; de façon qu'elles ne paroiſſent avoir été établies que pour les Princes & les grands, qu'afin de les rendre maîtres abſolus des ſujets, & mettre les petits dans leur dépendance.

Cet eſprit de liberté ſi profondément gravé dans notre Conſtitution, eſt tellement enraciné dans notre territoire, qu'un eſclave négre qui met le pied en Angleterre devient homme libre, quoiqu'il puiſſe être obligé de ſervir ſon maître comme auparavant, non à titre d'eſclave, mais d'homme libre.

Les droits abſolus de chaque Anglois, pris dans un ſens politique & extenſif, ſont appellés communément les *Libertés.* Et comme ces libertés ſont fondées ſur la nature & ſur la raiſon, & qu'elles ſont eſſentiellement liées à la forme de notre Gouvernement, elles ont peu ſouffert des différentes agitations & des changemens qui y ſont arrivés. L'excellence de notre Gouvernement eſt même telle, qu'opprimé dans certains temps par des Princes tyranniques ou livré à l'Anarchie, le pire de tous les Etats (car toute eſpece de Gouvernement vaut infini-

ment mieux que de n'en avoir aucun) elle n'a pu être anéantie. La vigueur de notre libre Conſtitution a toujours délivré la nation de ſes maux ; & auſſi-tôt que les convulſions ont ceſſé, la balance de nos droits & de nos libertés a été remiſe dans ſon propre équilibre. Nous pouvons même ajouter que les fondemens de notre Conſtitution ont été, de temps à autre, de plus en plus affermis par les ſoins vigilans de notre Parlement, & que toutes les fois qu'elle a été en danger, ce corps lui a donné une nouvelle force.

Premiérement, par la grande Charte obtenue, l'épée à la main, ſous ſe regne de Jean, qui fut enſuite confirmée, avec quelques changemens, par celle de Henri III, ſon fils. Cette Charte renferme peu de nouvelles conceſſions ; mais comme le remarque le Chevalier Edouard Coke, elles ſont plutôt une reconnoiſſance authentique des Loix fondamentales de l'Angleterre que des actes de conceſſion. Ces Chartes furent enſuite confirmées par le Statut dont le titre eſt, *Confirmatio Cartarum*, qui, ainſi que la grande Charte du Roi Jean, & celle de Henri III, ont ſervi pour faire la Loi commune. Tous jugemens contraires à la grande Charte, ſont nuls de droit ; & pour qu'elle ſoit généralement connue, on la lit au peuple dans toutes les Paroiſſes des trois Royaumes, deux fois par

an, & le Miniſtre excomunie tous ceux qui par paroles ou actions, agiſſent contre ce qu'elle contient. Suivant le Chevalier Edouard Coke, 32 Statuts ont été donnés pour la corroborer, depuis Edouard I juſqu'à Henri IV. Après un long intervalle, on a donné *la Pétition de droit*, qui eſt une déclaration authentique du Parlement, confirmée par Charles I, lors de ſon avénement au Trône, de toutes les libertés du peuple Anglois, qui depuis ont été encore aſſurées par l'acte de l'*Habeas corpus*, paſſé ſous le regne de Charles II. Lorſque le Prince d'Orange arriva en Angleterre avec la Princeſſe Marie ſa femme, on leur préſenta le *Bill des droits* qu'ils reçurent, & auquel le Parlement donna force de Loi, le 13 Février 1688. Ce Bill eſt terminé par des termes ſi intéreſſans pour les libertés de la Nation Angloiſe, que nous croyons devoir les rapporter ici:

Les Anglois y demandent que les droits, & ſur-tout tous ceux qui ſont antécédens audit Bill, leur ſoient conſervés, comme droits & libertés à eux appartenants indubitablement, & reconnus par le Parlement. Déclarant que tous ces droits & libertés réclamés par ledit Bill, *ſont vrais, de toute ancienneté, & ſont bien véritablement les droits du peuple de ce Royaume.*

Ces libertés enfin ont été confirmées au commencement de cette Centurie, par l'acte

de *Setlement*, qui fut donné pour assurer la Couronne dans l'illustre Maison de Sa Majesté régnante ; & dans cet acte on a fait quelques nouvelles additions, pour assurer encore mieux notre religion, nos Loix & nos libertés. On y dit aussi que ces droits du peuple Anglois sont aussi anciens que lui, & qu'ils sont tous conformes à l'ancienne doctrine de la Loi commune.

Mais en voilà suffisamment sur ce qui regarde l'existence de nos libertés & de nos droits : examinons présentement quels sont ces mêmes droits. Ils consistent dans plusieurs immunités privées ou particulieres, qui ne sont autre chose que le résidu de la liberté naturelle, dont on ne peut demander le sacrifice sous quelque prétexte que ce soit, rélativement au bien public, par la raison que la société s'est engagée de les maintenir ; & que d'ailleurs ils tiennent lieu à ceux qui en jouissent, des parties de la liberté naturelle dont ils se sont volontairement dépouillés, & qu'ils avoient héritée de leurs peres. Dans d'autres pays, ces mêmes parties de la liberté naturelle ayant été avilies ou détruites, la Nation Angloise peut justement appeller les droits qu'elle a acquis, & dont elle jouit, les droits du *Peuple d'Angleterre*. Ces droits peuvent se réduire à trois principaux : savoir, celui de la sûreté des personnes, de la

liberté perſonnelle, & le droit de propriété privée & particuliere. Enfreindre l'un ou l'autre de ces droits, c'eſt priver l'homme de toute ſa liberté, c'eſt le réduire à la condition de l'eſclave; mais lorſqu'il en jouit, comme nous en jouiſſons, c'eſt un être parfaitement libre. Examinons préſentement chacun de ces droits en particulier.

I. Le droit de la sûreté des perſonnes, conſiſte dans la jouiſſance perſonnelle, légale & non interrompue, de ſa vie, de ſes meubles, de ſon corps, de ſa ſanté, & de ſa réputation. La vie eſt un don de Dieu, un héritage que chaque individu tient de la nature, & dont les Loix lui accordent la jouiſſance, avant qu'il ait vu le jour, & dès l'inſtant même qu'il exiſte dans le ventre de ſa mere. Auſſi une femme eſt-elle déclarée homicide, ſi au moment qu'elle ſe ſent groſſe, elle fait quelque choſe pour détruire ſon enfant. De même que celui qui, en la maltraitant, occaſionne la mort de l'enfant, ſoit après, ſoit avant ſa naiſſance, eſt auſſi déclaré homicide, quand bien même il prouveroit que ſon intention n'auroit pas été de nuire à l'enfant. Le Chevalier COKE, plus indulgent, n'enviſage point cette offenſe avec tant de ſévérité; il la place, au contraire, au nombre des accidens malheureux.

Un enfant au ventre de ſa mere eſt réputé,

par la Loi, être né. Il eſt, ſuivant elle, capable de recevoir des legs; on peut faire en ſa faveur des ſubſtitutions, & lui nommer des tuteurs; il peut poſſéder des terres, & avoir un revenu pour ſon uſage.

2. Les membres de l'homme, dont nous entendons parler préſentement, ſont ceux qui peuvent ſervir à ſa conſervation, qui lui ont été donnés par le Créateur, pour ſe défendre lui-même contre les inſultes qu'on auroit pu lui faire, lorſqu'il étoit encore dans l'état de pure nature. La Loi regarde la conſervation de ces membres comme très-importante pour lui, & en même temps comme un bien propre d'héritage, dont il ne doit pas être privé, dont même on ne peut lui ôter le libre uſage, que dans le cas où il ſe ſeroit rendu coupable de quelque entrepriſe contre la Loi civile. La vie & les membres mêmes de l'homme ſont aux yeux de la Loi Angloiſe d'un ſi grand prix, qu'elle pardonne l'homicide à celui qui le commet pour ſe les conſerver, *ſe deffendendo*. Dans ce cas, tout eſt permis à l'homme; c'eſt une néceſſité abſolue qui l'excuſe & le rend innocent. De façon même que ſi un homme, en Angleterre, dans la plus ſimple crainte de perdre la vie ou quelqu'un de ſes membres, après avoir pris toutes les meſures que la Loi lui preſcrit, pour ſe mettre à couvert des voies

de fait, dont il se voit menacé, se trouve tout-à-coup attaqué par son ennemi & le tue ; son action est regardée comme une rencontre malheureuse, & comme un acte qu'il n'a commis qu'à son corps défendant. C'est ce que nous expliquerons plus au long, dans le Chapitre IV.

La Loi Angloise distingue deux sortes de *détresses*, celle où l'homme se trouve si on veut lui ravir la liberté ou l'emprisonner, (nous en parlerons dans la suite) & celle où les menaces qu'on lui fait, lui font craindre qu'on ne lui ôte la vie, ou seulement qu'on lui fasse quelques blessures qui lui ôte l'usage de ses membres. Mais pour qu'en vertu de ces craintes il puisse agir avec violence, il faut qu'elles soient justement fondées. Bracton s'exprime ainsi, sur ce point : *Non suspicio cujuslibet vani & meticulosi hominis, sed talis quæ possit cadere in virum constantem. Talis enim debet esse metus, qui in se contineat vitæ periculum, aut corporis cruciatum.* Il s'ensuit de là que la crainte d'être battu, quelque fondée qu'elle soit, sur les menaces qui auront été faites, ne donne pas le droit de se permettre des voies de fait, & d'attaquer son ennemi, non plus que s'il avoit brûlé la maison, détruit ou enlevé les biens de celui auquel il en voudroit; par la raison que l'offensé peut avoir recours à la Loi, & demander réparation de l'insulte qui

lui seroit faite, ou du dommage qui lui seroit fait. Mais comme la perte de la vue ou de quelques-uns des membres ne peut se réparer, tout moyen employé pour conserver l'un & l'autre est légitimé par la Loi, qui dit : *ignoscitur & qui sanguinem suum qualiter qualiter redemptum voluit.*

La Loi ne se contente pas de veiller à la conservation des membres & de la vie des hommes, elle veut encore qu'ils puissent en faire usage. Aussi tout homme, quelqu'indigent qu'il soit, est autorisé par la Loi à demander à la partie la plus opulente de la société les moyens de subsister. C'est pour cela que furent faits plusieurs actes du Parlement, en vertu desquels on forma des établissemens en faveur des pauvres, & ces établissemens ont tous pour principe le bien de la société. Chez les Romains ils ne subsistoient pas, & les Loix avoient prescrit une maniere différente de soulager le malheureux. L'Empereur Constantin donna un édit qui chargeoit le trésor public de l'entretien des enfans, dont les parens étoient hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Par-là cet Empereur avoit voulu empêcher les pauvres parens d'ôter la vie à leurs enfans, ou de les *exposer.* C'est dans la même vue que nous avons établi des hôpitaux parmi nous, pour les enfans-trouvés. On voit la même Loi dans le

Code

Code de Théodose, mais elle ne se trouve pas dans celui de Justinien.

L'homme ne doit & ne peut légitimement perdre la vie ou les membres, que de deux manieres; ou par la mort naturelle, ou par la mort civile. Celle-ci arrive si l'homme est banni hors du Royaume, en vertu d'un jugement légal de la Loi, ou bien lorsqu'il entre en religion, c'est-à-dire, s'il se fait Moine; auquel cas il est censé être mort civilement, & son plus proche héritier succede à ses biens, parce qu'il est réputé n'être plus membre de la société. Il ne l'est plus en effet, puisqu'en entrant dans le Monastere il a renoncé à toute espece d'intérêts temporels, qu'il se croit exempt des devoirs de la société civile, & qu'il voudroit se soustraire à l'autorité des Magistrats mêmes. Les Loix Angloises n'admettent pas ces prétendus privileges du Clergé; & c'est pourquoi elles ont toujours regardé les Moines comme morts civilement, & leur ont permis, avant de faire leurs vœux, de faire leur testament, au défaut duquel l'administration de leurs biens étoit confiée aux plus proches de leurs parens, comme s'ils étoient morts *ab intestat*. Ces administrateurs avoient le pouvoir de former des actions contre les débiteurs des Religieux, & ces débiteurs étoient obligés de satisfaire à ce qu'ils pouvoient devoir, com-

me ſi leurs créanciers étoient réellement décédés. Avant la réformation, s'il arrivoit en Angleterre qu'un Moine devînt Abbé, il rentroit dans tous ſes droits, pouvoit faire rendre compte à l'adminiſtrateur de ſes biens, & le forcer à lui payer ce qu'il avoit reçu pendant le temps qu'il étoit reſté ſimple Moine. Tous les baux qui avoient été faits par celui qui entroit en religion, ceſſoient à l'inſtant même qu'il faiſoit profeſſion ; & cela étoit fondé ſur ce qu'en Angleterre un bail ne peut durer qu'autant que dure la vie naturelle. Du temps du Catholiciſme, la Loi Angloiſe ne prenoit aucune connoiſſance des profeſſions qui ſe faiſoient hors du Royaume ; par la raiſon que ſes Tribunaux ne pouvoient juger des faits qui ſe paſſoient au-delà des mers.

La vie naturelle, ainſi que je l'ai dit, eſt un don qu'aucun individu ne peut ni ôter à un autre, ni s'en priver lui-même, mais dont Dieu cependant permet à la Loi de diſpoſer pour punir ceux qui violent les Loix de la ſociété, leſquelles par cette punition capitale, ſont de plus en plus affermies. Nous parlerons à la fin de ces Commentaires, de la légalité de cette punition, ainſi que de ſon étendue. Nous nous contenterons d'obſerver ici, que lorſque la Conſtitution d'un Etat donne à une ſeule ou à pluſieurs perſonnes le pouvoir d'ôter la vie

ou quelques membres à un citoyen, ſuivant leur volonté ou leur caprice, ſans être dirigés ni conduits par les Loix; on doit regarder cette Conſtitution comme tyrannique. Les Loix elles-mêmes le ſont également, ſi, pour de légeres fautes, elles infligent la peine de mort. Il eſt vrai que cette rigueur peut en quelque façon être excuſée, attendu que les ſujets ayant connoiſſance de la Loi, peuvent ſe garantir de la punition en évitant de commettre la faute; ce qu'ils ne peuvent faire lorſqu'une ou pluſieurs perſonnes peuvent arbitrairement diſpoſer de leurs vies. Les Loix criminelles, en Angleterre, ſont fort douces; elles ne prononcent la peine de mort ou de la mutilation que pour les grands crimes, & la Loi commune ne la prononce jamais. D'ailleurs tout pouvoir arbitraire eſt contraire & même tout-à-fait étranger à notre Conſtitution, quant à ce qui regarde la vie, les membres & la propriété des citoyens. *Nullus liber homo*, dit la grande Charte, *aliquo modo deſtruatur, niſi per legale judicium parium ſuorum, aut per legem terræ.* Ces mots, *aliquo modo deſtruatur*, ſuivant le Chevalier COKE, renferment non-ſeulement la défenſe de tuer, ou de mutiler, mais encore d'appliquer à la torture, punition que nos Loix rejettent abſolument, ainſi que toute eſpece d'oppreſſion de la part

d'une autorité illégale. Le Statut d'Edouard III, chap. 9, dit, qu'il ſeroit contraire à la grande Charte qu'on donnât la mort, ou qu'on mutilât quelqu'un qui n'y auroit pas été condamné auparavant par la Loi. Le Statut 29 du même Prince, chap. 3, dit, qu'aucun homme ne peut être mis à mort, ſi auparavant il n'a pas été conduit devant le Tribunal pour entendre les accuſations formées contre lui & y répondre.

3. Ce n'eſt pas aſſez que la conſervation des membres de l'homme lui ſoit aſſurée, afin qu'il puiſſe ſe garantir de toute inſulte; il a encore le droit de ſe précautionner contre les menaces qui lui ſont faites, & de ſe mettre à l'abri de tous les événemens.

4. La conſervation de la ſanté & de la réputation, eſt de la plus grande importance pour les hommes qui, tous en Angleterre, ont le droit de ſe précautionner contre ce qu'on pourroit tenter pour nuire à l'une & l'autre, & d'avoir pour cela recours à la Juſtice & aux Loix. Si les Anglois n'avoient pas ce droit, il leur ſeroit impoſſible de jouir de tous les autres avantages de la vie. Mais comme ces trois articles ſont cependant moins importans que les précédens, & que ceux dont il nous reſte à traiter; nous nous en tiendrons à ce que nous avons dit ſur ce qui les regarde, en nous ré-

servant, dans la suite de ces Commentaires, d'entrer dans la discussion des faits qui peuvent concerner la violation de ces mêmes droits.

II. Quelque attention que la Loi Angloise apporte à la sûreté des personnes, elle ne néglige rien de ce qui peut aussi assurer la liberté de chaque individu. Cette liberté consiste dans le pouvoir de changer de situation & d'habiter dans quelque lieu qu'on veuille choisir, sans qu'on puisse être arrêté ou emprisonné, à moins que la Loi ne l'ait préalablement ordonné. Mais la Loi Angloise, qui attache elle-même la plus grande valeur au droit de la liberté, & qui le regarde comme essentiel à la nature de l'homme, n'a jamais ordonné qu'il lui fût ôté sans de puissans motifs. Elle ne veut pas que ce soit par la simple volonté du Magistrat; mais par l'ordre exprès qu'elle en donne. Voici comme la grande Charte s'exprime à cet égard : *Nul homme libre ne peut être arrêté ou emprisonné, qu'en vertu d'un jugement de ses Pairs, & par une permission ou par ordre exprès de la Loi.* Par plusieurs Statuts, qui ont été donnés depuis, il est dit expressément, qu'aucun homme ne sera arrêté ni emprisonné, à la réquisition de qui que ce soit, faite au Roi ou à son Conseil, si auparavant il n'a pas été procédé contre lui suivant les for-

mes prescrites par les Loix. Dans la Pétition de droit de Charles I, il est expressément défendu d'arrêter ou d'emprisonner aucun homme qui n'auroit pas eu connoissance auparavant du motif de son emprisonnement, & s'il n'a pas joui de la faculté de répondre aux accusations formées contre lui. Par un autre Statut de Charles II, il est dit que si quelque personne est privée de la liberté, en vertu d'un ordre d'une Cour illégale, ou par le commandement de Sa Majesté ou de son Conseil ; il lui sera accordé, sur sa simple demande, un Rescrit d'*habeas corpus*, pour qu'il soit conduit devant les Juges du Banc du Roi, ou devant ceux des Plaids communs ; lesquels Juges décideront si l'emprisonnement est juste & légitime ; & s'il est déclaré tel, que la Justice pourra agir alors contre le prisonnier. Par le Statut 31 de Charles II, vulgairement nommé l'acte d'*habeas corpus*, la maniere de demander ce Rescrit est si clairement expliquée, & le droit de l'obtenir si bien affermi, qu'aussi long-temps que ce droit subsistera, aucun sujet en Angleterre ne pourra être détenu en prison par aucune autre autorité que par celle de la Loi. Mais comme il est des cas où l'ordre même de la Loi peut être suspendu par l'offre qu'on fait pour le prisonnier de le représenter, en donnant caution ; le Statut premier, chap. 2, de Guil-

laume & Marie, veut que la caution exigée ne ſoit pas *exceſſive*.

Il eſt de la derniere importance pour le public que la liberté perſonnelle ſoit conſtamment reſpectée; car ſi le Magiſtrat de la Nation jouiſſoit du droit de faire empriſonner arbitrairement, ainſi que cela ſe pratique journellement en France, tous les autres droits & privileges ſeroient bientôt anéantis. Quelques perſonnes ont prétendus que les attentats formés contre la vie & la propriété du citoyen, par la volonté arbitraire du premier Magiſtrat, pouvoient être de moindre conſéquence pour le bien de la ſociété, que ceux qui ſe feroient contre la liberté perſonnelle des ſujets. Priver un homme de la vie, confiſquer ſes biens avec violence, ſans procéder contre lui juridiquement, ſeroit certainement un acte tyrannique, & bien fait pour jetter l'allarme dans tout le Royaume. Mais l'arrêter ſécretement, le conduire précipitamment en priſon, l'y laiſſer ignoré, & ſouvent oublié par ceux même qui auroient pu ordonner ſon empriſonnement, ſeroit un acte qui, étant plus caché, & par conſéquent moins public, feroit peut-être moins de ſenſation que le premier; mais qui n'en ſeroit pas de moindre conſéquence pour la ſociété; car ce pouvoir d'arrêter arbitrairement un citoyen, eſt une arme bien cruelle & bien dan-

gereuse dans tout gouvernement arbitraire. S'il arrivoit cependant que l'Etat fût menacé d'un danger réel, le pouvoir d'emprisonner arbitrairement pourroit alors être d'une grande utilité. Mais la nature de notre gouvernement est telle que, quand bien même l'Etat se trouveroit dans le danger le plus imminent, la puissance exécutrice ne pourroit avoir recours à la force; à moins qu'elle n'y fût autorisée par la puissance législative, qui alors pourroit suspendre l'acte d'*habeas corpus*, afin que le Roi pût faire emprisonner les sujets suspects, sans être obligé d'en dire les motifs. C'est ainsi que le Sénat de Rome donnoit aux Dictateurs une autorité absolue. Le Décret du Sénat qui précédoit la nomination de ce suprême Magistrat, étoit énoncé en ces termes : *dent operam Consules, ne quid Respublica detrimenti capiat;* & ce Décret étoit nommé, *Senatus Consultum ultimæ necessitatis.* De même on ne doit avoir recours à l'emprisonnement arbitraire, que dans les cas les plus urgens ; car lorsqu'on le permet, on dépouille, pour un temps, la Nation de sa liberté. Mais comme c'est pour la mieux conserver qu'on fait cet abandon volontaire, le motif ne peut que le rendre légitime.

Arrêter un homme de quelque maniere que ce soit, & dans quel cas que ce puisse être ; le faire garder dans un endroit quelconque, où

on le forceroit à rester contre sa volonté; le faire prendre nuitamment, & ensuite enfermer, sont autant d'actes de violence qui sont réputés être des emprisonnemens. Les Loix les regardent comme d'autant plus illégaux, que quelque acte qu'on pût faire signer au prisonnier pour obtenir sa liberté, seroit regardé comme nul, & par conséquent de nul effet. Il n'en seroit pas de même des actes que signeroit un prisonnier légalement détenu, qui seroient regardés comme très-valables.

Pour qu'un emprisonnement soit conforme à la Loi, il doit être fait après une procédure juridique, & dans une Cour de Justice; ou bien en vertu d'un ordre d'un Magistrat, revêtu d'un pouvoir suffisant. Cet ordre doit encore être donné par écrit, signé par ce Magistrat, & scellé du sceau de ses armes. Il faut dans cet ordre, qu'il soit fait mention du motif de l'emprisonnement, afin que sur le Rescrit de l'*habeas corpus* obtenu par le prisonnier, les Juges du Banc du Roi puissent décider si l'emprisonnement est bon & valable. Dans le cas où cet ordre ne seroit pas revêtu de ces formalités prescrites par la Loi, le Géolier ne pourroit pas retenir le prisonnier: car la Loi (ainsi que le dit le Chevalier Coke) juge qu'il n'est pas raisonnable d'emprisonner un homme sans lui faire connoître le crime dont

il est accusé, afin qu'il sache la raison & le motif de sa détention.

En vertu de son droit de liberté, tout Anglois peut demeurer & résider en Angleterre aussi long-temps qu'il le voudra ; car il ne peut être forcé d'en sortir que par une sentence de bannissement. Le Roi peut cependant, en vertu de sa prérogative Royale, donner un Rescrit de *Ne exeat Regnum*, qui empêche ses sujets de sortir du Royaume, sans sa permission. L'utilité que le public peut retirer de l'exercice de cette prérogative, l'avantage dont elle peut être pour la communauté, a sans doute été le motif qui l'a fait établir ; mais il n'est sur la terre aucune autorité, si ce n'est celle du Parlement, qui puisse forcer un Anglois à sortir du Royaume contre sa volonté, pas même un criminel: car l'exil & la transportation sont des punitions inconnues à la Loi commune, excepté quand cette punition est infligée, ou par le choix du criminel lui-même, qui la préfere à une plus rigoureuse, ou en vertu de quelque acte du Parlement. Aussi la grande Charte dit-elle, qu'aucun homme libre ne peut être banni, à moins que ce ne soit par le jugement de ses Pairs, rendu conformément aux Loix du pays. L'acte d'*habeas corpus*, qu'on doit regarder comme une seconde *grande Charte*, & le boulevard de notre liberté, défend qu'aucun sujet du Royau-

me ne soit envoyé prisonnier en Irlande, en Ecosse, à Jersey, à Garnesey & autres lieux situés au-delà des mers, dans lesquels il ne pourroit jouir du bénéfice de la Loi commune; déclarant, en outre, toutes ces sortes de punitions, qu'on nomme emprisonnemens illégaux, & tous ceux qui les ordonnent, incapables de remplir aucunes charges & offices; voulant aussi qu'ils encourent la peine de *Premunire*, sans que le Roi lui-même puisse leur accorder le pardon de cette transgression de la Loi. La même Loi d'*habeas corpus* autorise ceux qui auront été ainsi emprisonnés illégalement, à prendre à partie ceux qui en auroient donné l'ordre, comme aussi ceux qui l'auroient exécuté & même conseillé, contre lesquels l'offensé pourra exiger des dommages & intérêts, & en outre trois fois le montant des frais du procès; lesquels dommages & intérêts ne pourront jamais être fixes à moins de 500 liv. sterlin.

L'attention de la Loi est si grande pour tout ce qui peut intéresser la liberté personnelle des citoyens, qu'elle ôte même au Roi la puissance d'envoyer hors du Royaume aucun de ses sujets, même pour le service, à l'exception seulement des soldats & des matelots : de façon que le Roi d'Angleterre ne peut, contre leur gré, obliger aucun de ses sujets à aller le

représenter en Irlande, & y être son Député ou Lieutenant; attendu qu'il se pourroit faire que cette marque de confiance ne fût, dans le vrai, qu'un moyen dont il se serviroit pour exiler ce même sujet, sous le prétexte apparent de le récompenser.

III. Le troisieme droit inhérent à chaque individu Anglois, c'est la propriété de ses biens, qui consiste dans le libre usage, & dans la libre disposition de ces mêmes biens, sans qu'il y puisse jamais être gêné & contraint que pour la partie seulement, & de la maniere que la Loi du pays la prescrit. C'est de la nature même que l'homme tient le droit de propriété, ainsi que nous l'expliquerons dans la suite de ces Commentaires; & si ce même droit est modifié tant par la maniere de le conserver à son propriétaire, que par celle de le transporter à ses descendans ou autres, ce n'a pu être que pour l'avantage de la société; & attendu que ceux que le propriétaire retire de cet établissement, lui tiennent lieu de l'espece d'altération qu'a souffert son droit par la modication nécessaire qui en a été faite.

C'est sur ce principe que la grande Charte déclare que tout homme libre ne peut être privé de sa possession, ni de sa liberté, ni des franchises de sa Coutume, que par un jugement de ses Pairs, ou en vertu de la disposition

même de la Loi du pays; que plusieurs Statuts donnés depuis la grande Charte, disent aussi précisément : que les biens d'un homme libre ne pourront être saisis ni mis dans la main du Roi, & que ce seroit agir scandaleusement contre l'esprit de la grande Charte & l'intention de la Loi du pays. Ils ajoutent encore, que personne ne pourra être privé de son héritage, ni expulsé de ses biens, si auparavant on ne l'a pas sommé de comparoître devant les Tribunaux de justice, pour y être jugé par la Loi.

Les droits de propriété des Anglois ne peuvent être violés, même lorsqu'il s'agit de l'intérêt public. S'il s'agissoit par exemple, de la construction d'un nouveau chemin, & que pour cet effet il fallût le tracer à travers les terres d'un particulier; il faudroit que le Roi demandât auparavant le consentement du propriétaire de la terre. En vain prétendroit-on que le bien particulier doit céder au bien général ; cette maxime paroîtroit trop dangereuse, pour qu'on souffrît qu'un particulier, & un Tribunal même, pût juger de ce qui convient, ou peut ne pas convenir au bien public. D'ailleurs rien n'intéresse tant le public que la conservation des droits de chaque individu en particulier. La puissance législative peut seule obliger un particulier à acquiescer, contre son gré, à ce qu'exige le bien général; mais ce n'est jamais en le

dépouillant arbitrairement de ſa propriété : ce qu'elle lui ôte lui eſt rendu par l'indemnité qu'elle lui accorde. Alors le public eſt réputé un individu qui fait un échange contre un autre individu ; & la puiſſance législative oblige ſeulement le propriétaire à aſſigner une partie de ſa propriété, au moyen d'un prix raiſonnable. Mais la puiſſance législative ne ſe permet jamais cet acte d'autorité, qu'avec la plus grande circonſpection.

Ce n'eſt pas dans le ſeul point, dont nous venons de parler, que la Loi en Angleterre a limité les droits du bien public. Pour aſſurer à ſes habitans leur droit de propriété, elle l'a reconnu inviolable & ſacré, lorſqu'elle a dit: *qu'aucun Anglois n'eſt obligé à payer aucune taxe, ni d'agir que de ſon conſentement ou de celui de ſon repréſentant, même pour la défenſe de l'Etat & le maintien du gouvernement.* Le Statut 28 d'Edouard I, chap. 5 & 6, dit, que le Roi n'établira, ni ne levera aucune aide ni taxe, que du commun conſentement de tous les habitans du Royaume. Le Statut 34 du même Roi s'explique encore plus formellement, lorſqu'il dit, qu'aucune taille ni aide ne ſeront levées ni impoſées ſans le conſentement des Archevêques, Evêques, Prélats, Comtes, Barons, Chevaliers, Bourgeois & autres hommes libres du pays. Le Statut 14 d'Edouard III,

chap. 1, dit que les Prélats, Comtes, Barons, Communes, Citoyens, Bourgeois & Marchands ne seront chargés de payer aucune taxe, sans le consentement de la haute Noblesse & des Communes réunies en Parlement. Mais comme cette Loi a été souvent enfreinte sous plusieurs Princes, par des emprunts forcés, ou par des dons gratuits extorqués sans le consentement réel & libre des sujets; il fut présenté à Charles I une requête, qu'on nomme *suppression des droits*, dans laquelle il est dit formellement, que personne ne sera forcé de faire aucun don ni prêt, ni don gratuit, de payer aucune taxe ou toute autre charge, sans le consentement du Parlement. Enfin par le Statut de Guillaume & Marie, chap. 2, il est expressément ordonné que toute levée d'argent, faite pour l'usage de la Couronne, en vertu de la prérogative Royale, qui se feroit à longs termes, sans avoir été préalablement accordée par le Parlement, seroit regardée comme illégale.

Ce n'est pas assez d'avoir examiné, comme nous venons de le faire, les principaux droits absolus qui appartiennent à chaque individu Anglois, il faut expliquer comment la Constitution actuelle leur en assure la jouissance. Cette Constitution a établi pour cet effet des droits qu'on peut appeller auxiliaires ou subor-

donnés, & qui servent de barriere contre tout ce qui pourroit attenter à la sûreté des personnes, de leur liberté & de leur propriété.

Ces droits auxiliaires sont, 1°. la Constitution, le pouvoir & le privilege du Parlement, dont je parlerai dans le Chap. suivant. 2°. Les prérogatives du Roi limitées par des liens si certains, si forts & si bien connus, qu'il n'est pas possible qu'ils soient relâchés sans le consentement du peuple. J'en traiterai aussi dans la suite.

Le pouvoir législatif établi comme il l'est aujourd'hui, & jouissant de toute sa force & vigueur, il est presqu'impossible qu'on établisse parmi nous de nouvelles Loix qui soient destructives de notre liberté. Et quant à la prérogative Royale, elle doit être considérée dans l'état où elle est présentement, comme étant elle-même un frein à l'autorité exécutrice, qui la met dans l'heureuse impuissance de faire quelque chose contre les Loix émanées du Parlement, ni même de se trouver en opposition avec la puissance législative.

3°. Le troisieme droit auxiliaire ou subordonné, est celui dont chaque Anglois jouit, de pouvoir s'adresser aux Cours de Justice, pour demander le redressement des injures ou des offenses qu'il peut essuyer. Ce Tribunal des Loix étant ainsi toujours ouvert pour protéger & maintenir

maintenir la propriété & les libertés des sujets, il est presqu'impossible que les Loix elles-mêmes ne soient toujours constamment respectées & observées. Le Roi étant l'organe de la grande Charte, il est toujours censé (dit le Chevalier Coke) être présent dans tous les Tribunaux, & y répéter sans cesse ces mots qui y sont contenus : *Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum vel justitiam*; de façon qu'il est impossible, ajoute encore le même Auteur, qu'aucun des sujets soit ecclésiastique, soit séculier, puisse ne pas avoir recours à la Loi, & obtenir d'elle justice pleine & entiere, prompte & sans délais, & sans qu'elle lui soit vendue, pour les injures qui lui sont faites dans ses biens, dans ses terres, ou dans sa personne, *in bonis, terris, vel personâ.* Je ne finirois pas si je voulois rapporter ici tous les actes faits par le Parlement, pour que la justice soit toujours rendue aux particuliers.

D'ailleurs la Loi parmi nous est tellement fixe, permanente & invariable, elle est si claire & si précise, qu'il n'est pas au pouvoir du Juge de prononcer aucun jugement qui soit arbitraire; d'autant que chacun peut connoître ce que prescrit la Loi au Tribunal auquel il a recours, & qu'il n'y a que le Parlement seul qui puisse la changer. Je crois, à ce propos,

devoir parler de différens actes du Parlement faits pour empêcher que, ſous prétexte de la prérogative Royale, on arrêtât le cours de la Juſtice. La grande Charte dit, qu'aucun homme ne peut être *mis hors de Loi*, c'eſt-à-dire, privé de la protection de la Loi, que conformément à celles du pays. Par le Statut 2 d'Edouard III, chap. 8, & le Statut 11, chap. 10 de Richard II, il eſt formellement défendu de donner aucun ordre ou commandement, ſous le grand ou petit Sceau, qui ſoit contraire ou préjudiciable à la Loi, ou d'apporter aucun obſtacle, ou d'occaſionner aucun délai à l'exercice du Droit commun. Les mêmes Statuts ordonnent aux Juges de ne pas obéir à de pareilles ordres ; & les Juges le promettent, en prêtant ſerment lors de leur réception. Le Statut 18 d'Edouard III, & celui de Guillaume & Marie, chap. 2, portent expreſſément que le prétendu droit que les Rois pourroient s'arroger de ſuſpendre le jugement & d'en arrêter l'exécution, ſeroit toujours illégal, s'il n'étoit pas autoriſé par le Parlement.

Mais ſi la ſubſtance des Loix ne peut être altérée que par le Parlement, ce ne peut être auſſi qu'au Parlement qu'il appartient de changer la forme qu'il a établie pour leur adminiſtration. Ces formes doivent être regardées comme les remparts de la Loi, & ſi ces rem-

parts étoient démolis, le corps de la Loi ſeroit exposé à toutes les entrepriſes de l'innovation. Le Roi peut ériger de nouveaux Tribunaux, mais il doit dans leur établiſſement ne pas s'écarter de l'ancienne Loi commune. C'eſt pour cela que le Statut 15, chap. 10, de Charles I, qui s'eſt fait lors de la diſſolution de la *Chambre étoilée*, déclare que Sa Majeſté & ſon Conſeil privé, n'ont aucune juriſdiction, aucune autorité, aucun pouvoir d'agir ſur ce qui regarde les Bills, pétitions, articles & libelles, dont la Chambre étoilée s'étoit arrogé le droit de connoître. Que Sa Majeſté & ſon Conſeil n'ont aucuns moyens d'attirer à eux aucune queſtion relative aux terres & biens des ſujets dont ils ne peuvent diſpoſer; attendu que tout ce qui eſt relatif à ces différens objets, doit être traité, examiné, & diſcuté devant les Tribunaux de la Juſtice, & ſuivant le cours de la Loi.

4. S'il arrivoit quelques injures ou offenſes qui ne fuſſent pas ordinaires, ou une infraction manifeſte aux droits ci-deſſus mentionnés, & que le cours ordinaire de la Juſtice ne pût pas y apporter remede, chaque individu alors pourroit avoir recours à la Loi ſubordonnée, droit dont en pareil cas il peut jouir; qui eſt celui de préſenter une requête au Roi, ou à l'une des Chambres du Parlement, à l'effet

d'obtenir le redreſſement de ſes griefs. Pierre I, a, dit-on, établi une Loi en Ruſſie, qui défendoit à tous ſes ſujets de lui préſenter aucune requête avant qu'ils n'en euſſent préſenté une ſemblable à deux différens Miniſtres d'Etat, & dans le ſeul cas où ces deux Miniſtres n'auroient pas rendu juſtice; mais ſous peine de mort, au cas que les plaintes portées dans la requête ne ſe trouveroient pas légitimes. L'effet de cette Loi du Czar, fut que perſonne n'oſa préſenter cette troiſieme requête; de ſorte que les plaintes & les griefs de ſes ſujets ne pouvant parvenir juſqu'à lui, il n'étoit jamais ni dans l'obligation, ni dans la puiſſance de les redreſſer.

Si on a reſtreint en Angleterre le droit qu'ont ſes habitans de préſenter requête au Roi ou au Parlement, pour demander juſtice de leurs griefs, ce n'a été que pour le maintien de la paix au-dedans du Royaume, mais ſans jamais avoir prétendu donner aucune atteinte à la liberté du citoyen. Et cela étoit d'autant plus néceſſaire, qu'il pouvoit arriver que, ſous prétexte de demander le redreſſement des griefs, on excitât du tumulte, & même des révoltes, ainſi qu'il eſt arrivé en 1640.

C'eſt donc pour prévenir ces ſortes d'inconvéniens que le Statut 3, chap. 5, de Charles II, veut que les Pétitions qui ſeront pré-

ſentées au Roi, ou aux deux Chambres, pour les affaires de l'Etat & de l'Egliſe, ne ſoient ſignées que par vingt perſonnes; à moins que ces mêmes Pétitions n'aient été auparavant approuvées par trois Juges de paix, ou par la majeure partie des grands Jurés du Comté; & qu'à l'égard de la ville de Londres, elles ſoient ſignées par le Lord Maire, les Aldermans & les Membres du Conſeil commun. Le même Statut veut encore qu'aucune Pétition ne ſoit préſentée par plus de deux perſonnes à la fois. Le Statut premier, chap. 2, de Guillaume & Marie, dit formellement, qu'on ne peut détenir ni empriſonner perſonne, pour le punir d'avoir préſenté une Pétition, & que toutes pourſuites, faites pour cette cauſe, ſeront toujours regardées comme illégales. 5°. Le cinquieme & dernier droit auxiliaire & ſubordonné, dont jouiſſent les Anglois, eſt celui d'avoir des armes pour leur uſage, & qui ſoient rélatives à leur état & à leur condition. Ce droit eſt reconnu par le Statut premier, chap. 2, de Guillaume & Marie, & eſt une ſuite néceſſaire du droit naturel qu'ont tous les hommes de veiller à leur conſervation, quand la Loi elle-même ne peut réprimer la violence & l'oppreſſion.

C'eſt donc dans les différens articles, dont nous venons de parler, que conſiſtent nos

droits, ou plutôt nos libertés. Mais ce mot de *Liberté* est plus souvent prononcé qu'il n'est bien entendu; il n'est cependant pas moins nécessaire qu'il le soit de toutes les personnes, de quelque rang & condition que ce puisse être; sans quoi il est à craindre que ceux qui ne connoissent pas bien sur quoi elle est fondée, ne se livrent trop aisément à l'esprit de faction & de licence, ou à une soumission trop aveugle & trop pusillanime.

Par tout ce que nous venons d'avancer on a pu se convaincre qu'aussi long-temps que nous jouirons de la sûreté de nos personnes, de notre liberté & de nos propriétés, il est impossible que nous cessions d'être un peuple libre. Car il ne peut y avoir d'oppression & de tyrannie, qu'autant que ces mêmes droits seront attaqués. Mais pour empêcher que cela n'arrive, il est essentiel que la Constitution du Parlement soit maintenue dans toute sa vigueur, & que les limites apposées à la prérogative Royale soient parfaitement connues. Que pour venger leurs droits & ses révendiquer lorsqu'ils seront attaqués ou violés, les sujets puissent s'adresser d'abord aux Tribunaux de Justice, pour réclamer la protection des Loix; delà présenter leur requête au Roi ou au Parlement, pour obtenir le redressement des griefs; & qu'il leur soit enfin permis de prendre les armes, pour leur propre défense.

Tels ſont les droits que nous tenons de notre naiſſance même, & que les Loix ont reſtreints dans de ſi juſtes bornes, que nul homme de bon ſens, qui a de la probité, ne doit jamais ſouhaiter qu'ils puiſſent être altérés ni changés, puiſque nous pouvons faire librement tout ce qu'un homme peut deſirer honnêtement de faire; & que, ſi nous ſommes en quelque façon gênés, ce n'eſt que dans les choſes qui peuvent être nuiſibles, ou à nous-mêmes, ou à nos ſemblables. De ſorte qu'en partant de ce coup d'œil ſur notre Conſtitution, il n'eſt pas étonnant que Monteſquieu, l'homme de France qui a écrit avec le plus de liberté, de force & de génie, ait dit au ſein même de ſa patrie (*), que la Nation Angloiſe eſt la ſeule du monde où la politique & la liberté civile ont établi le meilleur ſyſtême de Loix poſſible. Auſſi ne ſaurois-je trop recommander aux Etudians en Droit de s'appliquer à cette étude, qui, ſuivant moi, eſt de la plus grande importance; & je finirai ce Chapitre par faire le même ſouhait que faiſoit au lit de la mort le fameux Pere Paul (**), à ſa patrie : *Eſto perpetua!*

(*) L. 11. 5.

(**) *Fra. Paolo.*

CHAPITRE II.

Du Parlement.

LE lien le plus universel pour attacher les hommes les uns aux autres, est celui du gouvernement; c'est-à-dire, le rapport qui se trouve entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés : les Magistrats & le Peuple. Parmi les Magistrats, les uns sont *suprêmes*; & c'est en eux que réside la puissance souveraine de l'Etat; les autres leur sont subordonnés, & tiennent toute leur autorité des Magistrats suprêmes. Ils sont comptables envers eux de leur conduite, & leurs fonctions sont inférieures.

Dans tous les gouvernemens tyranniques, le droit de faire des Loix & de les faire exécuter réside dans le même homme, ou bien dans le même Corps; toutes les fois que ces deux puissances sont unies ensemble, il n'y a plus de liberté publique. Dans un pareil gouvernement le Magistrat fait des Loix tyranniques & les exécute despotiquement, puisqu'il est tout à la fois Législateur & Dispensateur, & qu'il a pour l'un & pour l'autre tout le pouvoir qu'il veut avoir. Mais dans un Etat ou le pouvoir législatif est séparé du pouvoir exécu-

tif, la puiſſance légiſlative ne confie pas à la puiſſance exécutrice un pouvoir qui pourroit tendre à la ſubverſion de ſa propre indépendance, & qui entraîneroit celle de la liberté des citoyens. Voilà pourquoi, en Angleterre, ce pouvoir ſuprême eſt diviſé en deux branches, l'une légiſlative : ſavoir, le Parlement compoſé du Roi, des Pairs & des Communes; l'autre exécutrice, qui appartient au Roi ſeul. Le Parlement Britannique, que notre Conſtitution a revêtu du pouvoir légiſlatif, & par conſéquent de l'autorité ſuprême & abſolue dans l'Etat, ſera l'objet de ce Chapitre.

L'origine, ou la premiere inſtitution du Parlement eſt ſi cachée dans les ſiecles obſcurs de l'antiquité, que prétendre la découvrir ſeroit une entrepriſe auſſi difficile qu'incertaine. Le mot *Parlement* eſt François : Louis VII, Roi de France, eſt le premier qui donna ce nom aux Aſſemblées générales des Etats, vers le milieu du douzieme ſiecle. Il eſt cependant certain que, long-temps avant l'introduction de la langue Normande en Angleterre, toutes les affaires importantes ſe traitoient & étoient déterminées dans le grand Conſeil du Royaume. Cet uſage paroît même avoir été univerſellement pratiqué parmi les Nations du Nord, ſur-tout parmi les Allemands, qui le porterent enſuite dans tous les pays de l'Europe, que

ces Nations innonderent lors de la diſſolution de l'Empire Romain. Les reſtes de cette Conſtitution, après avoir eſſuyé différens changemens & modifications, ſe voyent encore dans les Dietes de Pologne, d'Allemagne & de Suede, ainſi que dans l'Aſſemblée des Etats, en France; car ce qu'on y nomme actuellement Parlement, n'eſt qu'une Cour ſouveraine de Juſtice, composée de Pairs, de quelques Prélats, de Juges & d'Avocats. La théorie ne prétend pas que ce ſoit là un Conſeil général du Royaume, & la pratique même le prouve.

Il eſt inconteſtable que le Parlement ou le Conſeil général de la Nation, en Angleterre, date du temps même de l'établiſſement de ce Royaume. Mais la maniere, dont ces Parlemens furent conſtitués & composés, eſt une autre queſtion qui a fourni matiere à beaucoup de diſputes à nos ſavans Antiquaires; & ſurtout à l'occaſion des Communes, dont on a voulu fixer l'époque de l'établiſſement, celle de leur introduction dans le Parlement, ainſi que celle où elles ont formé une Chambre particuliere. Mon objet n'eſt pas d'entrer dans ces diſcuſſions, il me ſuffit qu'il ſoit généralement reçu que la Conſtitution du Parlement, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a été établie ſous le Roi Jean, en 1215, par la grande Charte

accordée par ce Prince, dans laquelle il promet d'y inviter tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes & grands Barons personnellement, & tous les autres Tenanciers de la Couronne par le Shériff & les Baillifs; de les assembler dans un endroit indiqué, quarante jours après l'avis donné en conséquence, pour accorder des aides & pour lever les impôts qui seroient jugés nécessaires. Cette Constitution a subsisté en effet, au moins depuis l'année 1266; puisque sous le regne de Henri III, on trouve des Ordonnances de cette date pour appeller les Chevaliers, les Citoyens & les Bourgeois au Parlement. Je vais donc examiner la Constitution du Parlement tel qu'il existe, & tel qu'il a existé, au moins depuis cinq cens ans.

Le Parlement est convoqué réguliérement par la Lettre du Roi, expédiée par la Chancellerie, d'après l'avis du Conseil Privé, quarante jours au moins avant celui de son ouverture. C'est une branche de la prérogative Royale, qu'aucun Parlement ne puisse s'assembler de sa propre autorité, ou par toute autre que par celle du Roi, & cette prérogative est très-bien fondée. Car, en supposant que le Parlement eût le droit de s'assembler de sa propre volonté, sans être convoqué; il seroit impossible de concevoir que tous les Membres des deux

Chambres puſſent être unanimement d'accord ſur le temps & le lieu du rendez-vous. Or, ſi la moitié des Membres s'aſſembloit, & que l'autre moitié s'abſentât; qui pourroit alors déterminer lequel ſeroit réellement le corps législatif de la partie aſſemblée ou de la partie abſente? Il eſt donc néceſſaire que le Parlement ſoit aſſemblé dans un temps, & en un lieu fixe? Il eſt également de ſa dignité & de ſon indépendance de ne pouvoir être convoqué que par l'une des parties qui le conſtituent; & des trois parties qui le compoſent, le Roi ſeul eſt celui à qui ce droit puiſſe appartenir, en ce qu'il eſt une perſonne ſeule, dont par conſéquent la volonté peut être uniforme & ferme; qu'il eſt la premiere perſonne de la Nation, & ſupérieure en dignité aux deux Chambres; & enfin qu'il eſt la ſeule branche de la Légiſlation qui jouiſſe d'une exiſtence *ſéparée*, & qui ſoit capable d'agir dans les temps où le Parlement lui-même a ceſſé d'être. Les Statuts modernes qui ordonnent qu'à la mort du Roi, ſi le Parlement n'exiſte pas, le précédent Parlement renaiſſe, ſe raſſemble & reſte aſſemblé pendant ſix mois, à moins qu'il ne ſoit diſſout par le nouveau Roi; ces Statuts, dis-je, ne font pas une exception à la regle; car ce même Parlement doit avoir été convoqué, dans le principe, par le Roi.

Il eſt vrai que lors de la révolution, en 1688, les Seigneurs & les Communes, de leur propre autorité, & ſur une ſommation du Prince d'Orange, s'aſſemblerent & diſpoſerent de la Couronne & du Royaume. Mais il faut remarquer que cette Aſſemblée fut juſtifiée par un principe de néceſſité; d'après une pleine conviction que le Roi Jacques II avoit abdiqué le gouvernement; & que par conſéquent, le Trône étoit cenſé vacant. Dans un tel cas il s'enſuivoit, *ex neceſſitate rei*, qu'il falloit abandonner la forme des lettres de convocation, ou renoncer peut-être pour toujours à une Aſſemblée du Parlement. Car admettons un autre cas poſſible, & ſuppoſons, pour un moment, que toute la Race Royale ſe trouvât éteinte, ce qui rendroit indubitablement le Trône vacant : peut-on nier qu'en cette poſition il ne ſoit raiſonnable de préſumer que le Corps de la Nation, composé des Pairs & des Communes, auroit le droit de s'aſſembler pour ſtatuer ſur le gouvernement; puiſque autrement il n'y en auroit plus ?

C'eſt ſur ce ſeul principe que ſe tint l'Aſſemblée, en 1688. La vacance du Trône précéda cette Aſſemblée des Pairs & des Communes, & n'en fut pas la conſéquence. Ils ne s'aſſemblerent pas ſans ſommation, pour rendre enſuite le Trône vacant par l'abdication du

Roi; mais il falloit bien qu'ils le fissent, ou qu'ils ne s'assemblassent pas du tout. Si le Trône avoit été occupé, leur Assemblée n'auroit pas été réguliere; mais, attendu qu'il ne l'étoit réellement pas, elle devint absolument nécessaire. Ainsi, malgré cette exception capitale, de même qu'une à-peu-près semblable, au temps de la *Restauration* de Charles II, lesquelles ne peuvent être justifiées que par un principe de nécessité, exceptions qui (soit dit en passant) produisirent chacune une révolution dans le gouvernement; la regle, en général, est incontestable, que le Roi peut seul convoquer un Parlement; & que par un Statut de Guillaume & Marie, il est obligé de le faire tous les trois ans.

Les parties qui constituent un Parlement, sont le Roi & les trois Etats du Royaume; savoir, les Seigneurs spirituels & temporels, qui siegent avec le Roi dans la Chambre haute, & les Communes, lesquelles ont une Chambre à part, qu'on nomme la Chambre basse. Le Roi, avec ces trois Etats, forme le Corps politique du Royaume, dont le Roi est le chef, le principe & la fin : *caput, principium & finis.* Car dès qu'ils s'assemblent, le Roi s'y trouve en personne, ou par ses Députés; sans quoi cette Assemblée ne peut pas avoir un com-

mencement. Il eſt auſſi le ſeul qui ait le pouvoir de le diſſoudre.

Pour maintenir la balance de la Conſtitution, il eſt très-néceſſaire que la puiſſance exécutrice en ſoit une branche, ſans être la totalité de la Législation. Nous avons déja vu que l'union totale de ces branches, produiroit la tyrannie : une déſunion totale produiroit à la fin le même effet. La Législation deviendroit bientôt tyrannique, empiétant ſans ceſſe, & s'arrogeroit inſenſiblement les droits de la puiſſance exécutrice. Ainſi, tant que le long Parlement, ſous Charles I, continua d'agir d'une maniere conforme à la Conſtitution; c'eſt-à-dire, de concert avec le Roi, pluſieurs griefs très-importans y furent redreſſés, & pluſieurs Loix ſalutaires y furent établies. Mais lorſque les deux Chambres s'arrogerent le pouvoir de la Législation, en excluant l'autorité Royale, elles ne tarderent pas long-temps à s'emparer de l'adminiſtration; & la conſéquence de l'union de ces puiſſances fut le renverſement de l'Egliſe & de l'Etat, ainſi que le fondement d'une oppreſſion pire que celle à laquelle elles avoient prétendu remédier. C'eſt donc pour empêcher de tels abus, que le Roi lui-même eſt une des parties qui conſtituent le Parlement : & attendu qu'il ne l'eſt que par la raiſon que je viens d'apporter, c'eſt avec

beaucoup de raiſon que la Conſtitution l'a revêtu de cette partie de la Légiſlation, qui conſiſte dans le pouvoir de *rejetter* plutôt que dans celui de *déterminer*; pouvoir proportionné aux fins mêmes que l'on s'étoit propoſées. Car nous pouvons appliquer à la négative Royale en queſtion, ce que Cicéron obſerve de la négative des Tribuns Romains, à qui on n'avoit pas laiſſé le pouvoir de faire du mal, mais ſeulement celui d'empêcher qu'on n'en fît. Le Roi ne peut par lui-même faire aucun changement dans la Loi établie; mais il peut ou approuver, ou déſaprouver les changemens ſuggérés & propoſés par les deux Chambres. Ainſi la puiſſance législative ne peut ôter à la puiſſance exécutrice qu'avec ſon propre conſentement, aucun des droits dont les Loix l'ont revétue; puiſque la Conſtitution doit reſter éternellement comme elle eſt, à moins que toutes les puiſſances de l'Etat ne ſoient d'accord pour la changer. C'eſt en quoi conſiſte la véritable excellence du gouvernement Anglois, que les parties qui le compoſent ſe tiennent mutuellement en échec dans la Légiſlation. Le Peuple eſt un frein pour la Nobleſſe, & la Nobleſſe pour le Peuple, par le privilege mutuel que chacun a de rejetter ce que l'autre propoſe: tandis que le Roi, en tenant en échec les deux parties, défend la puiſſance exécutrice

contre

contre toute eſpece d'uſurpation. Cette même puiſſance exécutrice eſt réprimée & tenue dans ſes juſtes limites, par le privilege qu'ont les deux Chambres de rechercher, d'accuſer & de punir la conduite, non pas du Roi, ce qui détruiroit ſa juſte indépendance; mais ce qui eſt bien plus eſſentiel pour le public, de ſes méchans & pervers Conſeillers. C'eſt ainſi que toutes les branches de notre gouvernement civil ſe ſoutiennent & ſe dirigent mutuellement; car l'intérêt perſonnel faiſant agir la prérogative Royale & les deux Chambres, chacunes de leur côté, elles ſe contiennent réciproquement dans les bornes qui leur conviennent, & leur union eſt aſſurée par le Roi, qui partage à la fois la Législation, & a ſeul le pouvoir exécutif. De même qu'en méchanique, toute machine mue par trois différens reſſorts d'égale force, mais dans trois directions différentes, a un mouvement composé & une marche commune vers ces directions; de même les trois branches de la Législation, quoiqu'agitées par des paſſions contraires, ſe réuniſſent pour former le bonheur & aſſurer la liberté de l'Etat.

Après le Roi, dont nous parlerons plus amplement dans le Chapitre ſuivant, les Lords ſpirituels tiennent la premiere place dans le Parment. Ce ſont les deux Archevêques & les vingt-quatre Evêques du Royaume, qui poſ-

ſedent, ou qui ſont cenſés poſſéder certaines anciennes Baronnies relevantes du Roi. Car Guillaume le Conquérant jugea à propos de changer la tenure ſpirituelle de *Franc-Almoigne*, ou *Franche-Aumône*, par laquelle les Evêques poſſédoient leurs terres, ſous le gouvernement Saxon, en tenure féodale ou Normande, c'eſt-à-dire, pour les Baronnies; ce qui les aſſujettiſſoit aux frais civils & aux cotiſations, dont juſques-là ils avoient été exempts. Ce fut par le droit de ſucceſſion à ces Baronnies, qui étoient attachées à leurs dignités, que les Evêques eurent ſéance dans la Chambre des Lords. Mais, quoique la Loi faſſe une diſtinction entre ces Lords ſpirituels & les Seigneurs temporels, toutefois, dans la pratique, ils ſont ordinairement confondus enſemble ſous le nom de Lords, parce qu'ils opinent alternativement dans le Parlement, & que la pluralité du mélange de leurs opinions ou de leurs voix, décide & fixe ce qui eſt agité dans ces deux Corps.

Pluſieurs Ecrivains ſont d'avis que, malgré la diſtinction théorique de la Loi, les Lords ſpirituels & temporels ne forment actuellement qu'un ſeul Corps, ce qui me paroît inconteſtable; car il eſt indubitable qu'un Bill pourroit paſſer dans la Chambre haute, quoique tous les Lords ſpirituels s'y oppoſaſſent : nous en avons même pluſieurs exemples. Je préſume

auſſi qu'un Bill, formé par les ſeuls ſuffrages des Evêques, ſeroit également valide, quand même tous les Seigneurs temporels l'auroient déſaprouvé : bien entendu cependant que les Evêques fuſſent en plus grand nombre que les Lords temporels. Des Auteurs paroiſſent cependant en douter.

Les Lords temporels ſont tous les Pairs du Royaume, quelque ſoit le titre de nobleſſe qui les diſtingue, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes ou Barons. Les anciens Pairs ont ſéance dans la Chambre haute, par droit de naiſſance, les nouveaux par création; d'autres, depuis l'union avec l'Ecoſſe, par élection. C'eſt le cas des ſeize Pairs, qui repréſentent le Corps de la Nobleſſe Ecoſſoiſe. Leur nombre n'eſt pas limité, & peut être augmenté à la volonté du Roi : il y a même un exemple ſous la Reine Anne, de douze Pairs faits à la fois. Ce qui fut cauſe que, ſous Georges I, on propoſa un Bill pour limiter le nombre des Pairs ; qui paſſa dans la Chambre des Pairs, qui fut appuyé même par les Miniſtres; & on ſe félicitoit de la force qu'alloit ajouter à la Conſtitution un Bill qui empêcheroit le Roi de ſe ſervir de ſa prérogative, pour gagner la prépondérance dans cette auguſte Aſſemblée, en y introduiſant, à ſa volonté, un nombre illimité de nouveaux Lords. Mais ce Bill ne fut pas

goûté par la Chambre basse, qui le rejetta, parce que les Membres qui la composoient vouloient se conserver une entrée facile dans celle des Pairs.

La distinction des rangs & des dignités est nécessaire en tout Etat bien gouverné, afin de récompenser de la maniere la plus flatteuse pour les individus, ceux qui se distinguent par des services rendus à la patrie, sans les rendre à charge à l'Etat, en excitant dans les uns une ambition louable, ou une émulation utile dans les autres. Cette émulation, cette ambition vertueuse, quelque dangereuse qu'elle puisse être dans une pure République ou dans un gouvernement despotique, ne sera jamais suivie que des meilleurs effets dans une Monarchie libre, où, sans détruire son existence, ses excès pourront toujours être réprimés par cette puissance supérieure, qui est la source des honneurs. Un tel esprit d'émulation répand la vie & la vigueur partout, & donne aux ressorts du gouvernement un mouvement qui, sagement dirigé, peut produire les plus heureux effets, en rendant chaque individu un instrument du bien public, lors même qu'il ne croit agir que par des vues personnelles. Un Corps de Noblesse est encore plus essentiellement nécessaire dans une Constitution mixte telle que la nôtre, afin de soutenir les droits de la Couronne & du Peuple, en

formant une barriere contre les usurpations de l'une & de l'autre. L'échelle des dignités doit être graduelle depuis le paysan jusqu'au Prince, telle qu'une pyramide dont la base est considérable, & qui diminuant en raison de ce qu'elle s'éleve, se termine enfin par un point. Cette proportion raffermit un Etat ; & tout gouvernement qui la néglige & qui laisse un passage trop prompt entre les deux extrêmes, n'est établi que sur un fondement ruineux. Les Nobles sont des colonnes, dont les matériaux ont été pris parmi le peuple, & qui servent à soutenir le Trône : s'il s'écrouloit, ils seroient nécessairement ensevelis sous ses ruines. Ainsi lorsque, dans le dernier siecle, les Membres des Communes eurent déterminé de détruire la Monarchie, ils déclarerent la Chambre des Pairs inutile & dangereuse. Des titres de Noblesse étant donc si nécessaires dans un Etat, il s'ensuit que ceux qui les possedent doivent former une branche de la Législation, indépendante & séparée des autres. S'ils étoient confondus avec le Corps du Peuple ; si, comme lui, ils ne pouvoient que donner leurs voix pour l'élection des représentans, leurs privileges seroient bientôt emportés par le torrent populaire, & toutes les distinctions des rangs seroient totalement détruites. Ainsi il est très-nécessaire que le Corps des Nobles puisse s'assembler & délibé-

rer séparément, & ait un pouvoir distinct de celui des Communes.

Tous les habitans du Royaume qui possedent quelques biens, & qui n'ont pas séance dans la Chambre des Pairs, ont voix dans la Chambre des Communes, les uns personnellement, les autres par leurs représentans. Dans un Etat libre, tout citoyen qui le compose doit, en quelque sorte, être son propre gouverneur; ainsi il est juste qu'une branche, au moins, de la Législation réside dans le peuple. Ce pouvoir, dans un petit Etat, où il est facile de connoître tous les citoyens, devroit être exercé par le Peuple en corps, comme il fut sagement ordonné dans les petites Républiques de la Grece, & dans le commencement de celle de Rome. Mais cet usage ne pourroit subsister si cet Etat étendoit considérablement ses limites, & lorsque les citoyens multiplieroient en proportion. Après la guerre civile, tous les bourgeois d'Italie furent reçus citoyens de Rome, & chacun eut une voix dans les Assemblées publiques. Il devint alors impossible de distinguer celui qui avoit droit de donner sa voix de celui qui ne l'avoit pas: la confusion & le tumulte qui, depuis cette époque, accompagnerent toutes les élections & les délibérations populaires, frayerent le chemin à Marius, Sylla, Pompée & César, pour

fouler aux pieds la liberté de leur patrie, & détruire la République. Dans un Etat auſſi conſidérable que le nôtre, on a donc très-ſagement ordonné que le peuple agiroit par ſes repréſentans, étant impraticable qu'il le fît en perſonne; & que ces repréſentans fuſſent choiſis dans différens petits diſtricts, où il eſt aiſé de connoître tous les Electeurs. Voilà pourquoi les Comtés ſont repréſentés par des Chevaliers élus par les propriétaires des terres; les Cités, Villes & Bourgs, par des citoyens ou bourgeois, choiſis par la partie commerçante de la Nation, au moins par celle qui eſt cenſée l'être. Le nombre des repréſentans Anglois monte à 515, & celui des Ecoſſois à 45, en tout 558. Chaque Membre, quoique choiſi par un diſtrict particulier, dès qu'il eſt élu, devient l'homme de la Nation entiere. Car le but de ſon entrée dans le Parlement n'eſt pas particulier, mais général; il n'eſt pas uniquement pour les intérêts de ſes Conſtituans, mais pour ceux de la République même; il doit aider le Roi de ſes conſeils : *de communi conſilio ſuper negotiis quibuſdam arduis & urgentibus, Regem, Statum & defenſionem Regni Angliæ, & Eccleſiæ Anglicanæ concernentibus.* C'eſt le ſtyle dans les ordres qu'on envoie pour les élections : ainſi il n'eſt pas obligé, comme un Député des Provinces-Unies, de conſulter

ſes Conſtituans ſur aucun point particulier, s'il ne juge pas à propos de le faire.

Telles ſont donc les parties qui compoſent le Parlement: le Roi, les Seigneurs ſpirituels & temporels & les Communes. Elles ſont toutes trois ſi eſſentielles, qu'aucune nouvelle Loi ne peut être faite s'il y en a une ſeule qui s'y oppoſe; à moins qu'il ne s'agiſſe de leurs privileges reſpectifs, où chacune doit juger pour elle-même. Les prétentions des Communes, dans un temps d'anarchie & de confuſion, ne doivent pas être regardées comme une exception à ce que je viens d'établir.

Il nous reſte maintenant à examiner les Loix & les Coutumes relatives au Parlement, en le regardant comme un Corps collectif.

Le pouvoir & la juriſdiction du Parlement, ſont ſans bornes. Par ſon autorité ſouveraine & abſolue il peut confirmer, étendre, reſtreindre, abroger, révoquer, renouveller & expliquer les Loix, concernant toutes les matieres poſſibles, Eccléſiaſtiques, Temporelles, Civiles, Criminelles, Militaires & Maritimes. C'eſt en lui que la Conſtitution a placé ce pouvoir deſpotique & abſolu qui, dans tous les gouvernemens, doit réſider quelque part. Tous les maux, les griefs, les abus, les opérations, les remedes auxquels la juriſdiction ordinaire ne peut pas s'étendre, ſont du reſſort de cet

auguſte Tribunal. Il peut régler ou intervertir l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, ainſi qu'il le fit ſous Henri VIII & Guillaume III. Il peut changer la Religion établie : il l'a fait pluſieurs fois ſous le même Henri VIII, & ſes trois enfans. Il peut altérer & créer de nouveau la Conſtitution du Royaume & celle du Parlement même : l'acte d'union avec l'Ecoſſe le prouve, ainſi que pluſieurs Statuts qui ont rendu les élections tantôt triennales, tantôt ſeptenaires; enfin il peut faire tout ce qui n'eſt pas naturellement impoſſible. Mais puiſqu'il eſt certain qu'aucune autre autorité ſur la terre ne peut défaire ce que le Parlement a fait, il eſt très-important, pour la liberté Angloiſe, que ce dépôt d'autorité ne ſoit confié qu'à ceux qui ſe ſont le plus diſtingués par leur probité, leur fermeté & leurs lumieres. L'Angleterre (diſoit ſouvent le grand Tréſorier Burleigh) ne pourra jamais être renverſée que par un Parlement. Le Chef de Juſtice (Halle) obſerve auſſi que, comme cette Aſſemblée ſuprême ne peut être contrôlée par aucune autre juriſdiction; ſi jamais elle adopte des principes contraires à la liberté, les ſujets de ce Royaume ſeront abſolument privés de tout ſecours & reſſource. C'eſt apparemment par la même raiſon que le Préſident de Monteſquieu prédit que, comme Rome, Sparte & Carthage ont

perdu leur liberté, la Conſtitution Angloiſe perdra avec le temps la ſienne, & que cela arrivera dès que la puiſſance législative ſera plus corrompue que la puiſſance exécutrice (*).

Il eſt vrai que quelques Auteurs théoriques, & entr'autres M. Locke, prétendent qu'il y a toujours un pouvoir ſuprême inhérent dans le Peuple, lequel peut changer la Législation, lorſque cette Législation trahit la confiance qu'on a placée en elle : car en abuſant de ſon dépôt elle le perd, & il revient à ceux qui l'ont confié (**). Mais quelque juſte que puiſſe être cette concluſion dans la théorie, nous ne pouvons en aucune façon l'adopter, ni raiſonner d'après un tel principe, qui ne ſauroit être compatible avec aucun gouvernement qui exiſte. Car un pouvoir ainſi dévolu au Peuple, renferme une diſſolution de toute forme de gouvernement établie par ce même Peuple; il réduit tous les Membres à leur premier état d'égalité; en anéantiſſant la puiſſance ſouveraine, il révoque toutes les Loix poſitives qui ont été faites. Il n'y a pas de Loix humaines qui ſuppoſent un cas qui doive néceſſairement détruire toutes les Loix, & forcer les hom-

(*) Eſp. des L. 11. 6.

(**) Gouv. p. 2. §. 149. 227.

mes à les rétablir ſur une nouvelle baſe ; comment pourroit-on pourvoir à un événement ſi déſeſpéré, qu'il doit rendre toute pourvoyance légale ſans effet ? Ainſi nous oſons affirmer que tant que la Conſtitution Angloiſe durera, le pouvoir du Parlement demeurera abſolu.

Pour prévenir les maux qui pourroient réſulter en plaçant une autorité ſi étendue, en des mains incapables de l'exercer ; les Coutumes & les Loix du Parlement ordonnent, que perſonne ne pourra ſiéger ni donner ſa voix dans aucune des deux Chambres, qu'après avoir atteint l'âge de vingt & un an. Il eſt également ordonné, que tout Membre, avant que de prendre ſéance, prêtera les ſermens de fidélité, de ſuprématie & d'abjuration ; qu'il ſouſcrira & répétera la déclaration contraire à la tranſſubſtantiation, à l'invocation des Saints, & au ſacrifice de la meſſe : le tout en préſence de la Chambre à laquelle il doit appartenir. Tout étranger, quoique naturaliſé, eſt incapable d'être Membre de l'une ou l'autre Chambre. De plus, quiconque aura été créé Pair par le Roi, ou qui aura été élu Membre de la Chambre baſſe par le Peuple, pourra, malgré cette élection, ſur une plainte portée contre lui, être jugé par ſa Chambre reſpective, être déclaré incapable & indigne

d'y siéger en qualité de Membre de l'une ou de l'autre. Telle est la Loi & l'usage du Parlement.

Ainsi que toutes les Cours de Justice ont des Loix & des Coutumes pour les diriger, la grande Cour du Parlement a aussi sa Loi particuliere, fondée sur cette maxime : que tout ce qui survient de rélatif à l'une ou à l'autre Chambre ne peut être examiné, discuté ou jugé que par la Chambre même. Voilà pourquoi, si les Lords ne permettent pas que les Communes s'opposent à l'élection d'un Pair d'Ecosse, les Communes ne souffrent pas que les Lords puissent juger de la validité de celle d'un bourgeois ; & l'une & l'autre Chambre permet encore moins aux Tribunaux inférieurs de Justice de prendre connoissance de ce qui les regarde.

Les privileges du Parlement sont aussi fort étendus, & presque indéfinis ; ce qui a fait dire que le principal privilege de ce même Parlement consistoit en ce que ces privileges n'étoient vraiment connus que par le Parlement seul. Ils furent établis, non-seulement pour empêcher que ses Membres ne fussent molestés par les citoyens, mais encore plus particuliérement pour les mettre à l'abri du pouvoir de la Couronne. D'où il s'ensuit que, si tous ces privileges étoient fixés & déterminés, il

ne feroit pas difficile à la puiſſance exécutrice d'inventer des cas nouveaux qui ne feroient pas dans la liſte des privileges, & qui lui ſerviroient de prétexte pour vexer tout Membre qui lui ſeroit contraire, & violer la liberté du Parlement. D'où il réſulte encore que la dignité & l'indépendance des deux Chambres exigent en quelque ſorte que leurs privileges ne ſoient pas définis. Nous pouvons cependant en citer quelques-uns des plus connus : tel eſt celui par lequel un Membre ne peut pas être accuſé ni repris hors du Parlement, pour les diſcours ou pour la conduite qu'il y aura tenus; tel eſt celui qui aſſure la liberté de ſa perſonne & de celle de ſes domeſtiques, & qui défend que ſes terres ou ſes meubles ne ſoient ſaiſis. Frapper un Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou ſes domeſtiques, eſt auſſi regardé comme une inſulte très-grave, faite au Parlement même, & qui la punit très-ſévérement.

Cependant ces mêmes privileges ſi contraires à la Loi commune, ne ſont tolérés qu'afin que les Membres du Parlement ne ſoient pas détournés des affaires publiques. Ils ceſſent d'avoir lieu dès que la ſéance du Parlement eſt finie, excepté en ce qui regarde la liberté de la perſonne, qui, dans un Pair, eſt toujours ſacrée & inviolable, & qui l'eſt également dans celle

d'un Membre des Communes, pendant quarante jours après la prorogation du Parlement, & quarante autres jours avant le temps fixé pour la premiere séance; ce qui aujourd'hui veut dire autant que la durée du Parlement, puisqu'il est rarement prorogé pour plus de quatre-vingts jours à la fois. Quant aux autres privileges, qui empêchent le cours ordinaire de la Justice, ils cessent dès que le Parlement est dissous ou prorogé, & même lorsqu'il s'ajourne pour plus de quinze jours. Pendant ces intervalles un Pair ou un Membre des Communes peut être poursuivi en Justice, comme tout autre citoyen; & en conséquence de ces poursuites, il peut être dépossédé de ses terres & de ses biens. Le Roi, en vertu de sa prérogative, peut poursuivre un Membre qui est son débiteur, même pendant la séance du Parlement, sans cependant attenter à la liberté de sa personne : il peut même attaquer en Justice tout Membre accusé de *méfait* ou de malversation dans un emploi public. Il est aussi ordonné, pour le bien du commerce, que tout Négociant, jouissant des privileges du Parlement, pourra être poursuivi pour une dette légale, qui n'est pas au-dessous de cent livres sterlin, & que, s'il n'y satisfait pas au bout de deux mois, il sera censé avoir fait banqueroute, & qu'on procédera contre lui, de même que comme contre les banqueroutiers ordinaires.

Il ne paroît pas non plus que les privileges dont les Membres des deux Chambres jouiſſent, puiſſent également les mettre à l'abri des pourſuites de la Juſtice, lorſqu'ils ſont accuſés de crimes. Nous avons même des exemples où des perſonnes privilégiées ayant été convaincues de *méfaits*, ont été pourſuivies, envoyées en priſon, jugées & proſcrites, & cela pendant la ſéance & avec l'approbation du Parlement. On peut ajouter, qu'en 1763, les deux Chambres déclarerent, que quiconque écriroit, ou publieroit des libelles ſéditieux, ne jouiroit pas des privileges du Parlement. Que par les mêmes raiſons qui avoient fait excepter les cas ci-deſſus des privileges, cette même exception devoit auſſi avoir lieu pour toute offenſe criminelle. Ainſi le plus grand, & peut-être l'unique privilege que le Parlement paroît avoir dans ces ſortes de circonſtances, eſt d'être informé ſur-le-champ de la détention de ſon Membre & des raiſons qui l'ont occaſionnée.

Telles ſont les principales Loix & uſages relatifs au Parlement, conſidéré comme un Corps compoſé de différens états. Nous allons maintenant examiner les Loix & les uſages de la Chambre des Pairs en particulier, abſtraction faite de ſa qualité de Cour de Juſtice, dont nous parlerons dans un autre Chapitre.

Un très-ancien privilege des Pairs eſt celui

qui leur fut accordé par la Charte *des Forêts*, laquelle fut confirmée par le Parlement, sous Henri III : savoir, que tout Lord spirituel ou temporel, ayant été convoqué au Parlement & passant par les forêts du Roi (soit en allant au Parlement, soit en révenant) peut tuer un ou deux des cerfs du Roi sans en avoir la permission, à la vue même des gardes-chasse, s'ils sont présens; & que s'ils sont absens, le Lord puisse donner du cor, afin qu'on sache qu'il n'a pas eu dessein de s'approprier clandestinement le gibier du Roi.

Un autre privilege des Pairs est celui d'être accompagnés dans leurs Assemblées (& ils le sont en effet toujours) par les Juges de la Cour du Banc du Roi & de celle des Plaids-communs, par les premiers Barons de l'Echiquier & les Maîtres de la Cour de Chancellerie ; afin qu'ils puissent donner leurs avis sur les matieres de jurisprudence, & augmenter par-là la dignité des procédures de la Chambre. Les Secrétaires d'Etat, le Procureur & le Solliciteur général & les principaux Avocats du Roi étoient autrefois obligés de se trouver aussi dans l'Assemblée des Pairs. Mais depuis quelques années qu'il s'en trouve plusieurs ayant séance dans la Chambre des Communes, cet usage a cessé.

Tout Pair, avec la permission du Roi, peut

donner ſa procuration à un autre Lord pour qu'il diſpoſe de ſon ſuffrage en ſon abſence: privilege dont les Membres de l'autre Chambre ne peuvent jouir; parce qu'étant eux-mêmes des repréſentans, ils ne peuvent ſe faire repréſenter.

Chaque Pair a auſſi le droit, lorſque quelque choſe de contraire à ſon avis a été déterminé dans l'Aſſemblée, de faire inſérer dans les Journaux de la Chambre, ſes proteſtations, avec les raiſons qui les motivent.

Tous les Bills qui, par leurs conſéquences, pourroient affecter les droits de la Pairie, doivent ſelon l'uſage du Parlement prendre naiſſance dans la Chambre des Pairs, & ne peuvent eſſuyer aucun changement dans celle des Communes.

Telles ſont en général les Loix & les Coutumes particulieres de la claſſe des Pairs. Nous paſſerons maintenant à celles de la Chambre des Communes, leſquelles conſiſtent principalement dans la levée des taxes & les élections de ſes Membres.

A l'égard des taxes, c'eſt un privilege ancien, un droit inconteſtable de la Chambre des Communes que tous les dons, ſubſides ou aides parlementaires ſoient propoſés dans cette Chambre; que ce ſoit elle qui les accorde la premiere, quoiqu'ils ne puiſſent avoir

leur véritable effet qu'après qu'ils sont revêtus de l'approbation des deux autres branches de la Législation. Le motif de ce privilege exclusif de la Chambre des Communes, est que les subsides étant levés sur les peuples, il est juste qu'ils aient seuls le droit de se taxer eux-mêmes. Et cette raison seroit sans replique, si les Communes ne se taxoient qu'elles seules. Il est cependant notoire que les Pairs possedent des biens très-considérables, & que ces mêmes biens sont également sujets à être taxés comme ils le sont en effet, ainsi que ceux des Communes. D'où il résulte que les Communes n'étant pas les seules personnes taxées, la raison que nous venons de rapporter ne sauroit leur donner le droit exclusif de lever & d'imaginer des impôts. La vraie raison fondée dans l'esprit de la Constitution, paroît donc être celle-ci : que les Pairs étant un Corps permanent, héréditaire & créé par la volonté du Roi, ils sont censés être plus sujets à l'influence de la Couronne, & à fléchir sous cette influence beaucoup plus que les Communes, qui sont un Corps électif, formé par le libre choix du Peuple, & ne devant durer qu'un certain temps. Il seroit donc très-dangereux d'accorder aux Lords quelque pouvoir pour former des taxes : il suffit qu'ils aient le droit de rejetter les dons accordés par les Communes, lorsqu'ils leur pa-

roiſſent ou trop forts ou trop foibles. Mais les Communes ſont avec raiſon ſi jalouſes de leur privilege, qu'elles ne peuvent ſouffrir que l'autre Chambre exerce d'autre pouvoir à l'égard des *Bills de Finance*, que celui de les rejetter, & qu'elles ne permettent pas aux Pairs d'y faire le moindre changement ou correction.

A l'égard des élections des Chevaliers, des citoyens & des bourgeois, on peut remarquer que c'eſt en quoi conſiſte l'exercice de la partie démocratique de la Conſtitution Angloiſe : car dans une Démocratie la Souveraineté ne peut être exercée que par des ſuffrages, qui ſont la déclaration de la volonté du Peuple. Il eſt donc de la plus grande importance pour tout gouvernement démocratique, d'établir l'ordre des ſuffrages, & de déſigner préciſément ceux qui doivent les donner. Les Athéniens étoient ſi juſtement jaloux de cette prérogative, qu'un étranger qui s'introduiſoit dans les Aſſemblées du Peuple, étoit puni de mort par les Loix; parce qu'un tel homme étoit cenſé coupable de haute trahiſon, en uſurpant des droits de Souveraineté auxquels il n'avoit aucun titre. En Angleterre, où le Peuple ne diſcute pas les affaires de l'Etat en Corps collectif, mais par repréſentation, l'exercice de cette Souveraineté conſiſte dans le choix des repréſentans. Mais les Loix, pour prévenir les abus qui pouvoient

naître de ce pouvoir, ont ſtatué ſur tous les points qui pouvoient y avoir rapport ; & les réglemens qui ont été faits à ce ſujet, peuvent ſe réduire à trois : ſavoir, les qualités des Electeurs, celles qui ſont requiſes en ceux qui veulent être élus, & la maniere de procéder aux élections.

La véritable raiſon qui fait qu'on exige certaines qualités dans les Electeurs, relativement aux biens qu'ils doivent poſſéder, eſt afin d'exclure ceux que la baſſeſſe de leur état fait ſoupçonner de n'être pas dans le cas d'avoir une volonté à eux. Si des perſonnes de cette eſpece donnoient leurs voix dans les élections, elles pourroient être tentées de n'en diſpoſer que pour leurs propres intérêts. Les hommes puiſſans, riches, ou adroits, auroient alors dans les élections une influence incompatible avec la liberté générale qui doit y regner. S'il étoit poſſible que chacun donnât ſa voix librement, ſans être déterminé par les autres ; alors, d'après la vraie théorie & les juſtes principes de la liberté, tout Membre de la Communauté, quelque pauvre qu'il fût, ne donneroit ſon ſuffrage qu'à ceux à qui il croiroit pouvoir confier ſon bien, ſa liberté & ſa vie. Mais comme on ne peut pas s'attendre à cela de la part de ceux qui vivent dans l'indigence, ou immédiatement ſous la domination d'autrui, tous

les gouvernemens populaires ont été obligés d'établir certaines qualités requiſes, & d'exclure, par un réglement précis, ceux qui peuvent être raiſonnablement ſoupçonnés de n'avoir pas de volonté libre. Par là on a mis une plus grande égalité entre ceux dont les volontés ſont cenſées être indépendantes de celles des autres.

Cette inſtitution des ſuffrages, en Angleterre, eſt fondée ſur un principe bien plus ſage que celui des Romains, de voter par Centuries ou par Tribus. Dans la méthode de voter par Centuries, introduite par Servius Tullius, c'étoit principalement les biens, & non pas le nombre, qui faiſoit pencher la balance : dans celle de voter par Tribus, qui fut introduite inſenſiblement par les Tribuns du peuple, on ne faiſoit attention qu'au nombre, ſans avoir égard aux biens. Il arrivoit delà que la plupart des Loix, faites du temps du premier réglement, tendoient trop à aggrandir les Patriciens & les perſonnes les plus riches, & que celles du ſecond tendoient trop à confondre tous les rangs. La Conſtitution Angloiſe eſt également éloignée de ces deux extrêmes. Elle n'exclut abſolument que ceux qui ne peuvent avoir une volonté à eux : car parmi tous ceux qui ne ſont pas dans ce cas, il n'y en a preſque pas un ſeul qui n'ait un ſuffrage à donner

dans quelque endroit du Royaume. La différence des richesses ou des biens, n'est pas non plus absolument négligée; car, quoique l'homme le plus riche n'ait qu'une voix à donner dans un endroit; cependant, pour peu que son bien soit dispersé en différens cantons, il a probablement la faculté de voter en plus d'un lieu, par conséquent il a plusieurs représentans. Tel est l'esprit de la Constitution Angloise : ce n'est pas que j'affirme qu'elle soit absolument dans le fait aussi parfaite que je viens de la décrire; car j'imagine que s'il y avoit quelque changement à desirer dans la forme actuelle des Parlemens, ce devroit être en faveur d'une représentation plus étendue & plus complette du Peuple Anglois.

Revenons aux qualités qui constituent les Electeurs, & parlons d'abord de celles qu'il faut avoir pour nommer le représentant d'une Province. Les Chevaliers représentans les Provinces doivent être élus par des gens qui y demeurent, & qui y possedent un franc fief de quarante schelins de revenu net. Les Chevaliers des Provinces sont les représentans des propretaires des terres du Royaume : il faut donc que les Electeurs aient des biens, soit en terres, soit en maisons dans la Province qui est représentée. Ces biens doivent être tenus en franc-alleu; c'est-à-dire, pour le terme de la

vie, au moins; attendu que les baux à longs termes n'étoient pas connus au temps où l'on fit ce Statut, & que les Tenanciers n'étoient alors que des *Villains*, qui dépendoient presque absolument de leurs Seigneurs. Ce franc fief fut fixé à quarante schelins de revenu, parce que, du temps de Henri VI, cette somme suffisoit, avec quelque industrie, pour tous les besoins de la vie, & pour rendre le franc Tenancier indépendant, s'il vouloit l'être. Car quarante schelins, de ce temps-là, étoient équivalens à vingt livres sterlin d'aujourd'hui. Les autres qualités, moins importantes, qu'on requiert dans les Electeurs pour les Provinces d'Angleterre & de la Principauté de Galles sont: 1°. que l'Electeur ait atteint l'âge de vingt & un an, pour pouvoir donner sa voix; & cela s'étend aussi jusqu'aux Electeurs des Bourgs, ainsi que l'article suivant. 2°. Que tout homme qui a été convaincu de parjure ou de subornation, ne peut donner sa voix. 3°. Que personne ne donnera son suffrage à la faveur d'un franc fief, dont on l'aura revêtu frauduleusement, afin de lui donner les qualités requises par la Loi. On regarde comme dons frauduleux tous ceux que, par un contrat particulier, on s'oblige à rendre à celui de qui on les a reçus. Ces sortes de contrats deviennent nuls, & le bien reste absolument à celui à qui il a été

donné. Et pour d'autant mieux empêcher cette fraude, il est ordonné, 4°. que tout Electeur doit avoir été en possession, ou avoir joui des profits de son franc fief, un an avant l'élection; à moins que ce bien ne lui soit tombé par héritage, par mariage, par testament, ou par promotion à quelque bénéfice ou emploi. 5°. Que personne ne donnera sa voix, à la faveur d'une rente inféodée, à moins qu'elle n'ait été enrégistrée un an auparavant. 6°. Qu'à l'égard des biens hypothéqués ou en fidei-commis, le suffrage sera donné par celui qui en est en possession. 7°. Qu'on ne recevra qu'un suffrage par maison, afin que les possessions ne soient pas divisées. 8°. Que nul bien ne donnera le droit d'un suffrage à son propriétaire, à moins que ce bien n'ait payé l'impôt sur les terres un an avant l'élection. 9°. Que tout homme qui n'est Tenancier que par un *Brévet de la Cour*, est incapable de donner son suffrage comme Franc-Tenancier. Voilà ce qui regarde les Electeurs pour les Provinces.

Quant aux Electeurs des citoyens & des bourgeois, ils sont censés former la partie commerçante du Royaume. Mais comme le commerce est par sa nature très-sujet à changer de lieu, il étoit autrefois d'usage que le Roi eût le pouvoir d'ordonner *pro re natâ* aux Villes les plus florissantes d'envoyer des repré-

ſentans au Parlement. Ainſi à meſure que les Villes augmentoient de commerce & de population, elles étoient admiſes dans la Législation. Mais malheureuſement on ne continua pas moins de convoquer les repréſentans des Bourgs abandonnés, de même que de ceux qui étoient devenus conſidérables, en recevant chez eux les habitans & le commerce que les autres venoient de perdre. Quelques-uns de ces premiers Bourgs demanderent cependant à ne plus envoyer de Membres, afin de ne plus fournir à leur entretien, comme cela étoit d'uſage alors : le Chevalier d'une Province avoit quatre ſchelins par jour; un citoyen ou un bourgeois, deux. Ce réglement de ſalaire fut établi ſous Edouard III; & c'eſt par les raiſons que je viens de déduire que la proportion des repréſentans des Bourgs eſt aujourd'hui plus que du quadruple ſur ceux des Provinces, & que le nombre des Membres du Parlement s'eſt augmenté, depuis le regne de Henri VI, de trois cens qu'ils étoient alors juſqu'à cinq cens treize, ſans comprendre ceux d'Ecoſſe. Jacques I fut celui qui accorda le privilege aux deux Univerſités, d'envoyer conſtamment deux Membres de leurs Corps au Parlement pour y repréſenter les étudians, perſonnes utiles à la ſociété, mais qui n'ont rien de commun avec le commerce, ni avec la propriété

des biens, & dont les représentans n'ont de place dans la Chambre des Communes, que parce qu'on a cru que la République des Lettres méritoit d'y avoir des protecteurs. Le droit des élections pour les Bourgs varie selon les Chartes, les Coutumes & les Constitutions particulieres des différentes Villes; ce qui a donné matiere à des disputes infinies. Cependant on y a obvié en quelque façon par deux Statuts récens, dont le premier ordonne que dorénavant le droit de donner des suffrages sera établi, selon la derniere détermination de la Chambre des Communes. Le second déclare que nul bourgeois ne pourra donner sa voix, qu'après qu'il aura joui un an des droits de bourgeoisie; à moins qu'il n'ait eu ces droits par naissance, par mariage, ou par apprentissage.

Passons maintenant aux qualités qui sont requises dans ceux qui veulent être élus Membres de la Chambre des Communes. 1°. Ils ne doivent pas être nés étrangers, & il faut qu'ils soient majeurs. 2°. Ils ne doivent pas être du nombre des douze Juges du Royaume, parce que ceux-ci ont séance dans la Chambre des Lords. Ils ne doivent pas être Ecclésiastiques, parce que le Clergé a séance dans la Chambre de Convocation. Ils ne doivent pas être atteints de trahison, ni de félonie, parce que des gens de cette espece ne sont pas faits

pour avoir séance nulle part. 3°. Les Shériffs des Provinces, les Maires & les Baillifs des Bourgs ne peuvent pas être élus dans leurs Jurisdictions respectives, parce que ce sont eux qui président aux élections. Mais le Shériff d'une Province peut être élu Chevalier d'une autre. 4°. Tout Membre doit, à la rigueur, être habitant de l'endroit pour lequel il est élu ; mais cette Ordonnance est entiérement négligée. 5°. Les personnes suivantes sont déclarées incapables d'être élues Membres du Parlement : savoir, tous ceux qui sont employés dans le maniement des droits ou des taxes qui ont été créés depuis 1692, excepté les Commissaires de la Trésorerie ; tous les Commissaires des captures sur mer, des vaisseaux de transport, des soldats, matelots, malades & blessés de la Marine, de l'approvisionnement des troupes, & des privileges pour vendre du vin, tous les Secrétaires & Receveurs des captures, le Contrôleur des comptes de l'armée, les Agens des Régimens, les Gouverneurs des Colonies & leurs Députés, les personnes employées à Minorque & à Gibraltar, les Employés dans l'accise & les douanes, les Commis & Députés des Bureaux de la Trésorerie, de l'Echiquier, de la Marine, des approvisionnemens, de l'Amirauté, du Trésorier de l'armée, de celui de la flotte, des Secrétaires d'E-

tat, de ceux des ſels, des papiers timbrés, des appels, des fiacres & des colporteurs; comme auſſi tous ceux qui poſſedent quelque charge créée par le Roi depuis l'année 1705. 6°. Toute perſonne qui jouit d'une penſion, ſous le bon plaiſir du Roi, dut-elle être limitée à un certain nombre d'années, ne pourra pas être élue. 7°. Tout Membre qui accepte un emploi de la main du Roi, excepté un Officier de l'armée ou de la Marine, qui reçoit une nouvelle commiſſion, fait vaquer ſa place dans la Chambre; mais il peut être élu de nouveau. 8°. Tout Chevalier d'une Province doit poſſéder un franc-fief de ſix cens livres ſterlin de revenu net; & tout citoyen ou bourgeois de trois cens livres, excepté les fils aînés des Pairs & de ceux qui ont le bien requis pour être Chevaliers, & les Membres des deux Univerſités. Ceci balance en quelque ſorte l'avantage que les Bourgs ont gagné ſur les Provinces, en obligeant la partie commerçante de faire un choix parmi les poſſeſſeurs des terres. Le Membre doit faire ſerment qu'il poſſede ce bien, & lorſqu'il prend ſéance, il faut qu'il en donne le détail par écrit.

Sous ces conditions, tout ſujet d'Angleterre peut être élu Membre de la Chambre des Communes, quoiqu'il y ait des exemples où des perſonnes, dans des circonſtances particu-

lieres, ont été déclarées incapables d'être élues pendant la durée du Parlement *actuel* par une *résolution* de la Chambre basse ; & où d'autres ont été déclarées incapables d'être élues à jamais, par un acte de la Législation. La prohibition qu'on fit sous Henri IV, étoit contraire à la Constitution. Elle défendoit qu'on n'élût aucun homme de robe Chevalier d'une Province, pendant cette séance. Aussi les Auteurs Jurisconsultes n'ont pas manqué de traiter ce Parlement de *Parliamentum indoctum*; & le chef de justice (Coke) observe avec un peu d'aigreur, qu'on ne fit pas une seule bonne Loi dans ce Parlement.

Il s'agit maintenant de considérer la maniere de procéder dans les élections, dont je chercherai à donner une idée assez exacte sans rapporter en particulier les Loix du Parlement, & les différens Statuts qui ont été faits à ce sujet depuis le regne de Henri IV, jusqu'à celui de Georges II; mais en partant uniquement de l'esprit dans lequel ils ont été faits.

Dès que le Roi ordonne une assemblée du Parlement, le Chancelier envoie l'ordre au Clerc de la Chancellerie, qui expédie aussitôt des Lettres-Patentes au Shériff de chaque Province, pour l'élection du représentant de cette même Province & ceux des Villes & Bourgs. Trois jours après la réception de ces Lettres,

le Shériff doit ſignifier ſes ordres aux Magiſtrats des Villes & Bourgs de ſa Province, qui ſont prépoſés pour préſider aux élections, en leur commandant de faire élire leurs Membres. Les élections doivent commencer huit jours après la réception de l'ordre, & l'on doit en donner avis quatre jours avant au peuple. Les noms enfin de ceux qui ſont élus, doivent être envoyés au Shériff; & le Shériff lui-même doit préſider à l'élection des Chevaliers de la Province. Comme il eſt eſſentiel à la Conſtitution du Parlement que les élections ſoient abſolument libres, on a déclaré illégal, & on a défendu très-ſévérement tout ce qui peut ſervir à influer ſur les ſuffrages des Electeurs. Car M. Loke met cette influence illégitime au nombre des abus de confiance dans la puiſſance exécutrice, qui, ſelon lui, ſont équivalens à une diſſolution du gouvernement.

„ Le pacte eſt nul, dit-il, dès que la puiſ„ ſance exécutrice ſe ſert des troupes, des tré„ ſors publics, ou des emplois dont elle diſ„ poſe pour corrompre les repréſentans, ou „ pour engager ouvertement les Electeurs à „ nommer les perſonnes qu'elle leur indique. „ Car tenter de preſcrire ainſi un choix aux „ Electeurs & changer la forme des élections, „ n'eſt-ce pas attaquer le gouvernement juſ-

„ ques dans ses racines mêmes, & empoisonner la source de la sûreté publique?„ Ainsi dès qu'on a fixé le temps & l'endroit où l'élection doit se faire, soit pour une Province, soit pour un Bourg, (*) tous les soldats cantonnés dans ces endroits, doivent en sortir, un jour au moins avant l'élection, s'en éloigner de deux milles ou plus, & n'y revenir que le jour après que les suffrages auront été donnés. La Chambre des Communes, qui seule peut décider des élections contestées, a déclaré qu'aucun Pair ou Gouverneur de Province, n'avoit le droit de se mêler des élections. Il est défendu, même au Lord Garde des cinq Ports, (**) de recommander quelqu'un pour être élu dans aucune de ces Villes. Si quelque employé dans l'accise, la douane, les timbres, ou quelque autre branche du commerce, se mêle des élections, cherche à persuader ou à dissuader quelque Electeur, il est condamné à payer la somme de cent livres sterlin, & est déclaré incapable de posséder aucun emploi.

(*) Le Shériff a le pouvoir de nommer l'endroit où l'élection pour la Province doit se faire, & c'est ordinairement dans celui où il tient son Tribunal. Ce Tribunal ne peut juger que les petits procès, & dont l'objet n'excede pas la somme de 40 schelins.

(**) Les cinq Ports, du côté de la France, sont Hastings, Douvres, Hithe, Rouincg & Sandwich.

C'eſt ainſi que les Electeurs ſont mis à l'abri de l'injuſte influence des autres Corps & de toute violence extérieure. Mais le plus grand danger eſt celui auquel ils cooperent eux-mêmes, par l'infâme habitude qu'ils ont de ſe laiſſer corrompre. C'eſt afin de prévenir en quelque ſorte ce mal, qu'il eſt défendu aux candidats de donner ou de promettre de l'argent, & de donner des fêtes aux Electeurs, afin d'obtenir leurs ſuffrages; ſous peine d'être déclarés incapables de repréſenter dans le Parlement. Si une ſomme d'argent, un emploi, une charge ou une récompenſe quelconque a été donnée ou promiſe à un Electeur pour influer ſur ſon ſuffrage; celui qui offre & celui qui accepte ſont également condamnés à une amende de cinq cens livres ſterlin, & déclarés incapables à jamais de donner leur ſuffrage ou de poſſéder aucun emploi, dans le Bourg ou la Province où le délit s'eſt commis; à moins qu'avant d'en être convaincu, ils ne faſſent connoître d'autres perſonnes également coupables du même crime : ce qui ſeul efface le leur. Le premier exemple de corruption, dans une élection, arriva ſous le regne d'Eliſabeth. Un certain Thomas Longe, d'un eſprit fort borné, & nullement fait pour être Membre du Parlement, avoua qu'il avoit donné au premier Magiſtrat, & à d'autres perſonnes du Bourg, quatre

quatre livres ſterlin, & que moyennant cette récompenſe il avoit été élu. Le Bourg fut condamné à une amende, auſſi-bien que le Magiſtrat, qui fut même empriſonné, & le Membre expulſé. Mais attendu que cette coutume eſt devenue depuis ce temps bien plus fréquente & plus univerſelle, elle a donné lieu aux Statuts ſalutaires dont je viens de parler, & auxquels il ne manque, pour les rendre efficaces, que de la réſolution & de l'intégrité pour les mettre en pleine exécution.

La dépravation des hommes ne me permet pas de dire que toute influence injuſte dans les élections ſoit abſolument détruite ; mais les moyens que je viens de rapporter ſervent au moins, en quelque ſorte, à la prévenir.

L'élection commence au jour indiqué. Le Shériff ou le Magiſtrat qui y préſide, prend d'abord le ſerment contre la corruption, & jure également d'exercer ſon emploi avec équité. Les candidats auſſi, ſi on l'exige, doivent faire ſerment auſſi-bien que les Électeurs, qu'ils ont les qualités requiſes ; on peut même encore obliger ceux-ci de prêter le ſerment de l'abjuration, & celui contre la corruption. On n'auroit pas tort peut-être de faire prêter ce dernier ſerment aux Membres élus ; il produiroit probablement beau-

coup plus d'effet qu'en ne le faisant prêter qu'aux Electeurs.

L'élection étant finie, le Magistrat du Bourg envoie au Shériff les noms de ceux qui ont eu le plus de voix, & le Shériff les renvoie au Clerc de la Chancellerie, & cela un jour avant l'assemblée, si c'est un nouveau Parlement, & quatorze jours après l'élection, s'il ne s'agit que d'une vacance particuliere; le tout sous peine de cinq cens livres sterlin d'amende. Si le Shériff ne renvoie pas les noms des Chevaliers qui sont vraiment élus, il est condamné à payer cent livres sterlin, & le Magistrat d'un Bourg pour la même faute à en payer quarante. Ils peuvent même aussi être poursuivis en justice & condamnés à une amende bien plus considérable. Toute personne qui corrompt celui qui préside aux élections, sera aussi amendée de trois cens livres sterlin; mais ceux dont les noms sont envoyés à la Chancellerie prennent séance comme Membres, jusqu'à ce que, sur une plainte reçue, la Chambre ait déclaré l'envoi faux & illégal. Cet extrait de procédure dans les élections, termine notre recherche sur les Loix & Coutumes purement relatives à la Chambre des Communes.

Je vais actuellement examiner la méthode de faire des Loix, qui est à-peu-près la même dans les deux Chambres, en commencant par

celle des Communes. Mais il faut d'abord savoir que pour mettre plus d'expédition dans les affaires, les deux Chambres ont chacune leur Orateur. Les fonctions de celui des Pairs consistent à présider & à faire observer les formalités dans les affaires. Cet emploi est occupé par le Chancelier, le Garde des Sceaux, ou quelqu'autre personne préposée par le Roi; & s'il n'y en a pas de nommée, la Chambre a le droit, à ce qu'on prétend, de l'élire elle-même. l'Orateur des Communes est élu par les Membres de sa Chambre: mais il faut que cette élection soit approuvée par le Roi. L'usage des deux Chambres differe, en ce que l'Orateur des Communes ne peut pas dire son sentiment, ou raisonner sur aucune matiere, & que celui des Lords peut le faire s'il est Pair. Dans l'une & l'autre Chambre tout se fait à la pluralité des suffrages, & cette pluralité est déclarée ouvertement & publiquement après avoir compté les voix, & non pas en secret & par ballotes comme à Vénise & en d'autres Sénats. Cette derniere méthode peut être très-utile pour éviter les intrigues & les menées contraires au bien de l'Etat. Mais il seroit impossible de la mettre en pratique parmi nous, du moins dans la Chambre des Communes, où la conduite de chaque Membre étant sujette à

la cenſure future de ſes Conſtituans, elle doit être ſoumiſe ouvertement à ſon inſpection.

Pour propoſer à la Chambre un Bill qui a pour objet quelque bien particulier, il eſt néceſſaire d'abord de préſenter une pétition qui établit les abus dont on demande la réformation, & il faut que cette pétition ſoit préſentée par un Membre de la Chambre. Lorſqu'elle eſt fondée ſur des faits ſuſceptibles de conteſtation, la pétition eſt renvoyée à un Comité des Membres, qui, après un mûr examen, en font leur rapport à la Chambre; & ſi ce rapport lui eſt favorable, le Bill eſt admis. Pour faire recevoir un Bill qui regarde le Public, il ſuffit qu'il ſoit propoſé par un Membre & ſans aucune pétition.

Ceux qui propoſent le Bill le préſentent enſuite à la Chambre, écrit ſur un papier où l'on a eu ſoin de laiſſer en blanc tout ce qui a paru douteux, ou qui doit être déterminé par le Parlement : telles ſur-tout que les dates préciſes des temps, la nature & la ſomme des amendes, ou de la quantité d'argent qu'on veut lever. Si c'eſt dans la Chambre des Lords que le Bill eſt préſenté pour affaire particuliere, on le fait examiner d'abord par deux Juges du Royaume qui en font leur rapport, après avoir vu ſi les faits allégués ſont vrais, & ſi toutes les perſonnes intéreſſées ſont d'ac-

cord. Le Bill alors eſt lu deux fois, à deux différentes repriſes, & après chaque lecture l'Orateur récapitule le précis du Bill, & demande à la Chambre ſi elle veut qu'il ſoit continué. On peut s'oppoſer même à la lecture du Bill, comme auſſi à la premiere introduction dans la Chambre; & ſi cette oppoſition réuſſit, le Bill ne peut plus être propoſé pendant la ſéance.

Après la ſeconde lecture, le Bill eſt renvoyé à un Comité. Dans des matieres de peu d'importance, ce Comité eſt compoſé de quelques Membres de la Chambre; mais lorſqu'il s'agit d'un Bill de grande conſéquence, la Chambre entiere ſe forme en Comité. Pour cet effet il faut que l'Orateur quitte la Chaire pour prendre les fonctions de Membre ordinaire, & un autre Membre eſt nommé Préſident. Le Bill eſt alors examiné, article par article; on le corrige, on en remplit les blancs, & quelquefois on le refait en entier. Lorſque cet examen eſt fini, le Préſident fait ſon rapport à la Chambre, en lui préſentant le Bill avec tous les changemens que le Comité a jugé à propos d'y faire. La Chambre alors diſcute le Bill en détail, & opine ſéparément ſur chaque article & ſur chaque changement néceſſaire. Delà elle confirme ou annulle les changemens faits par le Comité, & y ajoute ceux qu'elle juge à propos; puis ordonne qu'il ſoit

groſſoyé. Dès que cette opération eſt faite, on le lit pour la troiſieme fois, & ſouvent on y fait de nouveaux changemens. L'Orateur, alors, tenant le Bill, & le montrant à l'aſſemblée, demande ſi elle veut qu'il paſſe? Et au cas qu'elle y conſente, on ordonne à un Membre de le porter à la Chambre des Lords, pour les prier d'y donner leur conſentement. Ce qu'il fait, accompagné de pluſieurs de ſes confreres; & en s'arrêtant à la Barre de la Chambre des Pairs, il le préſente à l'Orateur, qui deſcend de ſon *ſac de laine* pour le recevoir.

Le Bill paſſe au même examen dans la Chambre des Pairs, que celui qu'il a déja eſſuyé dans la Chambre des Communes: ſi les Pairs le rejettent, il n'en eſt plus parlé, & ce pour prévenir toute altercation entre les deux Chambres. Mais s'il eſt accepté, les Pairs font notifier leur conſentement aux Communes par deux Maîtres de Chancellerie, & quelquefois par deux Juges du Royaume. Le Bill cependant demeure dans la Chambre haute, ſi les Lords n'y ont fait aucun changement; mais s'ils en ont fait quelques-uns, il faut qu'ils les envoyent avec le Bill aux Communes, pour avoir leur conſentement. Dans les cas où les Communes n'approuvent pas les changemens faits par les Pairs, il eſt d'uſage qu'une conférence s'enſuive entre des Membres des députés

par les deux Chambres, & qui pour l'ordinaire, applanissent les difficultés. Si les deux Chambres demeurent infléxibles, le Bill ne sauroit avoir lieu; & si, au contraire, les Communes consentent aux changemens, un de leurs Membres est envoyé pour en instruire les Pairs & pour leur rapporter le Bill. Les mêmes formes s'observent, *vice versâ*, lorsque le Bill commence dans la Chambre des Pairs. Mais s'il s'agit d'un acte de grace ou de pardon, le Roi commence par le signer & on ne le lit qu'une fois dans chaque Chambre, sans y faire aucun changement.

Quand les deux Chambres ont déterminé l'examen d'un Bill, il est déposé dans celle des Pairs pour y attendre l'approbation du Roi; excepté cependant les *Bills pécuniaires*, qui, après avoir reçu le consentement des Pairs, sont renvoyés aux Communes. L'approbation Royale peut être donnée de deux façons. Le Roi arrivant en personne à la Chambres des Pairs, avec la couronne en tête & vêtu des habits Royaux, fait appeller les Communes à la Barre. On lit alors les titres des Bills qui ont passés dans les deux Chambres, & la réponse du Roi est signifiée par le Clerc du Parlement, en *François-Normand*: marque de conquête, la seule à la vérité qui nous reste, mais qui devroit être abolie, à moins

qu'on ne la conſerve comme un ſouvenir fatal, qui nous rappelle que nos libertés ne ſont pas immortelles, puiſqu'elles ont été une fois détruites par une puiſſance étrangere. Quand le Roi donne ſon conſentement à un Bill public, le Clerc dit : *le Roi le veut.* Si c'eſt à un Bill particulier, *ſoit fait comme il eſt deſiré.* Si le Roi refuſe de donner ſon conſentement, on dit : *le Roi s'aviſera.* Quand un Bill pécuniaire a paſſé, il eſt préſenté au Roi par l'Orateur de la Chambre des Communes, & le conſentement Royal eſt exprimé ainſi : *le Roi remercie ſes loyals ſujets, accepte leur bénévolence, & auſſi le veut.* S'il s'agit d'un acte de grace, comme c'eſt toujours du Roi qu'un tel Bill émane, & que c'eſt lui qui le ſigne d'abord, le Clerc du Parlement exprime ainſi la reconnoiſſance des ſujets : *les Prélats, Seineurs & Commons en ce préſent Parlement aſſemblés, au nom de tous vous autres ſujets, remercient très-humblement votre Majeſté & prient à Dieu vous donner en ſanté bonne vie & longue!* L'autre maniere de donner l'approbation Royale eſt par des Lettres-Patentes portant la ſignature & le Scéau du Roi, & ſignifiées pendant ſon abſence aux Pairs & Communes tous aſſemblés dans la Chambre haute. Et ce n'eſt que lorſque le conſentement Royal a été donné, de l'une ou de l'autre maniere, qu'un

Bill devient Statut ou Acte du Parlement.

Ce Statut est placé parmi les actes publics du Royaume. Et pour qu'il ait toute la force d'une loi, il n'est pas nécessaire qu'il soit proclamé, ainsi que du temps de la Loi Romaine à l'égard des édits des Empereurs : parce que les Loix supposent que chaque homme, en Angleterre, participe à la formation d'un acte du Parlement, puisqu'il y assiste par ses représentans. Cependant on fait ordinairement imprimer les nouveaux actes, afin que chacun puisse en avoir connoissance.

Un acte ainsi fait en Parlement, est l'effet de l'exercice de la plus haute autorité que ce Royaume connoisse sur la terre. Son pouvoir s'étend non-seulement sur tous les sujets de la domination Britannique, mais même sur le Roi, s'il s'y trouve expressément nommé. Il ne peut être ni changé, ni corrigé, ni suspendu, ni révoqué, qu'avec les mêmes formalités & par la même autorité du Parlement. Car c'est une maxime dans la Loi qu'il faut la même force pour dissoudre que pour créer une obligation. Il est vrai qu'on prétendoit autrefois que le Roi pouvoit, en plusieurs cas, dispenser de l'obéissance aux Loix pénales ; mais cette prétention a depuis été déclarée illégale.

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire, sur

la façon d'ajourner, de proroger & de diſſoudre les Parlemens.

Un ajournement n'eſt autre choſe que la continuation de la ſéance d'un jour à un autre; le mot même le ſignifie L'ajournement ſe fait tous les jours par l'autorité de chaque Chambre ſéparément; quelquefois même c'eſt pour quinze jours ou pour un mois, comme à Noël, à Paſques, & en d'autres occaſions particulieres. Mais l'ajournement d'une Chambre n'influe pas ſur celui de l'autre. Lorſque le Roi fait notifier ſa volonté à l'une ou à l'autre Chambre pour qu'elle s'ajourne juſqu'à un certain jour, on eſt dans l'uſage d'y obéir. On auroit tort, en effet, de n'y pas ſouſcrire: car, outre l'indécence d'un refus, on ne feroit que s'attirer une prorogation, ce qui nuiroit ſouvent aux affaires publiques & particulieres: attendu qu'une prorogation met fin à la ſéance, & qu'alors tous les Bills qui ne ſont qu'entamés ne peuvent avoir lieu à la ſéance prochaine, à moins qu'on ne les reprenne de nouveau, *en conſidération*; ce qui arrive rarement.

La prorogation eſt une continuation du Parlement d'une ſéance à une autre, comme un ajournement l'eſt d'un jour à un autre. La prorogation ſe fait par l'autorité Royale, ſignifiée par le Chancelier en préſence du Roi, ou par une commiſſion, ou par une proclamation.

Les deux Chambres ſont néceſſairement prorogées dans le même temps, puiſqu'une prorogation ne regarde pas les Pairs ou les Communes en particulier, mais tout le Corps du Parlement, & la ſéance même ne peut être terminée que par une prorogation. Si pendant cet intervale il ſurvenoit une rébellion dans le Royaume, ou s'il ſe trouvoit menacé de quelque péril imminent, le Roi a le pouvoir de raſſembler le Parlement par une proclamation qui doit être faite quatorze jours avant celui qui eſt preſcrit pour ſa rentrée.

La diſſolution eſt la mort civile du Parlement. Elle peut être opérée par trois moyens: 1°. Par la volonté du Roi notifiée par lui-même en perſonne, ou par ſon repréſentant; car comme le Roi a ſeul le droit de convoquer le Parlement, de même c'eſt une branche de la prérogative Royale de pouvoir, à ſon gré, le proroger pour un certain temps, ou de mettre une fin à ſon exiſtence. Si le Parlement ne pouvoit être prorogé & diſſous que par lui-même, il pourroit devenir perpétuel, & cela ſeroit très-dangereux; attendu qu'il pourroit chercher à empiéter ſur la puiſſance exécutrice: ce qui eſt malheureuſement arrivé ſous l'infortuné Charles I, qui, après avoir inconſidérément laiſſer paſſer un acte pour la continuation du Parlement juſqu'à ce qu'il

plût à ce Corps de se dissoudre lui-même ; ce Prince devint enfin victime de la puissance extraordinaire qu'il lui avoit accordée. Il est donc très-nécessaire que le Prince ait le pouvoir de régler la durée de ces assemblées, sous les limitations prescrites par la Constitution Angloise, afin que d'une part elles puissent être souvent & réguliérement convoquées pour accélérer les affaires & pour redresser les griefs ; & que de l'autre, elles ne puissent, même avec le consentement du Roi, être continuées au delà du temps convenable pour le bien de l'Etat & la sûreté de la Constitution.

2°. Un Parlement peut être dissous par le décès du Roi. Cette dissolution arrivoit autrefois immédiatement après la mort du Souverain régnant ; attendu qu'étant regardé par la Loi comme le Chef du Parlement, *Caput, Principium & finis*, ce même Chef venant à manquer, tout le corps étoit censé anéanti. Mais comme la convocation d'un nouveau Parlement, immédiatement après le couronnement du Successeur, fut trouvé incommode & qu'on prévit les dangers qui pouvoient en résulter, si on restoit sans Parlement lors d'une succession contestée ; il fut ordonné par des Statuts faits sous Guillaume III, & Anne, que le Parlement existant continueroit pendant six mois après la mort de tout Roi ou

Reine, à moins qu'il ne fût plutôt ou prorogé ou diſſous par le Succeſſeur. Que ſi le Parlement ſe trouvoit, à la mort du Roi, ou ajourné ou prorogé, il s'aſſembleroit néanmoins ſur le champ. Et que ſi alors il n'y avoit pas de Parlement exiſtant, les Membres du dernier s'aſſembleroient & formeroient un nouveau Parlement.

3°. Un Parlement peut être diſſous de lui-même après un certain temps; car ſi le corps législatif étoit perpétuel, ou ſi comme autrefois, il pouvoit durer auſſi long-temps que la vie du Prince qui l'aſſemble, en ſuppléant ſeulement aux places qui viendroient à vaquer par des nouveaux repréſentans, & que dans ce cas il vint à ſe corrompre; le mal deviendroit ſans remede. Mais lorſque différens Corps ſe ſuccédent les uns aux autres, ſi la conduite du Corps préſent déplait au Peuple, il peut voir rectifier ſes fautes par une nouvelle aſſemblée : il eſt même ſenſible que les Membres d'une aſſemblée législative, ſûre d'être un jour ſéparée, (c'eſt-à-dire, dont les Membres deviendront eux-mêmes des particuliers, & ſeront ſujets à toute l'étendue des Loix qu'ils ont faites pour les autres) ſe croiront obligés par l'intérêt perſonnel auſſi-bien que par le devoir, de ne faire que de bonnes Loix. Le plus grand terme accordé par le Statut de

Gulilaume & Marie pour la durée du Parlement, n'étoit que de trois ans. Mais sous Georges I, afin d'éviter les frais énormes & continuels des Elections fréquentes, les violences & les animosités qui en résultoient ainsi que pour conserver la paix & la sûreté dans un Gouvernement qui sortoit à peine des troubles d'une rébellion dangereuse; le terme de sa durée fut prolongé jusqu'à sept ans. Ce qui est même une preuve frappante de la vaste autorité du Parlement, c'est que la Chambre qui n'avoit été choisie que pour trois ans, arrêta elle-même que sa durée iroit jusqu'à sept. L'état actuel de notre Constitution est donc, que le Parlement doit expirer à la fin de chaque septieme année; à moins qu'en vertu de la prérogative Royale, il ne soit plutôt dissous.



CHAPITRE III.

Du Roi & de son Titre.

LA puissance exécutrice de ce Royaume réside, selon nos Loix, dans une seule personne, le Roi ou la Reine; car le Trône tombe également à l'un ou à l'autre sexe. Celui qui l'obtient est revêtu sur le champ, des marques, des droits & des prérogatives du pouvoir souverain, ainsi qu'il est réglé par le Statut de la premiere année de Marie, Statut 3. chap. 1.

En parlant des droits du Roi & de son autorité, je considérerai le Monarque sous six points de vue différens. 1° Son Titre. 2° Sa Famille. 3° Ses Conseils. 4° Ses devoirs. 5° Ses prérogatives. 6° Ses revenus.

C'est en vertu du consentement général de la Nation, que la puissance exécutrice se trouve entre les mains d'une seule personne ; & ce consentement est prouvé par un usage ancien & immémorial. La liberté & la sûreté de l'Etat exige une regle uniforme, universelle, permanente, & qui fixe d'une maniere précise qu'elle est cette *seule personne* à laquelle sont confiés le soin & la protection de tous, & à qui tous doivent en retour hommage & fidélité. Il importoit à la

tranquillité publique & à celle de chacun en particulier, que cette regle fût claire, précise, incontestable; & notre Constitution n'a laissé aucune obscurité sur ce sujet. Mon objet dans ce Chapitre, est de développer les principes de la Loi de la succession au Trône avec cette franchise & cette vérité que n'excluent point la soumission & le respect, & qu'exigent les maximes de la liberté & l'importance de la matiere.

J'établis d'abord cette grande maxime comme le fondement du *Jus Coronæ*, ou du droit de succession au Trône de ce Royaume: „ La Couronne est héréditaire par la Loi Commune „ & par l'usage. Elle est héréditaire d'une maniere qui lui est propre; mais le droit d'un „ héritier peut être changé ou restreint par le „ Parlement; & la Couronne continue d'être „ héréditaire sous ces restrictions. " Je destine donc ce chapitre à prouver cette proposition dans toutes ses parties. 1° La Couronne est héréditaire. 2° Elle est héréditaire, d'une maniere qui lui est propre. 3°. Le droit d'en hériter peut être changé ou restreint par le Parlement. 4°. Enfin, qu'après ces restrictions la Couronne continue d'être héréditaire dans la maison de son nouveau propriétaire.

I. La Couronne est en général héréditaire; c'est-à-dire, elle appartient au plus prochain

héritier après la mort ou la démiſſion du dernier Souverain. Tous les gouvernemens monarchiques doivent être ou héréditaires, ou électifs ; & je ne crois pas que perſonne, à l'exception des régicides, dans le procès horrible & inoui de Charles I, ait ſoutenu que la Couronne d'Angleterre fût élective. Elle doit donc être héréditaire.

Les fondateurs de la Monarchie Angloiſe, qui étoient les maîtres de la rendre élective, préférerent avec raiſon d'établir d'abord la ſucceſſion héréditaire, qui eut le conſentement général de la Nation, & que la Loi commune confirma. Bientôt elle fut regardée du même œil que le titre de chaque homme ſur ſon propre bien, & ſoumiſe aux regles obſervées dans les ſucceſſions ordinaires. Les terres ne ſont pas naturellement plus héréditaires que les Trônes ; mais la Loi a jugé qu'il convenoit au bonheur & à la tranquillité de tous, d'établir le même ordre de ſucceſſion pour les uns & pour les autres.

On doit avouer qu'une Monarchie élective ſemble plus conforme aux maximes d'un gouvernement raiſonnable, & à celles de la liberté. L'Hiſtoire nous apprend en effet que les ſociétés naiſſantes élurent toujours leurs Commandans, leur premier Magiſtrat, leur Chef. Si les individus qui compoſent un Etat, pou-

voient être toujours inviolablement attachés aux vrais principes, inacceſſibles aux paſſions & aux préjugés, à l'abri de la corruption, ſupérieurs à la violence, les élections ſeroient auſſi avantageuſes aux grands Royaumes qu'elles peuvent l'être aux Etats inférieurs. Le meilleur, le plus ſage & le plus brave, ſeroit aſſuré de la puiſſance qu'il auroit méritée ; le grand nombre rameneroit bientôt à ſon opinion ceux qui en auroient eu une contraire. Mais l'hiſtoire & l'obſervation nous apprennent que les élections de toute eſpece dans l'état actuel de la nature humaine, ſont fréquemment l'ouvrage de l'intérêt des partis & de l'adreſſe. Lors même qu'il n'en eſt pas ainſi, elles ſont ſoupçonnées de l'être, & elles ſont conſtamment accuſées d'intrigues par le petit nombre, toujours affligé de n'avoir pas réuſſi à placer ſon protégé.

C'eſt un malheur auquel toutes les ſociétés ſont ſujettes, & qu'on remarque dans les affaires particulieres & domeſtiques comme dans celles de l'Etat en général. Les premieres ont du moins un avantage; c'eſt que les ſoupçons de cette eſpece, s'ils ſont faux, ſe bornent à exciter des jalouſies & des murmures que le temps fait ceſſer; s'ils ſont fondés, les Loix offrent des reſſources & des ſecours contre l'injuſtice. Il n'en eſt pas de même dans la grande ſociété indépendante que compoſe chaque Na-

tion : elle ne reconnoît d'autre ſupérieur que la Loi de la nature ; l'exercice de la force particuliere eſt le ſeul moyen offert pour réprimer les infractions faites à cette Loi. Entre deux Nations qui ſe reprochent mutuellement des torts, la querelle ne peut être décidée que par la Loi des armes ; elle eſt également l'arbitre ſuprême des différens qui s'élevent dans une ſeule nation. Quand les principes fondamentaux de l'union ſont ſuppoſés violés ; quand on reproche ſur-tout au premier Magiſtrat l'oubli de ſes devoirs ; le ſeul Juge auquel peuvent recourir les plaignans, eſt le Dieu des batailles, & le procès devient une guerre inteſtine & civile. La ſucceſſion héréditaire au Trône n'a été établie dans ce pays, & dans la plupart des autres, que pour prévenir ces malheurs ſanglans & périodiques dont l'hiſtoire ancienne de l'Empire Romain, ainſi que l'exemple moderne de la Pologne & de l'Allemagne, nous préſentent des effets ſi funeſtes.

II. Quant à la façon particuliere dont le Trône eſt héréditaire, elle répond en général à la regle féodale des deſcendances, tracée par la Loi, pour la ſucceſſion aux fiefs. Elle ſouffre cependant deux exceptions importantes. La Couronne, comme les fiefs, deſcend directement du Monarque regnant à ſon fils, ainſi qu'on le voit dans une ſuite réguliere de ſix

générations, depuis le Roi Jean jusqu'à Richard II. La succession à la Couronne & aux fiefs appartient de préférence aux mâles, & le droit d'aînesse est strictement observé. C'est ainsi qu'Edouard V monta sur le Trône, à l'exclusion de son frere cadet (Richard) & de sa sœur aînée (Elisabeth). Au défaut de la ligne masculine, la Couronne & les fiefs passent à la ligne féminine, selon l'antique coutume des Bretons, remarquée par Tacite : *solent feminarum Ductu bellare & sexum in imperiis non discernere.* Ainsi Marie succéda à Edouard VI; ainsi la ligne de Marguerite, Reine d'Ecosse, fille de Henri VII, monta sur le Trône au défaut de la ligne de Henri VIII. Mais parmi les femmes la Couronne passa, par droit de primogéniture, à la fille aînée seule & à ses enfans; au lieu que dans les héritages communs, les biens passent à toutes les filles à la fois. Le Trône doit être indivisible, & c'est la raison qui a forcé la Loi Royale de s'écarter de la Loi commune. La Reine Marie, à la mort de son frere, prit la Couronne, & ne la partagea point avec sa sœur Elisabeth. La Loi de représentation a lieu dans la succession au Trône, comme dans les autres héritages; les descendans directs d'une personne morte représentent leurs ancêtres & succedent à ses droits. Ainsi Richard II, revêtu des droits de son

pere (le Prince *Noir*), ſuccéda à ſon grand-pere (Edouard III), à l'excluſion de ſes oncles. Enfin, au défaut de la ligne directe, la Couronne paſſe aux collatéraux les plus prochains du dernier Roi, pourvu qu'ils deſcendent du Sang Royal; c'eſt-à-dire, du Prince qui acquit originairement la Couronne. Henri I ſuccéda à Guillaume II, Jean à Richard I, Jacques I à Eliſabeth; parce que tous étoient deſcendus du *Conquérant*, qui étoit alors la ſource unique & premiere du Sang Royal. On n'exclut point de la ſucceſſion au Trône comme on exclut des héritages communs, les enfans d'un frere, d'un oncle ou d'un autre parent collatéral, lorſqu'ils ſont nés d'un même pere, mais de meres différentes, ou d'une même mere, mais de deux peres différens. Il ſuffit que l'un des deux, auxquels ils doivent le jour, ſorte du Sang Royal, pour qu'il aît pu le communiquer à l'un & à l'autre. Ainſi Marie hérita d'Edouard VI, & Eliſabeth de Marie; toutes deux devoient la naiſſance à Henri VIII, mais étoient nées de différentes meres. La raiſon de cette différence entre la Loi Royale des deſcendances & la Commune, ſera mieux ſentie quand nous examinerons, dans la ſuite, la nature des héritages en général.

III. La doctrine du droit héréditaire n'en-

traîne point un droit irrévocable au Trône. Tout homme qui aura étudié ſans prévention nos Loix, notre Conſtitution & notre Hiſtoire, n'en diſconviendra point. L'autorité ſuprême & législative réſidant dans le Roi & les deux Chambres du Parlement, a inconteſtablement le pouvoir de détruire ce droit héréditaire, de le changer, de le limiter, de l'ôter à l'héritier immédiat, & de le tranſporter à un autre : l'exiſtence de ce pouvoir s'accorde parfaitement avec nos Loix & notre Conſtitution. On peut s'en convaincre, en examinant les expreſſions employées ſouvent dans notre Code : *de la Majeſté du Roi, de ſes héritiers & de ſes ſucceſſeurs.* Comme le mot *héritiers* ſuppoſe néceſſairement un héritage, un droit héréditaire; celui de *ſucceſſeurs*, pris ſéparément, ſuppoſe auſſi que cet héritage peut être tranſmis à un autre, ou que le Roi peut avoir un ſucceſſeur ſans avoir un héritier.

La juſteſſe de cette obſervation ne peut être conteſtée, & ce pouvoir d'ailleurs eſt ſi néceſſaire, que s'il n'exiſtoit pas quelque part, ce ſeroit un grand défaut dans notre politique. Car ſuppoſons que l'héritier apparent du Trône ſe trouvât un inſenſé, un imbécile, & incapable de regner; quel ſeroit le ſort de la Nation, ſi elle n'étoit pas autoriſée à l'exclure? Il eſt donc néceſſaire qu'elle ait ce pou-

voir. Mais comme la dignité Royale & la succession au Trône seroient exactement précaires, si ce pouvoir résidoit expressément entre les mains des sujets qui pourroient l'employer au gré de leurs préjugés, de leurs caprices, & de leurs mécontentemens ; les Loix l'ont placé dans les deux Chambres du Parlement, qui ne peuvent en faire usage qu'avec le concours & le consentement du Roi, qu'on ne présumera jamais disposé à se prêter à ce qu'il croira préjudiciable à ses enfans.

IV. Quoique la succession au Trône puisse être restreinte ou même transportée d'un homme à un autre, la Couronne n'en conserve pas moins sa qualité particuliere d'être héréditaire dans la famille de celui qui la porte. C'est pour cela que selon nos Loix, le Roi ne meurt jamais politiquement, quoique naturellement il soit soumis à la mort comme le dernier de ses sujets. Immédiatement après le trépas naturel de Henri, de Guillaume, ou d'Edouard, le Roi vit dans son successeur; ses droits, son autorité passent dans l'instant même à son héritier, soit celui que la Loi appelle *hæres natus*, soit celui qu'elle appelle *hæres factus*, si l'héritage est l'effet de quelque arrangement particulier. Il ne peut donc exister d'interregne, puisque, comme l'observe Sir Matthieu Hale, le successeur à la Couronne saisit dans l'instant

tous les droits qui y ſont attachés. Elle devient héréditaire dans ſa famille s'il l'a acquiſe, mais ſous les clauſes & les reſtrictions réglées avant ſon inveſtiture. C'eſt ainſi que les biens fonds, pour continuer notre comparaiſon, ſont héréditaires, ſuivant la Loi; c'eſt-à-dire, qu'ils paſſent aux héritiers du propriétaire. Il exiſte cependant un pouvoir qui peut tranſporter la propriété de ces biens à un autre : ce pouvoir eſt la Loi. Si le tranſport eſt ſimple & abſolu, les biens tranſportés ſeront héréditaires dans le nouveau propriétaire, & paſſeront à ſon héritier légitime. S'il eſt ſoumis à des clauſes particulieres, elles feront loi pour le ſucceſſeur qui les obſervera, ſans pouvoir les changer, ni leur en ſubſtituer d'autres.

Ces quatre points principaux conſtituent la doctrine de la ſucceſſion au Trône; laquelle ſera développée, éclaircie, & miſe à l'abri de toute objection par un coup d'œil rapide ſur l'hiſtoire de la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre, ſur les opinions de nos anciens Publiciſtes, ſur les actes du Parlement qui ont été faits ſucceſſivement pour créer, déclarer, confirmer, limiter, ou détruire ce titre héréditaire. Les recherches ſur cet objet important nous montreront d'abord les quatre maximes que nous venons de développer, comme faiſant le fondement de la Loi de la ſucceſſion

depuis le temps d'Egbert, qui fut le premier Souverain unique de ce Royaume, jusqu'à présent. Cette succession, il est vrai, fut fréquemment interrompue par l'adresse ou par la violence, & quelquefois par la nécessité, lorsque la Couronne descendit, dans des temps orageux, à un mineur ou à un Prince foible; mais elle reprit toujours son cours ordinaire, après un terme plus ou moins long. Dans les cas même où l'ordre de la succession fut violé, la Couronne fut toujours regardée comme héréditaire dans celui qui la portoit. Les usurpateurs mêmes sentirent si bien la justice & l'importance de ce titre, que la plupart songerent à s'en appuyer. Ils amuserent le peuple de l'idée de ce droit, tandis qu'ils travaillerent à s'en assurer la possession; & lorsqu'ils l'eurent une fois acquise, ils la considérerent comme une propriété héréditaire dans leur famille, & la transmirent ou s'efforcerent au moins de la transmettre, à leur postérité, par une espece d'usurpation héréditaire.

Vers l'an 800, le Roi Egbert se trouva maître du Trône des Saxons Occidentaux, qu'une suite longue & non interrompue de ses ancêtres avoient occupé pendant plus de trois siecles. Il est inutile de rechercher ici si ses peres devoient leur titre à la trahison ou à la force, ou à un contrat, ou à une élection

libre. Cette discussion, couverte des ténebres de l'antiquité, ne présente que des conjectures aux recherches les plus exactes : nous pouvons lui supposer un bon droit, parce que nous ne savons pas si quelqu'un en avoit un meilleur. Les autres Royaumes de l'Heptarchie reçurent ses Loix, & la plupart s'y soumirent volontairement. C'est une maxime incontestable & reçue dans la politique civile & la Loi des Nations, que lorsque deux peuples s'unissent pour n'en plus former qu'un seul, l'un garde son gouvernement, & l'autre perd le sien; celui-ci s'assimile à celui-là, se confond presqu'entiérement avec lui, & en adopte les Coutumes & les Loix. En conséquence de cette maxime, tous les Royaumes de l'Heptarchie prirent les usages des Saxons Occidentaux, après leur réunion sous Egbert, & ne durent rien changer au droit héréditaire établi auparavant.

Depuis Egbert jusqu'à la mort d'Edmond, *Côte de fer*, pendant un espace de plus de deux cens ans, durant lequel on compte quinze Rois, la succession à la Couronne fut réguliere & sans interruption. Le cours n'en fut changé que par les fils du Roi Ethelwolf, qui se succéderent les uns aux autres, sans avoir égard aux droits des enfans du fils aîné, à qui le Trône appartenoit par la Loi de succession

faite par leur pere, & confirmée par le *Wittena gemotte* dans le feu des invasions des Danois. Nous ne parlerons pas du Roi Edred, oncle d'Edwy, qui monta sur le Trône pour le garder neuf ans pendant la minorité de son neveu. Les temps étoient très-orageux ; son but étoit de conserver l'ordre de la succession, & non de l'intervertir, puisque Edwy lui succéda.

Edmond, *Côte de fer*, fut obligé, par l'irruption des Danois, de partager son Royaume avec Canut, Roi de Dannemark, qui, après la mort du Roi Saxon, se l'appropria tout entier, & força les fils d'Edmond de se retirer dans les pays étrangers. La succession fut alors suspendue par la force : une nouvelle famille s'établit sur le Trône & le garda pendant trois regnes. Delà l'ancienne ligne Saxonne rentra dans ses droits, à la mort d'Hardi-Knute, auquel succéda Edouard le *Confesseur*.

Ce Prince n'étoit pourtant pas le véritable héritier de la Couronne, puisqu'il étoit le frere cadet d'Edmond, *Côte de fer*, dont le fils Edouard, surnommé le *Proscrit*, à cause de son exil, vivoit encore. Mais ce fils étoit alors en Hongrie, & les Anglois qui venoient de secouer le joug des usurpateurs, avoient besoin d'un homme qui pût monter promptement sur le Trône & achever leur ouvrage. Edouard

le *Confeſſeur* étoit le Prince le plus près de la ligne Royale qui ſe trouvoit alors en Angleterre. Il mourut ſans héritier, & Harold II uſurpa le Trône. L'invaſion des Normands eut lieu preſque dans le même temps. Edgard, ſurnommé *Atheling*, mot Saxon qui ſignifie le premier du Sang Royal, avoit alors un droit inconteſtable à la Couronne, puiſqu'il étoit fils d'Edouard *le Proſcrit*, & petit-fils d'Edmond *Côte de fer*, comme le dit Matthieu Paris, qui a très-bien ſaiſi le ſens de notre Conſtitution : *Edmundus autem latus ferreum, Rex naturalis de ſtirpe Regum, genuit Edwardum; & Edwardus genuit Edgarum, cui de jure debebatur Regnum Anglorum.*.

Guillaume le Normand réclama la Couronne en vertu d'un don prétendu d'Edouard le *Confeſſeur*, don qui s'il étoit réel n'avoit point de valeur; puiſque, comme l'obſerva très-bien Harold, dans ſa réponſe à la demande de Guillaume, il avoit été fait, *abſque generali Senatûs & populi conventu & edicto* : expreſſion remarquable, qui prouve que dès-lors on étoit perſuadé que le Roi pouvoit, avec le conſentement du Conſeil général de la Nation, diſpoſer de la Couronne, & changer l'ordre de la ſucceſſion. Les droits de Guillaume étoient cependant auſſi bons que ceux d'Harold, qui n'étoit qu'un ſujet, & abſolument étranger au

Sang Royal. Ceux d'Edgard *Atheling* furent anéantis par la violence & le malheur des temps. La Nobleſſe Angloiſe les rappella pourtant ſouvent après la conquête, & les ſoutint juſqu'au temps où ce Prince infortuné mourut ſans poſtérité. Mais tous les efforts pour les faire valoir furent inutiles, & ne ſervirent qu'à affermir ſur le Trône le Conquérant qui venoit de s'en emparer.

Cette conquête, par Guillaume de Normandie, fut (comme la précédente par Canut) un transport forcé, ſi nous pouvons nous exprimer ainſi, de la Couronne d'Angleterre dans une nouvelle famille. Mais cette Couronne ainſi tranſportée, conſerva ſes qualités eſſentielles, & les porta avec elle à ſon nouveau poſſeſſeur. La victoire d'*Haſtings* ne peut être conſidérée que comme une victoire ſur Harold, & non ſur la Nation. Le ſeul droit en conſéquence qu'elle put donner au vainqueur, fut celui de poſſéder la Couronne, & non d'altérer la forme du gouvernement. Ainſi les Loix Angloiſes reſterent dans toute leur force, & la Couronne, en changeant de maître, y demeura néceſſairement ſoumiſe, & ne perdit point ſa qualité d'héréditaire. Nous abandonnerons, pour un moment, notre race des Rois Saxons, pour ſuivre les deſcendans de Guillaume le Conquérant, qu'on peut regarder comme une nouvelle tige, qui

acquit, par le droit de la guerre (lequel a toujours été, & qui eſt encore, la derniere raiſon des Rois) un droit inconteſtable au Trône d'Angleterre.

La Couronne paſſa, après lui, à ſes fils, Guillaume II & Henri I. Il faut pourtant avouer que Robert, ſon fils aîné, en fut exclu par les artifices & la violence de ſes cadets. Ceux-ci emploierent contre lui un uſage qui prévalut quelquefois dans la ſucceſſion au Trône, quoiqu'il n'ait jamais été adopté comme regle dans les ſucceſſions particulieres : c'eſt que quand l'établiſſement du fils aîné eſt fait, les autres ſont autoriſés à jouir du reſte de l'héritage de leur pere. Or Guillaume avoit nommé par ſon teſtament, Robert Duc de Normandie; mais comme ce dernier mourut ſans lignée, le titre de Henri devint légitime, & on ne doit plus examiner à préſent s'il ne l'étoit pas auparavant.

Etienne de Blois, ſucceſſeur de Henri, étoit à la vérité le petit-fils du Conquérant, par Adelicie ſa fille, & ſes prétentions au Trône n'étoient ſoutenues que par ce foible droit. Il n'étoit pas le plus près de la ligne maſculine, mais le mâle le plus proche du Sang Royal, ſi on en excepte Théobald ſon frere aîné, qui ſembla renoncer à un droit ſi précaire, puiſqu'il n'eſſaya point de le faire valoir. C'étoit l'Impé-

ratrice Mathilde, ou Maud, fille de Henri I, qui avoit un titre véritable : la regle de la succession étant dans tous les cas où les femmes y sont admises, que la fille du fils soit préférée au fils d'une fille. Le droit d'Etienne étoit donc presque une usurpation. Il le sentit pourtant, & essaya de s'en faire un par élection, pendant que l'Impératrice Mathilde faisoit valoir le sien par les armes; & cette guerre finit enfin par une convention qui abandonna la Couronne à Etienne, à condition que Henri, fils de Mathilde, lui succéderoit.

Henri II étoit, après sa mere Mathilde, l'héritier légitime du Conquérant. Sa naissance lui donnoit encore un autre avantage qui le rendit plus cher aux Anglois; il descendoit, par les femmes, d'Edmond *Côte de fer*, le pénultieme Roi de la Race Saxonne : car Edouard *le Proscrit*, fils d'Edmond *Côte de fer*, avoit eu, outre Edgar *Atheling*, qui mourut sans postérité, une fille (Marguerite), mariée à Malcolm, Roi d'Ecosse, qui avoit le droit héréditaire des Monarques Saxons. Entre autres enfans qu'elle eut de Malcolm, on distingue Mathilde, épouse de Henri I & mere de l'Impératrice Mathilde, à laquelle Henri II devoit le jour. Cette généalogie n'est point échappée à nos Historiens, dont quelques-uns ont fréquemment dit que la ligne Saxonne avoit été

rétablie dans la perſonne de ce Prince. Ils n'ont pas fait attention que le droit héréditaire, ſubſiſtant réellement dans les enfans de Malcolm, époux de Marguerite, le meilleur droit de Henri II, étoit celui d'héritier du Conquérant.

De Henri II, la Couronne deſcendit à ſon fils aîné (Richard I), qui mourant ſans enfans, tranſmit ſes droits à ſon neveu Arthur, fils de Geoffrey, ſon frere puiſné : mais Jean, le plus jeune des fils de Henri, s'empara du Trône. Il prétendit que l'héritage lui appartenoit, parce qu'il étoit plus proche parent du feu Roi, dont il étoit le frere, que le jeune Arthur, qui n'étoit que ſon neveu. Mais quelque foible que ce titre & ceux de Guillaume *le Roux*, ou d'Etienne de Blois nous paroiſſent aujourd'hui (que l'ordre de la ſucceſſion eſt établi d'une maniere inébranlable, par une ſuite de pluſieurs ſiecles), ils ſuffirent auprès de nos braves & ignorans ancêtres. Nous ne devons point nous étonner du nombre prodigieux de partiſans qui appuyerent les prétentions de Jean, en particulier; puiſque du temps de ſon pere (Henri II), il n'étoit pas encore decidé, même dans les héritages communs, ſi les enfans d'un frere aîné, qui naturellement repréſentent leur pere, pouvoient ſuccéder aux biens fonds, à l'excluſion de leurs

oncles

oncles vivans. Il ne l'eſt pas même encore aujourd'hui dans la ſucceſſion collatérale des fiefs, ſavoir ſi l'on doit ſuivre l'ordre de la ligne généalogique, ou le degré le plus prochain de parenté. La mere d'Arthur & celle de ſa ſœur Eléonore, rendirent inconteſtable le droit de Henri III, fils de Jean, & la ſucceſſion paſſa dans une ſuite de ſix générations en ligne directe, depuis ce Prince juſqu'à Richard II. Et c'eſt ſous l'un de ces ſix Princes (Edouard III) que le Parlement déclara expreſſément : „ Que „ la Loi de la Couronne d'Angleterre eſt, & „ a toujours été, que les enfans du Roi nés „ en Angleterre ou ailleurs, doivent ſuccéder „ au Trône, après la mort de leurs ancêtres ; „ laquelle Loi notre ſouverain Seigneur le „ Roi, les Evêques, les Comtes, les Barons „ & les Communes aſſemblées en Parlement, „ ont approuvée & affirmée pour toujours.

Lorſque Richard II réſigna la Couronne, n'ayant point d'enfans, ſes droits paſſerent aux deſcendans de ſon grand-pere, Edouard III. Ce Monarque avoit pluſieurs enfans, outre Edouard *le Noir*, Prince de Galles, pere de Richard ; mais pour éviter la confuſion, je ne parlerai ici que de trois : Guillaume, ſon ſecond fils, qui mourut ſans poſtérité ; Lionel de Clarence, ſon troiſieme fils, & ſon quatrieme, Jean de Gand, Duc de Lancaſtre. La Loi

de la ſucceſſion appelloit au Trône les enfans de Lionel de Clarence, après l'abdication de Richard : le Roi lui-même les avoit déclarés, pluſieurs années auparavant, ſes héritiers préſomptifs ; & le Parlement même avoit confirmé cette déclaration. Mais Henri, Duc de Lancaſtre, fils de Jean de Gand, qui avoit alors une armée conſidérable, s'en étant ſervi pour ſoutenir ce qu'il appelloit ſes droits, & pour défendre les ſujets contre l'oppreſſion ; & qu'il étoit difficile, dans ces circonſtances, de propoſer d'autres droits que les ſiens, il fut Roi ſous le nom de Henri IV. Sir Matthieu Hale remarque ici, que quoique le Peuple eût ſecondé l'uſurpation de ce Prince, il ne permit point qu'il prît la Couronne à titre de conquête, comme il paroiſſoit le deſirer ; il exigea même qu'il déclarât qu'il la tenoit à titre d'héritier deſcendu en ligne directe du Sang Royal. Les actes du Parlement de ce temps ne laiſſent aucun doute ſur ce fait. Et pour prouver cette deſcendance, Henri IV expoſa deux titres. Par l'un il prétendoit être Prince du Sang Royal dans la ligne maſculine, attendu que le Duc de Clarence n'avoit laiſſé qu'une fille, qui, par ſon mariage avec Edouard Mortimer, Comte de March, fut la tige de la branche d'YORCK. Le ſecond titre de Henri étoit fondé ſur un bruit ſemé par Jean de

Gand, & qu'il s'empressa de faire revivre: savoir qu'Edouard, Comte de Lancastre, dont la mere de Henri étoit l'héritiere, avoit été réellement le frere aîné d'Edouard I, & que sa difformité avoit déterminé ses parens à substituer son cadet au droit d'aînesse, & à en imposer à l'Angleterre. Et ces deux titres répondoient à toutes les objections : le premier le rendoit le légitime héritier du Trône, si la ligne masculine, non interrompue dans une branche, devoit être préférée à la ligne féminine de la branche directe ; le second assuroit ses droits, si cette seconde ligne devoit l'emporter sur l'autre.

Si nous avons vû, sous Edouard III, le Parlement approuver la Loi de la Couronne telle qu'elle étoit établie auparavant, nous le voyons également faire usage, sous Henri IV, de son droit d'établir un nouvel ordre de succession. Il est dit expressément dans le septieme Statut de Henri IV, chap. 2 : » que le droit à la » Couronne & aux Royaumes d'Angleterre & » de France, ainsi qu'à tous les autres domaines » du Roi, restera dans la personne de notre » souverain Seigneur le Roi & de ses descen» dans & héritiers nés de lui. » Le Prince Henri est déclaré par le même acte, l'héritier apparent du Trône qu'il doit occuper en personne, & après lui ses propres enfans ; à leur

défaut, les Princes Thomas, Jean, & Humphrey y sont appellés successivement, ainsi que leurs descendans respectifs. Mais cet acte n'établit réellement rien de neuf : la Loi Royale avoit réglé précédemment tous ces objets ; & ce nouveau changement eût été inutile, si Henri IV eût été le légitime héritier du Trône. Cet acte prouve cependant, & nous le répétons, qu'on croyoit généralement que le Roi & le Parlement étoient en droit de réformer la Loi de la succession au Trône. Nous observerons aussi la délicatesse & la prudence avec laquelle le Parlement évita de parler des titres du Roi. Et Sir Edouard Coke a déclaré plusieurs fois, que dans le temps même que l'on passa cet acte, on convenoit que la succession appartenoit par droit de descendance à un enfant de Philippine, fille & héritiere de Lionel Duc de Clarence.

La Couronne descendit réguliérement de Henri IV à son fils & à son petit-fils, Henri V & Henri VI. Et ce fut sous le regne de ce dernier, que la Maison d'Yorck fit revivre son droit oublié jusqu'alors, & qu'après avoir plongé pendant sept ans le Royaume dans tous les désordres & les malheurs inséparables de la guerre civile, elle récouvra ce droit dans la personne d'Edouard IV. A l'accession de ce Prince au Trône, après une interruption dans

la ligne directe de plus de soixante années, on commença à faire une distinction entre les Rois *de jure* & les Rois *de facto*. Et cette distinction ne fut établie que pour maintenir la paix du Royaume, en conservant les derniers établissemens, en confirmant les honneurs conférés, & les loix faites par ceux qu'on nommoit alors usurpateurs. Dans le premier Statut d'Edouard IV, chap. 1, les trois Henris sont désignés ainsi : » Derniers Rois d'Angleterre » par la volonté du Peuple, & non de droit. » Dans toutes les Chartes que j'ai vues de ce Souverain, j'ai remarqué que par-tout où il a occasion de parler des Rois de la Maison de Lancastre, il les appelle toujours, *nuper de facto & non de jure Reges Angliæ.*

Edouard IV laissa deux fils & une fille. L'aîné de ses fils, Edouard V, regna très-peu de temps. Ce fut Richard son oncle, qui le déposa. Il usurpa immédiatement après la dignité Royale, après avoir répandu dans le peuple quelques soupçons sur la légitimité des enfans d'Edouard IV, pour se donner à lui-même une sorte de droit à la succession. Et l'on croit généralement qu'il finit par faire mourir ses deux neveux, dont les droits passerent à leur sœur Elisabeth.

Le regne tyrannique de Richard III, facilita à Henri, Comte de Richemond, les moyens

de faire valoir le titre qu'il prétendoit avoir à la Couronne. Jamais on n'en présenta de plus éloigné, ni de plus sujet à difficultés. Il n'y avoit que la haine générale de la Nation contre l'Usurpateur qui put les lever. Il s'appuyoit d'une sorte de descendance de Jean de Gand, dont le titre étoit alors méprisé, & il n'en descendoit que par un Jean, Comte de Sommerset, fils naturel de Jean de Gand, & d'Anne Catherine Swindford. Il est vrai que l'enfant avoit été légitimé par un acte du Parlement de la vingtieme année de Richard II; & que cet acte l'avoit rendu habile à succéder à tous biens, fonds, emplois & dignités, comme s'il étoit né de légitime mariage; mais à l'exception expresse de la Couronne: *Exceptâ dignitate regali.*

Cela ne l'empêcha pourtant point de prendre la dignité Royale immédiatement après la bataille de Bosworth, quoiqu'elle appartînt de droit à Elisabeth, fille d'Edouard IV. Sa possession ayant été assurée par le Parlement assemblé la premiere année de son regne, les deux Chambres imiterent dans l'Acte la circonspection dont il avoit usé précédemment sous le regne de Henri IV. Elles éviterent soigneusement (comme l'observe le Lord Bacon) de reconnoître le droit de Henri VII; car il n'en avoit aucun, & n'en pouvoit avoir que par

une Loi nouvelle, ou par un nouveau réglement qui lui en créât un & le lui conférât. On prit un milieu, & on établit: » que la succession à la Couronne appartiendroit au Roi » Henri VII & à ses enfans. » On reconnut par là sa possession actuelle, & on pourvut en même temps à l'avenir; mais on ne détermina point si cette possession étoit de fait ou de droit. Cependant comme Henri VII épousa bientôt après Elisabeth d'YORCK, héritiere directe & légitime du Conquérant, il acquit alors un véritable droit à la Couronne; & l'acte du Parlement, fait auparavant en sa faveur, a été tellement méprisé qu'il n'a jamais été imprimé dans nos Statuts.

Henri VIII, né du mariage de Henri VII & d'Elisabeth, succéda au Trône en vertu de son droit héréditaire, qu'il transmit successivement à ses enfans. Le Parlement, pendant son regne, s'occupa plusieurs fois de la Loi de succession. Nous trouvons même d'abord dans le Statut 25 de Henri VIII, chap. 12, un long détail des inconvéniens qu'avoient causés, & pouvoient encore causer des titres contestés, que l'on attribue à l'insuffisance des réglemens faits sur cet objet important. Et pour les prévenir, à l'avenir, on déclare que le Trône, appartenant à Sa Majesté, passeroit à ses enfans mâles; & à leur défaut, à Lady Elisabeth & à ses

descendans. Elisabeth est déclarée par cet acte, la fille aînée & l'héritiere du Roi, à l'exclusion de Marie, dont on supposoit la naissance illégitime, à cause du divorce de sa mere, la Reine Catherine. Ce même acte, en appellant Elisabeth à succéder à la Couronne, ainsi que sa postérité, au défaut de la ligne masculine, prévoyoit aussi l'extinction de la ligne féminine, & en transportoit les droits aux autres héritiers légitimes du Roi. Il marquoit expressément, que ce réglement avoit toujours été observé, & n'étoit pas une innovation; ainsi il fournit une preuve complette des quatre principes que nous avons établis précédemment.

Lorsque le Roi se sépara encore d'Anne de Boulen, la partie de ce même Statut, relative à la succession, fut révoquée par un article du Statut 28 du même Roi, chap. 7; dans lequel Elisabeth fut déclarée bâtarde, ainsi que Marie, & le droit d'hériter transporté aux enfans du Roi & de Jeanne Seymour & de ses futures épouses, & à leur défaut à ceux que Sa Majesté désigneroit par des Lettres-Patentes ou par son testament. C'étoit un pouvoir bien étendu que s'arrogeoit ici ce Monarque; mais comme il ne parloit que de concert avec l'autorité législative, on ne peut en contester la validité. Il ne s'en servit cependant jamais; car par le Statut 35, chap. 1, il légitima ses deux filles,

& fixa l'ordre de la ſucceſſion, d'abord au Prince Edouard, puis à Marie, & après elle à Eliſabeth & à leurs deſcendans reſpectifs. Ce fut en effet cet ordre qui fut obſervé, & il rentra dans le cours ordinaire & ancien de la ſucceſſion.

Mais ſi ces actes oppoſés laiſſoient encore quelque doute, on peut voir le droit héréditaire de Marie, reconnu & confirmé dans les Statuts de cette Princeſſe, chap. 2. „ La Couronne „ de ce Royaume appartient loyalement, juſtement & de droit, à Sa Majeſté la Reine „ regnante, qui en eſt l'héritiere légitime & in- „ conteſtable. " Lorſqu'elle épouſa Philippe d'Eſpagne, le Statut qui regle les préliminaires de ce mariage, aſſura encore la ſucceſſion de la Couronne. „ Quant au droit héréditaire „ de ce Royaume & des lieux de la domination Angloiſe, il paſſera de la Reine à ſes „ fils & à ſes filles, ſelon les Loix connues, „ les Statuts & les uſages de l'Angleterre. " La maniere dont le Parlement décide que la ſucceſſion ſuivra ſon cours ordinaire, prouve tacitement le pouvoir qu'il a de le changer dans les circonſtances où il le jugera néceſſaire.

Le droit de la Reine Eliſabeth, à ſon acceſſion au Trône, fut reconnu d'une maniere encore plus marquée que celui de ſa ſœur. C'eſt ainſi que s'exprime le Parlement : „ Sa Majeſté

„ la Reine, eſt, & doit être, légitimement, „ par les Loix de Dieu & par celles du Royau„ me, notre légitime Souveraine. Elle eſt „ réellement deſcendue, en ligne directe, du „ Sang Royal d'Angleterre; la Couronne & la „ dignité Royale lui appartiennent de droit, „ & paſſeront après elle à ſes enfans." Dans le Statut 13 du même regne, chap. 1, nous trouvons le droit du Parlement de régler la ſucceſſion à la Couronne expoſé d'une maniere très-claire. „ Si quelqu'un oſoit ſoutenir ou „ affirmer que la Loi commune de ce Royau„ me, tant que le Parlement ne l'aura point „ changée, ne peut diminuer ni augmenter „ les droits de la Couronne; & que Sa Ma„ jeſté, la Reine, de concert avec le Parle„ ment, n'a pas le pouvoir de faire des Loix „ & des Statuts pour limiter & reſſerrer ces „ mêmes droits de la Couronne, changer l'or„ dre de la ſucceſſion, & réformer le gouverne„ ment; il ſera réputé coupable du crime de „ haute trahiſon, au cas qu'il ſoutienne ces „ opinions pendant la vie de la Reine; & de „ malverſation grave s'il les ſoutient quand elle „ ne ſera plus: auquel cas il encourra la perte „ de ſes biens & de ſes meubles."

A la mort d'Eliſabeth, qui ne laiſſa point d'enfans, la branche de Henri VIII étant éteinte, il fallut récourir aux deſcendans de Hen-

ri VII, par Elisabeth d'Yorck, sa femme. Sa fille aînée (Marguerite) avoit épousé Jacques IV, Roi d'Ecosse. Jacques, sixieme de ce nom en Ecosse, & premier en Angleterre, descendoit de ce mariage en ligne directe. Il réunissoit en conséquence dans sa personne, & ainsi qu'Henri VIII, tous les droits des différens prétendans à la Couronne, depuis Guillaume le Conquérant, dont il étoit alors l'héritier légitime & direct. Ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est qu'il réunissoit aussi les droits des anciens Rois Saxons, qui avoient été suspendus depuis la Conquête, & qui semblerent revivre à son accession. Car, comme nous l'avons observé précédemment, Marguerite, la sœur d'Edgar Atheling, fils d'Edouard *le Proscrit*, petite-fille d'Edmond *Côte de fer*, étoit celle en qui résidoit le droit héréditaire des Monarques Saxons, supposé qu'il n'eût point été aboli par la Conquête. Elle avoit épousé Malcolm, Roi d'Ecosse; & Henri II, qui devoit le jour à leur fille Mathilde, est regardé généralement comme le restaurateur de la ligne Saxonne. Mais il faut se souvenir que Malcolm eut de sa femme des fils aussi-bien que des filles, & que la Famille Royale d'Écosse étant depuis ce temps la postérité de Malcolm & de Marguerite; Jacques étoit leur héritier direct, & réunissoit en con-

féquence toutes les prétentions héréditaires au Trône d'Angleterre comme à celui d'Ecoffe, en qualité de defcendant d'Egbert & de Guillaume le *Conquérant*.

Il n'eft donc pas étonnant qu'un Prince, qui avoit plus de favoir que de fageffe, & qui pouvoit remonter au-delà de 800 ans pour trouver l'origine de fon droit, prêtât facilement l'oreille aux flatteurs de fon temps, qui lui difoient que fon titre avoit quelque chofe de divin, & qu'il portoit l'empreinte vifible du doigt de Dieu qui le lui avoit confervé. L'inftitution dont émanoit ce droit, étoit affurément fage, mais clairement humaine, & fon titre plus pofitif que naturel. Auffi le Parlement d'Angleterre ne l'envifagea-t-il jamais autrement, puifque par l'acte de la premiere année de Jacques, il reconnoît qu'immédiatement après le décès d'Elifabeth, derniere Reine d'Angleterre, la Couronne eft defcendue, par droit de naiffance, à Sa Majefté, comme à l'unique loyal & légitime rejetton de la Famille Royale d'Angleterre; fans qu'il fe trouve un feul mot qui défigne un droit immédiatement dérivé du ciel.

Mais fi la doctrine du droit divin eft une abfurdité, quel nom donnerons-nous à celle de ces Juges infâmes, qui ne pouvant ignorer la réunion des droits héréditaires & humains

dans ce Prince, oſerent objecter à ſon fils & à ſon héritier (Charles I), qu'il étoit un Prince électif; & qu'élu par le peuple, il lui devoit compte de ſa conduite ? La confuſion, l'inſtabilité, la folie féroce, qui ſuivirent la mort de ce Prince, auſſi religieux qu'infortuné, dépoſeront éternellement en faveur de la Monarchie héréditaire, chez un peuple détrompé, qui ſentit enfin la néceſſité de la rétablir; & ce fut pour recouvrer la paix, qui n'exiſtoit plus depuis vingt ans, que le Parlement rappella le légitime héritier du Trône. La proclamation qui fut faite à ce ſujet par les deux Chambres, porte que: „ ſelon leur devoir „ & leur ſerment, elles reconnoiſſent unani- „ mement & avec joie, qu'immédiatement „ après la mort du dernier Roi (Charles), „ la ſouveraineté de ce Royaume, appartenant „ par droit de naiſſance & de ſucceſſion, à Sa „ Majeſté (Charles II), comme étant le légiti- „ me deſcendant & le plus près du Sang Royal; „ la Nation ſe ſoumettoit humblement à lui, „ & lui promettoit fidélité pour lui & ſa „ poſtérité. "

Ces détails prouvent clairement & invinciblement, que la Couronne d'Angleterre eſt héréditaire depuis la plus haute antiquité. Conſacrons maintenant le reſte du Chapitre à retracer les exemples où le Parlement a fait uſage

de ſon pouvoir de changer ou de limiter la ſucceſſion ; ainſi que nous avons déja vu qu'il l'exerca ſous les regnes de Henri IV, Henri VII, Henri VIII, Marie & Eliſabeth.

Le premier que je rapporterai eſt le fameux Bill d'excluſion, qui cauſa tant de fermentation à la fin du regne de Charles II. On ſait que le but de ce Bill étoit d'exclure le Duc d'YORCK, frere du Roi & ſon héritier préſomptif, parce qu'il étoit Catholique Romain ? Que ce Bill paſſa dans la Chambre des Communes, & fut rejetté dans celle des Pairs ? Que le Roi avoit auſſi déclaré d'avance qu'il n'y donneroit jamais ſon conſentement ? Nous recueillerons de cette affaire deux obſervations. 1°. Qu'on reconnoiſſoit généralement que la Couronne étoit héréditaire, & que l'ordre de la ſucceſſion pouvoit être changé par le Parlement ; ſans quoi il eût été inutile de propoſer ce Bill. 2°. Que le Parlement avoit le pouvoir de tranſporter l'héritage à un autre. Car s'il ne l'avoit pas eu, le Bill qu'il auroit porté ſur ce ſujet, auroit été inutile. Les Communes reconnoiſſoient l'exiſtence actuelle du droit héréditaire ; les Pairs ne conteſtoient pas ſur le pouvoir d'exclure le Duc d'Yorck ; mais ſur le motif de l'excluſion. Le Bill n'eut donc pas lieu ; Jacques II monta ſur le Trône de ſes ancêtres, & en auroit joui toute ſa vie, ſi ſa conduite qui

révolta ses sujets, & plusieurs autres circonstances, n'eussent pas occasionné la révolution de 1688.

Les événemens mémorables, & les principes d'après lesquels on agit alors, offrent un cas nouveau & politique; & l'Histoire de la Nation n'en avoit encore fourni aucun exemple. Ces principes furent l'abdication du Monarque regnant, & en conséquence la vacance du Trône. Il ne s'agissoit pas alors d'un nouveau changement dans le droit de succéder à la Couronne fait par le Roi & les deux Chambres du Parlement; cet ouvrage fut celui de la Nation, persuadée qu'elle n'avoit plus de Roi. Les Pairs & les Communes assemblés pour délibérer sur cette vacance supposée, déciderent unanimement: que « le Roi Jacques II, ayant » tenté d'anéantir la Constitution de ce Royau» me; ayant rompu le contrat passé originai» rement entre le Roi & le Peuple; ayant vio» lé, par le conseil des Jésuites & d'autres mé» chans, les Loix fondamentales; & s'étant » retiré hors du Royaume, avoit en consé» quence abdiqué le gouvernement, & laissé » le Trône vacant. » C'est ainsi que par cette vacance subite & inattendue, finit l'ancienne lignée des Rois qui avoient occupé le Trône pendant six cens ans depuis la Conquête, & près de neuf cens en comptant depuis la réu-

nion de l'Heptarchie ſous le Roi Egbert. Les faits cités, à l'appui de cette réſolution de la Nation, les efforts du Roi pour renverſer la Conſtitution, la brêche faite par lui au contrat qui exiſtoit entre le Roi & le peuple, la violation des Loix fondamentales & ſon éloignement du Royaume, étoient de la derniere évidence & de la derniere notoriété. Dès là ces faits furent regardés comme l'équivalent d'une abdication formelle du gouvernement; abdication dont l'effet, au lieu de s'arrêter ſimplement au Roi, s'étendoit encore ſur ſes héritiers & rendoit le Trône vacant. Ce ſont nos ancêtres qui nous ont appris à tirer ces conſéquences : dès qu'il s'éleve un différent entre la ſociété entiere & le premier Magiſtrat, revêtu d'un pouvoir qu'il tient originairement de cette ſociété; il ne peut être décidé que par la ſociété elle-même. Il n'y a point d'autre Tribunal ſur la terre, où un pareil différent puiſſe être porté. Nos ancêtres ont ſolemnellement décidé, dans une Aſſemblée Parlementaire qui repréſentoit toute la Nation, qu'on ne pouvoit tirer des conſéquences différentes d'une ſuite de faits tels que ceux que nous avons rapportés. On peut même voir les raiſons qui motiverent leur déciſion, dans les actes des Parlemens de ce temps-là. Ces mêmes raiſons, conſidérées comme un objet de ſpécu-

lation dans notre hiſtoire, peuvent procurer une inſtruction agréable aux lecteurs; mais il ne faut pas qu'ils pouſſent leurs recherches trop loin. L'idée qui ſuppoſe la conſcience de la poſtérité intéreſſée à l'équité de ſes ancêtres, a donné lieu à pluſieurs héréſies funeſtes en politique, leſquelles ont long-temps troublé l'Etat, & qui heureuſement n'exiſtent plus. J'aime mieux conſidérer ce grand événement politique d'après le fondement ſolide de l'autorité, que de chercher à en vanter la juſtice, la convenance & la modération; car, ſi par hazard, nous le trouvions injuſte, oppreſſif & peu convenable, nous ne pourrions plus le voir que comme l'effet de la révolte & du trouble. Nos ancêtres étoient ſans doute autoriſés à réſoudre cette grande & importante queſtion : ils l'ont fait, & dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir eſt de nous ſoumettre à leur déciſion. Nés ſous une nouvelle Conſtitution établie ſur ce fondement, la religion & la politique nous obligent à la ſoutenir.

En montrant que cet événement eſt appuyé ſur le fondement ſolide & inébranlable de l'autorité qui le juſtifie, la juſtice & la vérité nous forcent d'ajouter en même temps, qu'il fut conduit avec une modération qui ſuppoſe néceſſairement de l'équité; & que ſi à quelques égards

on alla un peu au-delà de la lettre de nos anciennes Loix, nous montrerons bientôt la raiſon qui obligea de s'en écarter, en ſe conformant exactement à l'eſprit de notre Conſtitution & aux droits de la nature humaine. Si enfin ce grand ouvrage ne fut pas auſſi parfait qu'on pouvoit le deſirer, on doit reconnoître que dans l'Ere nouvelle qui commença, les bornes de la prérogative Royale & de la liberté du peuple, furent mieux tracées, les principes du gouvernement mieux approfondis & mieux entendus, les droits des ſujets mieux gardés par les Loix que dans toute autre époque de notre Hiſtoire. On doit obſerver en particulier dans cet acte important, qu'on évita avec ſageſſe les extrêmes des théories viſionnaires de quelques zélés Républicains; & qu'on ſe contenta de dire, que la conduite du Roi Jacques étoit une tentative viſant à détruire le gouvernement, & non pas qu'il l'eût totalement détruit, ou prétendu abſolument détruire : deſtruction qui, ſuivant les principes de Mr Locke, eût bientôt ruiné toutes les diſtinctions, les rangs, les honneurs, les emplois, les propriétés; qui auroit anéanti le ſouverain pouvoir, aboli par conſéquent les Loix poſitives, & mis le peuple en droit de créer un nouveau ſyſtême de gouvernement. On décida ſeulement que l'effet de la conduite du Roi n'étant

rien de plus qu'une abdication qui laissoit le Trône vacant, le gouvernement étoit censé subsister toujours, quoique le premier Magistrat, chargé du pouvoir exécuteur, n'existât plus, & que la dignité Royale n'étoit pas détruite, quoique Jacques ne fût plus Roi. Ainsi la Constitution fut conservée toute entiere; laquelle, en partant des véritables principes du gouvernement, auroit été détruite, si l'autorité Royale, qui en fait une partie si importante, avoit été abolie, ou seulement suspendue.

La vacance du Trône une fois établie, le reste s'ensuivit sans difficulté; car si le Trône est une fois vacant, ce qui peut arriver par d'autres moyens que celui de l'abdication: comme si, par exemple, la Famille Royale venoit à s'éteindre, & que le Parlement ne lui eût pas encore nommé de successeur: si, dis-je, le Trône venoit à vaquer de quelque façon que ce fût, le droit d'en disposer appartient sans contrédit aux Pairs & aux Communes qui représentent la Nation. Car ce droit ne pouvant être en d'autres mains, il est essentiel qu'il se trouve quelque part, sans quoi le gouvernement périroit. Les deux Chambres ayant donc prononcé la vacance du Trône, en disposerent de la maniere qu'elles jugerent la plus convenable. C'est même ainsi qu'elles s'expri-

merent dans leur déclaration du 2 Février 1688. „ Guillaume & Marie, Prince & Prin-„ cesse d'Orange, sont déclarés Roi & Reine „ d'Angleterre : ils garderont la Couronne „ pendant leur vie. Elle passera ensuite à celui „ des deux qui survivra à l'autre. L'exercice „ plein & entier du pouvoir Royal sera dans „ les mains du Prince d'Orange, & il le tien-„ dra en son nom & en celui de la Princesse, „ pendant leur vie. Après leur mort, le Trône „ passera aux héritiers nés de la Princesse Ma-„ rie. A leur défaut à la Princesse Anne de „ Dannemark & à ses enfans; & si elle n'en „ a point, aux héritiers du Prince d'Orange.“

D'après les principes que nous avons établis, la Nation pouvoit, si elle eût voulut, transporter la Couronne dans une autre famille étrangere au Sang des Rois. Mais elle connoissoit trop bien les avantages de la succession héréditaire, & son influence sur l'esprit des peuples, pour s'écarter de l'ancienne ligne plus que ne l'exigeoient les circonstances du moment & l'intérêt public. On appella donc à la Couronne le Roi Guillaume & la Reine Marie, fille aînée du Roi Jacques, pour en jouir pendant leur vie. Le survivant devoit la posséder seul. Après la mort de ce dernier, la Nation appelloit les enfans de Marie, à leur défaut la Princesse Anne, deuxieme fille de Jac-

ques, & ſes propres enfans. Et s'ils venoient à manquer, la Nation tranſmettoit leurs droits aux héritiers de Guillaume, qui étoit petit-fils de Charles I, & à la fois neveu & gendre de Jacques II, puiſqu'il devoit le jour à Marie, ſa ſœur aînée. Cet arrangement embraſſoit par conſéquent toute la poſtérité proteſtante de Charles I, & n'excluoit que la branche de Jacques II, dans la crainte d'admettre des Catholiques Romains à la ſucceſſion. Tel fut l'ordre qui fut ſuivi.

Ainſi ces trois Princes, le Roi Guillaume, la Reine Marie, & la Reine Anne, ne monterent pas ſur le Trône par droit héréditaire de deſcendance ; ils l'obtinrent à titre de don ou d'acquiſition, pour nous ſervir des expreſſions des Juriſconſultes, qui entendent par-là un bien acquis, & non un bien dont on a hérité. La nouvelle Loi, comme on le voit, ne ſe borna pas à exclure le Roi Jacques & celui qui portoit le nom de Prince de Galles; le cours ordinaire de deſcendance fut interrompu, quoiqu'on tâchât de le conſerver, & qu'on y eût beaucoup d'égard. Si l'abdication n'avoit pas eu lieu, voici quel auroit été l'ordre de la ſucceſſion. Si le Roi Jacques n'avoit point eu alors d'autres enfans que Marie & Anne; il auroit été remplacé par Marie, & ſes enfans, par Anne & ſes enfans, ou enfin par Guillaume &

ſes enfans. La convention faite, à l'abdication, intervertit cet ordre en partie : Marie fut nommée Reine conjointement avec ſon époux Guillaume, qui ſeul eut l'autorité Royale, & qui ſe trouva encore préféré à la Reine Anne, puiſqu'il devoit encore regner s'il lui ſurvivoit. Donc on voit clairement que Guillaume & Marie & leur poſtérité, étoient dans le cas de poſſéder ſucceſſivement la Couronne en vertu d'un droit différent de celui qui étoit fondé ſur l'ordre ordinaire des deſcendances.

Ce ne fut que ſur la fin du regne de Guillaume, & quand toutes les apparences de poſtérité de la part de ces Princes s'évanouirent, par la mort du Duc de Gloceſtre, que le Roi & le Parlement jugerent néceſſaire d'exercer leur droit de pourvoir à la ſucceſſion, pour prévenir une nouvelle vacance du Trône, qui auroit eu lieu après leur mort : car on n'avoit étendu le réglement à cet égard, lors de la révolution, que juſqu'aux deſcendans de Guillaume, de Marie, & d'Anne. Le Parlement, il eſt vrai, avoit décidé par l'acte de la premiere année de Guillaume, Statut 2, chap. 2, que toute perſonne attachée au St. Siege & profeſſant la religion Catholique Romaine, ſeroit par ce motif même exclu de la ſucceſſion, & déclaré inhabile à y prétendre à l'avenir ; que dans tous les cas de cette eſpece, le Peuple ſeroit

délié du ferment d'obéiſſance; que la Couronne paſſeroit aux Princes proteſtans, qui en euſſent hérité ſi les Princes catholiques euſſent été morts; & que la même excluſion eſt prononcée contre les Princes proteſtans qui ſe ſeroient mariés à des Princeſſes Catholiques. Pour agir conſéquemment & conſerver les égards dus à la ſucceſſion héréditaire, on jetta les yeux ſur la Princeſſe Sophie, Electrice & Ducheſſe Douariere d'Hanovre, la femme la plus accomplie de ſon ſiecle. Car attendu que l'extinction de la poſtérité proteſtante de Charles I, paroiſſoit prochaine, l'ancienne Loi Royale autoriſoit à recourir aux deſcendans de Jacques I; & la Princeſſe fille cadette d'Eliſabeth, Reine de Bohême, fille de Jacques I, étant alors de tous les Princes du Sang Royal qui ne profeſſoient point la religion Catholique celle qui étoit le plus près du Trône; elle y fut donc appellée ainſi que ſes deſcendans proteſtans, au défaut de ceux de Guillaume & de la Reine Anne, par l'acte de la douzieme ou treizieme année de Guillaume, chap. 2, qui porte auſſi cette clauſe importante: "Que quiconque monteroit ſur le Trône d'Angleterre, ,, ſe joindroit à la communion de l'Egliſe Anglicane, telle qu'elle eſt établie par la Loi.

Tel fut le dernier réglement du Parlement, relatif à la ſucceſſion. Ceux qu'il a fait ſucceſ-

ſivement depuis Henri IV, juſqu'à préſent, prouvent ſi bien le pouvoir qu'ont le Roi & le Parlement d'en faire de pareils & de plus conſidérables, qu'il ſeroit inutile de le conteſter. On voit encore dans l'acte de la ſixieme année de la Reine Anne, chap. 7, que ſi quelqu'un oſait malicieuſement & directement ſoutenir, écrire ou imprimer, que les Rois d'Angleterre, de concert avec les Parlemens, ne peuvent pas faire des Loix pour décider de la Couronne, & changer l'ordre des deſcendances; il ſera réputé coupable de haute trahiſon; & que s'il prêchoit cette opinion, s'il l'enſeignoit, ou s'il en parloit ſeulement, il encourroit la peine de la priſon, & la confiſcation de ſes biens.

La Princeſſe Sophie étant morte avant la Reine Anne, ſon droit paſſa à ſon fils Georges, qui ſuccéda en effet à la Reine Anne. Après lui la Couronne paſſa ſur la tête de Sa Majeſté Georges II, & enſuite ſur celle de ſon petit-fils & héritier, Georges III, notre gracieux Souverain actuel.

On peut conclure de tout ce que nous avons dit, que le droit à la Couronne eſt à préſent héréditaire, quoiqu'il ne le ſoit pas d'une maniere tout-à-fait auſſi abſolue qu'il l'étoit auparavant, & que la tige commune d'où la ligne de deſcendance commence, eſt auſſi différente. Egbert fut d'abord la tige commune; de là

Guillaume le Conquérant en forma une autre; les deux tiges communes se réunirent en Jacques I, & leur descendance commune se prolongea jusqu'à la vacance du Trône en 1688. En suite c'est à la Princesse Sophie que le nouveau Roi & le Parlement ont transmis le droit de succéder. La descendance fut d'abord rigoureuse & absolue; la Couronne passa toujours au plus prochain héritier; mais depuis la nouvelle Constitution, la succession est conditionnelle, & elle n'appartient aux héritiers de la Princesse Sophie, qu'autant qu'ils seront Protestans, Membres de l'Eglise Anglicane, & mariés à des Protestantes. Tel est, je crois, le juste milieu dans lequel consiste la véritable doctrine de la succession au Trône de la Grande-Bretagne. Les deux extrêmes détruiroient également le but pour lequel la société est formée, & la base qui la soutient. Si le peuple étoit autorisé à élire son principal Magistrat, à chaque succession; s'il pouvoit, suivant les Loix, le déposer ou le punir; cette prérogative qu'on se plaît à regarder communément comme le triomphe de la liberté (mais qui n'est en effet imposante que dans la spéculation) ne produiroit que troubles, désordres, & enfin l'anarchie. D'un autre côté, un droit héréditaire, immuable & de droit divin, entraînant nécessairement la doctrine d'une obéissance passi-

ve & illimitée, feroit fans doute la plus oppreffive & la plus redoutable de toutes les Conftitutions. Mais lorfqu'un droit héréditaire, tel que celui que nos Loix ont créé & attribué au Souverain, eft intimement lié avec ces privileges & ces droits établis dans notre Chapitre précédent, & fe trouve être, pour ainfi dire, également le patrimoine des fujets ; une telle union doit former une Conftitution auffi admirable dans la théorie, que louable & faite pour fubfifter long-temps dans la pratique. Il étoit de mon devoir de préfenter à vos yeux cette Conftitution dans fon ancien & vrai point de vue : c'eft celui de tout bon Anglois de la bien connoître, de la refpecter, & de la défendre.



CHAPITRE IV.

Du Roi & de la Famille Royale.

LA Reine eſt la perſonne la plus conſidérable de la Famille Royale, ſoit qu'on la conſidere comme régente ou comme regnante elle-même, ou comme femme du Roi, ou enfin comme veuve du Roi. La Reine regnante ou Souveraine, tient ſa Couronne de ſon propre droit. Telles furent, Marie, Eliſabeth & Anne. La Reine alors jouit de tous les droits de la Royauté; elle exerce le même pouvoir; elle a les mêmes prérogatives que le Roi, ainſi que nous l'avons dit dans le Chapitre précédent de ces Commentaires, & qu'il eſt ſtipulé dans les premier & troiſieme Statuts de Marie, chap. 1. Mais ſi elle n'eſt aſſiſe ſur le Trône que comme femme du Roi, alors elle ne jouit que de quelques prérogatives qui ſont attachées à ſon titre, & dont les autres femmes ne jouiſſent pas. Elle eſt alors conſidérée comme perſonne publique; mais tout-à-fait diſtincte de la perſonne du Roi. Les autres femmes perdent leur exiſtence légale lorſqu'elles ſe marient, & n'en ont aucune tant que leur union avec leurs maris ſubſiſtent; au lieu que la femme

du Roi, conſervant toute la ſienne, peut poſſéder & acquérir en ſon nom des terres, les affermer, les vendre & les tranſporter comme bon lui ſemble. Elle peut auſſi, ſur ces mêmes terres, créer des fiefs, des titres, enfin agir à ſon gré dans tout ce qui concerne ſes poſſeſſions, ſans le concours ni l'autoriſation de ſon mari; ce que les autres femmes ne peuvent pas faire. Ces privileges dont jouiſſent les Reines d'Angleterre ſont très-anciens, ils ſubſiſtoient même du temps des Saxons. Elles peuvent auſſi recevoir des conceſſions des Rois, leurs maris : ce qui eſt défendu par la Loi pour les autres femmes. Les femmes des Empereurs Romains (ainſi que le dit Juſtinien) jouiſſoient du même droit, & elles pouvoient auſſi faire des conceſſions à leurs maris. La Reine d'Angleterre a une Cour & des Officiers de Juſtice particuliers, tout-à-fait diſtincts de ceux du Roi; ce Tribunal a une forme de procédure & ſuit des Loix qui ne ſont pas celles des autres Tribunaux. La Reine a ſon Procureur général & ſon Solliciteur, ou Avocat général particulier. Ces Officiers ont ſéance à la barre des Cours de Juſtice de Sa Majeſté, & entrée dans ſon Conſeil privé. Sans avoir beſoin de l'aſſiſtance du Roi, elle peut intenter un procès, & on peut l'attaquer en juſtice, ſans que le Roi ſoit compris dans l'inſtance. Comme elle

a la faculté de posséder en propre des terres, elle a le pouvoir d'en disposer par testament. Enfin pour tous les actes civils, on la considere comme femme seule, non mariée, & qui, quoique mariée, n'est pas sous la tutelle d'un mari. La raison de cette indépendance (dit le Chevalier Edouard COKE) c'est que le Roi, obligé de s'occuper entiérement des affaires publiques, *& circa ardua Regni*, ne peut ni ne doit s'occuper des affaires domestiques de sa femme, & que dès lors elle doit avoir personnellement la capacité nécessaire pour les régir elle-même, sans le concours & l'appui de son mari.

La Reine d'Angleterre jouit de plusieurs exemptions & prérogatives ; telles que celles de ne payer aucune espece de droits. Elle ne peut être condamnée par aucune Cour à payer aucune amende; mais dans tous les cas où la Loi ne lui donne pas d'exemption, elle est, comme tous les autres sujets, soumise à tout ce que la Loi ordonne & prescrit : attendu qu'elle est comme une autre sujette du Roi, & non pas son égale. Ce qui est conforme à la Loi Romaine, qui dit : *Augusta Legibus soluta non est.*

Le revenu de la Reine est formé en partie de quelques droits qui se levent pour elle. 1°. Le droit appellé *Aurum Reginæ*, qui est sur tout ce qu'on paye au Roi pour obtenir

une permiſſion, un privilege, la remiſe d'une peine, ou quelqu'autre grace que ce ſoit. De façon qui ſi, pour cet effet, on donne au Roi cent marcs d'argent, on en paie cent & dix: leſquels dix marcs équivaloient autrefois à un marc d'or. C'eſt ce qui a fait qu'on a nommé cette dîme, *Aurum Reginæ.* Il n'en eſt pas de même des ſubſides payés au Roi par la Nation, ni des amendes auxquelles les particuliers ſont condamnés envers lui par la Loi, ni des autres dons faits au Roi, qui ne ſont pas un équivalent d'une grace accordée. La Reine n'a rien non plus à prétendre ſur toutes les ventes, de même que ſur toute eſpece de diſpoſition que fait le Roi de ſes revenus.

Le revenu de nos Reines, avant & immédiatement après la Conquête, conſiſtoit dans certaines parties de domaines dont la jouiſſance étoit attachée à la Couronne; & cette partie de domaine étoit totalement ſéparée & diſtincte de ceux du Roi. Dans le *Domeſdaybook* (ou Cadaſtre) fait ſous Guillaume le Conquérant, de toutes les terres du Royaume, il eſt mention de celles dont la jouiſſance étoit attribuée à la Reine. On y trouve auſſi la quantité d'or & les rentes qui étoient réſervées pour la Reine. Ces différens objets de ſes revenus étoient deſtinés pour l'achat de la laine, de l'huile pour ſes lampes, & des différentes pie-

ces qui composoient son habillement, ses joyaux & autres accoûtremens nécessaires depuis la tête jusqu'aux pieds. Sous Henri II, la ville de Londres fit présent à la Reine d'une robe, qui coûta plus de 80 liv. sterlin. Les Anglois avoient emprunté cet usage des Orientaux, chez lesquels les Villes & les Provinces étoient obligées de fournir tous les habits & ornemens des Reines. On croit aussi que ce droit d'*aurum Reginæ*, dont jouissoient les anciennes Reines d'Angleterre, formoit une addition à leur revenu fixe, & étoit une suite de l'usage où on étoit alors de s'adresser à la Reine, lorsqu'on vouloit obtenir quelques graces du Roi; & on le regardoit sans doute comme le prix des peines qu'elle prenoit pour les faire accorder. Il est parlé de cette espece de payement dans le *Domesdaybook*, dans le rolle de Henri I, & dans celui fait sous Henri II, pour déterminer la maniere de lever les impôts.

Depuis ce temps, jusqu'à la mort de Henri VIII, les Reines d'Angleterre ont toujours joui du droit d'*aurum Reginæ*, lequel ne fut pas jusqu'alors interrompu. Mais comme jusqu'au regne de Jacques I, le Trône ne fut occupé par aucun Roi marié; ce droit fut, pour ainsi dire, oublié. Cette interruption, qui fut de 60 ans, le rendit même douteux, au point que la femme de

Jacques I tenta vainement de le faire revivre. Son mari ayant consulté les Juges & les Barons sur la légitimité des prétentions de cette Princesse, leur décision fut si défavorable qu'elle prit le parti d'y renoncer. En 1635, temps où Charles I mettoit tout en œuvre pour avoir de l'argent, & qu'il tâchoit pour cela de faire revivre les anciens usages qui pouvoient lui en procurer, (témoin la taxe sur les vaisseaux qui lui fut si funeste!) Ce Prince, à la réquisition de sa femme, Henriette, donna un *Writ*, ou décret, pour percevoir le droit de la Reine, *aurum Reginæ*. Mais ayant vu que son produit étoit peu considérable, & les frais qu'occasionnoient sa perception, trop forts; il l'acheta de sa femme, moyennant dix mille livres sterlin. Le produit de ce même droit fut enfin réduit presqu'à rien, lorsqu'après la *Restauration*, on eut ôté au Roi plusieurs des droits dont ses prédécesseurs avoient joui. Ce fut même en vain que M. Prynne fit un Traité exprès pour engager la Reine à l'exercer : cette Princesse ne voulut jamais y acquiescer, & l'honneur que retira M. Prynne de ce Traité, fut tout ce qu'il produisit.

Un autre droit, dont tous les anciens Auteurs font mention, & qui appartenoit aux femmes de nos Rois, mérite que nous en disions un mot. C'est celui qu'elles recevoient,

conjointement avec le Roi, de tous ceux qui prendoient une baleine ſur les côtes d'Angleterre, attendu que ce poiſſon étoit réputé poiſſon Royal, dont *la tête appartenoit au Roi, & la queue à la Reine.* La raiſon de ce plaiſant partage eſt même motivée dans nos anciennes Archives, qui diſent que la queue étoit pour le ſervice de la garderobe de la Reine. *De ſturgione obſervetur, quod Rex illum habebit integrum; de balenâ verò ſufficit, ſi Rex habeat caput & Regina caudam.*

Mais, quoique la Reine ſoit cenſée être ſujette du Roi, les Loix ont pourvu à la sûreté de ſa perſonne & à la conſervation de ſa vie, comme à celle même de ſon époux. Dans le Statut 25 d'Edouard III, il eſt formellement dit: que projetter la mort de *Notre Dame, femme du Roi*, tramer quelque choſe contre ſa perſonne, ou contre ſa vie; c'eſt ſe rendre coupable du crime de haute trahiſon envers ſon mari. Que tenter de la ſéduire, ou former quelque projet pour la violer, eſt un crime auſſi grand que ſi on l'avoit exécuté, & dont le conſentement même de la Reine ne diminueroit point l'atrocité. Une autre Loi de Henri VIII, déclare coupable de trahiſon toute femme qui, n'étant plus vierge, épouſeroit le Roi, ſans lui avoir auparavant avoué ſa faute. Mais cette Loi fut révoquée peu de temps après, parce qu'on la

trouva contraire à la Loi de la nature & à la modeſtie du ſexe. Cependant ſi la Reine étoit accuſée, ſoit du vivant, ſoit après la mort du Roi, du crime de trahiſon, de quelque nature qu'il fût; elle doit être jugée par la Chambre des Pairs, ainſi que le fut la Reine Anne de Boulen, femme de Henri VIII.

L'époux d'une Reine regnante, tel que le Prince Georges de Dannemark, qui l'étoit de la Reine Anne, eſt ſoumis aux Loix, comme les autres ſujets; mais dans le cas de haute trahiſon, il ne peut avoir d'autres Juges que la Chambre des Pairs. Cependant pour toute eſpece d'infidélité conjugale, il n'encoure pas les peines portées par les Loix contre ceux qui s'en rendent coupables; ſans doute à cauſe des conſéquences que pourroit avoir la conviction de ce délit, eu égard à la honte qui en rejailliroit ſur la Reine elle-même, ainſi qu'à cauſe des doutes que cela pourroit faire naître ſur la légitimité de l'héritier de la Couronne.

Une Reine Douairiere, veuve du Roi, jouit de tous les mêmes droits dont elle jouiſſoit du vivant de ſon mari; à l'exception qu'un attentat contre ſa vie, & le viol même, ne ſont plus réputés crimes de haute trahiſon; attendu que l'héritier du Trône n'eſt plus intéreſſé ni à l'un, ni à l'autre crime. Cependant, *pro dignitate regali*, on ne peut épouſer une Reine

Douairiere, ſans le conſentement du Roi regnant, & cela ſous peine de perdre ſes terres ou ſes autres biens. Le Chevalier COKE rapporte, à cette occaſion, n acte du Parlement du regne de Henri VI, où cela eſt formellement énoncé; mais il n'a pas été imprimé. Cependant une Reine d'Angleterre, Douairiere, qui, après en avoir obtenu la permiſſion du Roi regnant, ſe remarie, ne perd pas ſon douaire, quand bien même elle ſeroit étrangere; & en cela nous nous écartons de l'uſage obſervé chez preſque tous les étrangers. Si elle ſe remarie à un ſimple ſujet du Roi, elle ne perd même rien des prérogatives de ſa dignité Royale. Les femmes des Pairs d'Angleterre, après la mort de leurs maris, ont auſſi le même privilege; de façon que ſi elles épouſent un homme, même du commun, elles continuent de jouir, comme auparavant, des droits de leur dignité. C'eſt ainſi que lorſque Catherine, veuve de Henri V, épouſa Owen Tudor (ſimple Gentilhomme), elle conſerva le titre de Reine Douairiere, dans un procès qu'elle eut à ſoutenir contre l'Evêque de Carliſle. Il en fut de même de la Reine de Navarre, veuve d'Edmond, frere d'Edouard I, qui conſerva ſon titre de Reine de Navarre & ſon douaire.

L'héritier préſomptif de la Couronne [le

Prince de Galles], La Princeſſe de Galles ſa femme, & la Princeſſe Royale, fille aînée du Roi, ſont auſſi ſpécialement protégés par la Loi. Le Statut 25 d'Edouard III, dit : que conſpirer contre leur perſonne, attenter à leur vie, ou violer leur chaſteté, c'eſt ſe rendre coupable du crime de haute trahiſon, & encourir la peine de ce crime, comme ſi on l'eût commis contre le Roi ou contre la Reine : & cela par reſpect pour l'héritier préſomptif de la Couronne. Car la fille aînée, ayant droit au Trône, au défaut de mâle, doit être auſſi protégée par les Loix que le Prince de Galles même, & doit l'être bien plus encore que ſes ſœurs cadettes.

Du temps de la Loi féodale, le Roi avoit le droit de lever un impôt ſur ſes ſujets, pour le mariage de ſa fille aînée ſeulement. L'héritier de la Couronne d'Angleterre porte toujours le titre de Prince de Galles, & de Comte de Cheſter, & on lui donne alors l'inveſtiture de ces deux dignités. Et ſi c'eſt le fils aîné du Roi qui eſt l'héritier préſomptif, il eſt encore reconnu Duc de Cornwal, ſans qu'il ſoit beſoin de l'inveſtir de cette dignité, qu'il eſt cenſé tenir à titre d'héritage.

Les autres enfans du Roi ne jouiſſent d'aucun autre droit, que de ceux que la Loi donne aux Pairs du Royaume. Ils ont ſeulement le pas ſur ceux-ci, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques. Le

Statut 31 de Henri VIII, chap. 10, dit formellement : qu'aucune perſonne n'aura la préſéance dans les Chambres du Parlement & ailleurs, avant les fils, les freres, les oncles & les neveux du Roi. Le Chevalier Coke prétend même que ce droit doit s'étendre juſqu'aux petits-fils, & indifféremment au fils du frere & de la ſœur du Roi. Auſſi, lorſque le feu Roi [Georges II] créa ſon petit-fils (ſecond fils de Fréderic, Prince de Galles) Duc d'Yorck ; il ordonna qu'il prendroit place dans la Chambre haute après le Duc de Cumberland, le plus jeune de ſes fils, & par conſéquent oncle du Duc d'YORCK ; c'eſt-à-dire, à la gauche du Trône. Mais lorſque le Roi regnant [Georges III] monta ſur le Trône, ces Princes ſe mirent aux rangs que doivent avoir les freres, les oncles & les neveux du Roi : de ſorte que lorſque le Duc de Gloceſtre, ſecond frere du Roi, prit place dans la Chambre haute, il fut ſe placer ſur le banc & à la tête des Ducs.

En 1718, ſur une queſtion faite par Georges I aux grands Juges, il fut décidé, à la pluralité des voix, que l'éducation des petits-fils du Roi, pendant leur minorité, appartenoit au Roi ; lequel avoit auſſi le droit d'approuver ou de déſaprouver leurs mariages, quoique leur pere [le Prince de Galles] fût encore vivant.

CHAPITRE V.

Des Conseils du Roi.

LE troisieme point de vue ſous lequel nous devons conſidérer le Roi, nous conduit à ſes Conſeils. La Loi lui en a aſſigné pluſieurs pour l'aſſiſter dans l'exercice de ſes devoirs & de ſes prérogatives, & pour l'aider à ſoutenir ſa dignité. 1°. Le premier de ces Conſeils eſt le Parlement, dont nous avons déja parlé. 2°. Les Pairs du Royaume ſont, par leur naiſſance, les Conſeillers héréditaires de la Couronne. Ils peuvent être appellés par le Roi, pour l'aider de leurs avis dans les affaires qui intéreſſent le Royaume, quand même le Parlement ſeroit aſſemblé. Mais c'eſt principalement pour le temps où il ne l'eſt pas que leurs conſeils ſont jugés néceſſaires, & qu'on les a convoqués. Quelquefois *Bracton*, en parlant de la Nobleſſe de ſon temps, diſoit, qu'on pouvoit appeller ceux qui la compoſent : *Conſules à conſulendo; Regis enim tales ſibi aſſociant ad conſulendum.* Dans le recueil de nos Loix il eſt dit, que les Pairs furent créés pour conſeiller & pour défendre le Roi : *Ad conſulendum, ad defendendum Regem.* C'eſt pour cette raiſon que la Loi leur

accorde de grands privileges, tels que celui de ne pouvoir être arrêtés, lors même que le Palement n'eſt point aſſemblé ; car la Loi les ſuppoſe toujours aſſiſtant le Roi par leurs conſeils, pour le bien de la Patrie, ou le défendant par leur valeur.

Les anciens temps nous préſentent des exemples fréquens de la convocation des Pairs pour conſeiller le Roi. Mais cet uſage eſt tombé en déſuétude, depuis que les aſſemblées du Parlement ſont plus régulieres, & moins éloignées les unes des autres. Sir Edouard COKE a donné l'extrait d'un acte de la cinquieme année d'Henri IV, à l'occaſion d'un échange de terres, fait par le Roi & le Comte de Northumberland ; où l'on convient que la valeur reſpective de ces terres ſera fixée par le Parlement, s'il eſt aſſemblé un mois avant la fête de *Ste. Lucie;* ou autrement par le grand Conſeil (des Pairs) que le Roi promet de convoquer après cette fête, dans le cas où le Parlement ne le ſeroit pas. On trouve pluſieurs exemples de ces convocations ſous nos anciens Rois, & elles furent cependant ſi negligées dans la ſuite, que lorſque Charles I, en 1640, donna un ordre ſcellé du grand ſcéau pour appeller tous les Pairs à un Conſeil qu'il vouloit tenir à YORCK; le Comte de Clarendon parla de ce projet comme d'une nouveauté dont on

n'avoit jamais entendu parler auparavant; c'eſt-à-dire, ainſi qu'il l'explique enſuite lui-même, comme d'un uſage fort ancien qu'on n'avoit pas pratiqué depuis quelques ſiecles. Mais quoiqu'il y eût long-temps qu'il n'y avoit pas eu d'exemple d'une pareille aſſemblée générale, nos Rois, dans des circonſtances importantes, ont ſouvent jugé à propos d'appeller auprès d'eux autant de Nobles qu'ils en ont pû aſſembler. C'eſt ce que fit Jacques II, lorſque le Prince d'Orange eut abordé en Angleterre, & ce que fit enſuite le Prince d'Orange lui-même, avant de convoquer le Parlement qui le mit enſuite ſur le Trône.

Chaque Pair du Royaume joint au droit d'aſſiſter à ces aſſemblées générales, celui de demander audience au Roi, & de lui expoſer avec décence & reſpect les objets qui lui paroiſſent aſſez importans pour intéreſſer l'Etat. Parmi les accuſations dont on chargea devant le Parlement les deux Hugues Spencer, Pere & Fils ſous Edouard II, on diſtingue celle-ci: » Ils ne permettoient point aux Grands du » Royaume, ni aux bons Conſeillers du Roi, » de l'approcher & de lui parler. S'ils le ſouf- » froient, c'étoit toujours en leur préſence; » & ils le faiſoient rarement, & ſeulement » lorſqu'ils étoient sûrs qu'on ne diroit au Roi » rien qui pût leur déplaire. »

Le troisieme Conseil du Roi est composé des Juges qui siegent sur les Tribunaux; mais leurs fonctions se bornent aux procédures. Ils sont souvent appellés *Conseils* dans nos Statuts, & en particulier dans celui de la quatorzieme année d'Edouard III, chap. 5. Lorsqu'on parle d'un Conseil du Roi, il faut toujours le définir, le particulariser, pour ainsi dire, & l'entendre, *secundum subjectam materiam.* Si l'objet porté à ce Conseil est de nature légale, c'est un Conseil de Justice. Quand par le Statut de la seizieme année de Richard II, chap. 5, on fit un crime grave d'introduire dans le Royaume une Bulle du Pape, où tout autre acte de la Cour de Rome; on déclara que les coupables seroient arrêtés, enchaînés & conduits devant le Roi & son Conseil, pour être interrogés & jugés sur ce délit. Le mot de Conseil du Roi signifie ici, les Juges de ses Cours de Justice. En examinant toujours l'objet du Conseil, on ne se trompera jamais sur l'interprétation de son autorité.

Le Conseil principal du Roi, celui qui en porte le nom par excellence, est son Conseil privé. Sir Edouard Coke l'appelle une Assemblée noble, honorable & respectable; choisie au gré du Roi. La volonté seule du Souverain fait les Conseillers privés; elle en regle le nombre, qui étoit anciennement de

douze ou environ. Mais il fut ſi fort augmenté dans la ſuite, qu'on trouva qu'il nuiſoit à l'expédition & au ſecret des affaires. Ainſi Charles II, en 1679, le borna à trente Conſeillers, parmi leſquels il y en avoit quinze qui devoient être les principaux Officiers de l'Etat. Ceux-ci étoient Conſeillers, en vertu de leur emploi; les autres quinze étoient compoſés de dix Lords & de cinq particuliers, tirés des Communes, tous au choix du Souverain. Depuis ce temps leur nombre a encore été fort augmenté, & il eſt aujourd'hui indéfini. L'ancien Office de Préſident du Conſeil fut rétabli dans le même temps dans la perſonne d'Antoine Comte de Shaftsbury; & cet emploi, par le Statut 31 d'Henri VIII, chap. 10, fait marcher celui qui en eſt revêtu, immédiatement après le Lord Chancelier, & le Lord Grand Tréſorier.

Les Conſeillers privés ſont à la nomination du Roi, ſans qu'ils reçoivent aucune Patente. Auſſi-tôt qu'ils ont prêté le ſerment néceſſaire, ils ſont Conſeillers privés pendant la vie du Roi, qui les a choiſis, & qui peut auſſi les éloigner de ſes Conſeils, à ſa volonté.

Les devoirs d'un Conſeiller privé conſiſtent dans les ſept articles ſuivans, qui forment ceux de ſon ſerment: 1° De donner au Roi les meilleurs conſeils, ſelon ſes talens & ſa ca-

pacité. 2° De n'écouter pour cela que l'honneur du Prince & l'avantage du public, sans se laisser entraîner par la partialité, la passion, le doute ou la crainte. 3°. de garder le secret du Roi. 4°. De ne pas se laisser corrompre. 5°. De faciliter & soutenir l'exécution de ce qui a été résolu. 6°. De résister à toutes les personnes qui voudroient tenter le contraire. 7°. Et enfin d'observer & exécuter tout ce qu'un bon & fidele Conseiller doit à son maître.

Le pouvoir du Conseiller privé se borne à connoître de tous les crimes contre le gouvernement, & à faire mettre sous sûre garde les coupables dont le procès doit être fait ensuite par quelque Tribunal de Justice. Sa jurisdiction, en conséquence, ne s'étend qu'au droit de faire des enquêtes, & non à celui de juger. Les personnes qu'il envoie en prison, sont autorisées à réclamer la Loi *habeas corpus*, par le Statut 16, art. 1, chap. 10, comme s'il y avoit été envoyé par un Juge de Paix ordinaire. Le même Statut abolit le Tribunal de la Chambre de l'*Etoile* & de la Cour des Requêtes, qui étoient composés l'un & l'autre de Conseillers privés; & la Loi défendit au Conseil privé de prendre connoissance d'aucune affaire qui intéressât la propriété des citoyens. Cependant il continue de connoître

des affaires de plantations & d'amirauté, qui peuvent s'élever hors du ressort des jurisdictions du Royaume. Il en est de même de celles pour cause de folie & d'imbécillité, quoiqu'elles aient quelquefois rapport aux propriétés : c'est au Conseil qu'on appelle de ces sortes d'affaires, ou pour mieux dire, l'appel en est porté devant le Roi lui-même, séant au Conseil. Quand il s'éleve une question entre deux Provinces, en Amérique ou ailleurs, relativement à l'étendue de leurs Chartes ; c'est le Roi & son Conseil qui prononcent selon les principes du droit féodal. Lorsque quelqu'un réclame aussi, en vertu du même droit féodal, une Isle ou une Province qu'il tient du Roi ou de ses ancêtres, c'est aussi devant le Roi que cette réclamation est portée. Ce fut le cas du Comte de Derby, à l'égard de l'Isle de *Man*, sous le regne d'Elisabeth ; celui du Comte de Cardigan & autres, en qualité de représentans du Duc de Montague, relativement à l'Isle de Saint Vincent, en 1764. Le Conseil privé est encore le Tribunal auquel on appelle de tous les domaines de la Couronne, à l'exception de la Grande-Bretagne & de l'Irlande : il juge en dernier ressort. Un Comité du Conseil instruit le procès, & en rend compte au Roi & au Conseil, qui juge ensuite définitivement. Tout sujet naturel de

l'Angleterre eſt fait pour entrer au Conſeil, en prêtant le ſerment requis pour la ſûreté du gouvernement & celle de l'Egliſe. Cependant, pour prévenir le danger d'y admettre des étrangers ou des perſonnes attachées aux étrangers, comme cela eſt arrivé du temps du Roi Guillaume; l'acte d'établiſſement a réglé qu'aucune perſonne née hors de l'Angleterre, quoique naturaliſée par le Parlement, ne pourra entrer dans le Conſeil privé, qui ne doit être compoſé que de ſujets nés Anglois.

Les privileges des Conſeillers privés, comme tels, conſiſtent principalement dans l'attention de la Loi, à les préſerver des conſpirations & attentats contre leur vie. Le Statut 3 d'Henri VII, chap. 14, porte : que ſi aucun des ſerviteurs du Roi, ou des gens de la maiſon, conſpire contre la vie d'un Conſeiller privé, quand même il n'en auroit fait que le projet ſans l'exécuter, il ſera réputé coupable de félonie. Ce Statut fut porté, dit Sir Edouard Coke, parce que les domeſtiques du Roi ont plus de facilité que les autres pour ſe défaire des perſonnes qui approchent du Souverain. On a un exemple du procès fait pour un pareil attentat, du temps de Henri VII. Le Statut que nous venons de citer ne comprenoit que les domeſtiques du Roi. Mais un autre, de la neuvieme année de la Reine Anne, chap. 16, va

plus loin. Il déclare que toute perſonne quelconque, qui attaquera, inſultera, maltraitera, bleſſera, ou tuera un Conſeiller privé, pendant qu'il ſera dans l'exercice de ſon emploi, ſera puni de mort. Ce dernier Statut fut fait après le téméraire attentat du Sieur *Guiſcard*, qui, pendant qu'on l'examinoit pour crime grave, frappa avec un canif, dans le Conſeil privé, Sir Harley, qui fut depuis Comte d'Oxford.

La diſſolution du Conſeil privé dépend abſolument du bon plaiſir du Roi. Il peut, quand il le juge à propos, en renvoyer un membre, & même tous les Conſeillers, & les remplacer par d'autres. Par la Loi commune, le Conſeil eſt diſſous, *ipſo facto*, par la démiſſion, ou à la mort du Roi; parce que c'eſt de lui qu'il tenoit ſon autorité. Mais comme il ſeroit ſouvent dangereux qu'il n'y eût point de Conſeil, à l'avénement d'un nouveau Roi au Trône; il a été décidé, par un Statut de la ſixieme année de la Reine Anne, chap. 7, que le Conſeil privé exiſtant avant la mort du Roi, ſubſiſtera encore ſix mois après, à moins que ſon ſucceſſeur n'en ordonne autrement.



CHAPITRE VI.

Des Devoirs du Roi.

LE Roi, ſuivant notre Conſtitution, a des devoirs à remplir, & je vais les examiner. La Loi du pays, qui regle ſes prérogatives & ſa dignité, a fixé auſſi ſes devoirs. C'eſt même une maxime reçue dans notre Conſtitution, que la protection & la ſujétion ſont des devoirs réciproques. La convention de 1688 atteſta cette vérité, lorſqu'elle déclara que le Roi Jacques avoit enfreint le contrat original, exiſtant entre le Monarque & le Peuple. Mais comme on diſputa en quelque ſorte ſur le contrat original, & qu'on allégua qu'il n'exiſtoit que dans la théorie; que ſes conditions étoient ſeulement des conſéquences de la Loi naturelle; & que cette maniere de les enviſager pouvoit différer ſelon les eſprits qui s'en occupoient; on jugea à propos, après la Révolution, de marquer expreſſément ces conditions. Ainſi les hommes foibles & ſcrupuleux n'ont plus de raiſon de douter de ce contrat. Il a eu lieu, ſur-tout, à l'égard des Rois qui ont regné depuis 1688.

Le principal devoir du Roi, eſt de gouverner le peuple ſelon la Loi : *Nec Regibus in-*

finita aut libera potestas, étoit la maxime fondamentale de nos ancêtres du continent, les anciens Germains. Cette maxime n'est pas seulement conforme aux principes de la nature, de la raison, de la liberté, & de la société; mais elle a toujours été regardée comme faisant expressément partie de la Loi commune de ce Royaume, dans les temps mêmes où les Rois porterent leurs prérogatives & leurs prétentions au plus haut degré. „ Le Roi (dit Bracton, qui écrivoit sous Henri III) ne doit pas „ être soumis aux hommes, mais à Dieu & „ aux Loix : car c'est la Loi qui le fait Roi. „ C'est elle qui lui a donné le pouvoir & l'autorité sur les autres, & qui la conserve sur lui. „ Il n'est pas vraiment Roi, selon sa volonté & „ son plaisir, mais selon la Loi." Plus bas, il ajoute : „ Le Monarque a pour supérieur, „ Dieu; après lui, la Loi, qui l'a fait Roi." Fortescue, après avoir distingué entre la Monarchie absolue & despotique, établie par la violence ou par la conquête, & la Monarchie politique ou civile, qui doit son origine au consentement général; déclare que celle d'Angleterre est de cette derniere espece, & ajoute ensuite : „ Le Roi d'Angleterre doit gouverner son peuple, selon les Loix existantes. Il „ jure, à son couronnement, de conserver & „ observer les Loix." Pour prévenir toutes

difficultés

difficultés ſur ce ſujet, il eſt expreſſément déclaré par les Statuts 12 & 13 de Guillaume III, chap. 2 : „ Que les Loix d'Angleterre ſont le „ droit inviolable du peuple, & paſſent avant „ le Roi. Que les Rois ou Reines, en mon„ tant ſur le Trône, doivent gouverner ſelon „ ces mêmes Loix ; que leurs Officiers & leurs „ Miniſtres doivent les ſervir auſſi conformé„ ment à ces Loix ; que toutes celles du Royau„ me qui aſſurent la religion établie, les droits „ & les libertés du peuple, ainſi que toutes les „ autres qui ſont en vigueur, ſont ratifiées & „ confirmées par le Roi, de l'avis & du con„ ſentement des Pairs tant eccléſiaſtiques que „ ſéculiers, & des Communes."

Quant aux conditions du contrat original entre le Roi & le peuple, elles ſont ſtipulées dans la formule du ſerment de couronnement, qui, ſuivant le Statut 1 de Guillaume & Marie, chap. 6, doit être remiſe au Prince ou à la Princeſſe qui ſuccede au Trône, par un Archevêque ou Evêque du Royaume, pour le prononcer en préſence de tout le peuple, qui, en même temps, prête ſerment d'obéiſſance. Celui du Roi eſt conçu en ces termes :

L'Archevêque ou l'Evêque lui dira : „ Pro„ mettez-vous ſolemnellement, & jurez-vous „ de gouverner le peuple de ce Royaume d'An„ gleterre & des pays qui en dépendent, ſelon

„ les Statuts faits & approuvés par le Parlement „ & les Loix, & les Coutumes reçues?" Le Roi ou la Reine doit répondre : » je le pro- » mets ſolemnellement."

L'Archevêque ou l'Evêque continue : » pro- » mettez-vous de ſuivre dans tous vos juge- » mens, la Loi, la Juſtice & la miſéricorde?" Le Roi ou la Reine : » je le promets."

L'Archevêque ou l'Evêque. » Promettez- » vous de ſoutenir, de tout votre pouvoir, les » Loix de Dieu, la véritable profeſſion de l'E- » vangile, & la Religion proteſtante & réfor- » mée, établie par la Loi? Conſerverez-vous » aux Evêques, au Clergé de ce Royaume, » aux Egliſes confiées à leurs ſoins, tous les » droits & privileges que la Loi leur a accor- » dés, à tous & à chacun d'eux en particulier?" Le Roi ou la Reine : » je le promets."

Après cela, le nouveau Souverain met la main ſur l'Evangile, & dit : » je maintiendrai » & remplirai tout ce que je viens de promet- » tre ici : ainſi Dieu me ſoit en aide." Puis il baiſe le ſaint Livre.

Telle eſt la formule du ſerment de couronnement, tel qu'il eſt à préſent preſcrit par nos Loix. Les principaux articles paroiſſent, au moins, auſſi anciens que le *Miroir de Juſtice*. Mais les expreſſions en furent changées lors de la Révolution, parce que pluſieurs mots

de ce ſerment devenoient vagues & de difficile interprétation, en ce qu'ils ſe rapportoient à d'anciens uſages maintenant inconnus (*). Mais dans quelque forme que ce ſerment ſoit conçu, on doit le regarder inconteſtablement comme un contrat exprès & fondamental. De même que le devoir de protéger eſt celui du Souverain, avant le couronnement & après; le devoir d'obéiſſance eſt celui des ſujets, au moment où le Roi reçoit la Couronne, à la mort de ſon prédéceſſeur, avant qu'il ait prêté le ſerment; & quand même il ne le prêteroit

---

(*) Dans le viel Abrégé, in-fol. des Statuts imprimé par Lettou & Maclinia, ſous le regne d'Edouard IV, on trouve la copie d'un ancien ſerment de Couronnement. Et comme ce livre eſt extrêmement rare, on le tranſcrira ici. *Ceo eſt le ſerment que le Roy jurre à ſoun coronement.* Que *il gardera & maintenera les droitz & lez franchiſez ſeyntz Eſgliſe grauntez auncienment dez droitez Roys chriſtiens d'Engleterre, & qu'il gardera toutez ſez terrez, honoures & dignites droiturelx & franks del Coron du Royalme d'Engleterre en tout maner dentierte ſanz nul maner d'ameunſement, & les droitez diſpergez dilapidez ou peerduz de la Corone a ſoun poiair reappeller en launcien eſtate, & qu'il gardera le peas de ſeynt Eſgliſe & al Clergie & al people de bon acorde, & qu'il face faire en toutez ſez jugementez owel & droit juſtice oue diſcrecion & miſericorde, & qu'il grauntera a tenure lez Leyez & Cuſtumez du Royalme & a ſoun poiair lez face garder & affermer que lez gentez du people avont faitez & eſtiez & les malveyz Leyz & Cuſtumes de tout ouſtera & ferme peas & eſtablie al people de ſoun Royalme en ceo garde & gardera a ſoun poiair : come Dieu luy aide.* (Tit. Sacramentum Regis fol. m ij.) Prinne nous a auſſi donné une copie du ſerment de Richard II, à ſon couronnement; de ceux d'Edouard VI, de Jacques I & de Charles I.

point du tout. Nous traiterons à ſa place de ce devoir du ſujet ; & nous obſerverons maintenant que la partie de ce contrat original, qui regarde le Roi, contient expreſſément tous ſes devoirs à l'égard de ſon peuple : qui ſont, de gouverner ſelon la Loi, de conſulter la miſéricorde dans l'exécution de ſes jugemens, & de maintenir la réligion établie. Nous obſerverons encore, ſur le dernier de ces devoirs, que dans l'acte d'union de la premiere année de la Reine Anne, chap. 6, on rapporte & on confirme deux Statuts précédens, l'un du Parlement d'Ecoſſe, & l'autre du Parlement d'Angleterre. Le premier porte, que le Roi, à ſon couronnement, promettra, de vive voix, & par écrit, de conſerver la religion proteſtante, & le gouvernement de l'Egliſe presbitérienne, en Ecoſſe. Le ſecond preſcrit, à la même époque, du couronnement, un pareil ſerment, de protéger & de conſerver l'Egliſe Anglicane, telle qu'elle eſt établie dans l'Angleterre, l'Irlande, le pays de Galles, Berwich & les territoires qui en dépendent.



CHAPITRE VII.

De l'Autorité Royale.

NOus avons obſervé dans un des Chapitres précédens (*), que le principal boulevard de la liberté, ou plutôt de la Conſtitution nationale de l'Angleterre, étoient les limites qu'on avoit données à l'autorité royale. Les bornes qui conſtatent ces limites ſont ſi bien établies, ſi bien déſignées, & ſi certaines, qu'il eſt impoſſible de les franchir ſans le conſentement de la Nation entiere, & ſans violer la convention primordiale, faite entre le Roi & les ſujets. Nous devons préſentement conſidérer la nature & l'étendue de l'autorité royale, & en démontrer la néceſſité en général. De cet examen s'enſuivra néceſſairement que le pouvoir & la puiſſance, attachés à la Couronne par les Loix Angloiſes, ſont eſſentielles au maintien de la ſociété; qu'ils ne ſont pas contraires à notre liberté naturelle, & qu'ils ſont le ſoutien de notre état civil. Mais ſi quelque choſe prouve que dans ce ſiecle les Anglois jouiſſent de tous les droits de la liberté naturelle, c'eſt de pouvoir diſcuter & examiner avec la décence & le reſpect dû

(*) Chap. I.

à la Royauté, les bornes de cette Royauté même. Dans les ſiecles qui ont précédés celui-ci, on regardoit cette matiere comme trop délicate pour être traitée, & même comme une choſe ſacrée ſur laquelle on devoit garder le ſilence. C'étoit l'*Arcanum Imperii* & le myſtere de la bonne Déeſſe, que ceux qui y étoient initiés pouvoient ſeuls connoître, & ſur lequel il étoit peut-être impoſſible, vu le grand ſecret qu'on obſervoit ſur cette matiere, d'entrer dans aucune diſcuſſion.

La célebre Eliſabeth elle-même, ordonnoit au Parlement de ne pas raiſonner ſur les affaires du gouvernement. Elle répétoit ſans ceſſe, ainſi que ſes Miniſtres, que ceux qui compoſoient l'Aſſemblée générale de la Nation, ne pouvoient légitimement ſe livrer à cet examen, ni juger & ſe mêler en aucune façon de ce qui regardoit les prérogatives royales. Son ſucceſſeur (Jacques I), rempli de l'idée que tout ce qui compoſoit l'autorité royale devoit être ſacré, diſoit ſouvent, dans ſes harangues : » Que
» de même qu'on ſe rendoit coupable d'athéiſ-
» me & de blaſphême, toutes les fois qu'on ſe
» permettoit de parler du pouvoir de la Divinité;
» de même auſſi c'étoit pour tous les ſujets ſe
» rendre coupable de rébellion, toutes les fois
» qu'ils diſcutoient & examinoient quelle étoit
» l'étendue du pouvoir ſouverain." Il ajoutoit encore : » Que comme les bons Chrétiens obéiſ-

» ſent à Dieu, en tout ce que l'Ecriture Sainte » preſcrit, les bons ſujets devoient aveuglément » ſe ſoumettre aux volontés du Prince, dont » la Loi leur donnoit connoiſſance."

Que nos Princes penſent ſur ce point ce qu'ils voudront, jamais l'ancienne Conſtitution de cet Etat & la Loi n'ont variés. Il eſt même certain que tous les anciens gouvernemens de l'Europe ont toujours eu pour principe, que l'autorité royale devoit être limitée. Il eſt vrai que ce principe s'eſt altéré peu-à-peu dans les Etats du continent; qu'on a d'abord diſputé ſur ſa légitimité, & qu'on a fini par le détruire par la violence. Dans le Chapitre précédent, nous avons rapporté le ſentiment de Bracton & de Forteſcue, qui écrivoient à deux ſiecles l'un de l'autre. Deux ſiecles après, ſous le regne de Charles I, Henri Finch, quoiqu'il écrivît en faveur de la prérogative royale, en parle comme ayant toujours été limitée en faveur de la liberté du peuple : le Roi, dit-il, a une prérogative dans toutes les choſes qui ne ſont pas nuiſibles aux ſujets; mais elle ne s'étend point juſqu'à lui donner le droit de commettre une injuſtice : *nihil enim aliud poteſt Rex, niſi id ſolum quod de jure poteſt.* Et il eſt bien ſatisfaiſant pour nous de remarquer combien la Loi civile differe de notre Loi conſtitutionnale, dans ce qui re-

garde l'autorité des Loix ſur le Prince, ou plutôt (pour parler le langage de certains Juriſconſultes) l'autorité du Prince ſur les Loix. Une maxime des Loix Angloiſes, comme le remarque Bracton, c'eſt que : *Rex debet eſſe ſub Lege, quia Lex facit Regem.* La Loi Romaine dit : *in omnibus, Imperatoris excipitur fortuna; cui ipſas Leges Deus ſubjecit.* Il n'eſt pas difficile de décider laquelle de ces deux maximes eſt plus conforme aux vues que les ſociétés politiques ont eues, lorſqu'elles ſe ſont formées. Les Juriſconſultes Romains eux-mêmes ſe ſont ſouvent élevés contre l'injuſtice de leur propre Conſtitution : *decet tamen Principem,* dit Paulus, *ſervare Leges quibus ipſe ſolutus eſt.* N'eſt-ce pas à la fois s'élever contre les principes du deſpotiſme, & en reconnoître l'abſurdité ?

Nous entendons par prérogative, la prééminence que nos Rois ont ſur tous leurs ſujets, qui eſt une ſuite, ou plutôt un droit inſéparable de la dignité dont ils ſont revêtus. Dans l'origine, cette prérogative n'a été qu'une préférence demandée par le Roi, accordée par le peuple ſur tous les autres Membres de la ſociété; par conſéquent elle a dû être, par ſa nature, unique dans ſon eſpece, poſſédée par les Rois ſeuls, relative aux droits de leur dignité, & uniquement attachée à leur caractere public. Mais cette même prérogative n'a au-

cun rapport à leur caractere privé, ni aux droits dont ils jouissent en commun avec leurs sujets. De façon que si une seule des prérogatives de la Couronne pouvoit être commune avec le sujet, elle cesseroit d'être prérogative; & c'est pour cela que Finch dit : » Que la prérogative royale est une Loi qui ne regarde que » le Roi, & ne peut en aucune maniere regarder le sujet."

Les prérogatives sont directes ou dépendantes. Les directes font partie du caractere public du Roi, & de l'autorité royale qu'il exerce, parce qu'elles sont attachées inséparablement à sa qualité de Roi, & qu'elles en sont même indivisibles, sans avoir rapport à aucune espece de circonstances extérieures : comme sont, le droit d'envoyer des Ambassadeurs, de créer des Pairs, de faire la guerre ou la paix. Les dépendantes ont toutes des rapports avec des choses étrangeres à la personne du Roi, & ces prérogatives doivent être considérées comme des exceptions à la regle générale, établie pour le reste de la société. Tel, par exemple, que le droit qu'ont les Rois d'Angleterre de n'être jamais recherchés pour aucune des dépenses qu'ils ont faites, parce qu'ils ne sont jamais censés pouvoir être financiers; tel encore celui d'être payés de leurs débiteurs, avant tous les autres créanciers. Nous entre-

rons dans de plus grands détails ſur ces prérogatives dépendantes, lorſque nous traiterons des regles auxquelles elles ſont aſtreintes. Nous nous contenterons préſentement de traiter des prérogatives directes.

Celles-ci ſont de trois eſpeces. Celles qui regardent le caractere public du Roi; celles qui ont rapport à ſon autorité royale; enfin celles dont il jouit, relativement à ſes revenus royaux. Les premieres ſont néceſſaires pour conſerver l'honneur de ſa perſonne; les ſecondes pour maintenir l'obéiſſance due à ſes commandemens; les troiſiemes pour qu'il ſoit en état de faire les dépenſes indiſpenſables du gouvernement. Sans la jouiſſance de ces prérogatives, il ſeroit impoſſible au Roi de conſerver l'indépendance de ſon pouvoir, & la vigueur de ſon autorité. Pour empêcher le mauvais uſage que nos Rois pourroient faire de leurs grandes prérogatives contre nos libertés, ainſi que cela pourroit arriver dans un gouvernement arbitraire; on a limité & contenu ces prérogatives dans de ſi juſtes bornes, qu'il ne peut préſentement réſulter de leur exercice aucun déſordre dans le mouvement des autres reſſorts de la machine: parce que tous les poids qui font mouvoir ces reſſorts, ſont toujours maintenus dans un parfait équilibre. Dès là tous les mouvemens étant ſagement modifiés,

la machine entiere eſt dans toute ſa force; parce que chacune des parties qui la compoſent, répond au but de ſa conſtruction.

Dans ce Chapitre, nous ne traiterons que des prérogatives relatives à la perſonne ou à la dignité du Roi & à ſon pouvoir royal. Nous remettrons à traiter ſéparément des prérogatives relatives à ſes revenus, qui demandent un examen plus étendu. En cela, nous nous conformerons à l'uſage des auteurs qui ont traité de la féodalité, & qui diſtinguent les prérogatives royales, en *majora* & en *minora Regalia*, dans la ſeconde claſſe deſquelles ils ont placés les revenus royaux. *Majora Regalia Imperii præeminentiam ſpectant; minora verò ad commodum pecuniarium immediatè attinent; & hæc propriæ fiſcalia ſunt, & ad jus Fiſci pertinent.*

Parlons donc d'abord de la *Dignité Royale*. Dans tous les établiſſemens monarchiques, il a été indiſpenſable de diſtinguer le Prince des ſujets, non-ſeulement par des marques extérieures, qui, par leur pompe & leur éclat décoraſſent leur Majeſté, & en impoſaſſent au peuple; mais encore en lui attribuant certaines qualités inhérentes à ſon caractere de Roi, qui fuſſent diſtinctes de celles qui diſtinguent généralement les autres individus qui compoſent la Nation, & ſupérieures à toutes celles que

chacun d'eux poſſede. Car, quoiqu'en ſuivant les principes de la Philoſophie, on puiſſe conſidérer le Roi comme un homme choiſi par les autres hommes pour les conduire & être leur chef, & qu'en conſéquence on doive lui rendre des devoirs, lui obéir, & avoir pour lui du reſpect; il arriveroit de la perſuaſion où l'on ſeroit, que ce chef n'eſt qu'un homme ordinaire, & pas plus parfait que les autres; il en arriveroit, dis-je, que les ſujets lui manqueroient & pourroient ſouvent lui déſobéir. C'eſt pour prévenir les ſuites funeſtes que pourroit avoir pour la ſociété cette façon de juger le Roi, que la Loi Angloiſe lui accorde non-ſeulement un pouvoir & des avantages très-étendus, qui forment ſa prérogative royale; mais en même temps certains attributs marqués & particuliers, qui déterminent le peuple à ne l'enviſager que comme un être ſupérieur, & à avoir pour lui un reſpect de crainte qui lui donne la faculté de régir les affaires du gouvernement avec plus de facilité; & c'eſt-là en quoi conſiſte la prérogative attachée à la dignité royale, dont nous allons examiner les différentes branches.

1°. La Loi donne au Roi les attributs de la ſouveraineté : *Rex eſt*, dit Bracton, *Vicarius Dei, & Miniſter Dei ſuper terram. Omnis quidem ſub eo eſt, & ipſe ſub nullo, niſi*

tantùm ſub Deo. La Loi appelle quelquefois ſa dignité du nom d'Impériale; & avant la Conquête le Roi d'Angleterre eſt ſouvent appellé *Imperator*, comme les Empereurs d'Orient & d'Occident : ſon Royaume eſt appellé Empire, & ſa Couronne, Impériale. On trouve même ces qualifications dans pluſieurs actes de Parlement, & notamment dans le Statut 24 d'Henri VIII, chap. 12, & dans le 25 du même Roi, chap. 28. Les mêmes Statuts déclarent que le Roi eſt à la tête du Royame, tant pour ce qui concerne les affaires civiles, que les affaires eccléſiaſtiques ; que par conſéquent il n'eſt inférieur à aucune perſonne qui ſoit ſur la terre, dépendant de nul homme, ni reſponſable de ſa conduite à aucun autre homme. Autrefois les Juriſconſultes Allemands & Italiens enſeignoient qu'un Empereur pouvoit pluſieurs choſes qu'un Roi ne pouvoit pas faire. Par exemple, de nommer des Notaires publics ; & que tous les Rois étoient ſubordonnés, en certains cas, aux Empereurs d'Allemagne ou de Rome. C'eſt ce qui nous a engagé à donner à nos Rois le titre d'Empereur, & à leur Royaume celui d'Empire, pour leur faire entendre que nous regardions nos Rois comme auſſi ſouverains dans leurs Etats, que les Empereurs dans les leurs, & que nos Souverains ne doivent aucune eſpece

de ſoumiſſion à aucune eſpece de Potentat. Cette indépendance abſolue fait qu'on ne peut procéder contre nos Rois, ni les actionner même dans les affaires civiles; attendu qu'il n'eſt point de Cour de Juſtice dont la juriſdiction s'étende juſqu'à lui. Car toute juriſdiction doit avoir un pouvoir ſupérieur, jouir de l'autorité de pourſuivre & de juger; ce qui ne peut avoir lieu, s'il n'y a pas une autorité ſupérieure à la ſienne, qui puiſſe réformer ſes jugemens. De même que ſes jugemens pourroient être mépriſés, ſi elle n'avoit pas le pouvoir d'en ordonner l'exécution. Or, toute juriſdiction manque de ce pouvoir dont le Roi ſeul jouit, ainſi que de la puiſſance de réformer les jugemens : par conſéquent, dit Finch, qui pourra faire un commandement au Roi? Et c'eſt pour cela que la Loi a déclaré ſacrée la perſonne du Roi, quand bien même il ſe permettroit des actes tyranniques & arbitraires. D'où il s'enſuit qu'aucune juriſdiction ſur la terre n'a le droit de le juger, & moins encore de le punir. Si une juriſdiction étrangere avoit ce droit, comme le prétendoient autrefois les Papes, l'indépendance du Roi n'exiſteroit plus; & ſi un Tribunal du Royaume avoit ce droit, la Conſtitution nationale ne ſubſiſteroit pas davantage, puiſque l'action libre des parties conſtitutives du pouvoir ſouverain légiſlatif ne

ſubſiſteroit plus elle-même. Mais (pourra-t-on demander) ſi la Couronne uſurpe ſur les droits des ſujets, ou par des moyens particuliers, ou par des uſurpations publiques; il faudra donc que le mal reſte ſans remede? Mais la Loi y a pourvu, & donne aux ſujets les moyens dans l'un & l'autre cas de ſe défendre contre l'oppreſſion.

Dans le cas où un ſujet du Roi d'Angleterre auroit à former contre lui une demande juſte, dans une affaire qui regardât ſa propriété; la Loi veut qu'il préſente ſa requête à la Cour de Chancellerie, qui lui rendra juſtice, pour le Roi, non comme contraint, mais à titre de grace : ce qui eſt conforme à ce qu'ont écrit les auteurs du droit naturel & du droit public. Un ſujet, dit Puffendorf, auſſi long-temps qu'il eſt ſujet, n'a aucun moyen de forcer ſon Prince à lui donner, contre ſa volonté, ce qui lui eſt dû. Un Prince ſage ne refuſera jamais d'exécuter un contrat légitime qu'il aura fait, & il doit permettre à ſon ſujet d'entrer en inſtance avec lui, dans ſes propres Cours de Juſtice; mais alors cette conduite du Prince eſt plus conforme au droit naturel qu'au droit civil, & le but de cette action eſt moins de contraindre le Prince à remplir les engagemens qu'il a pris par ſon contrat, que de lui perſuader qu'il doit les remplir. Quant

à ce qui regarde les insultes personnelles ; M. Locke observe, que le mal que peut faire personnellement un Souverain, ne peut jamais être bien considérable, puisqu'il n'a pas le pouvoir de renverser les Loix, ni d'opprimer le peuple, lors même qu'il seroit réellement méchant. D'ailleurs le mal particulier que feroit un Prince trop prévenu de sa dignité, ou qui en abuseroit, seroit balancé par la tranquillité publique, & la sécurité du gouvernement eu égard à la personne du premier Magistrat. Quant aux actes d'oppression auxquels le public seroit intéressé, & qui cependant n'attaqueroient pas directement la Constitution nationale ; la Loi qui a prévu que cela pourroit arriver, a aussi pourvu aux moyens d'empêcher que cela n'arrive. En supposant que le Roi ne peut abuser de son pouvoir, sans y être porté par l'avis de mauvais Conseillers, & sans être aidé par de mauvais Ministres ; la Loi veut qu'ils soient poursuivis, & même punis. Ainsi notre Constitution, en permettant qu'on se plaigne de leur conduite au Parlement, empêche qu'aucun homme n'ait la hardiesse d'aider celui qui porte la Couronne dans les choses qui peuvent être contraires aux Loix du pays. D'ailleurs, la Loi a pour maxime, de croire toujours le Roi incapable de faire le mal. Au reste ce seroit une absurdité, ou une grande marque de foiblesse

foiblesse dans tout système de Loi positive, de présumer la possibilité du mal, ainsi que de manquer de moyens pour l'empêcher, & même pour le punir. Quant aux actes d'oppression publique, qui romproient la Constitution & renverseroient les fondemens du gouvernement; la Loi, par décence, ne suppose pas qu'ils puissent avoir lieu, elle ne peut même en présumer capables ceux auxquels elle confie une partie du pouvoir suprême. Car ce seroit leur ôter les moyens de l'exercer, que de paroître avoir d'eux la moindre défiance. Aussi toutes les fois que la Loi soupçonne seulement l'abus du pouvoir qu'elle a confié, elle remet en d'autres mains l'autorité suffisante pour le réprimer; la souveraineté ne peut même exister, si celui ou ceux qui l'exercent, peuvent être soupçonnés. Ainsi s'il arrivoit, parmi nous, que le Roi pût faire quelques reproches aux Chambres du Parlement, ou seulement à l'une des deux; ou que ces Chambres pussent accuser le Roi d'abuser de son pouvoir; alors la branche de la Législation, qui accuseroit, & celle qui seroit accusée, ne subsisteroient plus; & la Constitution nationale seroit renversée, parce qu'alors la balance du pouvoir ne pourroit avoir lieu.

C'est ce qui fait que la Loi suppose que le Roi & les deux Chambres, pris collective-

ment, ſont incapables de faire le mal ; attendu que s'il arrivoit que l'un ou l'autre le fît, elle ſeroit elle-même dans l'impuiſſance d'y apporter remede. Auſſi toutes les oppreſſions qui pourroient naître de l'exercice du pouvoir ſuprême, ne ſont pas prévues; il n'y a même aucune regle établie pour les réprimer directement : de façon qu'on a remis au temps où cela pourroit arriver, à chercher les remedes convenables contre des maux qui ne ſont pas préſumés devoir arriver.

L'expérience, au reſte, a prouvé que s'il arrive que le pouvoir ſouverain marche à pas de géant vers l'oppreſſion, & menace l'Etat d'un renverſement total, la nature de l'homme ne perd aucun de ſes droits. Les citoyens alors, peu diſpoſés à ſacrifier leur liberté menacée par reſpect pour des maximes qui ont été établies pour la conſerver, mais qui ſe trouvent inſuffiſantes, ont recours à des moyens que la Loi ne leur a pas indiqués, mais qui ſouvent ſe trouvent aſſez modifiés, pour ne point paroître contraires à la Loi. Lorſque Jacques II attaqua la Conſtitution nationale, & viola les Loix fondamentales de l'Etat, on ſuppoſa le Trône vacant, qu'il avoit renoncé à ſa Couronne, & qu'il étoit cenſé les avoir abandonnés par ſa fuite en pays étrangers. Ainſi par cela ſeulement nous ſommes autoriſés à croire,

que si par la suite quelqu'un de nos Rois s'efforcoit de renverser les Loix nationales, rompoit le pacte fait entre lui & son peuple, & quittoit le Royaume ; nous nous croirions, dis-je, alors en droit de penser qu'il auroit abdiqué la Couronne, que son Trône seroit vacant, & que par conséquent nous pourrions choisir un autre Roi pour nous gouverner. Mais le silence de la Loi & de l'Histoire ne nous permet pas de décider quelles sont toutes les circonstances où cette conduite peut avoir lieu légitimement ; ainsi nous laissons aux générations futures à prononcer à cet égard, lorsqu'elles se trouveront forcées, pour le salut de la société, à avoir recours à ce moyen réprimant : car les droits naturels de la société ne peuvent jamais être détruits ou affoiblis, ni par le temps, ni par aucunes Constitutions ; le climat même ne les dénature jamais.

L'un des attributs naturels de la Souveraineté, est d'être censée posséder la perfection absolue ; ce qui fait que la Loi décide qu'elle doit se trouver dans la personne politique de celui qui l'exerce. Le Roi ne peut donc jamais être jugé capable de faire le mal, dans tout ce qui regarde le gouvernement. D'où il résulte que quelque chose qu'on puisse trouver à redire dans la conduite des affaires publiques, la faute n'en doit pas être attribuée au Roi ; car

s'il en restoit responsable envers son peuple; l'indépendance de la Couronne ne subsisteroit plus, & cette indépendance est absolument nécessaire pour former la balance du pouvoir qu'exigent notre Constitution & notre liberté. D'ailleurs une des prérogatives de la Couronne est de n'être jamais obligée de rien faire qui soit préjudiciable au peuple; mais, si le Roi est toujours réputé incapable de faire le mal, il doit être aussi réputé incapable de donner occasion à ce que d'autres cherchent à le faire. Par ce moyen il ne peut jamais rien faire qui soit contraire à l'essence de sa dignité; à moins que ce soit par folie ou par foiblesse: de maniere que dans le cas où il accorderoit quelques franchises ou quelques privileges qui fussent contraires en quelque façon que ce fût à l'Etat, ou seulement à une seule personne; la Loi ne croit pas qu'elle puisse lui en faire reproche au Roi; mais que dans ce cas il faut qu'elle déclare que le Roi a été trompé, lorsqu'il a fait telle ou telle concession; & la concession est déclarée nulle, comme ayant été obtenue par la fraude & la tromperie des agens de la Couronne. La Loi rejette toute imputation de mal contre le premier Magistrat, qui, dans l'exercice de son autorité, peut donner sa confiance à quelqu'un qui le trompe : l'être le plus par-

fait qui ſoit ſur la terre, étant expoſé à être trompé ou à ſe tromper.

Malgré l'étendue de la perfection perſonnelle que la Loi accorde au Roi, elle l'a en quelque façon limitée à l'égard des deux Chambres du Parlement; puiſqu'elle leur accorde le droit de faire des remontrances & de porter des plaintes au Roi ſur les actions qu'il fait relativement à ſa dignité: telles, par exemple, ſur les commiſſions qu'il donne, & ſur les diſcours émanés du Trône.

Mais quoique le Parlement ait inconteſtablement le droit de prendre connoiſſance des affaires de l'Etat, il doit, non-ſeulement par reſpect pour le Trône, mais encore pour laiſſer une plus grande liberté aux débats dans les deux Chambres; il doit, dis-je, toujours ſuppoſer que le Roi n'a rien fait de ſon chef, mais de l'avis de ceux qu'il a chargés de l'adminiſtration. Il y a plus encore: c'eſt qu'en rejettant tout le mal ſur les agents du Prince, ceux qui condamnent leur conduite dans le Parlement, doivent y employer la plus grande circonſpection, afin de ne pas s'écarter de la décence, & de ne rien faire qui puiſſe être pris pour un manque de ſoumiſſion envers le Souverain. Auſſi a-t-on vu un membre de Parlement être envoyé à la *Tour*, pour avoir dit que la réponſe du Roi, à une adreſſe des Com-

munes, contenoit des mots très-vifs, dont on ne s'étoit servi sans doute que pour épouvanter les membres de la Chambre, & les empêcher de faire leur devoir. Un autre subit la même punition, pour avoir avancé qu'une partie de la harangue du Roi, paroissoit avoir été faite dans le midi de l'Allemagne, plutôt que dans la Grande-Bretagne, & que le Roi ne connoissoit pas plus notre langage que notre Constitution.

D'ailleurs la Loi ne présume pas que le Roi puisse faire le mal par négligence ni par paresse, & comme elle le suppose toujours occupé du bien public (*Nullum tempus occurrit Regi.*) Que par conséquent il n'a pas le temps de défendre lui-même ses droits dans le même temps qui seroit marqué aux sujets pour défendre les leurs; elle le déclare incapable du crime de félonie : de façon même que si l'héritier du Trône étoit atteint & convaincu du crime de félonie & de trahison, & que dans cet intervalle il vînt à regner, il en seroit déchargé *ipso facto.* Henri VII, n'étant encore que Comte de Richemond, après en avoir été convaincu, & même proscrit, ne crut pas, lorsqu'il fut parvenu au Trône, qu'il fût nécessaire de demander, pour lui, au Parlement, un acte d'abolition. Le Lord Bacon dit, dans son histoire de ce Prince, que son accession

au Trône avoit suffi pour le purger de son crime, & rendre de nul effet le jugement porté contre lui. Suivant nos Loix, le Roi, considéré comme Roi, n'est jamais regardé comme mineur; de maniere que tous les actes auxquels il auroit donné son approbation avant l'âge de vingt & un an, seroient regardés comme valides. Sous Henri VIII on fit un réglement, par lequel tout acte consenti avant l'âge de vingt-quatre ans par le prédécesseur du Roi regnant, pourroit être aboli par celui-ci. Ce réglement fut confirmé sous Edouard VI, Statut 1, chap. 11, & de même ensuite par le Statut 20, chap. 27, de Georges II. On a cru cependant qu'il étoit plus prudent, lorsque le Prince étoit mineur, de lui nommer un tuteur, qui porteroit le nom de Protecteur ou de Régent, pour un temps limité. Ainsi, quoique le Roi ne soit jamais censé mineur, la Loi commune lui donne pourtant un tuteur juridique.(*)

[*] La maniere de nommer ce Tuteur, ou Régent, a si fort variée, & la durée de son pouvoir a été si peu déterminée, qu'il n'est pas étonnant que la Loi commune n'en fasse pas mention. Aussi Sir Edouard Coke dit-il, que la regle la plus sûre à suivre, est de le faire nommer par le Parlement. Le Comte de Pembrocke s'empara par la force de la Tutelle d'Henri III, qui alors n'avoit que neuf ans. A dix-sept, ce Prince fut déclaré majeur; ce qui fut confirmé dans sa dix-huitieme année. Enfin dans sa vingtieme année, il prit les rênes du gouvernement. Un Régent & un Conseil de Régence fu-

Le troisieme attribut de la dignité royale, est sa perpétuité. La Loi donne au Roi dans sa capacité politique, une immortalité absolue. Le Roi ne meurt jamais : Henri, Edouard ou Georges peuvent mourir, mais le Roi leur survit toujours ; car immédiatement après le décès du Roi regnant, son successeur est revêtu de sa dignité. De façon que le Trône ne reste

---

rent nommés par le Parlement, lorsque Edouard III monta sur le Trône, après l'expulsion de son pere par ce même Parlement. Edouard n'avoit alors que quinze ans, & ne gouverna qu'à dix-huit. Lorsque Richard II parvint au Trône, il n'avoit que onze ans ; le Duc de Lancastre prit de sa propre autorité le titre de Régent, & le Parlement nomma un Conseil de Régence pour l'aider dans son administration. Henri V. nomma, au lit de la mort, le Tuteur de son fils Henri VI, qui n'avoit que neuf mois ; mais le Parlement n'en tint pas compte ; il nomma un Protecteur, & un Conseil de Régence, & la minorité d'Henri ne finit qu'à vingt-trois ans. Edouard n'avoit que treize ans, quand son pere mourut. Le Conseil privé nomma Protecteur le Duc de Glocestre, que le Roi défunt avoit aussi désigné. Par acte du Parlement du Regne d'Henri VIII, on déclara que si son successeur étoit un Prince, il seroit majeur à dix-huit ans, & que si c'étoit une Princesse, elle le seroit à seize, & que jusqu'à cet âge ils resteroient sous la Tutelle de leur mere. Les mêmes actes approuverent la nomination que le Roi feroit d'un Conseil de Régence. Aussi ce fut lui qui nomma le Conseil de Régence sous Edouard VI, son fils. Ce Régent étoit le Comte d'Hereford, l'un des exécuteurs testamentaires d'Henri VIII. Le Statut 24 de Georges II, chap. 24, dit, que si la Couronne tomboit à un des enfans de Fréderic, Prince de Galles, qui n'auroit que dix-huit ans, ce seroit la Princesse Douairiere de Galles qui seroit Régente. Un autre acte donne pouvoir au Roi regnant de nommer pour Régent, s'il vient à mourir avant que ses enfans soient en âge de regner, la Reine, la Princesse de Galles ou un autre descendant de Georges II, résidant dans le Royaume, pourvu qu'il fût assisté d'un Conseil de Régence.

jamais vacant, & qu'il n'y a jamais d'interregne. La Loi ne dit jamais le décès du Roi, mais la démiſſion du Roi ou de la Couronne : *demiſſio Regis vel Coronæ* : ce qui prouve une tradition permanente & perpétuelle de la propriété. Auſſi Plowden obſerve que, lorſqu'on dit le décès du Roi, on n'entend parler que de la ſéparation qui ſe fait de ſon corps politique d'avec ſon corps naturel. De ſorte qu'au même inſtant le Royaume paſſe à celui qui prend ce même corps politique. Ainſi on doit dire que la dignité royale eſt perpétuelle : de façon que quand Edouard IV fut chaſſé de ſon Trône, dans la dixieme année de ſon regne, par la faction de Lancaſtre, cette tradition de ſa dignité fut nommée ſa mort, & tous les procès ceſſerent comme à la mort naturelle du Roi.

Nous devons maintenant conſidérer la nature du pouvoir, & l'étendue de l'autorité qui conſtituent la puiſſance exécutrice que donne la dignité royale. Cette puiſſance a été ſagement placée dans une ſeule main par notre Conſtitution, afin qu'elle eût plus de force & de promptitude dans l'exécution. Là où cette puiſſance eſt remiſe dans pluſieurs mains, il arrive ſouvent que tant par le défaut d'union entre ceux qui l'exercent, que par la différence des moyens que chacun veut employer, le

gouvernement est foible, qu'il faut aussi plus de temps pour réunir les volontés, & que les affaires de l'Etat essuient des lenteurs qui lui sont préjudiciables. Si le Roi d'Angleterre n'est pas le seul chef de la Nation, il en est le premier Magistrat par qui tous les autres sont mis en action, qui reçoivent de lui leur mission, & qui lui sont subordonnés. C'est ainsi qu'après l'extinction de la République Romaine, toute la puissance se trouva concentrée dans la personne de l'Empereur. *In ejus*, dit Gravina, *unius personâ veteris Reipublicæ vis atque majestas per annullatas Magistratum potestates exprimebatur.*

J'espere que ce que je viens de dire ne me fera pas prendre pour l'Avocat de l'autorité arbitraire; & qu'on ne soupçonnera pas que j'en aie eu le dessein, lorsque j'ai avancé que le pouvoir absolu que le Roi tenoit légitimement de sa prérogative royale, étoit tel qu'on ne pouvoit lui résister.

Le Roi peut rejetter les Bills, faire des traités, battre monnoie, créer des Pairs, pardonner des offenses, toutes les fois qu'il le juge à propos; pourvu cependant que ce qu'il fait, ne soit pas expressément condamné par la Constitution qui peut avoir limité son pouvoir, lorsqu'elle a déclaré que la prérogative royale ne passeroit pas telle ou telle borne. Excepté

ces cas prévus, ſi la prérogative n'étoit pas entiere, le pouvoir de la Couronne ne ſeroit qu'une ombre, & ſeroit inſuffiſant pour le gouvernement. Car lorſque la juriſdiction eſt établie, & l'étendue de ſon pouvoir clairement déterminée, il ne doit être permis à aucun homme, ni à aucune ſociété d'hommes, de ſe ſouſtraire au cours ordinaire de la Loi. Je dis le cours ordinaire de la Loi, car je ne parle pas ici de ces cas extraordinaires, où le contrat ſocial eſt violé, où la ſociété eſt menacée d'une diſſolution, où la Loi trop foible eſt prête à ſuccomber ſous les entrepriſes de la fraude & de l'oppreſſion. Faute d'avoir fait cette diſtinction on a confondu la légitimité avec l'illégitimité du pouvoir. Cette confuſion a donné naiſſance à différentes opinions, dont les unes ont été favorables au pouvoir abſolu du Prince, & les autres à la réſiſtance nationale. On a balancé les ſuites de l'eſclavage & de la liberté; celle-ci a eu des partiſans factieux, celui-là des Avocats de la tyrannie. On a préſenté dans nos livres la Souveraineté abſolue de la Couronne dans toute ſa force & ſon étendue, ſans admettre que dans aucun cas cette même Souveraineté puiſſe être réprimée; & on a oublié que par les principes de la Loi, il étoit des remedes accidentels auxquels, dans certains cas, on pouvoit avoir recours.

D'un autre côté l'esprit républicain a jetté dans les plus grandes absurdités. A force de vouloir limiter l'étendue de l'obéissance passive, on n'en a parlé que par caprice & avec humeur; on n'a pris que le langage de la faction, en prétendant que la résistance à la volonté du Prince est justifiée par le danger que court l'Etat. Dans le cas où la résistance est nécessaire & même légitime, on a donné à chaque individu le pouvoir de déterminer la nature du remede, & d'employer la force particuliere pour résister à l'oppression particuliere; & cette doctrine, qui produit nécessairement l'anarchie, est aussi fatale pour la liberté civile que pour la tyrannie même. Car la liberté civile, bien entendue, consiste dans le pouvoir de protéger le droit de chaque individu, non par une force particuliere, mais par toute les forces réunies de la société. Mais la société elle-même ne peut agir pour ses propres droits, qu'en vertu d'un pouvoir souverain quelconque qui l'y autorise; & cette obéissance qu'elle doit au pouvoir souverain, n'existeroit pas, si chaque individu avoit le droit de décider de la nature & des bornes de cette obéissance.

Si le Roi, se servant du pouvoir que la Loi lui donne, & auquel la Loi ne veut pas qu'on oppose de résistance, attaquoit la Constitution, ou faisoit quelque chose contre l'honneur du

Royaume; alors le Parlement en demanderoit compte aux Conseillers du Roi; & c'est pour cela que M. LOCKE définit le pouvoir exercé par le Roi en vertu de sa prérogative, *un pouvoir illimité pour le bien public.* Il dit aussi, que c'est pour cela que les Loix n'ont pas prévu qu'il pût en abuser. Mais, ajoute-t-il encore : pour que l'on puisse croire à l'abus de ce pouvoir, il faut que son exercice soit visiblement démontré *inconstitutional.* S'il arrivoit que le Roi, en vertu de sa prérogative, fît un traité avec un Etat voisin; la Nation qui le trouveroit contraire à ses intérêts, ne peut pas pour cela refuser de l'exécuter: mais alors elle peut s'en prendre aux Ministres qui l'ont conseillé.

Il nous reste à considérer la prérogative de la Couronne, relativement au commerce national, & étranger au gouvernement & à la police civile.

Relativement à toutes les affaires étrangeres, le Roi est le délégué, ou le représentant de son peuple; parce qu'il est impossible que tous les individus d'un Etat, dans leur capacité collective, puissent traiter par eux-mêmes les affaires de cet Etat : faute d'unanimité, il arriveroit que les mesures prises resteroient sans exécution. Le Roi est un centre où tous les rayons émanés du peuple se réunissent; &

cette réunion leur donne une consistence d'éclat & de pouvoir, qui les fait craindre & respecter par les Potentats étrangers, qui les empêche d'y opposer des contrats ou des engagemens avec la Nation. Mais ces engagemens réciproques du Roi & des autres Potentats, doivent être ensuite reçus & ratifiés par l'Assemblée du peuple. Dans les traités on doit distinguer ce qui s'est fait par l'autorité royale, de ce qui a été fait sous la concurrence du Roi. L'un est censé un acte de quelques personnes, l'autre un acte de la Nation; de façon que suivant nos Loix, la guerre que feroit toute la Nation, sans le consentement du Roi, à un Prince son allié, ne romproit pas l'alliance de ce Prince avec le Roi. Le Statut 2 chap. 6, d'Henri V, déclare coupable de haute trahison tout sujet du Roi qui commettra quelque acte d'hostilité contre une nation alliée du Roi. Le Statut 20 chap. 11, d'Henri VI, décharge ceux qui commettroient ces hostilités du crime de haute trahison, mais ne les exempte pas d'être punis capitalement ou autrement, relativement à la nature de l'offense.

Le Roi, comme seul représentant du peuple, a aussi le pouvoir d'envoyer des Ambassadeurs aux Princes étrangers, & d'en recevoir d'eux. Cela nous donne occasion d'examiner ici de quelle nature, & de quelle étendue, est la protection que

le Roi accorde chez nous aux Ambaſſadeurs étrangers, conſidérés comme repréſentans leurs maîtres, & qui ne doivent reconnoître d'autres Loix que celle de leur pays & non celles du pays où réſident leurs Ambaſſadeurs. Conſéquemment ces Ambaſſadeurs, comme repréſentans leurs maîtres, doivent jouir de la même indépendance. Mais s'ils offenſent groſſiérement les Loix de la nation chez laquelle ils exercent leurs fonctions; alors ils doivent être renvoyés à leurs maîtres, qui ſont obligés de donner ſatisfaction à la Nation à laquelle ils ont manqué. S'ils ne le font pas, c'eſt en avouant leur Ambaſſadeur, avouer ſa faute; & ce point a occaſionné de grandes diſcuſſions entre ceux qui ont écrit du droit des Nations. Les uns ont prétendu que le privilege des Ambaſſadeurs devoit être ſans bornes, & qu'il n'y avoit pas de crimes pour leſquels la Nation chez laquelle ils étoient, pût les punir; d'autres ont diſtingué les crimes poſitifs des crimes accidentels. Ils appellent les uns *mala in ſe*, tel eſt le meurtre; les autres *mala prohibita*, tel celui de battre monnoie. Nos Loix ont ſur cela varié; les unes ont regardé l'immunité des Ambaſſadeurs comme devant être totale, les autres l'ont reſtreinte.

Il a été aſſez communément décidé par nos Juriſconſultes, que ſi les Ambaſſadeurs tiroient

leur immunité des Loix de la nature & de celles des nations, ils la perdoient dès qu'ils se rendroient coupables de quelque action contraire à la raison & à la nature. De façon que l'Ambassadeur qui conspireroit contre la personne du Prince chez lequel il résideroit, seroit dans le cas d'être puni suivant les Loix du pays, comme coupable de haute trahison. Mais que s'il commettoit quelqu'autre crime, ou seulement quelqu'autre délit de moindre conséquence, il devroit être renvoyé à son maître. Cette décision me paroît raisonnable. Car si toutes les Loix dérivent de celles de la nature, comme nous l'avons fait voir, toutes les actions faites au mépris de la Loi primitive, c'est-à-dire, de la Loi naturelle, doivent être punies par-tout où elles se font : attendu que la Loi naturelle n'est pas pour telle ou telle nation, mais qu'elle est également obligatoire pour toutes. Quoi qu'il en soit, ce principe, qui peut avoir autrefois été admis, non-seulement dans cette contrée, mais même dans toute l'Europe, ne l'est plus aujourd'hui. On est revenu au sentiment de Grotius, qui pense que la sûreté absolue d'un Ambassadeur est plus importante que la punition du crime qu'il commet; aussi y a-t-il peu d'exemples d'un Ambassadeur puni, pour avoir commis un crime quelque atroce qu'il ait pû être.

Quant

Quant aux affaires civiles, tous les Jurisconsultes étrangers décident que ni un Ambassadeur, ni personne de sa suite, ne peuvent être poursuivis pour dettes dans les Tribunaux du pays dans lequel ils résident. Cependant Edouard COKE soutient, que si un Ambassadeur fait un contrat qui soit bon *jure gentium*, il doit personnellement répondre de son exécution. Mais cela a paru de si peu de conséquence, que nos livres de Loix n'en parlent pas avant le regne de la Reine Anne, qu'il arriva qu'un Ambassadeur de Pierre le Grand, Empereur de Moscovie, fut arrêté dans sa voiture, dans les rues de Londres, pour une dette de 50 liv. sterlin qu'il avoit contractée sans égard à son caractere, & qui après avoir donné caution, en porta sa plainte le lendemain à la Reine. Sur quoi, ses créanciers furent interrogés juridiquement par le Conseil privé, dont un des Membres étoit le Lord Holt, chef de Justice, & surquoi, dix-sept d'entr'eux furent envoyés en prison & poursuivis à la requête du Procureur Général. Mais l'affaire n'eut pas de suite, & on remit à examiner à un autre temps, si la Loi les autorisoit ou les condamnoit. L'Empereur, mécontent, se plaignit hautement & demanda même qu'on punît de mort le Shériff & les autres Juges qui avoient assisté au Jugement des créanciers de son Ambassadeur. Mais la Reine répondit

qu'elle n'avoit pas le pouvoir d'infliger au plus petit de ses sujets la plus légere punition, que n'auroit pas ordonné la Loi. Réponse qui surprit beaucoup la Cour de Moscovie, sujette d'un Empereur & accoutumée au despotisme. Tous les Ministres firent cause commune avec celui de Russie; & pour appaiser leurs clameurs, ainsi que Pierre I, le Parlement fit un acte pour qu'à l'avenir pareille chose n'arrivât plus, & on en donna une copie en bonne forme à tous les Ambassadeurs. La Reine envoya aussi un Ambassadeur extraordinaire à l'Empereur; lequel déclara publiquement que, quoique sa maîtresse ne pût pas infliger la peine qu'exigeoit l'Empereur, attendu que la Loi n'avoit pas prévu ni prononcé sur cette offense; elle avoit, conjointement avec le Parlement, donné une Loi pour que pareille chose n'arrivât plus à l'avenir. L'Empereur se contenta de cette satisfaction, & demanda même que les coupables ne fussent plus poursuivis.

L'acte du Parlement déclara même la prise de l'Ambassadeur de Russie, faite au mépris de la protection qui lui avoit été accordée par Sa Majesté, tout-à-fait contraire aux droits des Nations, en vertu desquels les personnes des Ambassadeurs & des Ministres publics ont toujours été considérées comme sacrées. C'est pourquoi le même acte veut, qu'à l'avenir, toute

poursuite faite pour quelque affaire que ce soit, contre les biens & la personne des Ambassadeurs & celles de leurs domestiques, soit nulle; & qu'on déclare tous ceux qui les poursuivroient ou les arrêteroient, coupables d'avoir violé le droit des Nations, regardés comme perturbateurs du repos public, & qu'en conséquence il leur sera infligé telle peine pécuniaire, ou même corporelle, que le Lord Chancélier, les deux Chefs de Justice, ou seulement l'un d'eux, le jugeront à propos. Les seuls marchands banqueroutiers, qui seront au service de quelques Ambassadeurs, sont exceptés du bénéfice de cette Loi; qui ne veut pas non plus que ceux qui arrêteront un domestique d'Ambassadeur soient punis, si auparavant ledit domestique n'a pas fait inscrire son nom & sa qualité, chez le Sécretaire d'Etat, qui sera ensuite obligé de le donner au Shériff de Londres & de Midlessex; afin qu'il soit connu pour être au service d'un Ambassadeur. Exceptions conformes au droit des Nations, & constamment pratiquées dans tous les pays civilisés de l'Europe (*).

(*) *Sæpè quæsitum est an comitum numero & jure habendi sunt, qui legatum comitantur, non ut instructior fiat Legatio, sed unicè ut lucro suo consulant, institores fortè & mercatores. Et quamvis hos sæpè defenderint, & comitum loco habere*

Le pouvoir de faire des traités & des alliances avec les Princes & les Etats étrangers, doit résider dans la personne qui a le souverain pouvoir, & par conséquent être exercé par la Loi. Il lui est donné par le droit même des Nations, attendu qu'elles sont essentiellement intéressées à ce que les traités qu'elles font soient obligatoires pour toute la société ; & afin qu'ils acquierent par-là un degré de solidité, qui en assure l'existence : ce qui ne pourroit pas être, si le Roi, en qui réside le souverain pouvoir, n'avoit pas celui de faire ces alliances & ces traités. De maniere que quelque contrat public que fasse le Roi, il ne peut être nul, ni son exécution retardée juridiquement. Mais cependant, pour que dans cette partie la plénitude de l'autorité ne tourne pas au détriment du public ; la Constitution, comme nous l'avons dit précédemment, emploie, sans restreindre ce pouvoir, un moyen qui en empêche l'abus : c'est d'en rendre responsables les Ministres du Roi envers le Parlement, qui peut les punir des traités que fait le Roi, lors-

---

voluerint legati, apparet tamen satis eo non pertinere, qui legati Legationisve officio non sunt. Quam autem ea res nonnunquam turbas dederit, optimo exemplo in quibusdam aulis olim receptum fuit, ut Legatus teneretur exhibere nomenclaturam comitum suorum. Van Bynkersh. C. 15. *propè finem.*

qu'ils ſont jugés contraires à l'honneur & à l'intérêt de la Nation.

C'eſt d'après le même principe, qu'on doit regarder comme inconteſtable le pouvoir qu'a le Roi de faire la guerre ou la paix. Tous ceux qui ont écrit du droit de la Nature ſont d'accord, que le droit de faire la guerre eſt un droit naturel qu'ont tous les individus; mais qu'ils tranſmettent, lorſqu'ils ſe réuniſſent en ſociété, à celui qui eſt revêtu du pouvoir ſouverain, & que le corps entier du peuple qui lui obéit, lui confirme lorſqu'il ſe met ſous ſa domination. Il ſeroit très-inconſéquent que cela fût autrement, & que quelques-uns des ſujets euſſent le droit de lier le ſuprême Magiſtrat & de le mettre, contre ſa volonté, dans l'obligation de faire la guerre. Auſſi les hoſtilités que commettent les particuliers, ne ſont pas regardées comme étant faites par toute la Nation; ſi ce n'eſt, lorſqu'après avoir juſtifié les motifs qui les fait agir, la Nation approuve leur conduite. Sans cela les actes de violence qu'ils commettent, ne ſont pas réputées des hoſtilités, ils ne ſont pas mis au nombre des ennemis de la Nation offenſée; mais ils ſont regardés comme voleurs & corſaires, & traités en conſéquence ſuivant la Loi civile, qui dit : *hoſtes hi ſunt qui nobis aut quibus nos, publicè bellum decrevimus : cæteri latro-*

nes aut prædones ſunt. La raiſon qu'en donne Grotius, c'eſt que, conformément au droit des gens, la déclaration de guerre doit toujours précéder les hoſtilités, afin que l'ennemi puiſſe ſe mettre ſur ſes gardes : ce qui eſt cependant plutôt un acte de magnanimité, que de juſtice. Mais, ſous quelque point de vue qu'on enviſage la déclaration de guerre, il n'en eſt pas moins vrai que la guerre ne doit pas être entrepriſe par des perſonnes privées, mais par la ſociété réunie, qui s'eſt dépouillée elle-même de la faculté d'en décider en faveur du Souverain, auquel la Loi fondamentale de la ſociété en a aſſuré le droit. Si donc le pouvoir de faire la guerre réſide dans la ſeule volonté du Roi ; ſi, pour l'entreprendre, il faut qu'elle ſoit déclarée en ſon nom ; il doit s'enſuivre que le plus grand, comme le plus petit de ſes ſujets, peuvent alors agir contre les ennemis ; mais cependant par ſes ordres & ſous ſon autoriſation. Par la même raiſon, ſi le Roi a le droit de commencer la guerre, il doit auſſi avoir celui de la finir : c'eſt-à-dire, de faire la paix ; le Parlement reſtant toujours le maître de punir les Miniſtres d'une paix honteuſe, comme il les auroit punis d'une guerre dangereuſe que le Roi auroit entrepriſe trop légérement, & pour des objets peu intéreſſans pour la Nation. On empêche par ce moyen que le Roi

n'abuſe de la prérogative qu'il a de faire la paix ou la guerre.

Mais comme il pourroit arriver que les délais que le Roi apporteroit à faire la guerre, ſeroient préjudiciables à l'interêt des individus qui auroient ſouffert des entrepriſes des ennemis; nos Loix, qui y ont eu égard, ont autoriſé les Miniſtres du Roi à accorder aux ſujets de leur maître des lettres de repréſailles ou de marque : au moyen de quoi, ils peuvent exercer leur vengeance même avant la déclaration de guerre; ce qui peut être regardé comme les préliminaires de la guerre, que le Prince a réſolu de faire. Ces lettres ne ſont pas contraires au droit des gens; elles ſont très-juſtes lorſque les ſujets d'un état, ayant été injuriés par ceux d'un autre, ne peuvent obtenir ſatisfaction. Ces lettres, au reſte, ne ſont qu'une permiſſion que reçoit l'offenſé de reprendre ſur l'offenſeur ce qui lui a été enlevé. Elles donnent au premier le pouvoir de ſaiſir le corps & le bien du deuxieme, par-tout où il ſe trouvera & juſqu'à ce qu'il l'ait forcé de lui faire juſtice. Ce droit de repréſailles n'eſt pas contraire aux droits de la nature, & l'antiquité la plus reculée en a fait uſage : mais c'eſt à celui qui eſt revêtu du ſouverain pouvoir à determiner le temps, où il doit & peut être exercé. Il étoit néceſſaire d'attribuer au Souverain

ce droit de détermination, afin d'éviter que chacun fût juge dans ſa propre cauſe, comme on l'eſt toujours, quand les maux qu'on ſouffre ſont cachés. C'eſt cette conſidération qui a fait donner le Statut 4 chap. 7, d'Henri V, qui dit : que ſi quelque ſujet du Roi ſe trouve oppreſſé par l'ennemi en temps de tréve, il peut s'adreſſer au Lord Garde du ſcéau privé, pour demander ſatisfaction de l'inſulte qu'il a reçue ; & que ſi l'offenſeur ne la lui accorde pas dans un eſpace de temps convenable, le Lord lui livre des lettres de marque du grand ſcéau, en vertu deſquelles il peut attaquer & ſaiſir la propriété de l'agreſſeur, ſans pouvoir être regardé comme corſaire ou comme voleur. La prérogative de nos Rois leur donne le droit d'accorder des ſauf-conduits, en vertu deſquels, ſuivant le droit des gens, nul membre de la ſociété n'a droit de ſe mêler de ce qui concerne celui qui a le ſauf-conduit. Tous les Etats, dit Puffendorf, ont le droit de prendre telles meſures qu'ils jugent convenables, lorſque les étrangers ſont forcés par la néceſſité d'aborder dans leur pays, ſur-tout ſi leur ſituation eſt telle qu'elle excite la compaſſion. L'humanité de nos Loix ne ſe fait pas moins ſentir aux étrangers qui ſont forcés par accident d'aborder ſur nos côtes, même à ceux qui viennent chez nous volontairement. Tant que la paix ſubſiſte en-

tre leur nation & la nôtre, & qu'ils se comportent convenablement, ils sont sous la protection du Roi. Mais en temps de guerre, conformément au droit des gens, ces mêmes étrangers ne peuvent ni venir parmi nous, ni voyager sur nos mers, ni envoyer leurs marchandises ou leurs biens d'une place à une autre, sans risquer d'être arrêtés & leurs marchandises saisies, s'ils n'ont obtenu auparavant un sauf-conduit du Roi; lequel, suivant l'ancien Statut, doit être scellé du grand scéau & enregistré à la grande Chancellerie. Tout autre sauf-conduit seroit sans effet, le Roi étant supposé le meilleur Juge de la justice de leur demande & des inconvéniens que pourroit avoir son obtention. Les passeports que donne le Roi ou ses Ambassadeurs dans les pays étrangers, ont le même effet pour la sûreté de ceux qui les obtiennent. Ils ont la même validité & la même légalité que les saufs-conduits.

L'Angleterre étant un pays de commerce, il doit y avoir des Loix qui concernent les marchands étrangers. Il y a une quantité de distinctions dont il seroit trop long de faire ici mention. Mais il y en a une dont je ne puis omettre de parler, & qui est dans la grande Charte. Il y est dit : que toutes marchandises qui ne sont pas prohibées, ne doivent pas entrer dans notre Isle, y rester, aller de marché en mar-

ché, & ſortir du pays, ſans avoir un ſauf-conduit; mais ſans être obligé de payer aucun impôt, autre que ceux ſtipulés par la Loi, excepté en temps de guerre. Car s'il arrive qu'elle ſe déclare entre le pays des marchands & le nôtre; alors leurs marchandiſes peuvent être confiſquées, mais ſans violence envers leurs perſonnes; & cette ſaiſie a lieu juſqu'à ce que le Roi & ſes Miniſtres aient été informés de la maniere dont les marchands Anglois ſont traités dans le pays des marchands ſaiſis. Si l'ennemi en uſe bien avec nos marchands qui ſe trouvent chez lui, alors nous devons faire aux ſiens le même traitement. C'eſt ainſi que les Nations du Nord en uſoient; car, dit Stiernook : *quam legem exteri nobis poſuere, eamdem illis ponemus*. Mais ce qui eſt plus ſurprenant, c'eſt que la grande Charte en ait fait une Loi, & pour le Roi & pour le peuple. Auſſi le ſavant Monteſquieu, dit-il : *il eſt beau que la Nation Angloiſe ait fait de cela un des attribus de ſa liberté!* Et dans un autre endroit : *la Nation Angloiſe eſt le peuple du monde qui a le mieux sû ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la religion, le commerce, & la liberté.*

Après avoir expoſé, comme nous venons de le faire, les droits que la prérogative royale donne au Roi, conſidéré comme chef de ſon peuple, & le repréſentant dans ce qui regarde

le commerce avec les nations étrangeres; nous examinerons présentement quels sont ses droits dans les affaires intérieures, pour lesquelles il doit être considéré relativement à un grand nombre de caracteres différens.

1°. La Loi fait partie de la puissance législative, & a le pouvoir de rejetter les Loix qu'il juge à propos. J'ai prouvé précédemment l'utilité de l'exercice de ce droit, & je remarquerai seulement, qu'aucune Loi ne le lie, à moins qu'il ne soit fait spécialement mention de lui dans cette Loi. Tout ce qui peut avoir rapport dans la Loi à quelque personne que ce soit, à quelque corps public que ce puisse être, à une Communauté quelconque, ne l'affecte point, si ses droits ou ses intérêts n'en souffrent aucune atteinte ni limitation. Car il seroit de la plus dangereuse conséquence pour le bien public, que la vigueur du pouvoir exécutif pût être altérée sans le consentement exprès de celui qui l'exerce, par la volonté de celui sur qui il doit l'exercer. Un acte fait pour le bien public & contre les maux publics, ne doit pas attaquer les droits de la Couronne, puisqu'il est fait également & pour le Roi & pour le sujet. Et c'est pour cette raison, que le Roi peut profiter de tout ce qu'une Loi lui offre d'avantageux, quoiqu'il ne soit pas nommé spécialement dans cette Loi.

2°. Le Roi doit être considéré comme Généralissime du Militaire de la Nation. Le but de l'établissement d'une force militaire, est de protéger la foiblesse des individus pris en particulier, par les forces réunies de la Communauté. Le principal usage du pouvoir du gouvernement doit donc être de diriger ces forces de la maniere la plus efficace au but de leur réunion. On a jugé que notre gouvernement étoit le plus propre pour que cela fût; d'où il s'est ensuivi que le but principal de son institution a été que dans une Monarchie, le pouvoir militaire fût mis en entier dans la main du Monarque. Ainsi le Roi, considéré comme Généralissime des forces militaires, doit seul avoir le pouvoir de lever des troupes, de former des armées de mer & de terre, & de diriger leurs marches, de la maniere qu'il le juge à propos. Je m'étendrai davantage sur ce point, quand je parlerai de notre état militaire. Nous nous bornerons maintenant à ce qui regarde la discipline & les enrôlemens. Les prétentions du *long* Parlement, sous Charles I, étoient aussi absurdes que contraires à tous principes. Les droits du Roi sur cela furent, lors de la Restauration, reconnus par la Nation, & assurés par les Loix. Le Statut 13, chap. 6 de Charles II, dit positivement : qu'au Roi seul appartient parmi nous, le droit de le-

ver des troupes de terre & de mer; de leur donner des regles de discipline, de diriger leurs marches dans le Royaume & autres possessions de la Couronne; comme aussi tout ce qui regarde la défense des places & des forts; & que le Parlement sur ces objets n'a aucun pouvoir à exercer. Anciennement, comme à présent, tous les sujets étoient obligés de payer une taxe pour bâtir des châteaux & fortifier les places, comme le Roi le jugeoit à propos; personne en Angleterre n'étoit exempt de cette taxe, que nos anciens Saxons appelloient, le *Trinoda necessitas, pontis reparatio, arcis constructio, & contra hostem expeditio.* Sir Edouard Coke, d'après M. Paris, assure que sous Henri II, on comptoit en Angleterre 1115 châteaux forts; que ces châteaux appartenoient aux Barons, & étoient fort préjudiciables au peuple & à la tranquillité publique. Car, comme le remarque Guillaume de Newbridge, il y avoit sous Etienne, en Angleterre, autant de Rois, ou autant de tyrans que de châteaux: *Erant quodam modo in Angliâ tot Reges, vel potius tot tyranni quot Domini Castellorum.* Mais ce fut principalement sous les regnes de Jean & d'Henri III, qu'on ressentit les plus grands effets de leur tyrannie. C'est ce qui fit que la plus grande partie de ces châteaux, ayant été démolie pendant la guerre, les Rois

s'opposerent à ce qu'ils fussent rebâtis & fortifiés. A cette occasion Edouard Coke remarque : qu'aucune forteresse, ni fort, ni château fortifié, ne peut être bâti, sans la permission expresse du Roi, vu le danger qu'il y auroit qu'il en fût autrement.

C'est par la même raison, & à cause des droits relatifs à la Marine dont il jouit, que le Roi, en vertu de sa prérogative royale, peut seul ordonner de ce qui regarde les havres & les ports de ses Royaumes. En conséquence, désigner les Villes ou autres lieux, où les marchands & marchandises doivent débarquer & s'embarquer, tant pour le transport intérieur qu'extérieur ; & cela, à sa volonté. Du temps de la Loi féodale, toutes les rivieres navigables, & tous les havres faisoient partie du revenu du Souverain, & étoient dans sa dépendance absolue. Le Roi, en Angleterre, a toujours été regardé comme le Seigneur de tous les rivages & côtes, & comme le gardien des ports & des havres, qui sont censés être les portes du Royaume. Avant & après le regne du Roi Jean, nous trouvons plusieurs exemples de vaisseaux saisis par les Officiers du Roi, dans des ports qui n'étoient pas du nombre de ceux où ils devoient aborder. Et cette distinction n'avoit sans doute lieu, que parce que dans ces ports désignés étoient établies les jurisdictions roya-

les, concernant les marchés. Les grands ports ſont auſſi parmi nous dans la dépendance du Roi, ainſi que les ports marchands. Le Statut 4 chap. 20, d'Henri IV, défend toutes deſcentes quelconques dans les ports, ſans la permiſſion du Roi, ſous peine de confiſcation. Et le Statut premier, chap. 11, d'Eliſabeth, dit: que la permiſſion de charger & de décharger les vaiſſeaux, ne peut être accordée que par le Souverain.

Mais quand une fois les ports & les havres ſont déſignés, le Roi n'a pas le pouvoir de changer cette déſignation; il ne peut même la reſtreindre. De façon que tout vaiſſeau peut débarquer ſes marchandiſes dans ces mêmes ports, où les douanes ſont établies pour lever les droits; parce que, ſans cela, les revenus que l'Etat tire de ces mêmes douanes ne ſeroient pas aſſurés : attendu que la fraude auroit plus de moyen de ſe faire, ſi les vaiſſeaux pouvoient librement décharger dans les endroits où il n'y auroit pas de bureau de douane. Ce fut pour prévenir cet inconvénient que, ſous Eliſabeth, & ſous Charles II, on fit pluſieurs Statuts pour aſſurer à la Couronne le droit de déſigner les ports & de marquer les endroits où il ſeroit permis de charger & de décharger les marchandiſes.

L'établiſſement des ſignaux, tant pour la nuit

que pour le jour, ſur les côtes & dans les ports, pour avertir la contrée de ſe mettre ſur la défenſive contre les entrepriſes des ennemis, pour diriger la marche des vaiſſeaux, & les préſerver des écueils & autres accidens imprévus, appartient auſſi au Roi, en vertu de ſa prérogative royale. Il peut les changer les multiplier, ou les faire établir tant ſur les terres qui appartiennent à la Couronne, que ſur celles qui appartiennent aux particuliers. Le pouvoir eſt donné à ceux qui ſont chargés de ces ſignaux, par des lettres patentes du bureau du grand Amiral. Suivant le Statut 8, chap. 13, d'Eliſabeth, la corporation de Trinity-houſe, peut établir tels ſignaux en tels endroits qu'elle jugera à propos; & ſi le propriétaire de l'endroit où ces ſignaux auront été établis, ou quelqu'autre perſonne vient à les détruire, ou à prendre quelque-unes des cloches, arbres ou autres marques de mer; le même Statut veut qu'elle ſoit condamnée à une amende de cent liv. ſterl. & en cas d'impuiſſance de la part du coupable de la payer, il eſt proſcrit, *ipſo facto.*

En vertu de leur prérogative royale, nos Rois peuvent empêcher l'exportation des armes & des munitions de guerre. Le Statut 12, chap. 4, de Charles II, & le 29, chap. 16, de Georges II, condamnent à de groſſes amendes ceux qui, au mépris des ordres du Roi, feront

ront cette exportation. Le Roi peut encore parmi nous retenir ſes ſujets dans ſes Etats, & les y rappeller quand ils en ſont ſortis; mais cela n'empêche pas que tous les Anglois ne puiſſent, quand ils le veulent, paſſer les mers, ſans être obligés de demander aucune permiſſion au Roi: pourvu, cependant, que le Roi ne leur ait pas défendu auparavant de ſortir du Royaume; & cela eſt une ſuite de l'obligation où ſont tous les ſujets de défendre le Roi & ſes Etats. De maniere que celui qui contreviendroit à cet ordre, ſeroit dans le cas d'être puni de ſa déſobéiſſance. La liberté de paſſer les mers dans toute autre circonſtance, eſt établie par la grande Charte, & par celle d'Henri III. Il y avoit anciennement parmi nous, pluſieurs places, qui mettoient ceux qui les occupoient dans le cas de ne pouvoir quitter le Royaume ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi; parce qu'ils étoient cenſés être les Conſeillers nés de la Couronne; tous les Chevaliers, parce qu'ils étoient conſtitués pour la défenſe du Roi; les Eccléſiaſtiques, à cauſe de la dépendance où ils ſe croyoient de la Cour de Rome tant que dura le Catholiciſme; (chap. 4 conſtitut. Clarendon) tous les Archers & les Artiſans, de crainte qu'ils ne portaſſent aux étrangers les manufactures & les divers métiers. Cette Loi qui ſubſiſtoit du temps même des anciens Bretons, fut don-

née ſous Edouard I. Edouard Coke cite pluſieurs exemples qui prouvent, qu'elle étoit encore en vigueur ſous Edouard III. Sous les regnes ſuivans, une Loi un peu différente fut établie. Elle défendoit à toutes autres perſonnes, qu'aux Lords & autres conſtitués en dignités, ainſi qu'aux marchands reconnus pour tels & aux gens de guerre, de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi. Mais cet acte Parlementaire fut aboli par le Statut 4, chap. 1 de Jacques I, & à préſent tout ſujet du Roi peut indiſtinctement ſortir du Royaume, quand il lui plaît; excepté dans le cas où le Roi lui enverroit un ordre de *ne exeat regnum*, ſcellé du ſcéau privé. Si le Roi envoie ordre à un de ſes ſujets de revenir dans le Royaume, & qu'il n'y revienne pas; ſes biens ſont ſaiſis &, lui même lorſqu'il revient, empriſonné & condamné à une amende: parce que ſon refus eſt pris pour un mépris des droits du Roi, & une déſobéiſſance à ſes ordres.

Le Roi eſt conſidéré dans les affaires du gouvernement intérieur, comme la ſource de la Juſtice & le conſervateur de la paix publique. Ce n'eſt pas qu'en le regardant ainſi, on puiſſe dire qu'il eſt l'auteur & le principe de la Juſtice, mais ſeulement comme le diſtributeur, qui, par mille canaux différens, la fait paſſer à tous les individus: car ſuivant les prin-

cipes fondamentaux de toute ſociété, le pouvoir de juger & d'adminiſtrer la Juſtice, appartient à toute ſociété réunie. Mais, comme l'exercice de ce pouvoir ſeroit impraticable, toutes les ſociétés politiques l'ont réuni à quelqu'un de leurs Membres, & par-là ont rendu plus aiſée l'adminiſtration ce de même pouvoir. Il a toujours été exercé en Angleterre par le Roi & par ſes ſubſtituts : auſſi a-t-il ſeul le droit d'ériger des Cours de Juſtice. La Conſtitution du Royaume a donné au Roi tout le pouvoir exécutif des Loix; mais, comme il étoit impoſſible, & même peu convenable qu'il l'exerçât perſonnellement; il a fallu qu'il eût des Tribunaux, établis par lui, qui l'exercaſſent pour lui & en ſon nom. Ainſi toute Cour de Juſtice, en Angleterre, n'a point de pouvoir à elle appartenant; celui qu'elle exerce n'eſt qu'une émanation du pouvoir royal. Auſſi n'agiſſent-elles qu'au nom du Roi : leurs jugemens ſont expédiés ſous ſon nom, & exécutés par ſes Officiers. Cependant, avant que notre Conſtitution eût acquis le point de perfection où elle eſt aujourd'hui, il eſt ſouvent arrivé que nos Rois ont pris connoiſſance par eux-mêmes des différens qui s'élevoient entre leurs ſujets, & ont jugé leurs procès; mais à préſent il eſt établi par un uſage de pluſieurs ſiecles, que tout le pouvoir judiciaire appar-

tient aux différens Tribunaux de Justice que le Roi a établis, & que les Membres de ces Tribunaux sont dépositaires des Loix. De façon même que le Roi ne peut aujourd'hui rien changer à la composition de ces mêmes Tribunaux, ni aux formes qui y sont établies; & c'est sans doute pour assurer l'incorruptibilité des Juges, que les actes du Parlement les ont rendu indépendans, de maniere qu'ils ne peuvent être dépossédés de leurs offices, que dans le cas où ils s'en rendroient indignes. Par-là on a voulu aussi donner plus de relief aux Juges des grands Tribunaux de la Justice. Le Statut 13, chap. 2, de Guillaume III, dit: que leur commission durera, & qu'ils jouiront de leurs appointemens, tant qu'ils rempliront leur charge avec exactitude: *quamdiu bene se gesserint*; & non pas tant qu'il plaira au Roi: *durante bene placito*. Il est vrai que, sur la demande d'une des deux Chambres du Parlement, le Roi peut ôter aux Juges leurs commissions; qu'elles cessoient autrefois à la mort du Roi regnant; mais que par le Statut 1, chap. 23, de Georges III, & sollicité par ce Prince même, elles subsistent comme auparavant; & que ceux qui en sont revêtus continuent leurs fonctions & jouissent de leurs appointemens, comme si le Roi n'étoit pas mort. Avant qu'on fît ce Statut, le Roi avoit décla-

ré : „ qu'il regardoit l'indépendance des Ju-
„ ges comme auſſi eſſentielle à l'adminiſtra-
„ tion impartiale de la Juſtice, que leur inté-
„ grité; & que de l'une & l'autre dépendoit
„ la sûreté des droits & des libertés de ſes
„ ſujets, ainſi que l'honneur de ſa Couronne."

Il ſeroit bien plus abſurde encore que ce fût le Roi qui connût des offenſes criminelles; qu'il pourſuivît lui-même ceux qui s'en ſeroient rendus coupables, & qu'il les jugeât. Ce ſeroit alors prendre un caractère de vengeur qui ne conviendroit nullement à ſa dignité, & qui ſeroit tout-à-fait étranger à celui qu'elle lui donne. Toute offenſe eſt ou contre la tranquillité du Roi, ou contre ſa dignité, ou ſa Couronne : ainſi qu'il eſt dit dans toutes les plaintes portées contre les coupables. Car, quoiqu'en apparence, le crime de haute trahiſon & quelques autres exceptés, les autres crimes paroiſſent plutôt être des attentats contre le Royaume en général, que contre le Roi en particulier; cependant ils doivent tous être regardés comme des attentats commis contre lui; attendu que ce qu'on nomme le *Public* eſt un corps inviſible qui a délégué tous ſes droits & ſon pouvoir, pour l'exécution des Loix à un Magiſtrat viſible, qui repréſente ce même public, pour ſuivre, en ſon nom & pour lui-même, la réparation des crimes & de la vio-

lation de la paix, comme ſi l'offenſe le regardoit perſonnellement. Et elle le regarde en effet, aux yeux de la Loi. Suivant nos anciennes Conſtitutions, le Roi devoit, à ſon couronnement, promettre de maintenir la paix, de façon que celui qui offenſeroit quelqu'un ſeroit cenſé parjure, comme ayant violé le ſerment fait par le Roi à ſon couronnement : *dicebatur fregiſſe juramentum Regis juratum.* De-là s'enſuit néceſſairement le pouvoir qu'a le Roi de pardonner les offenſes ; attendu qu'étant cenſé toujours offenſé par les coupables, il n'y a que lui qui puiſſe leur remettre la peine qu'ils ont méritée, pour la réparation de leur offenſe. Car il eſt de principe, qu'à l'offenſé ſeul appartient le droit de pardonner à l'offenſeur. Je traiterai dans la ſuite plus au long ce qui regarde la punition & le pardon. Quant à préſent, je me contenterai d'examiner les principes ſur leſquels eſt fondé ce pouvoir de pardonner les offenſes qu'exerce le Roi, & comment il eſt réguliérement lié aux prérogatives de la Couronne.

Le pouvoir judiciaire, remis à un Corps particulier de citoyens, & que la Couronne ne peut lui ôter, eſt un des plus grands ſoutiens de la liberté publique ; laquelle ne peut ſubſiſter dans aucun pays, à moins que l'adminiſtration de la Juſtice ne ſoit tout-à-fait ſé-

parée du pouvoir exécutif & du pouvoir législatif. Si la puiſſance législative avoit auſſi celle de l'adminiſtration de la Juſtice ; la vie, la liberté & la propriété ſeroient également ſoumiſes à l'arbitraire des Juges, leſquels pourroient diriger leurs jugemens, non d'après la Loi, mais d'après leur opinion. Tout à la fois Juges & Législateurs, ils pourroient, comme Législateurs, changer la Loi ; au lieu que n'étant que Juges, ils ſont obligés de ſe renfermer dans les principes de la Loi même. Si le pouvoir judiciaire étoit uni au pouvoir exécutif, il arriveroit bientôt que la puiſſance exécutive ne ſeroit plus balancée par la puiſſance législative. C'eſt pour cela que le Statut 16, chap. 10, de Charles I, pour ſupprimer la Chambre Etoilée dit : que le motif de cette ſuppreſſion, eſt d'ôter le pouvoir judiciaire de la main du Conſeil privé, dont les membres doivent être toujours enclins à interpréter la Loi en faveur du Prince & de ſes Officiers. Auſſi doit-on éviter, dans toute Conſtitution libre, de réunir la qualité de Juge & celle de Miniſtre. Il eſt vrai cependant, que le pouvoir abſolu, tel qu'il eſt exercé chez une Nation voiſine de la nôtre, n'eſt plus tolérable que celui des Empires d'Orient, que parce qu'on y a inveſti du pouvoir judiciaire les Parlemens, dont les fonctions & la puiſſance ſont tout-à-fait dif-

tinctes de celles de la puissance législative & exécutrice. Et s'il arrivoit que cette Nation recouvrât sa premiere liberté, ce seroit par les efforts qu'auroit fait ce Corps judiciaire. En Turquie, les procès civils & criminels sont tous terminés par le Sultan, où par ses Ministres. Le pouvoir despotique y est à son plus haut période, & présente l'aspect le plus affreux.

Sa Majesté, aux yeux de la Loi, est toujours censée présente dans les Cours de Justice, quoique ce ne soit pas elle qui la distribue. Les Juges (si on peut s'exprimer ainsi) sont des miroirs qui réfléchissent l'image du Roi, qui, quoiqu'absent, ne donne pas moins au Tribunal le titre de Cour royale, toujours prête à poursuivre & à prononcer des jugemens favorables à l'avantage des sujets. D'où il s'ensuit, que le Roi ne peut jamais quitter les Tribuaux ; car quelque peu fondées que soient ses prétentions, le demandeur est toujours en droit de les faire valoir ; & suivant les formes judiciaires, jamais le Roi ne paroît dans les procédures par son Avocat comme les autres hommes : il est toujours censé présent dans l'endroit où est la Loi.

Le Roi, étant la source de la Justice, il doit seul avoir le droit de faire des proclamations ; & ces proclamations, comme l'observe Edouard COKE, ont le pouvoir de lier tous

les ſujets, lorſqu'elles ſont fondées ſur les Loix, & pour les Loix. Car, quoique ces Loix ſoient faites par la puiſſance législative, toutefois la maniere & le temps de les mettre à exécution doivent être laiſſés à la puiſſance exécutrice. Et c'eſt par cette raiſon que les édits & ordonnances de nos Rois, que nous appellons proclamations, obligent le citoyen comme la Loi même; attendu qu'elles n'établiſſent pas de nouvelles Loix, mais qu'elles déterminent le temps & la maniere dont doivent être exécutées les Loix déja établies. Ainſi la Loi qui autoriſe le Roi à défendre à ſes ſujets de ſortir du Royaume étant établie, le Roi peut, par une proclamation, empêcher qu'en temps de guerre, il ne ſe faſſe, pendant trois ſemaines, aucun embarquement dans aucun port du Royaume. Et cette proclamation a force de Loi, parce qu'elle eſt fondée ſur une Loi déja donnée. Mais une proclamation qui, en temps de paix, & même en temps de diſette, empêcheroit la ſortie des grains, ſeroit de nul effet; attendu qu'une telle proclamation ſeroit contraire à la Loi, & particuliérement au Statut 22, chap. 13, de Charles II. Pour qu'elle eût force de Loi, il faudroit qu'elle eût été précédée d'un acte du Parlement, qui défendît la ſortie des grains, ainſi que le veut le Statut 7, chap. 7, de Georges III. Il n'en ſe-

roit pas ainſi d'une proclamation pour déſarmer les Papiſtes, parce qu'une Loix l'a précédemment ordonnée. Au lieu qu'une proclamation pour favoriſer les Papiſtes, & déſarmer quelques ſujets Proteſtans, ſeroit nulle; puiſque ce ſeroit ordonner le contraire de ce que la Loi auroit preſcrit. Dans le vrai, la proclamation du Roi n'ajoute rien à la force de la Loi; mais elle aſſure & facilite ſon exécution; & c'eſt ſon ſeul effet. Auſſi le Statut 31, chap. 8, d'Henri VIII, qui dit: que les proclamations du Roi auroient force de Loi, a été regardé comme un acte tyrannique, qui auroit pu faciliter parmi nous l'entrée au deſpotiſme le plus abſolu, s'il n'eût pas été ſupprimé pendant la minorité d'Edouard VI.

4°. Si le Roi eſt la ſource de la Juſtice, il eſt auſſi celle des honneurs, des offices & des privileges, qui tiennent de lui leur exiſtence, comme un fils la tient de ſon pere; ce qui n'eſt pas, quant aux Loix. Il eſt impoſſible que le gouvernement puiſſe être maintenu ſans une diſtinction de rang, qui faſſe connoître au peuple la ſubordination, en lui faiſant voir comment ceux qui ſont au-deſſus de lui, ſont en droit d'exiger obéiſſance & reſpect. Les Officiers, par exemple, ayant l'eſpérance de monter en grades, en ont plus de zele pour remplir les fonctions de leur état. La Loi a ſup-

posé que personne ne pouvoit mieux juger du mérite & des services que le Roi, & lui a confié le pouvoir de conférer les dignités & les honneurs, avec la persuasion qu'il n'useroit de ce pouvoir qu'envers ceux qui en seroient dignes. C'est pour cela que les différens degrés de noblesse, les lettres de Chevaliers, &c. sont émanés de la Couronne. Les uns sont conférés par des Lettres-Patentes, tels que la Pairie & le titre de Baronnet; les autres, par une investiture, telle que l'installation d'un simple Chevalier.

D'après le même principe, le Roi dispose aussi des offices; car ceux-ci sont de la même nature que les honneurs & les dignités. Au jugement de la Loi, tous les offices de la Couronne honorent ceux qui les possedent: attendu qu'ils leur donnent une supériorité qu'ils tirent, & de l'autorité qu'ils exercent, & de l'idée favorable qu'on se fait de leur capacité. D'ailleurs, dans l'origine, il n'y avoit pas d'honneurs sans fonctions. Un Comte étoit le conservateur ou le gouverneur d'un Comté; un Chevalier, *Miles*, suivoit le Roi à la guerre. Or si les honneurs étoient inséparables des emplois, il falloit que les uns & les autres dépendissent du Roi; & cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours. De façon que si le Roi peut créer de nouveaux titres d'honneur, il peut

auſſi créer de nouveaux offices. Ce droit ſouffre pourtant une reſtriction : c'eſt qu'il ne peut créer de nouveaux offices avec ſalaires, ſans y être autoriſé par un acte du Parlement. Dans la treizieme année d'Henri IV, un nouvel office de Meſureur de toiles, ayant été créé par le Roi, avec attribution d'un droit; cette création fut déclarée nulle, par un acte du Parlement.

Le droit d'accorder des privileges appartient encore au Roi, en vertu de ſa prérogative. Ce droit dérive des mêmes principes que celui d'accorder des honneurs & des emplois. Il peut donc accorder la préférence à celui de ſes ſujets qu'il juge à propos, pour telle ou telle choſe, comme pour telle ou telle place. Ainſi il peut faire d'un étranger un regnicole, il peut former l'union de pluſieurs de ſes ſujets, ſous le nom de communauté, leur accorder des libertés, des exemptions, &c. dont chacun en particulier ne pouvoit jouir, mais dont ils ſont ſuſceptibles collectivement. Quant aux regnicoles étrangers & à ceux d'entre ceux-ci qui ſont naturaliſés, j'en parlerai dans la ſuite plus en détail; comme auſſi des communautés & corporations. Je me contente maintenant de remarquer que le pouvoir dont le Roi jouit d'établir ces corporations, eſt fondé ſur ce principe : que le Roi ſeul ayant l'adminiſtra-

tion du gouvernement, eſt le meilleur & le ſeul juge des avantages que la ſociété peut retirer de leur établiſſement, & de la deſtination qui convient le mieux pour le bien public à chacun de ſes ſujets en particulier. La Loi Romaine, (*) ſous les Empereurs, déclare ſacrilége ceux qui douteront du droit qu'ont les Empereurs de nommer les Officiers de l'Etat.

5°. Ce ſeroit un champ trop vaſte que d'entreprendre d'entrer ici dans l'examen de ce qui regarde le commerce étranger, de conſidérer les privileges qui lui ſont accordés, les réglemens qu'on a faits relativement à cet objet, & les entraves qu'on lui a données. D'ailleurs ce ſeroit m'éloigner du but de ces Commentaires, qui doivent ſe borner à ce qui regarde les Loix d'Angleterre, relatives à ſa Conſtitution, & non les Loix municipales, qui ſont ſuffiſantes pour régler les affaires compliquées du commerce. D'ailleurs, la Loi du commerce eſt plutôt la Loi des Marchands : *Lex mercatoria*, & généralement, comme de toutes les Nations. En Angleterre, les affaires qui regardent le commerce, s'y décident par les mêmes regles que par-tout ailleurs; & ſou-

---

(*) *Diſputare de principali judicio, non oportet : ſacrilegii enim inſtar eſt, dubitare aut indignus ſit quem elegerit Imperator*. C. 9, 29, 3.

vent même relativement au négoce intérieur, ayant égard au lieu où s'eſt fait le tirage, l'acceptation ou le refus de payement des billets, ou lettres de change.

Quant à ce qui regarde le pouvoir du Roi ſur le commerce intérieur, il ſe borne, 1°. à l'établiſſement des foires publiques, ou des places d'achats & de ventes; aux péages & à ce qui les concerne, leſquels ne peuvent être établis que par conceſſion du Roi, ou d'après une longue & immémoriale jouiſſance qui ſuppoſe une conceſſion antérieure; le temps où ces foires & marchés doivent avoir lieu; le choix des places où il faut les établir : ce qui peut être regardé comme faiſant partie de l'économie ou police intérieure; parce que l'Etat étant conſidéré comme une grande famille dont le Roi eſt le chef, il doit avoir le droit de régler tout ce qui a rapport à ſa police.

2°. La détermination & la fixation des poids & meſures, toujours eu égard à l'avantage du public, & qui doit être la même pour tout le Royaume, afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, la diverſité des prix. Mais comme le poids & la meſure, ſont, par leur nature, des choſes incertaines & arbitraires, il eſt important qu'ils ſoient aſſujettis à certaines regles fixes & déterminées. Cependant comme il eſt preſque impoſſible que la Loi explique toutes

ces regles, il eſt néceſſaire qu'elles ſoient indiquées par quelque choſe de viſible & de palpable, qui ſoit par ſa matiere & ſa forme au-deſſus de tout doute & interprétation, & serve en même temps de modele pour le poids & la meſure : nos anciennes Loix ont donné à la Couronne le droit d'établir ces modeles. Les Ducs de Normandie en jouiſſoient auſſi. Ces modeles furent originairement déposés & gardés à Wincheſtre, & nous trouvons parmi les Loix d'Edgard, un ſiecle avant la Conquête, que tous les poids & meſures du Royaume devoient être conformes aux modeles dépoſés à Wincheſtre. Preſque toutes les Nations ont déterminé la meſure de longueur, par comparaiſon avec les parties du corps humain : tels par exemple que la palme, l'empan, le pied, la coudée ; l'aulne, par la braſſe, & le pas ordinaire. Mais il en arrivoit une variation continuelle, occaſionnée par la différence qu'il y a entre les membres des hommes, relativement à leurs différentes Statures. Nos anciens hiſtoriens nous apprennent qu'une nouvelle regle des meſures de longueur fut établie parmi nous, par Henri I. Car l'ancienne aulne, qui répondoit à notre verge d'à préſent, étoit conforme à la longueur de ſon bras, Cette meſure une fois fixée, toutes les autres le furent aiſément, ſoit en la multipliant, ſoit en la diminuant ; de maniere

que, ſuivant le Statut, appellé *compoſitio ulnarum & perticarum*, cinq verges & demie ſont une perche, la perche ſe diviſe en trois pieds, chaque pied en douze pouces, & chaque pouce de la longueur de trois grains d'orge. Les meſures ſuperficielles ſont dérivées de celle de longueur, & celles de capacité, du cube. La regle du poids étoit originairement priſe du bled, dans la plus petite dénomination. Le petit poids a été appellé, un grain. Trente-deux grains, ſuivant le Statut, *compoſitio menſurarum*, faiſoit une once; douze onces, une livre. Ces meſures & ces poids ayant été originairement établis par nos Rois, ce ſont eux qui par la ſuite les ont changés, d'accord avec le Parlement. Sous Richard I, dans le Parlement tenu à Weſtminſter, en 1197, il fut ordonné qu'il n'y auroit dans tout le Royaume qu'une même meſure & un même poids, & que les modeles de ſes meſures & poids ſeroient confiés dans chaque Villes & Bourgs, à la garde de certaines perſonnes. Ces gardiens devinrent enſuite Officiers du Roi, pour la perception du droit qu'on lui payoit ſur les toiles; & c'étoit ces Officiers qui étoient chargés de meſurer ces toiles, lors de la vente. Leur office ſubſiſta juſqu'à Guillaume III. La Loi qui avoit fixé les poids & les meſures ſous Richard, fut ſouvent violée ſous le regne de Jean. On corrompoit

corrompoit avec de l'argent ceux qui étoient préposés à son exécution, & ils fermoient les yeux sur les abus qui se commettoient dans la vente. On essaya d'y remédier, par une Loi donnée sous Jean & sous son fils. Au reste les modeles qui devoient servir de regle, étoient nommés *pondus Regis* & *mensuræ Domini Regis*. Plusieurs Statuts faits pour régler ces mêmes poids & mesures, ont voulu que les modeles fussent déposés dans le trésor du Roi.

L'argent étant intermédiaire, & la Loi l'arbitre du commerce intérieur, c'est au Roi à établir le cours & à déterminer la valeur de l'argent. C'est d'après cette valeur, que celle des marchandises est fixée. Il est aussi un signe représentatif de la valeur de toutes les choses commerçables. Et si on a préféré de former ce signe avec des métaux, c'est que leur solidité les rend plus durables, & qu'ils peuvent se diviser en plusieurs parties, afin de former des signes représentatifs de différentes valeurs. Dans le choix des métaux, on a préféré le plus précieux, pour faciliter le transport. Le métal est plus propre que toute autre chose pour une mesure commune, parce qu'il peut être réduit à la même regle pour toutes les Nations. Chacune d'elles peut régler le poids, la forme & les signes représentatifs; & c'est d'après ce qu'elles ont déterminé qu'on peut juger de leur

valeur idéale. Mais quant à leur valeur réelle & intrinséque, ce n'est que par l'inspection des signes mêmes qu'on peut la déterminer.

Plus on tire de la mine de ces précieux métaux, plus les signes se multiplient, & plus aussi ces mêmes signes perdent de leur valeur réelle, quoiqu'elle soit dans le vrai la même. Dans l'espace de trois siecles, on a calculé que l'Amérique avoit fourni à l'Europe, plus de 1000 millions d'or & d'argent. La quantité de ces métaux accroit encore tous les jours, & il s'ensuit qu'il faut aujourd'hui donner une plus grande quantité de signes représentatifs pour la même denrée, qu'on n'en donnoit il y a 200 ans. Si au contraire & par accident, la quantité d'or & d'argent que nous avons, venoit à diminuer, il arriveroit que la valeur des métaux augmenteroit en proportion de leur rareté. Un cheval qu'on vendoit autrefois dix livres sterlin, se vend aujourd'hui vingt livres. Il peut arriver qu'il revienne au même prix; mais dans l'un & dans l'autre cas, sa valeur réelle sera toujours la même. Et si autrefois le métal, dont on fait des signes représentatifs, étoit de deux fois plus rare qu'à présent, la denrée étoit alors de moitié moins chere.

Dans tous les Etats, le monnoyage appartient au souverain pouvoir, par la raison que ce n'est qu'à l'inspection du métal qu'on peut

connoître ſa véritable valeur. Mais la valeur, que le métal doit avoir quand il eſt monnoyé, dépend, ainſi que ſon cours, de la matiere qui compoſe la monnoie, de ſa forme, & de ſa dénomination. A l'égard de la matiere, Edouard COKE avance, que la nôtre doit être faite d'or ou d'argent, & qu'aucune autre n'avoit été employée en Angleterre avant 1672, que Charles II, qui regnoit alors, fit frapper des liards de cuivre & des demi ſols, & que par une proclamation, il ordonna qu'on en pourroit faire tous les payemens au-deſſous de ſix ſols. Mais pour éviter qu'on ne contrefît cette monnoie, on ne la fit pas ſur le même modele que les autres, quant à l'empreinte. C'eſt une prérogative inconteſtable de la Couronne, qu'elle ſeule ait le droit de battre monnoie; car, quoiqu'autrefois pluſieurs Evêques & Monaſteres exerçaſſent ce droit, ce ne pouvoit être, comme l'a remarqué Matthieu Hale, qu'en vertu d'une conceſſion du Roi : ce qui confirmoit le droit de celui-ci, bien loin de le détruire. D'ailleurs ils ne jouiſſoient que du droit de monnoyage, mais non pas de celui de l'empreinte; car c'étoit du Roi ſeul qu'ils recevoient celle que portoient leurs monnoies.

La dénomination de la monnoie, c'eſt-à-dire, la valeur pour laquelle la monnoie doit avoir cours, doit être déterminée par le Roi,

qui doit la faire connoître par une proclamation. Pour la fixer, il faut avoir égard au poids & à la finesse du métal; & le poids & le titre du métal fixés, il perd son nom & prend celui de sterlin. De toutes les raisons qu'on a données pour faire connoître pourquoi toute notre monnoie porte ce nom de sterlin, il n'en est pas qui soit vraiment satisfaisante. C'est le Statut 23, chap. 13, d'Edouard III, qui lui donne cette dénomination; & le pouvoir du Roi ne peut s'étendre jusqu'à donner à la monnoie une valeur qui soit au-dessous ou au-dessus de celle du sterlin. Matthieu. Hale est cependant d'une opinion différente. Le Roi peut encore, par une proclamation, donner cours aux monnoies étrangeres, & déterminer pour quelle valeur elles seront reçues. Mais il faut que cette détermination soit relative à la valeur de notre monnoie; sans quoi le concours du Parlement est nécessaire. Nous n'avons aujourd'hui parmi nous aucunes monnoies étrangeres qui aient un cours légal; car celle de Portugal même ne l'a qu'en vertu du consentement des particuliers: de façon qu'on pourroit la refuser en payement. Au reste, le Roi peut encore décrier telle monnoie du Royaume, & en diminuer la valeur, quand il le juge à propos.

5°. Enfin le Roi d'Angleterre est considéré par nos Loix, comme le Chef de l'Eglise na-

tionale; mais quant à la raison sur laquelle est fondée cette prérogative, cela regarde plutôt le droit divin que la Loi. Je me contenterai d'observer, que le Statut 26, chap. 1, d'Henri VIII, dit : que le Roi est de droit, & légitimement, le chef de l'Eglise d'Angleterre; & que tout le Clergé du Royaume l'a reconnu pour tel, chaque fois qu'il s'est assemblé. De sorte qu'il est aujourd'hui reconnu que celui qui porte la Couronne de ce Royaume, réunit au pouvoir royal celui de Chef suprême de l'Eglise, ayant la juridiction & autorité sur tout ce qui regarde la nôtre. C'est ainsi que le veut le Statut 1, chap. 1, d'Elisabeth.

En vertu de cette suprématie, & par l'autorité qu'elle donne, le Roi convoque & tient assemblée, & dissout les Synodes. Pouvoir qu'il exerçoit bien avant Henri VIII, & la Réformation, ainsi qu'on le peut voir, par le Statut 8, chap. 1 d'Henri VI, & dans le grand nombre d'Auteurs tant jurisconsultes qu'historiens qui ont écrit sur ces matieres, entre autres dans Edouard Coke. Par le Statut 25, chap. 19, d'Henri VIII, il est dit : que le Roi peut empêcher l'exécution de quelque Canon que ce soit qui seroit contraire à la prérogative royale, ou aux Loix du Royaume; de maniere qu'aucun Canon ne peut avoir force de Loi si

le Roi ne l'a pas autorisé par son consentement. Au reste nos Synodes sont tout différens par leur composition, de ceux des autres Royaumes Chrétiens. Ceux-ci ne sont composés que d'Evêques ; au lieu que chez nous ils le sont comme le Parlement : les Evêques y représentent la Chambre des Pairs, & les députés des dioceses la Chambre basse.

De sa qualité de Chef de l'Eglise, s'ensuit le droit qu'a le Roi de nommer aux Evêchés vacans & aux autres dignités Ecclésiastiques, dont nous parlerons avec plus d'étendue lorsque nous traiterons du Clergé d'Angleterre. Ce droit de nomination a été assuré au Roi, par le Statut 24, chap. 20, d'Henri VIII.

Comme Chef de l'Eglise, le Roi y jouit du droit d'appel ; il décide, en dernier ressort, de toutes les causes Ecclésiastiques, &c. C'est au Tribunal de la Chancellerie que sont portés les appels des jugemens rendus par les Cours Ecclésiastiques, & celui de ce Tribunal est définitif. Ce droit a été restitué au Roi, par le Statut 25, chap. 19, d'Henri VIII, & nous en traiterons plus amplement dans la suite.



CHAPITRE VIII.

Des Revenus du Roi.

J'AI examiné, dans le Chapitre précédent, d'une maniere fort étendue, la branche de la prérogative du Roi, dont l'exercice eſt néceſſaire à ſa dignité, & qui conſtitue le pouvoir exécutif de ſon gouvernement. Nous allons à préſent conſidérer les autres branches de la prérogative, qui compoſent ſon revenu. Elles ont été attribuées par la Conſtitution Britannique à la perſonne du premier Magiſtrat, pour qu'il pût ſoutenir la dignité de ſon rang & maintenir ſon pouvoir. Ces revenus ſont compoſés de la partie de ſa propriété que chaque particulier donne, pour aſſurer la conſervation des autres. Les revenus du Roi ſont de deux ſortes : revenus ordinaires & revenus extraordinaires. Les premiers ont de tout temps appartenus à la Couronne, à qui le Parlement les a concédés, après en avoir acquis la propriété, ou par achat, ou par échange, pour d'autres revenus héréditaires du Roi, dont la perception pouvoit incommoder les ſujets.

Quand je dis que ces revenus ont toujours été attachés à la Couronne, je ne prétends pas qu'on croie que le Roi ſoit actuellement

dans la poſſeſſion de tous les revenus attachés anciennement à cette même Couronne ; puiſque la plus grande partie de ce qui les compoſoit autrefois, eſt maintenant dans la poſſeſſion de ſes ſujets, auxquels les Rois d'Angleterre les ont concédés dans différens temps : ce qui a rendu en quelque façon la Couronne dépendante du peuple : car celui de qui dépend la ſubſiſtance d'un autre, tient celui-ci dans ſa dépendance.

I. La premiere branche des revenus du Roi, conſiſte dans la garde de tous les revenus des ſieges épiſcopaux & archiépiſcopaux, que le Roi perçoit pendant leur vacance ; c'eſt-à-dire, de tous les produits des terres qui ſont attachées à la Baronnie dont l'Evêque & l'Archevêque ont la jouiſſance. Ce droit du Roi eſt établi ſur ce qu'il eſt cenſé être le fondateur de tous les Evêchés & Archevêchés. En vertu de cette qualité de fondateur, le Roi, avant la *Réformation*, & par conſéquent l'anéantiſſement de toutes les Abbayes & Prieurés du Royaume, avoit auſſi la garde des revenus pendant la vacance des unes & des autres, qui étoient de fondation royale ; mais non pas de ceux qui étoient fondés par les ſujets. Ce qui avoit encore déterminé la Loi à donner au Roi cette garde du temporel des Evêchés & des Abbayes, c'étoit ſans doute parce que le ſucceſſeur de

l'Abbé ou de l'Evêque n'étant pas connu, les biens du Siege & de l'Abbaye feroient reftés expofés à être pillés pendant leur vacance. Lorfqu'elle ceffe, le Roi ceffe auffi d'exercer fon droit; mais il ne doit aucun compte au nouveau pourvu des revenus qu'il a reçus comme d'un bien qui lui appartiendroit en propriété, & ainfi que feroit un ufufruitier. Le Roi a auffi le droit de nommer à tous les bénéfices, & dignités eccléfiaftiques, lorfqu'elles font vacantes. Ce droit eft fi confidérable, ainfi que le produit de la garde des bénéfices, qu'il ne peut pas être exercé par un fujet. Le Statut 15, chap. 4, & le Statut 4, chap. 5, difent: que le Roi, en temps de vacance, peut donner la garde du temporel d'un Evêché vacant, au Doyen & au Chapitre de ce même Evêché, & conferver pour lui les lods & ventes, ou tel autre droit qu'il juge à propos. Pour jouir plus long-temps de leur droit de garde, nos anciens Rois, & fur-tout Guillaume *le Roux*, prolongeoient la vacance des Sieges. Guillaume, non-feulement groffiffoit par-là fes revenus, mais encore dévaftoit les forêts, détruifoit les bois dont il jouiffoit pendant la vacance des bénéfices, & fouvent même les aliénoit; de façon que les nouveaux Evêques étoient obligés de les racheter à très-haut prix de ceux à qui le Roi les avoit vendus.

Pour éviter par la ſuite de pareils abus, Henri I donna, au commencement de ſon regne, une Charte qui défendoit à toutes perſonnes, de vendre ou acheter, de prendre même à ferme, en temps de vacance, aucun des biens de l'Egliſe. La grande Charte défend de commettre aucun dommage dans les biens temporels des Evêchés, & que la garde de ces Evêchés ſoit vendue. Les Statuts donnés à Weſtminſter, la premiere année d'Edouard III, chap. 2, ordonnent la même choſe. Le quarorzieme Statut du même Roi, permet d'affermer aux Doyens & Chapitres les biens des Evêchés vacans, & défend en même temps les vexations que les Rois pouvoient exercer, en gardant pendant leur vie la poſſeſſion des biens de ces mêmes Evêchés.

La garde des biens eccléſiaſtiques, pendant la vacance des bénéfices, formoit autrefois une des plus conſidérables portions des revenus du Roi; mais aujourd'hui ce qu'elle produit eſt de peu de conſéquence : car dès que le nouvel Evêque eſt nommé, que ſa nomination eſt confirmée par le Roi, & qu'il eſt ſacré; tous les biens attachés à ſon ſiege lui ſont remis, & il peut même demander les fruits perçus pendant la vacance.

II. Le droit de *Corody*, (ainſi que l'appelle la Loi) dont le Roi d'Angleterre jouiſſoit,

étoit une eſpece d'indult, au moyen duquel l'Evêque nouvellement élu, étoit obligé de nommer à un bénéfice, celui des Chapelains du Roi qui lui étoit déſigné; & juſqu'à ce qu'il l'eût fait, de payer une penſion audit Chapelain; & ce droit étoit exercé par le Roi, en qualité de fondateur de l'Evêché. Il ſe percevoit auſſi ſur tous les bénéfices royaux, qui payoient au Roi, comme fondateur, une annate ou penſion. Ce droit a été négligé & ne s'exerce plus; mais ſuivant Matthieu Hale, il pourroit s'exercer comme anciennement, étant un droit impreſcriptible de la Couronne.

III. Autrefois les dîmes qui ſe levoient ſous les terres *Extraparoiſſiales*, étoient remiſes au Roi, & pouvoient par conſéquent être regardées comme le *Corody*, & faire partie du revenu de la Couronne, avec d'autant plus de juſtice, que ce *Corody* n'avoit d'effet qu'en faveur des Chapelains du Roi; au lieu que les dîmes, dont le produit paſſoit par ſes mains, devoient être diſtribuées par lui à tout le Clergé.

IV. La perception des premiers fruits, ou annates, des décimes ou autres taxes qui ſe levent ſur le Clergé, fait auſſi partie du revenu royal. Ces différens impôts faiſoient partie de ceux que la puiſſance Papale avoit uſurpés ſur le Clergé d'Angleterre. L'uſage en

avoit été introduit par le Légat du Pape, sous Henri III & Jean, d'abord dans le Diocése de Norwich, & qui devint général pour tout le Royaume, sous le Pontificat de Clément V & de Jean II, au commencement du quatorzieme siecle. Les annates se payoient, non sur le produit de la premiere année, mais sur l'évaluation arbitraire qu'on faisoit de ce produit. Walter, Evêque de Norwich, sous Henri III, fut chargé par Innocent IV de faire cette évaluation, qui fut encore portée plus haut, sous Nicolas III, en 1292, & l'état de cette évaluation est conservé dans les Archives de l'Echiquier.

Les Lévites de l'ancienne Loi offroient au Seigneur, ou plutôt au Grand Prêtre, la dime de celle qui, suivant la Loi, devoit leur être payée. Les Papes, en s'arrogeant le même droit, voulurent aussi exiger que le Clergé leur donnât la dixieme partie de la dîme des fruits de la terre qu'il percevoit sur les peuples, & que cette décime leur fut payée non sur le produit réel de la dîme, mais sur l'évaluation arbitraire qu'ils en firent. Le Parlement s'opposa avec vigueur à cette prétention. Nombre d'actes furent faits pour arrêter ces entreprises, & nombre d'autres pour empêcher qu'elles ne devinssent encore plus onéreuses. Le Statut 6, chap. 1 d'Henri IV, qua-

lifie la levée des décimes que faifoient les Papes, un ufage malheureux & pernicieux. Cependant le Clergé, aveuglément dévoué au Pontife Romain, continua de lui obéir; de maniere que fous le regne d'Henri VIII, on évalua à 800, 000 ducats l'argent qui avoit été envoyé à Rome, dans l'efpace de cinquante années, pour les annates reçues en Angleterre. Sous ce même regne le pouvoir du Pape fut détruit en Angleterre; le Roi prit le titre de Chef de l'Eglife Anglicane, & annexa à fa Couronne tous les droits dont jouiffoient auparavant les Papes. Le Statut 26, chap. 3, d'Henri VIII, confirmé enfuite par le premier, chap. 4 d'Elifabeth, ordonna une nouvelle appréciation du produit des biens du Clergé; & c'eft fur cette appréciation qu'ils font encore impofés aujourd'hui.

Par les Statuts ci-devant mentionnés, tous Vicariats qui ne rapportent que 10 liv. fterlin par an, & toute Cure qui n'a que 10 marcs de revenu, font également exempts de payer l'annate. Pour les bénéfices fujets à la payer, fi le bénéficier nouvellement pourvû ne jouit de fon bénéfice qu'une demie année, il n'eft obligé de payer que le quart du revenu. Si au contraire, il en jouit un an, il paye la moitié, trois quarts s'il en jouit un an & demi, & le tout s'il eft refté en poffeffion pendant

deux ans. Pour la premiere année, la terre bénéficiale eſt exempte de payer toutes dîmes, par le Statut 29, chap. 8, d'Henri VIII : par la raiſon que le produit de cette premiere année eſt pour le payement de l'annate. Un Statut de la cinquieme année, & un de la ſixieme de la Reine Anne, déclarent tout bénéfice, dont le rapport eſt au-deſſous de 50 liv. ſterlin, exempt de payer l'annate & la dîme. C'eſt ainſi que par la ſuperſtitieuſe ſoumiſſion de leurs prédeceſſeurs, les Eccléſiaſtiques d'Angleterre furent d'abord ſoumis à un joug étrange qui les accabloit d'exactions ! Lorſque ce joug fut ſecoué, on fit une autre fauſſe application d'une partie de leurs revenus; & malgré les changemens heureux arrivés dans la Monarchie, cela dura juſqu'à la Reine Anne, qui reſtitua indirectement à l'Egliſe ce qu'on lui avoit ôté. Elle ne la déchargea pas, à la vérité, du payement des annates ni des dîmes; mais elle en employa le produit, qu'elle regardoit comme un ſuperflu des gros bénéficiers, à augmenter les revenus des petits. Pour cet effet, elle donna une Charte, qui fut confirmée par le Statut 2, chap. 11, de ſon regne, par laquelle il fut ordonné que le produit des annates & des dîmes feroit deſtiné à être joint à celui de la taxe des pauvres; & on a donné au fonds, qui en eſt compoſé, le nom de *Fonds de la*

générosité de la Reine Anne. Tous les Statuts depuis son regne, ont confirmé la destination humaine & bienfaisante de cet argent.

V. La cinquieme branche du revenu ordinaire du Roi, est formée par le produit des terres domaniales de la Couronne. Les terres domaniales *Terræ dominicales Regis*, sont des portions de territoires qui furent réservées pour la Couronne, lors du partage primordial des terres, ou qui lui sont tombées soit par confiscation, soit autrement. Ces domaines étoient anciennement en grand nombre; ils comprenoient des Evêchés & des Seigneuries, sur lesquels les Seigneurs avoient de singuliers droits, dont nous parlerons dans le second volume de ces Commentaires, à l'article des revenus de ces anciens domaines. Les terres domaniales du Roi sont maintenant réduites à très-peu de chose; les Rois ayant disposé de presque toutes, en faveur de quelques-uns de leurs sujets. Le Parlement s'est souvent opposé à ces aliénations, sur-tout après le regne de Guillaume III, qui avoit considérablement appauvri la Couronne. Le Parlement donna alors un acte, qui déclaroit nul tout bail des terres de la Couronne qui passeroit plus de trente & un an, & ceux des maisons qui passeroient quarante & un an. Le même acte veut que les baux qui avoient alors vingt ans, ne pussent être prorogés que

pour onze ans au-delà de leur expiration. Le possesseur d'une terre domaniale, suivant le même acte, doit être puni, s'il détériore la terre. Dans le cas de détériorations, on peut le forcer à continuer la rente qu'il payoit ; & dans celui où il n'y auroit pas de rente à payer, lui retirer la terre avant qu'elle eût été plus détériorée. Mais cet acte fut malheureusement donné trop tard ; attendu qu'alors toutes les terres de la Couronne avoient été ou aliénées pour toujours, ou données à bail pour très-long-temps. Mais il sera avantageux à nos descendans, qui en profiteront.

VI. Avant qu'on eût aboli, par le Statut 12, chap. 24, de Charles II, les redevances militaires, le Roi en retiroit un très-grand revenu : presque toutes les terres du Royaume y étoient sujettes.

Nous parlerons plus particuliérement de ces redevances, dans le second Livre de ces Commentaires. Le droit de Pourvoirie étant encore un droit fiscal de la Couronne, le Pourvoyeur du Roi pouvoit, en vertu de ce droit, acheter, au prix qu'il fixoit lui-même, toutes les choses nécessaires au Roi & à sa famille. Nulle personne ne pouvoit avoir sur lui la préférence, & le vendeur étoit obligé de donner sa marchandise au prix où le Pourvoyeur l'avoit estimée. Toutes les voitures & tous les

sujets

ſujets étoient obligés de tranſporter les bagages & les vivres du Roi au prix qui étoit fixé. L'uſage de ces corvées s'étoit établi dans toute l'Europe, de même qu'en Angleterre, & il étoit une ſuite néceſſaire de la rareté de l'or & de l'argent, qui mettoit les vaſſeaux dans l'impoſſibilité de payer au Roi ou à un Seigneur, dont leurs terres relevoient, les redevances autrement qu'en bled ou autre denrées. Tant que le Roi fut ſédentaire dans le même lieu, tous les vivres & autres denrées qui ſe conſommoient dans le palais, étoient achetés dans un marché qui ſe tenoit pour cela devant la porte du palais même. Mais les Rois, ayant été obligés, pour les affaires du gouvernement, de changer continuellement de demeure, & ces ſortes de marchés devenant inutiles, on fut obligé d'établir des Pourvoyeurs qui alloient acheter dans tous les marchés des environs du lieu où étoit le Roi, les choſes dont il avoit beſoin pour ſa conſommation. Et comme on appréhendoit que les vendeurs n'abuſaſſent de cette augmentation de conſommation pour hauſſer les prix des denrées, on donna aux Pourvoyeurs [comme nous l'avons dit] le droit de fixer eux-mêmes les prix. Mais les abus qu'ils commirent, & l'argent devenant plus abondant, le droit dont ils jouiſſoient leur fut ôté, non-ſeulement chez nous, mais dans tous les autres

pays où ce même droit de pourvoirie s'étoit établi. Gustave-Adolphe fut le premier qui l'abolit, en Suede, au commencement du dernier siecle. Chez nous on cessa d'en faire usage, après l'abolition de la Royauté. Charles II, étant remonté sur le Trône, consentit à ce que le droit de pourvoirie restât entiérement aboli; & pour l'indemniser, le Parlement accorda à ce Prince, tant pour lui que pour ses successeurs, un droit de quinze deniers sterlin sur chaque baril de bierre, ou d'*aile*, qui seroient vendus dans le Royaume, & un droit proportionnel sur certaines autres liqueurs, dont nous parlerons plus bas.

VII. La septieme branche du revenu de la Couronne étoit formée par le produit des permissions de vendre du vin, & que le Roi seul pouvoit donner; à l'exception cependant pour les endroits privilégiés, où, sans cette permission du Prince, on pouvoit vendre le vin en détail. Ce droit fut établi par le Statut 12, chap. 25, de Charles II, auquel il fut donné, en dédommagement des autres droits, dont il permit l'abolition. Le Statut 30, chap. 19, de Georges II, a aboli le droit des permissions de vendre du vin; & pour indemnité, on donna à ce Prince une somme annuelle de 7000 liv. sterl. sur le produit du contrôle des permissions de vendre du vin en détail.

VIII. La huitieme branche du revenu de la Couronne étoit formée par le produit des forêts. Ces forêts consistantes en des terreins qui n'étoient d'aucun rapport, appartenoient au Roi ; elles étoient remplies de bêtes fauves & de toutes sortes de gibier, réservé pour l'amusement du Souverain. Pour les conserver on fit des Loix particulieres, on accorda des privileges, on créa des Officiers, on érigea des Cours de Justice, dont nous parlerons plus amplement dans la suite. Nous dirons seulement que le revenu que le Roi retiroit de ces forêts, consistoit principalement dans les amendes que payoient ceux qui contrevenoient aux Loix faites pour cet objet. Et que la nature de ces Loix, la maniere dont on les faisoit exécuter, les procédures contre ceux qui les violoient, rapportés dans nos livres des Loix & dans nos Histoires, ne feront regretter à personne les changemens qu'on y a faits sous Charles I, en 1632.

IX. Ce que le Roi retire de ses Cours de Justice forme la neuvieme branche de ses revenus ordinaires. Les amendes pour défauts, pour for appel, & autres droits pour une infinité d'actes judiciaires, & les confiscations forment une partie du revenu que le Roi retire des Tribunaux de Justice; à quoi il faut encore ajouter le droit du scéau, ceux qui se

payent au greffe pour toute espece d'actes & de procédures, pour les substitutions enfin, & pour tout ce qui est nécessaire à la validité des titres publics. Les droits qui se perçoivent en conséquence sont censés être accordés au Roi, pour l'indemniser des peines qu'il prend, ou que ses Officiers prennent pour lui. Mais quoique les droits du greffe soient considérables, ils ne rendent que très-peu au Roi, parce que la plus grande partie de ce qu'ils produisent a été concédée à d'autres personnes. Cependant, par le Statut 1, chap. 7, de la Reine Anne, ces concessions doivent cesser à la mort du Prince qui les a faites.

X. La dixieme branche du revenu ordinaire de la Couronne est formée de ce que les vaisseaux payent au Roi pour être protégés & défendus contre les corsaires, ainsi que de ce qu'il retire des poissons royaux, qui sont l'esturgeon & la baleine lorsqu'ils sont pris sur les côtes de ses Royaumes. Nos ancêtres attachoient à ce droit une grande importance, & les Rois de Dannemarck, ainsi que le Duc Guillaume de Normandie le regardoient comme une de plus grandes prérogatives de leur Couronne. L'ancien Statut de *Prerogativâ Regis*, & les plus anciens traités de nos Loix en font mention; mais il semble cependant que les uns & les

autres mettoient une grande différence entre la baleine & l'esturgeon.

XI. Ce que rapportoit au Roi le droit de débris & de naufrages, formoit encore une branche de revenu ordinaire. Tous vaisseaux qui échouoient ou périssoient sur nos côtes, appartenoient au Roi, en vertu du Statut 17, chap. 11, d'Edouard III. Insensiblement l'exercice de ce droit oppressif pour les malheureux propriétaires, devint moins rigoureux. On le négligea par compassion pour la misere des infortunés négocians; & on l'abolit enfin par justice. Avant cela, tout ce qui se trouvoit dans le vaisseau appartenoit au Roi; car, suivant la Loi, la propriété du vaisseau cessoit, au moment du naufrage: ce qui étoit certainement contre la raison & l'humanité.

Ce fut par cette considération que Henri I déclara, que si quelqu'un se trouvoit dans le vaisseau échoué, il ne seroit pas dans le cas de la confiscation. Henri II déclara que si dans les vaisseaux échoués sur les côtes d'Angleterre, de Poitou, d'Oleron & de Gascogne, il se trouvoit un homme en vie, ou même une bête, quelconque, le vaisseau seroit rendu à son propriétaire, au cas qu'il le réclamât dans l'espace de trois mois après le naufrage; à défaut de quoi, le vaisseau seroit estimé & remis au Roi, ou au Seigneur à qui appartiendroit la

côte où se seroit fait l'échouement. Richard I, la deuxieme année de son regne, non-seulement confirma ce qu'avoit établi Henri II, mais ajouta généreusement que le propriétaire du vaisseau échoué auroit ses effets, *comes res suas liberas & quietas haberet*, mais encore que si le propriétaire venoit à périr, ses enfans, ses freres & sœurs prendroient sa place ; & qu'au défaut de ses freres & sœurs, ce seroit au Roi que le vaisseau & tout ce qu'il contiendroit seroit dévolu. Après Henri III, ou donna une Loi dans laquelle il fut dit, que s'il se trouvoit dans le vaisseau un chien, & qu'il pût faire découvrir le propriétaire du vaisseau, où qu'il s'y trouvât quelque renseignement qui pût faire connoître à qui il appartenoit ; le vaisseau lui seroit remis. (*) Ce qui est conforme à la raison : car le droit du Roi ne peut hériter qu'autant que le légitime propriétaire ne sera pas connu. Lorsqu'il se trouve présentement sur quelque vaisseau échoué, quelque chose qui ait vie, comme homme, chien ou chat, &c. Le Shériff du Comté, est obligé de s'em-

(*) Constantin restreignit les droits que la Loi donnoit au Prince, sur les vaisseaux échoués, [*Cod. II, 5, 1.*] Et ordonna de les remettre à leurs propriétaires. *Quod enim jus habet fixus in alienâ calamitate, ut de re tam luctuosâ compendium sectetur.*

parer de tout ce qui s'y trouve, & de le faire garder un an & un jour tout entier.

La même chose se pratique en France, conformément à la Loi maritime d'Oleron, & en Hollande le sequestre dure un an & demi. Si dans cet espace de temps quelque chose prouve la propriété, les effets doivent être remis sans delai ; si au contraire personne ne les réclame, ils appartiennent au Roi. Si ce qui se trouve dans le vaisseau peut souffrir quelque dommage à être gardé, le Sheriff doit en faire faire la vente, & en garder le produit jusqu'au temps révolu. Mais il n'y a guères de parties de côtes où les Rois se soient réservés les débris & naufrages non réclamés ; ils les ont abandonnés aux Seigneurs les plus voisins.

Mais pour que le droit de bris puisse être juridiquement exercé, il faut que le vaisseau soit échoué ; car lorsqu'il continue d'être à flots, de même que ses débris en cas de naufrage, la Loi se sert d'une autre qualification que celle de bris. Les mots dont elle se sert sont anciens & même barbares: ce sont ceux de *jetsam*, *flotsam, and ligan*. *Jetsam* sert pour exprimer les effets qui tombent dans la mer & vont à fond. *Flotsam*, ceux qui flottent au-dessus de l'eau, *ligan*, ceux qui enfoncés dans la mer, se font remarquer par un liege ou bouée qu'on y attache & qui

flote au-dessus de l'eau pour marquer l'endroit où on les a laissés. Ces effets appartiennent au Roi si personne ne les réclame, car dans le cas de la réclamation ils sont remis au propriétaire qui a prouvé qu'ils lui appartenoient. Si les effets qui sont jettés hors du vaisseau, dans le cas où il faut diminuer sa charge, sont ensuite retrouvés ; quand même on n'auroit pas attaché à ces effets aucune bouée pour les reconnoître, le propriétaire ne seroit pas censé avoir renoncé à son droit de propriété. On présume que c'est même pour conserver le vaisseau que le propriétaire a jetté à la mer une partie des effets qui étoient dessus : au moyen de quoi ils ne sont pas partie du droit de bris & de naufrage que le Roi a cédé.

Au moyen des réglemens qui ont été faits en faveur des vaisseaux échoués & naufragés, le droit de bris & de naufrage est devenu de peu de conséquence, car il est rare qu'il ne se trouve sur ces malheureux navires aucune créature vivante ; & depuis que le commerce s'est si fort étendu & que la navigation est devenue si considérable, il est bien difficile que le propriétaire du vaisseau échoué ne soit pas instruit à temps pour faire sa réclamation dans l'an & jour. D'un autre côté on a fait tant de sages réglemens pour prévenir les naufrages, & pour assurer du secours aux naufragés, ou à ceux qui

ſont menacés de périr, qu'aujourd'hui les naufrages & les échouemens ſont beaucoup plus rares qu'ils ne l'étoient autrefois. Ces réglemens ſont remplis d'humanité, & bien différens de ceux qui ſubſiſtoient auparavant, ſurtout dans le Nord pour les côtes de la mer Baltique. Tous les habitans de ces côtes étoient par les Loix autoriſés à ſe ſaiſir de tout ce qui échouoit ſur leurs côtes : *in naufragorum miseriâ & calamitate, tanquam vultures ad prædam currere.* Par les Statuts 2 & 13, d'Edouard III, il eſt dit que ſi un vaiſſeau échoue ſur les côtes du Royaume & que ſa cargaiſon ſoit apportée à terre, elle ſera remiſe aux marchands pour leſquels elle étoit deſtinée, en payant ſeulement une récompenſe honnête à ceux qui auront apporté à terre les effets trouvés ſur le vaiſſeau. Notre Loi commune ordonne que ſi quelque perſonne où le Sheriff même s'emparent des marchandiſes ou autres effets trouvés dans un navire jetté ſur la côte, il ſera permis au propriétaire dudit navire d'informer contre eux & de les attaquer, pour les obliger à lui reſtituer ſes effets. Par le Statut 12, chap. 18, de la Reine Anne, confirmé enſuite par le Statut 4, chap. 12, de Georges I. Il eſt ordonné de donner ſecours aux vaiſſeaux qui ſont en détreſſe, & il défend qu'on en uſe à leur égard de la même maniere qu'il ſe pratique ſur quelques parties

de nos côtes, où l'on ſuit à l'égard des naufragés l'uſage inhumain des habitans des côtes de la Baltique. Par le même Statut, il eſt ordonné à tous les premiers Officiers des Villes les plus proches de la mer d'envoyer, lorſqu'ils en ſeront requis, le plus d'hommes & de chaloupes qu'il ſe pourra, aux ſecours des vaiſſeaux en danger de périr, à peine de 100 liv. ſterlin d'amende pour ceux qui ne le feront pas; & que ceux qui ſeront ainſi employés à ſecourir les vaiſſeaux, ſeront payés de leurs peines par les propriétaires des vaiſſeaux, ſuivant ce qui en ſera décidé par les trois Juges de paix le plus proches des côtes.

Que tous ceux qui ſouſtrairoient quelques effets des vaiſſeaux échoués ou naufragés, ſeroient condamnés à rendre trois fois la valeur de ces mêmes effets; & que s'il ſe trouvoit quelqu'un, qui, par méchanceté, contribuât à la ruine totale du vaiſſeau échoué, ſoit en y faiſant des trous pour y faire entrer l'eau, ſoit en ôtant les pompes; il ſeroit pourſuivi comme *félon*, & condamné comme tel, ſans pouvoir jouir du bénéfice de *Clergie.* Par le Statut 26, chap. 19, de Georges II, tout pillage de vaiſſeau qui a fait naufrage, ſur lequel même il n'y auroit nulle créature vivante, rend coupable celui qui le commettroit, du crime de félonie, comme le ſont ceux qui ôtent les

bouées ou autres marques mises pour retrouver les effets qu'on a jettés à la mer. Ils sont, en vertu du Statut 8, chap. 13 d'Elisabeth, condamnés à une amende de 100 liv. sterlin. C'est aussi un crime qui mérite la mort, que d'apporter quelque empêchement à ce que quelqu'un se sauve du naufrage, soit en le blessant, ou autrement; comme aussi de poser des feux qui dirigent les vaisseaux vers des endroits dangereux, & les entraînent à leur perte. Le Statut de Georges I, déclare que c'est un vol que de s'approprier quelques-uns des effets que la mer aura jettés sur le rivage. Le même Statut fait encore plusieurs autres réglemens utiles en faveur des navires étrangers qui sont menacés, à la vue de nos côtes, d'un danger imminent. (*)

XII. La douzieme branche du revenu ordinaire du Roi, est formée du produit des mines. Ce droit dérive de celui de battre monnoie,

(*) Suivant la Loi civile, c'est un crime capital que de détruire les personnes qui ont fait naufrage, ou de mettre obstacle à ce que les vaisseaux évitent le péril qui les menace. Voler une seule planche du vaisseau échoué, c'est se rendre responsable de tout ce que contient le vaisseau. (*Ff.* 47 9.3.) Les Loix Wisigothes & celles des anciens Napolitains, punissoient avec la plus grande sévérité, tous ceux qui négligeoient d'aider les vaisseaux qui se trouvoient en danger de périr, ou qui pilloient quelques-uns des effets jettés par les flots sur le rivage de la mer. *Lindenbrog. Code L. C. L. Antiqu.* 146. 715.

& afin d'en faciliter au Roi les moyens. Auſſi les mines d'or & d'argent ſont-elles appellées parmi nous, *Mines Royales*; ce ſont les ſeules qui portent ce titre. Celles de cuivre, d'étain, &c. doivent, ſuivant certains auteurs, être réputées auſſi telles, lorſqu'on y trouve de l'or ou de l'argent mêlés avec le métal; ſuivant d'autres, ſeulement quand la quantité des métaux fins eſt plus grande que celles des autres métaux. Le Statut 1, chap. 6 de Guillaume & Marie, & celui 5, d'Henri VI, diſent : que nulle mine de cuivre, de plomb, d'étain & de fer, ne ſeront réputées être mines royales. Mais les mêmes Statuts donnent au Roi & à ſes fermiers la faculté de retirer des mines, les précieux métaux qui ſe trouveront mêlés dans celles qui ſeront nouvellement découvertes, en les payant aux propriétaires des mines, ſur le pied du métal que donne la mine même. Et cette Loi eſt d'autant plus équitable, qu'elle n'eſt nuiſible ni aux droits du Roi, ni à aucun des propriétaires. Ceux-ci, aſſurés de leur propriété, ne craignent pas qu'on la leur enleve, & par conſéquent ne ſont pas découragés par la crainte de voir leurs travaux devenir inutiles; & le Roi, en prenant les métaux précieux que renferme la mine, ne leur fait pas d'injuſtice, puiſqu'il en paye la valeur ſur le pied du métal, pour

l'extraction duquel le propriétaire a formé son entreprise. D'ailleurs le Roi a, par la Loi, la propriété de tous les métaux précieux, renfermés dans les mines de sa domination.

XIII. Ce sont les trésors trouvés qui font la treizieme partie du revenu ordinaire; & ce droit est une suite de celui du monnoyage que posséde le Roi. Le mot *trove* dérive du verbe François *trouver* : en latin, *Thesaurus inventus*, trésor trouvé. Ce que nous entendons par trésor, c'est une certaine quantité d'or ou d'argent, ou quelques pieces de ces métaux cachées dans quelqu'endroit particulier, soit en terre, soit autrement, & dont le propriétaire n'est pas connu. Ces sortes de trésors appartiennent au Roi. Mais s'il arrive que l'endroit ait été désigné par celui qui les a cachés, ce trésor n'appartient ni au Roi, ni au propriétaire de l'endroit où il a été trouvé, non plus que les trésors trouvés dans la mer, ou sur la surface de la terre. Les uns comme les autres n'appartiennent à celui qui les trouve, qu'au cas que le propriétaire ne les réclame pas. Car (dit Bracton) celui qui cache & confie un dépôt à la terre ou à la mer, n'abandonne pas son droit de propriété. C'est sur les différentes intentions que la Loi suppose à celui qui cache un trésor, qu'elle décide sur ce qui regarde sa propriété. Celui qui cache son trésor n'est pas pré-

ſumé, au jugement de la Loi, être dans l'intention d'en abandonner la propriété; il eſt même à croire qu'il ne l'a caché que pour la mieux conſerver, & qu'il s'eſt propoſé de le reprendre quand il le jugera à propos. Mais s'il vient à mourir, ſans avoir confié ſon ſecret, la Loi donne ce tréſor au Roi, qui en fait une partie de ſes revenus. Mais un homme qui jette ſon tréſor ſur la terre, ſans prendre la peine de le cacher, ou qui le jette dans la mer, n'eſt pas préſumé avoir eu l'intention de le conſerver, & dès lors ce bien rentre dans la maſſe commune des biens de l'Etat, qui appartiennent au premier occupant. Si pourtant le propriétaire prouvoit que le tréſor eſt tombé dans la mer, ou a été jetté par terre, par accident; alors il peut le réclamer, parce qu'il n'eſt plus cenſé avoir renoncé à ſa propriété.

Anciennement, les tréſors trouvés appartenoient à ceux qui les trouvoient. Depuis on jugea qu'il étoit utile de donner au Roi [pour lui faciliter le monnoyage] la propriété de tous les tréſors cachés, & dont on ſuppoſoit l'abandon fait par le propriétaire. Cela s'obſerve à préſent, non-ſeulement en Angleterre, mais en Allemagne, en France, en Eſpagne & en Dannemarck. Grotius appelle ce droit, *Jus commune & quaſi gentium.* On trouvoit jadis, chez nous, beaucoup plus de tréſors qu'on n'en

trouve maintenant ; parce que les Romains & les autres peuples voiſins, que les habitans du Nord chaſſoient de leur pays, avoient ſoin, avant de l'abandonner, d'enfouir leurs tréſors, dans l'eſpoir de les retrouver à leur retour. Mais cet eſpoir ayant été trompé, ils ne recouvrerent pas leurs tréſors, & ceux à qui ils appartenoient étant morts, ils reſterent ignorés. Les Conquérans, qui ſavoient qu'il y en avoit beaucoup dans les pays conquis, menacerent de peines corporelles ceux qui les cacheroient, & ne rendroient pas leurs découvertes publiques, quand ils les trouveroient ; & ceux qui en étoient convaincus étoient condamnés à la mort. Aujourd'hui ils n'encourent plus d'autres peines que celles de la priſon & de l'amende.

XIV. Le produit des *Epaves* : *Bona waviata*, forment la quatorzieme branche du revenu ordinaire. On comprend ſous le nom d'*Epaves*, les biens volés, ou abandonnés & trouvés. La Loi veut qu'ils ſoient remis au Roi, auquel elle en accorde la diſpoſition & la propriété. Elle regarde la privation de ces effets, qu'elle fait ſupporter à celui à qui ils appartenoient, comme une punition de ſa négligence à pourſuivre le voleur, & à reprendre ſon vol. Dans le cas où celui qui eſt volé intente un procès au voleur, & le pourſuit

devant la Loi, il peut réclamer les effets qui lui ont été enlevés; & ils lui ſont rendus, lorſque, par l'aveu & la conviction du coupable, il eſt prouvé qu'ils lui appartenoient. Mais pour que le Roi puiſſe être mis en poſſeſſion des Epaves, il faut que les Officiers s'en emparent avant que ceux auxquels ils appartiennent ne s'en ſoient reſaiſis. Quand bien même il y auroit vingt ans qu'ils auroient été perdus ou volés, le propriétaire peut s'en reſaiſir, quand ſes effets jettés par le voleur, lorſqu'il s'enfuit, retombent en ſon pouvoir. Les marchandiſes d'un marchand étranger qui ont été volées, & que le voleur a jettées en s'enfuyant, ne ſont pas non plus cenſées être Epaves. Cette exception a eu pour motif l'encouragement du commerce, & de plus qu'étant étranger, il n'a pas tant de facilité que les naturels du pays pour pourſuivre ſon voleur, attendu le défaut de connoiſſance des Loix, des uſages, & même de la langue du pays.

XV. La quinzieme branche du revenu ordinaire, conſiſte dans les Epaves des animaux; c'eſt-à-dire, dans les animaux utiles égarés & errans, & que perſonne ne réclame. La Loi accorde ces Epaves au Roi, comme Prince Seigneur de tout le territoire du Royaume, & à titre de compenſation de tous les dégats qu'ils ont faits. A préſent ils appartien-

nent

nent au Seigneur du territoire ſur lequel ils ont été trouvés, en vertu de la conceſſion qu'il leur a faite de ſon droit.

Mais pour que le Roi ou les Seigneurs mis en ſa place dans l'exercice de ſon droit, puiſſent l'exercer; il faut néceſſairement que la ſaiſie de l'Epave ſoit publiée dans l'Egliſe, & dans les deux marchés les plus prochains de l'endroit où l'animal Epave a été trouvé. Si après ces proclamations perſonne ne ſe préſente pour le réclamer dans l'eſpace de deux jours, il appartient, mais non avant, ou au Roi, ou à ſon repréſentant. *L'*uſage ancien étoit, qu'auſſi-tôt qu'on trouvoit une Epave, ſa priſe étoit rendue publique par une proclamation: *Coram Comitibus & viatoribus obviis, deindè in proximâ villâ vel pago, poſterùm coram Eccleſiâ vel judicio;* & le propriétaire avoit toute l'année pour réclamer ſa propriété. Dans le cas de la réclamation juridique, de la part des propriétaires, ils doivent payer à ceux qui ont trouvé l'Epave, les frais de la garde & de la proclamation qu'ils ont faite. Si, avant l'année révolue, l'Epave s'échappe, celui qui l'avoit en ſa garde peut la reprendre chez celui où il la trouvera. Si quelque bétail, comme bœufs, moutons, cochons ou chevaux, s'échappent, ils ſont ſujets au droit d'Epave, & celui à qui ils appartiennent, peut les réclamer: ce

qui eſt relatif à la définition que donne Fleta de ces animaux : *Pecus vagans, quod nullus petit, ſequitur vel advocat.* Mais la Loi ne met pas au nombre des Epaves, les animaux domeſtiques, qui ſuivent ou ſont aiſément attirés : tels que les chiens, les chats, & les animaux d'une nature ſauvage, *feræ naturæ*, comme les ours & les loups. Le cigne eſt le ſeul oiſeau qui puiſſe être Epave. La raiſon pour laquelle le bétail peut être Epave, & que les animaux domeſtiques ne le ſont pas, c'eſt que les uns ne ſont pas d'une nature & d'une valeur aſſez conſidérables pour être réclamés, & que par conſéquent le gardien de ces animaux courroit riſque de perdre ſes frais à les garder pendant un an & un jour; au lieu qu'il n'a pas les mêmes riſques à courir pour les autres, qui ſont toujours d'un prix au-deſſus de la dépenſe que leur garde occaſionne. Le gardien de l'Epave ne doit pas la faire travailler, ni en tirer aucun avantage. De ſorte, que non-ſeulement il n'en tire aucun ſervice, mais qu'il eſt encore obligé de payer les frais néceſſaires, pour ſoutenir l'action qu'intente contre lui le propriétaire de l'Epave, lorſqu'il la réclame. Il eſt vrai que ſi c'eſt une vache, il peut la faire traire; attendu que cela eſt eſſentiel pour la conſervation de l'animal.

Les Epaves, tant volées qu'égarées, étant

comme les tréſors trouvés, & les poiſſons royaux, dont nous avons ci-devant parlé, des biens vacants, *bona vacantia*, qui n'ont pas de propriétaires connus; la Loi de nature en donne la propriété ou à celui qui les trouve, ou au premier poſſeſſeur des terres. La Loi Romaine a ſuivi la même conduite que la Loi naturelle; mais les Conſtitutions modernes des différens gouvernemens de l'Europe, pour prévenir les conteſtations que pourroit faire naître le droit de poſſeſſion & le tort qu'il en pourroit réſulter pour le public, ont établi que la propriété de ces objets appartiendroit à l'avenir au premier Magiſtrat de l'Etat, dépoſitaire de l'autorité ſuprême. Auſſi Bracton dit: *Hæc quæ nullius in bonis ſunt, & olim fuerunt inventoris de jure naturali, jam efficiuntur Principis jure gentium.*

XVI. Le produit des confiſcations forme la ſeizieme branche du revenu ordinaire du Roi. Les Juriſconſultes appellent les biens confiſqués, *bona confiſcata*, du mot *fiſcus*, auquel ils appartenoient. Ils lui ſont dévolus quand ceux qui les poſſedent, ont commis quelques crimes dont la Loi les a jugés coupables. La Juſtice de cette diſpoſition eſt fondée ſur le principe: que toute propriété, apppartenant originairement à la ſociété, la ſociété les auroit cédés en échange de la portion de liberté

naturelle dont chacun de ces individus s'eſt deſaiſi lorſqu'il s'eſt réuni à la ſociété, & en s'engageant à ne pas tranſgreſſer la Loi établie par elle pour l'avantage commun de tous ſes membres. Celui qui tranſgreſſe cette Loi & viole le pacte fait entre lui & la ſociété, n'a plus droit de rentrer dans la propriété qu'il lui avoit cédée. C'eſt d'après ce principe que les Loix d'Angleterre ordonnent, que ceux qui ſe ſeront rendus coupables de certains délits perdront la propriété de leurs biens-meubles, & ſuivant la nature du crime, tantôt pour un temps ſeulement, tantôt à perpétuité. Quelquefois auſſi elle ordonne la confiſcation des immeubles, & qu'ils ſoient tranſportés en toute propriété les uns & les autres au Roi; lequel étant le Magiſtrat en qui réſide la Majeſté publique, & repréſentant la ſociété, eſt toujours cenſé être celui que le coupable a offenſé. Nous entrerons dans de plus grands détails ſur ce qui regarde ces confiſcations, quand nous parlerons des délits & des crimes, & je me contenterai de les conſidérer préſentement comme biens de la Couronne, ou du *cenſus regalis*; à l'exception pourtant de celles que nous nommons *Deodand*, & qui ſont plutôt la ſuite d'un accident malheureux que du crime du propriétaire de la choſe confiſquée. Toutes choſes mobiliaires, comme chevaux, charret-

tes, voitures, qui blessent ou donnent la mort à quelque créature raisonnable, sont saisies & confisquées au profit du Roi. C'est ce qu'on appelle *Deodand*, sans doute, parce que leur produit est destiné à des œuvres pies & distribué par le grand Aumônier du Roi. Dans l'origine, & dans le temps du Papisme, ce produit étoit employé à faire prier pour le repos de l'ame de ceux qui avoient été tués, de même que les habits & les effets de ceux qu'on trouvoit morts sur les chemins & qui n'étoient pas connus. Mais cette confiscation n'a pas lieu, si c'est un enfant qui tombe en bas d'un cheval, ou d'un chariot arrêté. La raison que donne Matthieu Hale de la distinction que fait la Loi entre l'enfant & l'adulte tué par accident, ne me paroît pas raisonnable. Il dit que c'est, parce que l'enfant n'est pas en état de prévoir le danger & de l'éviter; & c'est précisément le contraire. Car alors, le défaut de raison de l'enfant, en seroit une pour que le propriétaire du cheval ou du chariot, fût plus prévoyant, & prît plus de précautions pour un enfant que pour une adulte. Suivant moi, la différence que met la Loi entre l'enfant & l'adulte, est une suite du motif sur lequel la confiscation a été ordonnée par la Loi. L'enfant étant incapable de pécher, n'a pas besoin de prieres pour le repos de son ame; & l'adulte, qui a l'âge de

raison, peut, au contraire, avoir besoin de ces mêmes prieres.

Mais cette distinction que fait la Loi, n'a lieu que pour les accidens qui arrivent lorsque le chariot ou le cheval sont arrêtés. Car dans le cas où cela arriveroit, le cheval ou le chariot marchant, & qu'alors ils tuassent un enfant; ils sont aussi bien confisqués que si cet accident étoit arrivé à un adulte; attendu que ces accidens sont attribués à la négligence du conducteur. La Loi Judaïque infligeoit la même peine, quand un bœuf blessoit un homme, & quand il mouroit de sa blessure; le bœuf devoit être assommé, & sa viande ne devoit pas être mangée. Chez les Athéniens, quelque chose qui par sa chûte écrasoit un homme, étoit exterminée & jettée hors de la domination de la République. Au reste la partie seule qui occasionne le mal est dans le cas de la confiscation; de maniere que si le charriot est arrêté, & qu'un homme montant sur une de ses roues, tombe, & soit écrasé; alors cette partie seule du charriot, qui a causé la mort de l'homme, est confisquée; mais, lorsque le charriot est en mouvement, & qu'une de ses roues écrase un homme, alors ce n'est pas seulement la roue qui est confisquée, mais le corps du charriot entier, & tout ce qu'il porte; attendu que le poids du charriot étant plus grand

lorſqu'il eſt chargé, que s'il ne l'étoit pas, la bleſſure qu'il fait eſt plus dangereuſe, & dès-lors tout ce qui fait ſa charge doit être confiſqué, comme ayant participé à l'offenſe. Si un homme tue un autre homme, avec une épée, l'épée eſt ſaiſie; parce que dans tous procès, pour cauſe d'homicide, l'inſtrument dont on s'eſt ſervi pour le meurtre eſt repréſenté devant les Juges & les Jurés, & ſa valeur fixée. Et dût le coup mortel avoir été donné avec un canif de ſix ſols, le Roi peut demander la confiſcation de l'inſtrument : ce qu'il ne pourroit pas faire s'il n'avoit été examiné & évalué par les Jurés. Dans les accidens arrivés ſur la haute mer, les confiſcations n'ont pas lieu; attendu qu'ils ne ſont pas du reſſort du droit coutumier. Mais s'il arrivoit qu'un homme tombât d'un bateau ou navire, dans la riviere, & s'y noyât; le bateau & ſa charge ſont ſaiſis. Mais il eſt ſouvent arrivé que les Jurés ont pris ſur eux de mitiger la rigueur de la Loi, en cherchant à attribuer la cauſe de l'accident à une des choſes particulieres appartenantes au vaiſſeau. Mais, quoique les Jurés ſe ſoient écartés en cela de la Loi, le Tribunal du Banc du Roi n'a pas cru, vu l'odieux du droit ſeigneurial, devoir s'oppoſer à cet adouciſſement.

Les confiſcations, en général, ainſi que les droits ſur les naufrages, ſur les tréſors trou-

vés, les poiſſons royaux, les mines, les Epaves & les bêtes épaves, peuvent être concédés par les Rois à leurs ſujets, comme droits royaux, & preſque tous ces droits l'ont été par nos Rois aux Seigneurs des terres, & dès à ſont ſortis de leur primitive inſtitution.

XVII. Une autre branche du revenu ordinaire ſont les aubaines, ou terres confiſquées au profit du Roi, faute d'héritiers de celui qui les poſſédoit; & ces terres retournent au Roi comme au poſſeſſeur primitif des terres du Royaume. Mais ce qui regarde le droit d'aubaine appartient moins à ce préſent Livre de Commentaires qu'au ſecond, dans lequel nous examinerons comment les terres peuvent être acquiſes & perdues, comme aubaines.

XVIII. La dix-huitieme & derniere branche du revenu ordinaire eſt formée par la garde des idiots, des imbécilles & des inſenſés de naiſſance. Un idiot ou un fou de naiſſance, étant préſumé ne devoir jamais être capable d'aucun entendement; la Loi donne la garde de ſes biens au Seigneur de la terre. Le droit coutumier de quelques terres eſt que le Seigneur ſuzerain à la garde de tous les biens de ſes tenanciers, qui ſeront idiots, imbécilles ou fous Mais les abus qui ſe ſont enſuivis de cet uſage ont fait que ce droit a été ôté aux Seigneurs & tranſporté au Roi, comme conſerva-

teur général des biens de ſes peuples. On a penſé que ce ſeroit le moyen le plus sûr d'empêcher qu'il ne ſe commît à l'avenir les mêmes dégats dans les biens des imbécilles, qui ſouvent ſe trouvoient réduits à la plus extrême pauvreté, & leurs héritiers fruſtrés de leurs héritages.

Ce droit, de la garde des inſenſés & des lunatiques, a été tranſporté au Roi par le Statut 17, chap. 9, d'Edouard III, qui dit: que, conformément à la Loi commune, le Roi aura la garde des biens des inſenſés de naiſſance; qu'il en percevra les fruits, ſans ravager, ni détériorer le bien; que les changemens qu'il pourra y faire, n'auront lieu, que dans le cas de la plus grande néceſſité; & qu'après la mort de l'imbécille, il les remettra aux héritiers, dans l'état où ils ſeront alors. Le motif de la Loi fut d'empêcher que les imbécilles ne vendiſſent leur propriété, & que leurs héritiers n'en fuſſent fruſtrés après leur mort.

Dans l'ancien droit coutumier, il ſe trouve un paragrafe intitulé de *Idiota inquirendo*, dans lequel eſt preſcrite la maniere dont l'imbécillité eſt légalement conſtatée. L'homme doit être examiné par douze Jurés; & s'il ſe trouve *purus Idiota*, le revenu de ſes terres & la garde de ſa perſonne ſeront remiſes par le Roi à quelqu'un de ſes ſujets qui ſera intéreſſé à leur con-

ſervation. Ce droit du Roi a été regardé comme très-dur pour les familles : ce qui a fait que, ſous Jacques I, le Parlement prit en conſidération le parti qui lui fut propoſé d'ôter au Roi cette prérogative, comme on avoit aboli la ſervitude des tenures féodales, & de lui donner un revenu qui pût l'indemniſer de celui qu'on vouloit lui ôter. Mais, dans le vrai, cet objet étoit peu important, puiſqu'il eſt rare qu'il y ait des imbécilles de naiſſance. Les autres ſont ce qu'on appelle, *non compos mentis*, & que la Loi diſtingue bien formellement des imbécilles nés.

Un homme n'eſt pas un idiot, s'il a quelque lueur de raiſon, s'il peut connoître ſes parens, ſavoir ſon âge, & s'il a quelques-unes des notions les plus vulgaires ; mais la Loi regarde comme idiot un ſourd & muet de naiſſance ; par la raiſon qu'elle le ſuppoſe incapable d'aucune connoiſſance, attendu qu'il manque de l'uſage des ſens qui fourniſſent aux hommes les idées, & lui donnent l'uſage de l'eſprit.

Un lunatique, ou *non compos mentis*, eſt un homme qui ayant eu l'uſage de la raiſon, l'a perdu ou par maladie, ou par chagrin, ou par d'autres accidens quelconques ; mais qui de temps à autres, a pourtant des momens de raiſon ; jouiſſant quelquefois de l'uſage de ſes

ſens, quelquefois en étant privé, ſuivant les phaſes de la lune: ſa véritable qualification eſt, *non compos mentis.* Suivant le Chevalier Edouard Coke, ou comprend auſſi ſous ce nom les frénétiques; c'eſt-à-dire, ceux qui pendant la maladie perdent l'uſage de la raiſon. Ceux qui ne ſont pas nés ſourds, aveugles & muets, mais qui le deviennent, ſont déclarés par la Cour de Chancellerie incapables de conduire leurs propres affaires, ainſi que les idiots; & le Roi eſt, de droit, leur tuteur. Mais avec cette différence, que ce n'eſt pas pour toute leur vie: parce que la Loi ſuppoſe que comme ils ne ſont dans ce triſte état que par quelqu'accident, il peut arriver qu'ils recouvrent l'uſage de leurs ſens. Auſſi le Roi n'eſt à leur égard que le dépoſitaire de leurs biens, afin de défendre leur propriété, & il eſt même obligé de leur tenir compte de tous leurs revenus, lorſqu'ils reviennent dans leur état naturel, ou après leur décès à leurs héritiers. Auſſi le Statut 17, chap. 10, d'Edouard II, dit-il: que le Roi pourvoira à la garde & à la conſervation des lunatiques; conſervera leurs terres, emploira ce qui ſera convenable du revenu d'icelles pour leur propre uſage, afin qu'ils puiſſent en jouir quand ils ſeront rétablis; que le Roi n'en diſtraira rien pour lui; & qu'à la mort de ces infortunés, il emploira ce qui lui reſtera de ces

mêmes revenus à faire prier Dieu pour leurs ames, en prenant sur ce sujet l'avis de l'Evêque Diocésain. On a depuis changé la destination de ces fonds; ils sont aujourd'hui remis aux Exécuteurs testamentaires, ou aux Administrateurs de leurs biens.

La maniere de constater qu'un homme est, *non compos mentis*, differe peu de celle qui est établie, pour prouver qu'un homme est idiot. Le grand Chancelier, qui est spécialement chargé par le Roi de constater l'état des idiots & des lunatiques, & auquel on présente requête, accord un Writ, de *idiota inquirendo*; c'est-à-dire, pour informer de l'état de l'esprit de celui qu'on dit en être privé; & s'il est réellement trouvé, *non compos*, il confie le soin de sa personne à celui qui lui plaît.

Ordinairement on n'en charge point son plus proche héritier, afin d'éviter que l'idiot ne soit exposé à quelques mauvaises pratiques de la part de celui à qui ses biens doivent appartenir après lui. On choisit toujours, de préférence, quelque proche parent, qui, étant chargé de la garde des biens, a un intérêt sensible de conserver le plus long-temps qu'il lui sera possible la vie du lunatique, afin d'en prolonger la tutelle. Et l'héritier lui est adjoint, par la raison que devant, après la mort du lunatique, entrer en possession de ses biens,

il eſt intéreſſé à ce qu'ils ſoient bien adminiſtrés. L'un & l'autre ſont comptables de leur geſſion au Chancelier, & au *non compos*, lorſqu'il recouvre le plein uſage de ſes ſens.

Les Loix Romaines donnoient, comme les Angloiſes, des tuteurs aux idiots & aux lunatiques, pour protéger leurs perſonnes, & des adminiſtrateurs pour conſerver leurs biens; mais plus vigilantes que les nôtres, elles étendoient leurs ſoins juſques ſur ceux dont la prodigalité inconſidérée & continue, mettoient leur fortune en danger. Elle les plaçoit dans la claſſe des *non compos*; elle leur ôtoit la geſſion de leurs biens; & le Préteur en donnoit le ſoin & la diſpoſition à des tuteurs qu'il leur nommoit. Les Loix de Solon vouloient que les prodigues fuſſent notés d'infamie, & qu'ils fuſſent marqués d'un fer chaud. Parmi nous, après une enquête juridique, quand il étoit prouvé qu'un homme étoit un débauché, & non un idiot, on ne faiſoit nulles procédures ultérieures, & on agiſſoit avec lui comme s'il eût été véritablement un idiot. Cet uſage, quoique aſſez peu juridique, étoit pourtant bon pour conſerver les biens dans une famille; mais peu compatible avec le génie d'une nation libre, dont chaque individu peut prétendre à l'uſage libre & arbitraire de ſa propriété : *ſic uteretur, ut alienum non lædas*, eſt la ſeule reſtriction

que nos Loix aient mise à l'exercice de ce droit. D'ailleurs il n'est pas indifférent que la circulation qui ne peut, jusqu'à certain point, avoir lieu, sans quelques extravagances des propriétaires, ne reçoive aucunes entraves.

Ce que nous venons de dire des revenus ordinaires du Roi doit suffire, pour faire connoître ce patrimoine de la Couronne, qui, quoiqu'originairement considérable, est depuis devenu bien plus fort, & même au point de rendre la Couronne redoutable. Car à différens périodes, presque toutes les terres du Royaume ont passées par les mains du Roi, ou par confiscation, ou par aubeine, & sur-tout depuis la conquête. Mais heureusement pour notre liberté, ces terres, par une suite d'imprudences de nos Souverains, ont passées dans différentes familles, ainsi qu'une grande partie du *Census Regalis*. Et ces aliénations ont tellement appauvri la Couronne, que nous sommes obligés d'avoir recours à différens moyens pour lever de l'argent. Ces moyens qui étoient inconnus à nos ancêtres, sont les produits de ces levées extraordinaires qui forment aussi les revenus extraordinaires du Roi. Dès que le patrimoine public est passé dans les mains des sujets, il est raisonnable que chacun d'eux contribue au fonds nécessaire pour le service de ce même public. Car quoiqu'il ait pu arriver que

les ancêtres d'une partie de ceux qui payent ces contributions, n'aient pas eu de part à la dispersion des biens de la Couronne; la Nation entiere contribuant cependant aux frais extraordinaires, pour tenir lieu du revenu ordinaire, qu'elle n'a plus; il en résulte que chacun des payans souffre moins, que si en rétablissant les choses sur l'ancien pied, on ôtoit aux Gentilshommes les terres que leur a concédées la Couronne, qu'on rétablît le droit de pourvoirie, les tenures féodales, & les Loix oppressives des forêts, des épaves, & tant d'autres droits Royaux, du produit desquels étoient formés les revenus ordinaires de la Couronne. Ce qu'on doit desirer dans un pays de liberté, ce n'est pas que toutes les taxes soient supprimées, ce qui seroit d'une dangereuse conséquence, & de la politique la plus absurde. L'idée qu'on doit se former de la perfection d'un gouvernement, & de l'état de ceux qui gouvernent, c'est qu'un petit nombre de citoyens choisis par les autres, se chargent des affaires publiques; afin que le reste de la nation puisse tranquillement s'occuper des affaires particulieres. Ceci posé, il est nécessaire que chacun contribue à la dépense du gouvernement, d'une partie de ses profits, ainsi qu'à la récompense du Magistrat qui lui procure la tranquille jouissance de sa propriété. Mais ce

qu'on peut desirer, c'est que cette contribution générale & nécessaire au gouvernement, soit faite avec modération, non-seulement dans l'imposition, mais même dans la maniere de la lever ; qu'on n'emploie que les moyens les plus convenables pour le bien général, & que ces moyens soient les plus économiques & les moins effrayans pour la liberté du citoyen. De cette maniere, la taxe est juste & équitable : c'est, comme nous l'avons déja dit, une partie de sa propriété qu'on donne pour assurer celle qui reste. Ces octrois extraordinaires des sujets sont nommés indifféremment secours, subsides, ou supplémens; ils sont accordés par les Communes de la Grande-Bretagne, assemblées en Parlement; c'est-à-dire, par la Chambre basse. Lorsqu'elle a résolu d'accorder le subside au Roi, & qu'elle a arrêté la somme; elle délibere en grand Comité, sur les moyens de la lever. Quoique ce soit particuliérement l'affaire du Chancelier de l'Echiquier de trouver ces moyens, il est libre à chacun des Membres de la Chambre de proposer ceux qu'il peut imaginer. On n'attend pas ordinairement que l'arrêté de la Chambre, sur cet objet, soit passé en Loi par le concours de la Chambre haute, pour négocier les emprunts ; & personne ne fait difficulté de traiter avec le gouvernement sur ce crédit d'un simple

ſimple arrêté de la Chambre baſſe, ni de lui faire même des avances d'argent très-conſidérables.

Les taxes levées ſur les ſujets, ſont de deux eſpeces ; annuelles, & perpétuelles. Les annuelles ſont de deux ſortes ; la taxe des terres, & les droits ſur la *Dreche*. 1°. La taxe des terres remplace pluſieurs anciennes taxes auxquelles on avoit recours quand les beſoins de l'Etat exigeoient des ſecours extraordinaires : on les appelloit ſecours occaſionnels ; & on les levoit ou ſur les propriétés, ou ſur les perſonnes. Sur les propriétés, par dixieme ou quinzieme ; par ſubſides ſur les terres, ou *hydages*, *ſcutages* ou *taillages*. L'explication que nous allons donner ſur chacune de ces taxes, pourra aider beaucoup à l'intelligence des anciennes Loix d'Angleterre & de ſon hiſtoire.

Les dixiemes & quinziemes étoient des ſecours momentanés, accordés au Roi par le Parlement. Ils étoient la dixieme, ou la quinzieme partie de tous les mobiliers des ſujets. Ces biens mobiliers étoient alors bien moins conſidérables qu'ils ne le ſont aujourd'hui. Le premier dixieme fut établi par Henri II, à l'occaſion d'une croiſade contre les Sarrazins ; & cet impôt prit le nom de dîme *Saladine*, du nom de *Saladin*, leur Empereur. Le quinzieme devint enſuite plus fréquent que le dixieme. Le produit de l'une & de l'autre de ces taxes étoit

peu considérable, & très-incertain; parce qu'on faisoit une nouvelle assisse de ces mêmes taxes, chaque fois qu'elles étoient octroyées. On ne les fixa même par un tarif permanent, que sous Edouard III. Et le quinzieme de tous les mobiliers de toutes les Communautés & Villes ne se monta dans la huitieme année du regne de ce Prince, qu'à 29000 liv. sterlin. Chaque Communauté levoit elle-même ce quinzieme, & le versoit dans le Trésor du Prince; & par ce moyen, chaque Paroisse connoissoit ce qu'elle fournissoit pour l'Etat. Le *scutage* étoit une taxe sur les terres, qui ressembloit à celle d'à présent. On peut en faire remonter l'origine à l'établissement des *tenures militaires*. Ce *scutage* étoit payé par les possesseurs des fiefs nobles, au lieu du service militaire, qu'ils devoient à leur Seigneur suzerain, d'abord de leur personne, & depuis en fournissant quelqu'un à leur place. Henri II fut le premier qui leva ce droit, pour son expédition de Toulouse. Il dégénéra bientôt en impôt arbitraire, les Rois l'exigeant à leur gré quand il leur plaisoit de prendre des troupes auxiliaires à leur solde, pour faire la guerre. Les peuples soulevés par cet abus, obligerent le Roi Jean à promettre, par sa grande Charte, qu'il ne seroit levé aucun *scutage*, sans l'aveu du Conseil général de la Nation. On astreignit, sous Edouard I, & son petit-fils, à la

même condition, les autres taxes comme les *hydages* & les *taillages*.

Les *hydages* étoient payés pour chaque *hyde* ou charrue, par toutes les terres en roture ; & les *taillages* se levoient sur les Bourgs & les Villes. Les *hydages*, *scutages*, & *taillages*, firent insensiblement place aux subsides dont l'usage s'établit sous Richard II, & Henri IV. Ces subsides étoient imposés sur les sujets en proportion du bien qu'on leur connoissoit, au taux de 4 schellins par livre pour les immeubles, de 2 schellins 6 deniers, pour les meubles, & du double pour les étrangers. Les biens alors étoient évalués si bas, qu'en pareil cas le subside ne rendoit que 70000 liv. sterlin; & cependant on n'en octroyoit qu'un, avec deux quinziemes. Mais lorsque le Royaume fut menacé, en 1588, d'une descente de l'armée Espagnole, la Reine Elisabeth obtint deux subsides & quatre quinziemes. La valeur de la monnoie étant baissée encore depuis, le nombre des subsides augmenta proportionnellement. Et le Parlement ne fit pas difficulté, en 1640, d'en accorder jusqu'à 12, qui devoient être levés en trois ans, & dont le montant n'équivaloit pas ce que rend actuellement la taxe des terres à 2 schellins.

Le Clergé ne payoit aucune de ces taxes ; il s'imposoit lui-même dans les assemblées qu'il

formoit en même temps que celles du Parlement, & le Parlement confirmoit cette imposition, qui, sans ce consentement, auroit été illégale; ainsi (comme l'observe le Lord Clarendon) que le fut le subside accordé par le Clergé après la dissolution du Parlement en 1640. L'évaluation de la cotisation du Clergé pouvoit aller à 4 schellins par livre du revenu du bénéfice, tel qu'il étoit porté sur la feuille du Roi; & son total, suivant Edouard COKE, pouvoit aller à 20000 livres sterlin. La derniere levée que fit sur lui-même le Clergé d'Angleterre, fut confirmée par le Statut 15, chap. 10, de Charles II. Depuis qu'on a aboli cet usage, de laisser le Clergé s'imposer lui-même, & qu'on a confondu dans l'imposition, les biens Ecclésiastiques & les biens laïques, on a donné aux membres du Clergé le droit qu'ils n'avoient pas auparavant, de donner leur voix dans les Elections des représentans au Parlement.

Pendant la guerre civile, le Parlement s'arrogea le droit de lever chaque mois & chaque semaine une certaine somme, sous le nom de subside, dans la forme des subsides ordinaires; & cet usage dura tout le temps de l'usurpation de Cromwel. Quelquefois ce subside rapportoit 120000 liv. sterlin par mois, & quelquefois moins. Après la Restauration, on essaya encore deux fois l'ancienne méthode, & ce fut

pendant les années 1663 & 1670. Dans cette derniere année, il rapporta 800, 000 liv. sterlin. Mais la méthode de lever une somme par mois, produisant un revenu plus certain, on ne la quitta plus, & on accorda au Roi des subsides occasionnels suivant ses besoins. Il est aisé de voir que ces impositions périodiques de mois en mois, les *scutages*, *hydages*, & *taillages*, étoient au fond la même chose que la taxe annuelle des terres. Ce nom même avoit quelquefois été donné aux impositions. Malgré cela le vulgaire s'est obstiné à croire que la taxe des terres n'a commencée qu'en 1692, sous Guillaume III, époque où l'on fit une nouvelle évaluation de toutes les terres du Royaume. Mais ce ne fut qu'une modification à une taxe presqu'en tous points de la même nature qu'elle est aujourd'hui; quoique cette évaluation ne soit pas, à beaucoup près aussi parfaite qu'elle eût pu l'être. Il en est pourtant résulté cet avantage, qu'on peut aujourd'hui compter sur un produit fixe de 500000 livres sterlin, pour chaque schellin par livres de la valeur des terres. Et que dans la révolution de 70 années, c'est-à-dire depuis 1693, cette taxe a été imposée réguliérement tous les ans plus de la moitié du temps à 4 schellins par livre, quelquefois à trois, deux fois à deux seulement, & à un schellin en 1733; & qu'elle

eſt préſentemet à trois ſchellins trois deniers. Ainſi le produit de la taxe des terres équivaudroit à vingt-trois ſubſides anciens, & rendroit annuellement un million & demi de notre monnoie actuelle. Cette taxe des terres ſe leve en aſſignant à chaque Comté la ſomme qu'il doit fournir, ſur l'évaluation faite en 1692, & ſur tous les biens perſonnels & réels qui y ſont ſujets ; & les principaux poſſeſſeurs du Comté, aſſiſtés de leurs Officiers, en font le recouvrement.

II. Le droit ſur la *Dreche*, qui eſt l'autre taxe annuelle, eſt de cinq deniers par boiſſeau de *Dreche*, & d'une ſomme proportionnelle ſur le cidre & le poiré, articles dont la conſommation pourroit faire diminuer celle de la *Dreche*. Le Parlement a fait lever cette taxe chaque année, ſans interruption, depuis 1699 ; & ce ſont les commiſſaires de l'exciſe qui en font la perception. Depuis 1760 on a mis un droit conditionnel de trois deniers par boiſſeau, & en 1763 un droit proportionnel ſur le cidre & ſur le poiré qui a été ſupprimé en 1766.

Les taxes perpétuelles ſont :

1°. Le droit de Douane. C'eſt celui que payent toutes les marchandiſes qui entrent dans le Royaume, ou qui en ſortent. Le nom de *coûtume* lui a été donné, parce que (à ce qu'on prétend) il a été établi par les Rois, à cauſe

de la permiſſion qu'ils donnoient de ſortir du Royaume & d'emporter avec ſoi ſes biens; à cauſe auſſi de l'obligation où étoit le Roi d'entretenir les ports, & de protéger les marchands lorſqu'ils étoient en mer, contre les corſaires. Parce que d'ailleurs il étoit d'un ancien uſage, & qu'il n'y a pas de preuves que nos Rois le tinſſent de leur Parlement. Mais le célebre Edouard Coke, qui a prouvé la fauſſeté de cette opinion, dit: que ce droit fut accordé par le Parlement à Edouard I, & quoique l'acte n'en exiſte pas, que cela eſt appuyé ſur le Statut 25, chap. 7, de ce Prince, dans lequel il promet de ne prendre aucune *coûtume* des marchands ſans le conſentement du Parlement : *ſauf cependant pour nous & pour nos héritiers, les droits ſur les Laines & Peaux & les Cuirs, à nous auparavant accordés par la Nation.*

Les droits ſur les Laines, &c. étoient communément appellés les Douanes héréditaires de la Couronne, qui ne ſe payoient que dans les trois ports déſignés pour être les entrepôts du Roi, & d'où les marchandiſes du Royaume étoient exportées. Et ſuivant nos anciens actes publics, ce droit s'appelloit *coûtume*, du mot François coûtume, ou *couſtume*, qui ſignifioit *prix*; mais non du mot *conſuetudines*, dont ſe ſervent nos anciennes Loix pour exprimer les

coûtumes ou usages. Le droit sur les laines, cuirs & peaux de moutons exportées, étoit appellé *costuma antiqua, sivè magna*; & les marchands étrangers, comme ceux du pays, étoient obligés de le payer: avec cette différence, que les marchands étrangers le payoient le double de ceux du pays.. Le *costuma parva & nova*, étoit un impôt de trois deniers par livres payé par les marchands étrangers pour toutes les marchandises qu'ils exportoient & importoient par les trois ports d'entrepôt du Roi. Mais le produit de ce droit, spécialement sur les laines & les peaux de moutons, se réduisit à peu de chose, quand des manufactures de laines furent établies dans le Royaume, & que la sortie des laines fut défendue par le Statut 2, chap. 1, d'Edouard III.

Plusieurs autres anciens droits se trouverent fondus dans celui de Douane, au nombre desquels étoit celui appellé le *prisage* ou *butlerage* du vin, dont il est fait mention dans le registre de l'Echiquier du regne de Richard I. Ce droit étoit de deux tonnes de vin sur chaque vingt tonnes importées en Angleterre, & lequel fut changé sous Edouard I, en deux schellins pour chaque tonne importée en Angleterre par les étrangers. On donna à ce droit le nom de *butlerage*, parce qu'il étoit payé au Sommelier du Roi: en Anglois, *Butler*.

Il y avoit encore d'autres droits d'exportation & d'importation, ſous le nom de ſubſides accordés par le Parlement ſur les marchandiſes d'étapes, & en vertu des *couſtumæ antiquæ & magnæ*. Celui de *Tonnage* étoit un droit mis ſur les vins importés, outre & pardeſſus le *priſage* & le *butlérage*. Enfin le *Poundage*, droit de douze deniers par livre de la valeur de toute autre eſpece de marchandiſes importées dans le Royaume ; & tous ces droits étoient perçus accidentellement & ſuivant que les circonſtances l'exigeoient. Mais la diſtinction de ces différens droits n'eſt plus aujourd'hui néceſſaire qu'aux employés de la Douane, & le produit n'en eſt plus connu que ſous la dénomination générale du produit de la Douane.

Nous entendons aujourd'hui, par le droit de Douane, le droit que paye le marchand ſur le port où eſt déchargée & embarquée ſa marchandiſe, impoſé par le Parlement ; comme auſſi certains droits que quelques raiſons particulieres font accorder ſur certaines exportations ou importations, qui ſont des récompenſes que nous nommons *drawback*, & qu'on accorde pour l'encouragement du commerce.

Ceux de *Tonnage* & de *Poundage*, comme on peut le voir par les anciens Statuts, & particuliérement par le premier, chap. 19, d'Eliſabeth, ne furent établis que pour mettre le

Souverain en état de maintenir la liberté de la navigation, & de l'entrée des ports du Royaume, & ils n'étoient d'abord accordés que pour un temps. Sous Richard II, leur durée fut fixée à deux ans. Henri IV fut le premier qui les obtint pour tout ſon regne, ainſi qu'Edouard IV, & il ſubſiſta juſqu'à Charles I, qui ne put l'obtenir, attendu que ſes Miniſtres ne le ſolliciterent pas avec aſſez de chaleur. Ils voulurent après cela l'établir de leur propre autorité, ſans le concours du Parlement. Cette imprudence fut une des cauſes des troubles affreux de ce regne; & Charles I voulut remédier, mais trop tard aux abus, par l'acte où il s'engagea de ne plus lever ni *Tonnage* ni *Poundage*, ſans le conſentement du Parlement.

Ces mêmes droits furent accordés à ſon fils, après la Reſtauration, pour tout ſon regne; de même qu'à Jacques II, & à Guillaume III. Enfin trois actes paſſés ſous Anne, Georges I, & Georges II, les ont rendus perpétuels. Tous les droits de Douane ſont détaillés dans deux tarifs, l'un de Charles II, ſigné par Sir Harbothle Grimſton, Orateur des Communes; & l'autre, qui contient les augmentations des droits, a été rédigé ſous Georges I, & ſigné par Sir Spenſer Compton, Orateur de la même Chambre. Ces droits ſont portés plus haut pour

les étrangers ; ce qui fait que le Parlement est si fréquemment sollicité pour des actes de naturalité.

Ces droits sont payés d'abord par le marchand, mais ensuite par le consommateur ; & c'est cependant la nature d'impôts la moins à charge au peuple, qui même croit ne pas les payer. C'est une avance que fait le marchand qui, dans le vrai, n'en doit pas supporter le poids. Car, en le joignant au prix réel de la marchandise, celui qui la vend fait que l'acheteur ne s'apperçoit pas qu'on lui en fait faire le rembourſement. Tacite observe que Néron, en faisant payer au vendeur la taxe sur les esclaves, que payoit l'acheteur, acquit la réputation d'avoir supprimé la taxe : *remissum magis specie, quam rei; quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Cependant on ne peut disconvenir que ces impôts ne portent sur le commerce ; surtout si la marchandise, étant de peu de valeur, on ne proportionne pas l'impôt à sa médiocrité. C'est même alors qu'il se commet beaucoup de fraudes ; qui pourtant tournent à l'avantage de la Douane, par les confiscations qu'elles engendrent. Car si le marchand trouve qu'il risque moins en perdant sa marchandise qu'en payant l'impôt, il n'hésite guères à prendre le parti d'en frauder les droits : c'est ce qui

avoit fait mettre en délibération, si pour prévenir la fraude, on n'infligeroit point de peines capitales au fraudeur. Mais ce seroit ne plus conserver de proportion entre la peine & l'offense, & traiter avec la même rigueur celui qui commettroit une légere faute, & celui qui se rendroit coupable d'un homicide.

Un autre objet auquel on ne fait pas assez d'attention, c'est à l'effet que produit l'impôt sur la vente de la marchandise. Le marchand qui le paie doit non-seulement retirer un bénéfice sur son travail & sur la matiere, laquelle matiere a payé un impôt, mais encore sur l'avance qu'il a faite de ce même impôt. On avouera que sans cela il perdroit l'intérêt de l'argent qu'il a donné en payant cet impôt, puisqu'il n'en peut être remboursé qu'à la vente; & que par conséquent, s'il garde cette marchandise trois mois, il perd l'intérêt de ces trois mois. Qu'un marchand de Londres, par exemple, tire d'une papeterie étrangere des marchandises : s'il paye l'impôt à la Douane, il en ajoute le montant au prix du papier, & à son bénéfice. Delà, l'Imprimeur, le Libraire, ou celui qui achete du papier, paye ces mêmes impôts avec l'intérêt de l'avance que le marchand a payée.

2°. Un impôt d'une nature différente est celui de l'*excise*, qui est une charge intérieure,

quelquefois ſur le conſommateur, mais plus fréquemment ſur la vente en détail, qui eſt le dernier degré avant la conſommation. C'eſt, ſans partialité, la maniere la moins diſpendieuſe de taxer, & la plus économique pour la levée de la taxe. Celle de lever l'exciſe eſt certainement celle qui coûte le moins, & la moins embarraſſante. Mais la rigueur des Loix de l'exciſe ſemble incompatible avec le génie d'une nation libre. Car comme les fraudes qui peuvent être commiſes à ſon occaſion, peuvent être fréquentes ; c'eſt pour les éviter qu'on a jugé à propos de donner aux Officiers de l'exciſe le pouvoir d'entrer & de viſiter dans les maiſons de ceux qui ſont ſujets à ce droit, à telle heure du jour & de la nuit qui leur plaiſent ; que les procédures qu'on fait contre les contrevenans, ſont ſi promptes qu'un homme qui eſt pris en contravention, peut être convaincu dans l'eſpace de deux jours & condamné à payer pluſieurs mille livres ſterlin : & cela par deux Juges de paix, & non par des Jurés, & contre tout ce que preſcrit la Loi du Commerce. Ce fut par cette raiſon, que, comme le dit le Lord Clarendon, ſous Charles I, Bedford, Lord de la Tréſorie, ne put jamais obtenir cet impôt, dont il avoit pris pour modele celui que les Hollandois avoient établi chez eux. Le Parlement en l'établiſſant enſuite, s'étoit conformé à

la Hollande, & le fit percevoir pendant la guerre civile. Mais en 1642, la Chambre des Communes, qu'on accusa alors d'avoir établi ce droit, s'en défendit, & ordonna même qu'on poursuivît ceux qui avoient répandus ce bruit, & qu'on les punît corporellement. Dans le vrai, l'établissement de cet impôt en 1643, & ses progrès ont été graduels. Il ne fut d'abord levé que sur les débiteurs de bierre, d'aile, de cidre, & de poiré. Le Parlement d'Oxford suivit bientôt l'exemple de celui de Westminster; mais en protestant tous deux qu'ils ne laisseroient subsister l'impôt que pendant la guerre. Cependant le Parlement de Westminster l'étendit sur la viande, sur le vin, le tabac, le sucre & sur tant d'autres objets, qu'il pouvoit être regardé comme général. M. Pymme, qui le premier avoit donné l'idée de l'excise, avoit aussi formé le plan de l'étendre sur tous les objets de consommation. Mais comme il le marque lui-même, dans sa lettre à M. *John Hotham*, ce plan avoit été trouvé si étendu, qu'on lui avoit conseillé de le simplifier, attendu qu'il étoit nécessaire d'y accoutumer le peuple. Il arriva, en effet, après plusieurs années, que les partisans les plus déclarés de la liberté, convinrent que l'excise étoit le droit le plus aisé à lever, & le moins à charge à la Nation. Après la Restauration, on accorda à Charles II, sans dif-

ficulté, quinze deniers par barril de bierre, pour lui tenir lieu de la partie des revenus ordinaires dont il se dépouilloit, tel que du droit de Pourvoirie, &c. Guillaume III, & ses successeurs, ont assujetti à ce droit une infinité d'objets, à proportion de besoins qu'ils ont eus pour les dépenses énormes des guerres sur le Continent. Les eaux-de-vie & autres liqueurs, payent maintenant l'excise, & ce droit se paye par le distillateur; les soyeries & toilles peintes payent chez les fabriquants, ainsi que l'amidon & la poudre; le fil d'or & d'argent, chez le tireur d'or, la vaisselle chez l'orphevre qui la vend & qui achete tous les ans de nouveau la permission de vendre, & ensuite chez celui qui l'a achetée, & qui paye un droit annuel pour l'avoir en sa garde. Enfin les carrosses & autres voitures y sont également assujetties. Il est pourtant vrai que la vaisselle & les voitures, ne sont pas livrées comme les autres aux rigueurs de l'administration arbitraire. C'est le détailleur qui paye le droit du caffé, du thé, du chocolat & de la pâte de cacao. Le manufacturier & le fabriquant en sont chargés, pour les vins factices; pour le papier & le carton blanc, peints & imprimés; pour la *Dreche*, dont le droit est de six deniers par boisseau, du revenu annuel, & de trois deniers qui y ont été ajoutés, à perpétuité, par acte de 1760; pour les

vinaigres, les verres, les glaces, les chandelles, & le savon ; sur le houblon entre les mains de celui qui le recueille ; sur toutes les liqueurs de dreche, à la brasserie ; sur les cuirs & peaux, chez le tanneur ; & enfin chez le débitant, pour le cidre & le poiré.

3°. Je viens à présent à un troisieme impôt, celui sur le sel, qui est une autre branche distincte du revenu extraordinaire du Roi. Il consiste en un droit de trois sols quatre deniers par boisseau de sel, imposé par plusieurs Statuts tant du Roi Guillaume que de ses successeurs. Ce droit n'est pas appellé généralement une excise, parce qu'il est levé par d'autres commis. Les commis du sel cependant ont, par le premier Statut de la Reine Anne, chap. 21, les mêmes droits, & sont soumis aux mêmes regles que ces derniers. L'impôt sur le sel n'étoit autrefois que momentané, c'est-à-dire, établi pour un temps ; il fut rendu perpétuel, par le Statut 26, de Georges II, chap. 3.

4°. Il y a une autre branche très-considérable de revenus qui se leve facilement, & se paye avec plaisir ; parce qu'au lieu d'être à charge au public, elle est à son avantage. Je veux parler de la Poste, ou du droit sur les lettres. Nous avons fixé l'origine de l'excise au Parlement de 1643. Nous devons observer

ici

ici que cette utile invention eſt due à la même aſſemblée. Il faut avouer cependant qu'il y eut des maîtres de poſte dès les temps les plus anciens ; mais je crois que leurs fonctions ſe bornoient à fournir des chevaux de poſte aux voyageurs preſſés, & aux perſonnes qui avoient à dépêcher des paquets dans des occaſions particulieres. Il paroît que le plan actuel de cet établiſſement a été d'abord conçu par M. Edmond Prideaux, qui fut fait Procureur Général de la République, après le meurtre du Roi Charles I. En 1642, il fut Préſident du Comité, chargé de régler la taxe qui ſeroit miſe ſur les lettres de l'intérieur du Royaume ; & peu de temps après il fut nommé maître des Poſtes par les deux Chambres du Parlement. Ce fut pendant qu'il étoit revêtu de cet emploi, qu'il établit un ordre ſtable de couriers, qui, pour la premiere fois & par ſes ſoins, partirent réguliérement toutes les ſemaines, pour porter des lettres dans toutes les Provinces. Cet établiſſement ſoulagea le public de l'entretien des maîtres de poſte, qui lui coûtoit 7000 liv. ſterl. par an. Les émolumens de Prideaux étoient vraiſemblablement conſidérables ; ils exciterent l'envie, & le commun Conſeil de Londres eſſaya d'établir une autre poſte, qui devoit être oppoſée à celle qui exiſtoit. Mais les Communes déclarerent

qu'un établissement de ce genre & sa direction, étoient & devoient toujours être au pouvoir & à la disposition du Parlement. Il fut pris à ferme en 1654, par un certain Manley; en 1657 le Protecteur & son Parlement exigerent une poste réglée, à-peu-près sur le modele de celle qui existe aujourd'hui, & avec la taxe établie précédemment, qui fut la même jusqu'au regne de la Reine Anne. Après la Restauration, Charles II en forma une semblable à celle du Protecteur, avec quelques changemens. Cependant par le Statut de la douzieme année de son regne, chap. 35, les taxes des lettres furent corrigées, & le Statut 9, de la Reine Anne, chap. 10, le 6, de Georges I, chap. 21, le 26 de Georges II, chap. 12, le 5 & le 7, de Georges III, chap. 25 & 50, fixerent divers réglemens sur ce sujet, & défendirent d'envoyer des lettres par d'autres voies que par la poste publique, en n'exceptant que quelques circonstances particulieres, où cette défense n'auroit pas lieu. Ce réglement étoit absolument nécessaire; il n'y avoit qu'un privilege exclusif qui pût soutenir cet établissement, car plusieurs postes rivales n'auroient fait que se nuire les unes aux autres, & priver le public des avantages qu'elles devoient lui procurer. La Chambre des Communes, en 1660, quand on fit le premier

établissement légal de la poste, réclama la franchise des lettres que recevroient ou envervoient les membres du Parlement. Le Roi, en conséquence, ordonna à l'administrateur général des postes, de leur rendre francs tous les paquets qui n'excéderoient pas le poids de deux onces. Cet ordre répété constamment chaque fois que le Parlement s'assembloit, fut expressément confirmé par le Statut 4, de Georges III, chap. 24, qui ajoute de nouveaux réglemens rendus nécessaires par les abus qui s'étoient glissés dans la franchise des lettres. La somme annuelle des lettres affranchies a monté graduellement de 23600 liv. sterl. en 1715, jusqu'à 170700, en 1763. On ne pouvoit imaginer une maniere plus favorable de lever de l'argent sur les peuples. Le Souverain & les sujets y trouvent réciproquement leur compte. Le gouvernement acquiert un revenu considérable, & les sujets font leurs affaires avec plus de commodité, & de célérité, que s'il n'existoit pas un impôt de ce genre.

5°. Le droit du timbre forme la cinquieme branche du revenu perpétuel. C'est une taxe imposée sur tout le parchemin & le papier qui sert aux actes de tout genre, ou publics ou particuliers, judiciaires ou extrajudiciaires ; elle s'étend sur les permis-

ſions de vendre du vin, ſur les almanachs, les gazettes, lês avertiſſemens, les cartes, les dez, & les brochures qui n'excédent pas ſix feuilles. Ces taxes ſont très-variées; & ſuivant la nature des choſes imprimées, elles vont depuis un denier juſqu'à dix livres. C'eſt un impôt qui, quoiqu'il paroiſſe onéreux à certains égards, puiſqu'il augmente les frais des procédures, ſoit mercantiles, ſoit légales, ne laiſſe pas, lorſqu'il eſt régi avec modération, d'être utile au public en général. Il rend les actes particuliers, plus authentiques, & il empêche les fraudes, & les faux actes qu'il rend plus difficiles à fabriquer. Les Officiers prépoſés à cette branche de revenu, varient fréquemment leurs timbres, par des marques imperceptibles à tout autre qu'à eux. Un homme qui contreferoit un acte du temps du Roi Guillaume, devroit être en même temps capable de contrefaire le timbre qui alors étoit employé. En France & dans quelques autres pays, l'impôt eſt mis ſur le contract même & non ſur l'inſtrument du contract. Mais cette maniere d'impoſer, eſt la ſource d'une multitude de difficultés & de procès, tant ſur la nature du contract que pour ſavoir s'il peut être taxé ou non; & le fermier a preſque toujours l'avantage dans ces ſortes de différends. Notre méthode répond mieux à l'intérêt de l'Etat & à

celui des particuliers. La premiere institution de l'impôt du timbre, remonte aux Statuts 5 & 6, de Guillaume & Marie, chap. 21; & son produit a été poussé depuis en différentes circonstances, jusqu'à cinq fois au-delà de ce qu'il rendoit originairement.

6°. La sixieme branche de revenu, est le droit qui se leve sur les maisons & les fenêtres. Ce droit est très-ancien. On le trouve consigné dans le cadastre des maisons qui payoient, lors de la Conquête, un droit pour les cheminées. Nous lisons qu'Edouard, dit le Prince *Noir*, l'introduisit dans les Provinces qu'il avoit conquises en France, où il établit un impôt d'un florin sur chaque foyer. Le Parlement l'établit pour la premiere fois en Angleterre, par les Statuts 13 & 14, de Charles II, chap. 10, & le rendit perpétuel, au taux de deux schellins par foyers dans toutes les maisons, qui payoient un droit à l'Eglise & aux pauvres. Pour fixer précisément la levée de cette taxe, & connoître tous ceux qui devoient la payer, des Statuts postérieurs autoriserent le Connétable de la Paroisse, & deux habitans élus annuellement, avec l'Inspecteur nommé par la Couronne, assisté d'un Connétable ou d'un autre Officier public, à entrer dans les maisons, une fois l'année, pour s'assurer du nombre des feux. Mais après la Révolution,

cet impôt fut aboli par le Statut 1, de Guillaume & Marie, chap. 10, comme onéreux aux pauvres, & injurieux à la liberté du peuple, puisqu'il exposoit chaque particulier à voir des étrangers, que souvent il ne connoissoit pas, entrer dans sa maison, & la visiter à leur gré. Mais six ans après on fit reparoître le même impôt, sous une autre forme. Le Statut 7, de Guillaume III, chap. 18, établit sur toutes les maisons une taxe de deux schellins, laquelle est portée actuellement à trois; & une autre sur toutes les fenêtres, quand elles excéderoient le nombre de neuf. Il n'y a plus aujourd'hui que les maisons à six fenêtres qui en soient exemptes; & les collecteurs nommés par la Couronne, sont autorisés à visiter les maisons deux fois par an, pour compter les vues pratiquées dans l'intérieur.

7°. La septieme branche du revenu extraordinaire & perpétuel, consiste dans les permissions pour les carrosses de place, & les chaises à porteurs dans Londres & ses environs. En 1654, il n'y avoit que cent de ces carrosses qui fussent permis dans Londres, Westminster & leurs environs, jusqu'à six milles à la ronde. Ils étoient sous la direction de la Cour des Aldermans. Par les Statuts 13 & 14, de Charles II, chap. 2, on en permit quatre cens, & le produit de ces permissions fut des-

tiné aux réparations des rues. Ce nombre fut porté à ſept cens, par le Statut 5, de Guillaume & Marie, chap. 22, & le produit affecté à la Couronne. Le Statut 9, de la Reine Anne, chap. 23, & quelques autres poſtérieurs, ont fixé les carroſſes à huit cens & les chaiſes à porteurs à quatre cens ; & c'eſt leur nombre actuel. Ce revenu eſt levé par des commis particuliers ; & on doit encore le regarder comme avantageux au public qui le paye, ſans s'en appercevoir, & en ſe procurant beaucoup de commodités.

8°. La huitieme & derniere branche du revenu extraordinaire & perpétuel du Roi, eſt le droit ſur les Offices & les penſions payées par la Couronne. Il conſiſte en un ſol par livre, indépendamment des autres droits, ſur tous les ſalaires, honoraires & caſuels de ces Offices & penſions. Cette taxe, très-agréable à la Nation, a été impoſée par le Statut 31, de Georges II, chap. 22, & eſt levée par les prépoſés à la recette de l'impôt ſur les terres.

Le produit net de ces différentes branches de revenu, toutes charges de recette & de régie prélevées, monte à préſent à une ſomme annuelle d'environ 7, 650, 000 liv. ſterl. Et la taxe ſur les terres & la dreche à 2, 250, 000. Nous allons maintenant examiner l'emploi de ces produits conſidérables. Le premier & le

principal est destiné à l'acquittement des intérêts de la dette nationale.

Pour prendre une idée claire & générale de la nature de cette dette, il faut considérer qu'après la Révolution, nos nouvelles liaisons avec l'Europe introduisirent un nouveau systême politique qui exigea des efforts & des dépenses considérables, soit pour soutenir de longues guerres sur le Continent, soit pour assurer la barriere des Hollandois, pour abaisser la France, régler la succession d'Espagne, protéger la Maison d'Autriche, & maintenir les libertés du Corps Germanique. Ces grands intérêts & une multitude d'autres, multipliant à l'infini les besoins annuels, il n'eût été ni prudent, ni praticable, de lever chaque année des taxes suffisantes pour payer les dépenses de chaque année : leur poids, auquel on n'étoit pas accoutumé, auroit excité les murmures du peuple. La politique du gouvernement d'alors, crut devoir préférer d'anticiper sur les revenus de la postérité, en empruntant de grosses sommes, pour le service courant, & de n'imposer sur le peuple que ce qui étoit nécessaire pour payer l'intérêt annuel des emprunts. On convertit, par ce moyen, en une sorte de propriété commerçable, la portion que chacun avoit dans le capital. Ce systême semble avoir pris naissance à Florence. En 1344, le gou-

vernement qui se trouvoit devoir 60000 liv. sterl. se voyant hors d'état de payer, partagea le capital en plusieurs sommes égales, dont la réunion fut appellée métaphoriquement, *Mont* ou *Banque*, & dont les portions remises aux propriétaires, furent rendues commerçables comme nos billets, avec un intérêt de cinq pour cent, & dont la valeur varia selon les besoins de l'Etat.

Tel a été le véritable fondement de la dette nationale. Car le petit nombre d'annuités créées sous le regne de Charles II, ne méritent pas ce nom. L'exemple de faire des emprunts a été si bien suivi durant les longues guerres soutenues par la Reine Anne, & depuis, que le capital de la dette nationale montoit, en Janvier 1769, à près de 145 millions de liv. sterl. dont les intérêts & les frais de régie sont d'environ quatre millions & trois quarts.

Les revenus extraordinaires que nous avons détaillés, à l'exception de la taxe des terres & de celle sur la Dreche, ont été d'abord hypothéqués & rendus perpétuels par le Parlement. En disant qu'ils sont perpétuels, je n'entends pourtant pas qu'ils ne peuvent être supprimés par le pouvoir qui les a créés; & il le fera sans doute, aussitôt que l'on sera parvenu à payer le capital.

Ce moyen a prodigieusement augmenté les

propriétés dans ce Royaume. Mais cette augmentation n'eſt pourtant qu'idéale, & n'offre rien de réel à qui veut l'examiner froidement. Nous pouvons nous vanter d'avoir des grandes fortunes, & des ſommes immenſes dans les fonds publics : mais où eſt l'argent? Nous n'en connoiſſons que le nom ; nous n'avons que du papier, dont la sûreté n'exiſte que dans la foi publique & celle du Parlement. Elle ſuffit ſans doute; mais quel eſt le garant de la sûreté de la dette publique? Les terres, le commerce, l'induſtrie, qui payent les taxes. Mais alors la vraie valeur des terres, du commerce, & de l'induſtrie eſt réellement diminuée du montant de la dette nationale dont ils répondent. Si A. jouiſſant de 100 liv. ſterl. de rente, eſt obligé d'en payer 50 d'interêt à B, ſon créancier; il eſt clair que la moitié du bien d'A, appartient à B. Or la propriété d'un créancier exiſte dans la demande qu'il eſt en droit de faire à ſon débiteur. Et celui-ci n'eſt que dépoſitaire de la moitié de ſon bien, puiſqu'il doit l'autre. Pareillement la propriété des créanciers de l'Etat, conſiſte dans une certaine portion des taxes nationales; & par conſéquent, plus ils ſont riches, plus la Nation qui paye les taxes doit être pauvre.

Le ſeul avantage qui puiſſe réſulter de la dette nationale, eſt la facilité qu'elle donne à

la circulation des richeſſes de l'Etat, en créant une nouvelle eſpece de monnoie, ou un ſigne repréſentatif de ces mêmes richeſſes, d'un tranſport plus facile, plus libre, & rapportant toujours quelque profit à celui qui le poſſede, lors même qu'il le laiſſe dans ſon porte-feuille. Un peuple commerçant doit avoir une dette; mais je n'entreprendrai pas d'en fixer la proportion. Je dirai ſeulement qu'il eſt inconteſtable, que l'état actuel de la dette nationnale, eſt à une diſtance prodigieuſe de tout calcul de profits de commerce, & qu'il entraîne les inconvéniens les plus fâcheux. D'abord les taxes énormes que ſupportent toutes les choſes de premiere néceſſité, font un tort égal au commerce & aux manufactures, en hauſſant le prix de la main d'œuvre, & celui de la matiere premiere. En ſecond lieu, ſi partie de cette dette appartient aux étrangers, ils ſort du Royaume des ſommes immenſes en intérêts. On eſt même forcé quelquefois, pour attirer ces étrangers dans le Royaume, de leur accorder des privileges déraiſonnables. Troiſiemement, ſi tous les créanciers ſont regnicoles, il en réſulte une diſtribution inégale des taxes, dont le poids tombe ſur le ſujet actif & induſtrieux, qui paye pour ſervir le luxe & la molleſſe du créancier, qui en reçoit le produit : parce qu'il n'y a point d'impôt ſur les portes-feuilles. Enfin la

dette affoiblit les forces de l'Etat, par cette anticipation ſur ſes reſſources, qu'il auroit dû réſerver pour des beſoins preſſans. L'intérêt que nous payons aujourd'hui, ſuffiroit preſque ſeul pour fournir aux frais d'une guerre. Si nos ancêtres, du temps du Roi Guillaume, avoient payé annuellement, & ſeulement autant de temps que le beſoin l'exigeoit, une ſomme même beaucoup moindre que celle que nous payons aujourd'hui pour eux; ils n'auroient pas, en temps de guerre, ſupporté des fardeaux plus peſans que ceux qu'ils forcent leur poſtérité de porter en temps de paix; & ils auroient été ſoulagés au moment où le beſoin auroit ceſſé, au lieu qu'ils en ont appéſanti ſur nous & perpétué le poids.

Les produits de toutes les taxes dont nous avons parlé, étoient originairement des fonds ſéparés & diſtincts; chacun ne garantiſſoit que les ſommes avancées ſur la taxe qui le compoſoit. Mais s'étant trop multipliés, on jugea néceſſaire, pour éviter la confuſion, de réduire le nombre de ces fonds ſéparés, en en réuniſſant quelques-uns, & de les mettre ſous la garantie du Parlement. Il n'y a donc, à préſent, que trois fonds capitaux : les fonds aggrégés, le fond général, & le fond de la Compagnie du Sud, qui eſt le produit des taxes affectées au payement de la partie de la dette nationa-

le avancée par cette même Compagnie. Les fonds ſéparés, ainſi réunis, ſe ſervent réciproquement de sûreté. Leur produit entier, depuis leur aggrégation, eſt deſtiné à payer les intérêts, ou annuités, dont ils étoient chargés lorſqu'ils étoient encore ſéparés, & le Parlement répond des non-valeurs.

Les droits de Douane, d'exciſe & autres qui forment la ſubſtance de ces fonds, dépendent des variétés auxquelles le commerce eſt ſujet, dans les importations, les exportations & les conſommations, & ne peuvent jamais donner un produit certain. Mais il a pourtant toujours été au-delà de ſes charges. Le ſuperflu des trois grands fonds nationaux, l'aggregé, le général & celui de la Compagnie du Sud, doivent, en vertu de l'acte 3, de Georges I, chap. 7, être réunis enſemble, & reſter à la diſpoſition du Parlement. On appelle la réunion de ces excédens, le fonds d'amortiſſement, parce qu'ils furent originairement deſtinés à diminuer, & même à éteindre la dette nationale; & on y a joint depuis pluſieurs autres droits accordés dans les années ſuivantes. L'intérêt annuel des ſommes empruntées pour chaque fond, eſt payé par celui d'amortiſſement. Cependant le ſurplus de ce dernier, malgré toutes ſes charges, & lorſque les déductions ſont faites, ne laiſſe pas de monter an-

nuellement à une ſomme conſidérable. En 1768, il étoit de près de deux millions ſterlin. L'intérêt de la dette nationale a été réduit pluſieurs fois, du conſentement des propriétaires, auxquels on donnoit le choix de recevoir leur capital, ou de conſentir à la diminution de l'intérêt; & les réductions ont dû produire beaucoup. Ce fond d'amortiſſement eſt la derniere reſſource de la Nation ; c'eſt la ſeule qui nous donne l'eſpérance de voir un jour éteindre, ou du moins diminuer la dette publique. L'emploi des ſommes qui le compoſent, eſt un objet de la plus grande importance, & digne de toute l'attention du Parlement. Il le mit en état de diminuer la dette nationale de plus de deux millions ſterl. en 1765, & d'en éteindre encore environ trois autres dans les années ſuivantes.

Avant que le fond aggrégé, & dont le ſurplus, comme nous l'avons vû, forme celui *d'amortiſſement*, puiſſe être employé à éteindre une partie du capital de la dette de la nation, il faut en tirer annuellement une ſomme pour l'entretien de la Maiſon du Roi, & pour la liſte Civile. Dans les regnes précédens, le produit de certaines branches de l'exciſe & des Douanes, de la poſte, des droits ſur les permiſſions de vendre du vin, des revenus des terres de la Couronne, des profits que ren-

dent les ſaiſies, les taxes de juſtice, & une ſomme annuelle de 120, 000 liv. ſterl. en argent, furent appliqués à l'entretien de la Maiſon du Roi, & à ſoutenir l'honneur & la dignité du Trône. Mais comme le produit de ces différentes branches étoit incertain, quoiqu'on ſache que ſous le dernier regne, il a monté quelquefois à un million; le Parlement s'engagea à fournir ce qui y manqueroit pour faire 800, 000 liv. ſterl. lorſqu'il reſteroit au-deſſous de cette ſomme. Le Roi aujourd'hui regnant, ayant conſenti, à ſon avenement au Trône, que l'on diſposât du fond de ſes revenus héréditaires, & qu'on le régît de la maniere la plus avantageuſe pour le public, en ſe contentant du revenu fixe de 800, 000 liv. ſur leſquels il paye trois annuités, montant en tout à 77, 000 liv. à la Princeſſe de Galles, au Duc de Cumberland & à la Princeſſe Amélie; le fond de ces revenus héréditaires & autres, a été porté dans le fond aggrégé, dont il fait partie, & qui paye en conſéquence au Roi 800, 000 liv. tous les ans. Ces revenus mis ainſi ſous la même régie que les autres branches du patrimoine public, produiſent davantage, & ſont levés avec moins de frais. Le public gagne par ce moyen au-delà de 100, 000 liv. ſterl. par an. La liquidation de la liſte Civile, jointe aux quatre mil-

lions 500, 000 liv. d'intérêt de la dette nationnale, & aux deux millions versés dans la caisse d'amortissement, fait la somme nette de 7, 250, 000 liv. que nous avons vu ci-devant être le produit annuel de nos taxes perpétuelles. Calculez aussi les sommes considérables, mais incertaines, que produisent la taxe des terres & celle sur la Dreche, qu'on peut évaluer, par approximation, à plus de 2, 250, 000. liv. Joignez-les, dis-je, aux sommes précédentes, & vous verrez que le produit net des taxes qui sont payées par le peuple, monte à près de dix millions sterlin, sans y comprendre les frais de levée & de régie.

Le Roi paye sur la liste Civile, toutes les dépenses du gouvernement Civil : telles sont sa Maison, les salaires des Officiers de l'Etat, des Juges, de tous ses serviteurs, les appointemens des Ambassadeurs, la maison de la Reine, celle de ses enfans, ses dépenses particulieres, ou celles de sa cassette, les services secrets, les pensions, & autres. Mais ces frais ont quelquefois tellement surpassé les fonds qui y étoient destinés, qu'on a été obligé de solliciter auprès du Parlement, des secours pour l'acquit des dettes contractées sur la liste Civile. En 1724, le Statut 11 de Georges I, chap. 17, accorda un million pour cet objet ; & en 1669, il en fut accordé un demi pour le même

me uſage, par le Statut 9, de Georges III, chap. 34.

La liſte Civile eſt proprement le revenu du Roi, comme Roi; le reſte peut être regardé comme le revenu du public ou des créances de l'Etat, quoiqu'il ſoit levé au nom du Roi, & par les Officiers de la Couronne. Elle tient aujourd'hui la place de l'ancien revenu, qui a diminué par degrés, & a été augmenté en ſuite par le Parlement. Le revenu entier de la Reine Eliſabeth n'alloit pas à plus de 600, 000 liv. par an. Celui de Charles I, étoit de 800, 000; & on en accorda 1, 200, 000 à Charles II. Il faut obſerver que ſur ces ſommes, le Monarque payoit toutes les dépenſes publiques. Parmi ces dépenſes, le Lord Chancelier Clarendon, dans ſa harangue au Parlement, comptoit annuellement 800, 000 liv. pour l'entretien des forces de terre & de mer; & c'étoit dix fois plus que cet entretien ne coûtoit avant les premiers troubles. On accorda le même revenu, mais ſoumis aux mêmes charges, au Roi Jacques II. Par l'accroiſſement du commerce, & par une régie plus économe, il fut porté à 1, 500, 000 liv. indépendamment de quelques autres droits accordés par le Parlement, & qui produiſoient annuellement 400, 000 liv. Les dépenſes de la flotte & de l'armée coûtoient alors tous les ans

1, 100, 000 liv. Lorſqu'après la Révolution, le Parlement ſe fut chargé des forces du Royaume, on fixa le revenu de la liſte Civile pour le nouveau Roi & la Reine, à 700, 000 liv. par an, y compris les droits héréditaires. Il fut le même pour la Reine Anne, & le Roi Georges I. Nous avons vu qu'il fut fixé à 800, 000 pour Georges II, & qu'il fut réellement plus conſidérable. Celui du Roi actuellement regnant, eſt expreſſément borné à cette ſomme; & à raiſon des charges dont il eſt grévé, il va peu au-delà de 700, 000. Il eſt donc inconteſtablement plus avantageux pour la Couronne & pour le peuple, qu'il ſoit établi ſur le pied moderne que ſur l'ancien pied. Il eſt plus sûr pour le Roi, & recueilli avec plus de facilité, les ſujets ſont délivrés de toutes les vexations féodales, & de toutes les branches odieuſes de la prérogative. On s'eſt plaint très-ſouvent de l'augmentation de la liſte Civile; mais ſi l'on examine les ſommes qui ont été précédemment accordées, les bornes qu'on a fixées à ces octrois, les revenus & les prérogatives abandonnées par la Couronne, & par-deſſus tout la diminution de la valeur de l'argent, comparée à celle qu'il avoit dans l'autre ſiecle; on reconnoîtra que ces plaintes n'ont aucun fondement ſolide, & qu'il eſt impoſſible de ſoutenir, d'une maniere con-

venable, la dignité d'un Roi de la Grande-Bretagne, avec un moindre revenu que celui qui a été fixé par le Parlement.

Nous terminerons ici nos recherches ſur les prérogatives fiſcales du Roi, ou ſur les revenus ordinaires & extraordinaires. Nous avons marqué les principaux détails de ce titre ſublime, de Magiſtrat ſuprême & d'exécuteur de tous les attributs de la Majeſté royale conſidérée ſous toutes ſes faces. Avant que de quitter entiérement ce ſujet, il ne ſera pourtant pas inutile de comparer ici ce qu'eſt actuellement le pouvoir du Magiſtrat exécuteur, (ou la prérogative de la Couronne) avec ce qu'il étoit autrefois. Nous obſerverons d'abord que la plupart des Loix qui aſſurent, limitent & reſtreignent cette prérogative, ont été faites dans le cours d'un ſiecle & peu au-delà, en comptant depuis la troiſieme année de Charles I, juſqu'à préſent. La puiſſance de la Couronne a été prodigieuſement diminuée depuis le regne de Jacques I; elle l'a été particuliérement par l'abolition de la Chambre Etoilée & des commiſſions ſous Charles I; par celle de la Loi martiale, & du droit de lever des taxes ſur les ſujets, pendant le même regne; par celle des Loix foreſtieres, qui tomberent en déſuétude; par d'excellens réglemens qui furent faits ſous Charles II. (entre autres par

ceux qui abolirent les redevances militaires ;) par celui de faire faire ses provisions par les sujets, & d'acheter le premier ; par l'acte de l'*habeas corpus*, & celui qui ordonne de ne pas laisser passer plus de trois ans sans assembler le Parlement ; par la force & l'énergie avec lesquelles nos libertés furent assurées dans le Bill des droits ; par l'acte des élections triennales, qui se sont faites depuis tous les sept ans ; par l'exclusion de certains Officiers de la Chambre des Communes ; par la Loi qui rend les sieges des Juges permanens, & leurs salaires fixes & indépendans ; & en privant le Roi du droit de faire grace, lorsque cette grace peut arrêter l'effet des accusations Parlementaires. Si nous considérons enfin combien la Couronne est appauvrie, combien elle est dépouillée de ses revenus, combien elle dépend de la libéralité du Parlement, pour soutenir sa dignité ; nous trouverons peut-être que la balance panche de beaucoup du côté du peuple, & que le Magistrat exécuteur n'a ni assez d'indépendance, ni assez de pouvoir, pour opprimer le Parlement ; & c'est ce que vouloient prévenir, & qu'ont en effet prévenu les fondateurs de notre Constitution.

D'un autre côté, il faut observer que chaque Prince, à son avénement au Trône, obtient du premier Parlement qu'il assemble, &

en conséquence d'un usage très-ancien, une addition vraiment royale au revenu héréditaire qui lui est fixé pour sa vie; qu'il n'est jamais dans le cas de s'adresser au Parlement pour demander d'autres subsides, que ceux qu'exigent les besoins du Royaume; & que cela le rétablit dans l'indépendance qu'il faut avouer, qu'il n'avoit pas à son accession à la Couronne. A l'égard du pouvoir, nous trouverons peut-être que l'on a suffisamment lié les mains au gouvernement; qu'un Monarque Anglois n'est plus exposé à être détrôné, ni par la noblesse, ni par le peuple. Que les instrumens du pouvoir ne sont ni si apparens, ni si avoués qu'ils l'étoient autrefois, & excitent conséquemment moins de jalousie & d'envie; mais qu'ils n'en sont pas plus foibles pour cela. Que notre dette nationnale enfin & nos taxes, outre les inconvéniens dont nous avons parlé, jettent aussi un poids considérable dans la balance des deux pouvoirs : poids qui n'entroit sûrement pas dans les calculs de nos ancêtres patriotes, lesquels combattirent avec tant de gloire pour l'abolition des parties les plus redoutables de la prérogative royale, & qui, par une inconséquence bien inconcevable, leur substituerent ce systême. La collection & l'administration de ce revenu immense, mises entre les mains de la Couronne, donnerent lieu à

la création d'une multitude de nouveaux Officiers que le Roi nomme & révoque à ſa volonté, & qui ne laiſſent pas d'étendre l'influence du gouvernement ſur toutes les parties de la Nation. Qu'on compte les commis, & la multitude de ceux qui dépendent des Douannes dans chaque port du Royaume, ceux de l'exciſe, & leurs ſubalternes dans tous les diſtricts de l'intérieur de l'Etat, les maîtres des poſtes, & leurs employés placés dans chaque Ville & ſur toutes les routes publiques, les commis du timbre & leurs diſtributeurs, qui ſont auſſi répandus & auſſi nombreux; les Officiers du ſel, & les Prépoſés à tous les genres d'exciſes, les Inſpecteurs des maiſons & des fenêtres, les Receveurs de la taxe des terres, les Employés aux lotteries, ceux qui le ſont aux droits des carroſſes de place; tous ſont nommés immédiatement par la Couronne, dont ils reçoivent leurs commiſſions, & qu'elle peut leur ôter comme elle les leur a données, ſans en apporter aucune autre raiſon que ſa volonté! Il ne faut pas une pénétration bien étendue, pour voir quelle extrême influence ils donnent au pouvoir dont ils dépendent. Joignez-y les fréquentes occaſions que ces mêmes gens ont d'obliger par des préférences, par des délais qu'ils peuvent accorder : attachés immédiatement à la Couronne, parce qu'ils lui doivent leur

bien-être, ils lui répondent de l'attachement des personnes qu'ils servent. Telle est la conséquence, qu'on n'a peut-être pas prévue, de l'érection de nos fonds de crédit, & des taxes perpétuelles établies pour les former. Les uns & les autres sont postérieurs à la Restauration de 1660, & pour la plupart à la révolution de 1688. Nous pouvons en dire autant des Officiers de notre nombreuse armée, & des places qui en dépendent. Tous ces objets réunis donnent au pouvoir exécuteur une influence prodigieuse, sur les personnes & sur les familles, qui le dédommagent amplement de la perte de quelques prérogatives extérieures.

Mais quand cette multitude d'emplois n'auroit aucun effet sur les individus, on n'en sauroit dire autant d'une autre branche nouvelle de pouvoir acquis, & qui ne se borne pas à une simple influence : c'est la force d'une armée disciplinée, qui est payée, à la vérité, par le peuple, mais immédiatement par le Roi. C'est lui qui la leve, c'est lui qui lui donne des Officiers, c'est lui qui la commande. Elle ne doit rester sur pied qu'une année, & de l'aveu du Parlement ; mais pendant cette année, dès qu'une fois elle est levée, elle est entiérement à la disposition du Monarque. Il n'est pas besoin de faire remarquer ici l'étendue de la confiance du peuple en son Roi ; confiance qui équi-

vaut ſeule à plus de mille petites prérogatives qui ſouvent ne ſont que pénibles.

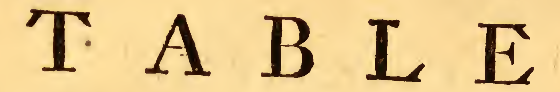
Ajoutez encore, à ce que nous avons dit, qu'outre la liſte Civile, le revenu immenſe de près de ſept millions ſterl. qui eſt payé annuellement aux créanciers du public, ou porté dans le fond d'amortiſſement, eſt d'abord déposé dans le Tréſor royal, d'où il eſt diſtribué aux banques où l'on paye ; & que le peuple ne peut refuſer de payer le revenu, parce qu'il a été rendu perpétuel par acte du Parlement. Nouvelle marque de confiance, qui, lorſqu'on la conſidere bien, ne paroît ni moins importante, ni moins délicate.

Il me ſemble, d'après tous ces détails, que ſi le mot de *Pouvoir* a été affoibli dans les actes du dernier ſiecle, le Pouvoir effectif & réel ne l'a pas été beaucoup. On en a ſupprimé quelques parties, à la vérité ; mais il a auſſi beaucoup acquis. A l'ordre ſévere & précis de la prérogative royale, a ſuccédé la voix douce de l'inſinuation & de l'influence; la doctrine ſervile de la non réſiſtance, a été remplacée par l'établiſſement militaire légal ; & un revenu perpétuel a été confié à la Couronne. Quand notre fond d'amortiſſement, par une ſuite d'opérations libres, aura diminué les dettes nationales; quand l'Etat des affaires étrangeres, & l'introduction univerſelle d'une milice

nationnale, nous permettront d'affoiblir notre armée formidable; quand enfin nos taxes auront été réduites par degrés; ce pouvoir accidentel de la Couronne, diminuera imperceptiblement, comme il s'eſt élevé. En attendant, notre devoir principal, en qualité de bons ſujets & d'Anglois, eſt de reſpecter la Couronne, en nous tenant en garde contre l'influence ſervile de ceux qui ſont revêtus de ſon autorité; d'être loyaux, libres, obéiſſans & indépendans; d'eſpérer que nous ſerons long-temps & très-long-temps gouvernés par un Souverain, qui, dans tous les actes publics émanés de lui depuis ſon avénement au Trône, a montré la plus profonde vénération pour la Conſtitution Britannique; qui a déja, dans plus d'une occaſion remarquable, fortifié les boulevards qui la défendent, & qui ne formera jamais de vœux, ni n'adoptera de conſeils qui puiſſent nuire en rien à la liberté publique.

FIN DU TOME PREMIER.





TABLE

Du contenu dans ce premier Volume.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

SECTION PREMIERE.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER.

TOME I.

Page 19 *lig.* 9, faculté de physique, *lisez*, faculté de médecine.
page, 47, *lig.* 2, minutielles, *lisez* minucieuses.
page 128, *lig.* 24, bénéfice du Clergie, *lisez* bénéfice du Clergé, ainsi que par-tout où le mot de *Clergie* se trouvera.
page 189, *lig.* 11, meubles, *lisez* membres.
page 204, *lig.* 23, modication, *lisez* modification.
page 321, *lig.* 2, prendoient, *lisez* prennoient.
page 349, *lig.* 11, du Royame, *lisez* du Royaume.
page 371, *lig.* 11, le jugeront à propos, *lisez* jugeront à propos.
page 400, *lig.* 20, de ses mesures, *lisez* de ces mesures.
page 421, *lig.* 4, de débris, *lisez* de bris.
page 440, *lig.* 6, dès à, *lisez* dès là.

TOME II.

Page 20, *lig.* 24, Meréchal, *lisez* Maréchal.
page 24, *lig.* 13, *avant le nombre* 12, *ajoutez* Statut.
page 27, *lig.* 19, idem.
page 40, *lig.* 9, qui a rendu plus difficile, *lisez* qui a paru plus difficile.
page 48, *lig.* 10, *après* Guillaume, *ajoutez* III.
page 57, *lig.* 14, *effacez le mot* même.
page 61, *lig.* 24, ne pouvoir, *effacez* ne.
page 63, *lig.* 21, des investitures, *lisez* d'investiture.
page 70, *lig.* 2, de ces Chanoines, *lisez* de ces Chapitres.
ibid. lig. 23, ou à sa résignation, ou à sa déposition, *au lieu d'*à *lisez* par.
page 87, *lig. derniere*, à leurs, *lisez* aux leurs.

page 88, *lig. pénult.* à aucun de leur ſujet, *liſez* à aucuns de leurs ſujets.
page 102, *lig.* 2, le lettres, *liſez* de lettres.
page 121, *lig.* 17, a été admis, *liſez* a été adopté.
page 137, *lig.* 5, dans quel métier, *liſez* dans quelque métier.
page 140, *lig.* 21, *au lieu de* domeſtique, *liſez* maître.
ibid. lig. 22, *au lieu de* maître, *liſez* domeſtique.
page 171, *lig.* 12, à ce point, *liſez* juſqu'à ce point.
page 216, *lig.* 4, Ban du Roi, *liſez* Banc, *& toujours de même.*
page 220, *lig.* 23, à ſes héritiers, *liſez* à leurs héritiers.
page 223 *lig.* 1, premier Chapitre, *liſez* premier Livre.
page 268, *lig.* 13, que le temps, *liſez* que pour le temps.
page 271, *lig.* 1, lorſqu'on donne effet, *liſez* lorſqu'on donne un effet.
page 290, *lig.* 8, *effacez* ce mot.
page 292, *lig.* 4, les honneurs, *liſez* l'honneur.
page 309, *lig.* 1, *après* les Ecoſſois, *ajoutez* ou autres.
page 358, *lig.* 13, la tenure eſt franck-almoing, *liſez* en franck-almoing.
page 383, *lig.* 7, l'autre devenoit, *liſez* qui devenoit.
ibid. lig. 22, ne peut pas être ſubſtituée, *liſez* ne peuvent être ſubſtitués.
page 400, *lig.* 5, du ſubſtitué, *liſez* des biens ſubſtitués.

N. B. *C'eſt par erreur qu'on a commencé le ſecond Volume par* Chapitre premier. *Il faut continuer les Numeros des Chapitres juſqu'au Livre ſuivant, attendu que ce ne ſont pas ici les Chapitres du volume, mais des Livres par leſquels l'Ouvrage entier eſt diviſé, eu égard à chacune des matieres qui le compoſent.*



